

COMMENTAIRE

L I T T E R A L

SUR TOUS LES LIVRES

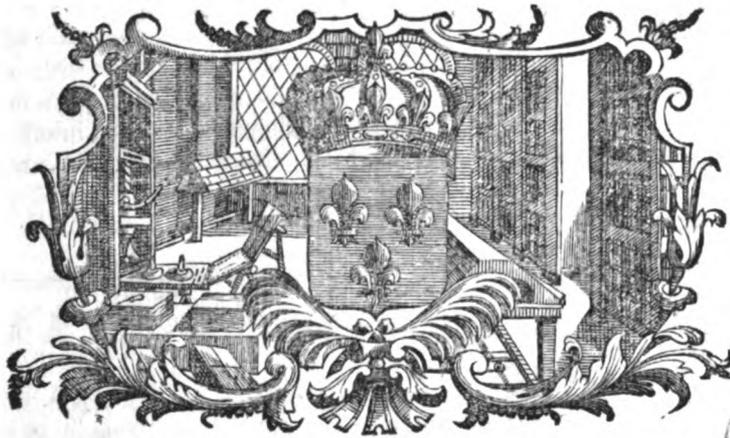
DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU

T E S T A M E N T .

Par le R. P. D. AUGUSTIN CALMET, Religieux Bénédictin,
de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe.

22
B53
-y-c
22998

LES DEUX LIVRES D'ESDRAS, TOBIE,
JUDITH, ET ESTHER.



A P A R I S ,

Chez P I E R R E E M E R Y , au milieu du Quay des Augustins ,
près la rue Pavée , à l'Ecu de France.

M. D C C X I I .

Avec Approbation & Privilège du Roy.

forme, marge, caractère, & aùtant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, ou faire vendre par tout notre Royaume pendant le tems de seize années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ledit Livre, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Com-mandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Versailles, le sixième jour de Février, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre regne le soixante-quatrième. Par le Roy en son Conseil. LE COMTE.

Régistré sur le Régistre, n^o. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 165. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris ce 9. Février 1707. Signé, GUERIN, Syndic.



P R E F A C E

SUR LE PREMIER LIVRE D'ESDRAS.



ESDRAS fut un de ceux, qui contribuèrent le plus au bon ordre de la République des Hébreux, & au rétablissement du culte du Seigneur, après le retour de la Captivité de Babylone. Les services importants qu'il rendit alors à sa Nation, & la haute réputation de science dans la Loi, qu'il s'étoit acquise, lui firent attribuer dans la suite la gloire de plusieurs choses importantes, & singulières; & les Juifs toujours ardens, & excessifs, n'ont pas feint de blesser quelquefois la vérité en sa faveur. On a prétendu, par exemple, qu'il étoit le même que le Prophète Malachie. (a) On lui a attribué l'invention de la massore, & des points voyelles. On a avancé qu'il étoit le restaurateur des saintes Ecritures, & l'Auteur du Canon, qui en fixe le nombre à vingt-deux Livres, parmi les Hébreux. Enfin on veut qu'il ait changé l'ancienne Ecriture Hébraïque, pour lui substituer la moderne, empruntée des Caldéens. On peut consulter sur tous ces articles les Savans, qui les ont traités en particulier, & les Dissertations qui suivent cette Préface.

Esdras étoit de la race Sacerdotale. Quelques-uns le font fils du grand-Prêtre *Saraias*, mis à mort par Nabuchodonosor à Réblata, après la prise de Jérusalem. Mais il y a beaucoup d'apparence qu'il étoit seulement son petit-fils, ou même son arrière-petit-fils. L'ordre des tems ne permet pas de l'expliquer d'une autre sorte, à moins qu'on ne veuille le faire vivre plus de cent cinquante ans. On croit qu'il revint pour la première fois à Jérusalem avec Zorobabel, & qu'étant ensuite retourné à Babylone, pour solliciter la permission de continuer l'ouvrage du Temple, il en revint enfin pour la seconde fois, la septième année d'Artaxercés. Il s'appliqua de bonne heure, & sérieusement à l'étude de la Loi; & l'Ecriture lui donne communément le nom de *Scriba velox*, (b) Ecrivain habile: ce qu'on ne doit pas entendre d'une simple habileté à manier la plume, & à écrire avec vitesse; mais d'une science profonde, & exacte des Loix de sa Nation. La septième année du règne d'Artaxercés, surnommé à la

(a) Voyez la Préface sur Malachie.

(b) 1. Esdr. vii. 6. סופר מהיר

longue main, ayant obtenu de ce Prince la permission de s'en retourner en Judée ; avec ceux qui voudroient l'accompagner, le Roi lui donna un très-ample privilège de porter en Jérusalem tout l'or, & l'argent qu'il auroit pû ramasser des offrandes du peuple, avec les vases d'or, & d'argent pour le Temple, ordonnant aux Trésoriers du Roi de la Province de Syrie, de lui fournir tout ce qu'il demanderoit pour le service du Seigneur, tant en or, & en argent, qu'en froment, en vin, en huile, & en sel pour les sacrifices. Il accorde aux Prêtres, & à tous les Officiers, & serviteurs du Temple, exemption de toute charge, & tribut. Il permet à Esdras d'établir des Présidens, & des Juges, avec pouvoir de condamner, & de punir d'amendes, ou de peines corporelles, même de mort, les fautes commises contre les Loix de Dieu, ou contre les Ordonnances du Prince.

Esdras muni de ces Lettres de la part du Roi, se mit en chemin avec sa compagnie, & vint sur le fleuve d'Avan. Ayant fait la revûe de sa caravane, il n'y trouva point de Lévides ; ce qui l'obligea à envoyer vers les montagnes Caspiennes, pour inviter ceux qui y demeuroient, de se joindre à lui, & de venir à Jérusalem. Il lui vint trente-huit Lévides, & deux cens Nathinéens, qui étoient des serviteurs du Temple. Après avoir imploré le secours de Dieu par la prière, & par le jeûne, il partit, & arriva heureusement à Jérusalem. Il y offrit des sacrifices, & remit au trésor du Temple les vases, & les offrandes dont il étoit chargé. Après quoi, l'un de ses premiers soins fut de réformer les abus, qui s'étoient glissés parmi le peuple.

Les principaux du peuple lui donnèrent avis, qu'il y avoit un grand nombre d'Israélites, qui s'étoient alliez avec des femmes étrangères, & du nombre de celles que la Loi défendoit d'épouser. Esdras sensiblement affligé d'un si grand désordre, déchire ses habits, s'arrache les cheveux, & la barbe, & s'assit à terre, pleurant, & jeûnant, pour appaiser la colère du Seigneur. Le peuple touché de le voir dans cet état, s'assembla autour de lui dans le Temple ; & Esdras leur ayant déclaré le sujet de sa douleur, les plus apparens de la multitude lui proposèrent de renouveler l'alliance avec le Seigneur, & de renvoyer les femmes étrangères, & les enfans qui en étoient sortis. Alors on fit publier dans tout le pays, un ordre aux Hébreux de se trouver dans trois jours à Jérusalem, sous peine d'être privez de tous leurs biens, & d'être chassés du corps de la Nation.

Tout le peuple s'assembla au tems marqué, & promit d'exécuter tout ce qui seroit ordonné par Esdras. Mais comme la saison étoit avancée, & le tems mauvais, & que le peuple n'avoit pas où se loger, ni où se mettre à couvert, on nomma des Commissaires, pour se transporter dans les villes, & exécuter ce dont on étoit convenu, à l'égard de l'expulsion des femmes étrangères.

Esdras s'appliqua ensuite à l'instruction du peuple, & à l'explication de la Loi ; & ce fut sa principale occupation le reste de sa vie. Nous le voyons sous Néhémie occupé à ce saint ministère, lisant, & interprétant la Loi dans le parvis du Temple, au peuple assemblé dans les principales solemnitez. (a) On ignore le détail des dernières actions de sa vie, & nous ne parlons point ici de celles qui sont marquées dans le quatrième Livre, qui porte son nom. Nous ferons voir ci-après, que l'Auteur de cet Ouvrage a emprunté le nom de ce fameux Scribe, pour donner du poids à ses Ecrits. Joseph (b) dit que ce grand Homme mourut plein de gloire, & d'années, & fut en-

(a) 2. Esdr. viii. 1.
 (b) Joseph Antiq. l. b. xi. cap. 5. ἡ συνέβη με-
 τὰ τὴν παρὰ τῶ λαῶ δόξαν ἡγεσίῳ τελωτήσῃ τῶν

βίων, ἃς ἔφηναι μὴ πολλῆς φιλοτιμίας ἐν τῷ ἔργῳ
 σελύμοις.

terré avec beaucoup de magnificence à Jérusalem. Il met sa mort , avant de parler de Néhémie : mais il est certain qu'Esdras a encore vécu sous le gouvernement de ce dernier ; & il parut dans un rang fort honorable dans la cérémonie de la dédicace des murailles de cette célèbre ville. (a) Ceux qui soutiennent qu'il revint de Babylone la première fois avec Zorobabel , sont obligés de lui donner plus de cent vingt ans de vie. Voyez le Commentaire sur 1. Esdr. xii. 1. Les Juifs assûrent qu'il mourut en Perse , dans un second voyage qu'il y fit vers le Roi Artaxercés. On montre son tombeau dans ce pays-là , dans la ville de Samuze.

Nous avons quatre Livres sous le nom d'Esdras. Les deux premiers , qui n'en font qu'un dans l'Hébreu , sont Canoniques , & reçûs unanimement de toutes les Eglises. Les deux derniers sont apocryphes dans l'Eglise Latine , & ne font point d'autorité dans les disputes de Religion : mais le troisième est Canonique , aussi-bien que les deux premiers , parmi les Grecs. Nous les examinerons chacun séparément. Le premier est communément attribué à celui dont il porte le nom. Esdras y raconte des choses dont il a été témoin , & auxquelles il a eu la principale part. Les six premiers Chapitres renferment l'histoire de la délivrance des Juifs par Cyrus , l'arrivée de Zorobabel à Jérusalem , le renouvellement des sacrifices dans le Temple , le rétablissement de ce sacré édifice , les oppositions des ennemis des Juifs à cette entreprise , la défense d'Artaxercés de la continuer , les exhortations des Prophètes Aggée , & Zacharie à reprendre l'ouvrage interrompu ; & enfin la permission de Darius accordée aux Juifs de l'achever.

L'Auteur de cet Ouvrage étoit présent , lorsque les Officiers du Roi de Perse vinrent à Jérusalem , pour savoir par quelle autorité les Juifs entreprenoient de rebâtir leur Temple. (b) *Alors nous leur répondîmes*, dit l'Auteur , & *leur déclarâmes les noms de ceux qui présidoient à l'ouvrage*. Et dans le récit de la venue d'Esdras en Judée par la permission d'Artaxercés , l'Écrivain parle toujours en première personne , comme Historien , & comme principal Auteur , & Chef de cette entreprise : (c) *Béni soit le Seigneur*, dit-il , *qui a inspiré ces sentimens de bonté au Roi , & à ses Conseillers*. Et moi , appuyé de la main du Seigneur , qui étoit avec moi , j'ai assemblé des principaux d'Israël , pour retourner avec moi à Jérusalem. Dans le reste du Livre , il s'exprime de même. Ce qui justifie qu'il est Auteur de tout ce qu'on y lit depuis le commencement , jusqu'à la fin. Cependant on ne laisse pas de former contre cette opinion quelques difficultés.

On dit premièrement , Que l'Auteur étoit à Jérusalem , lorsque les Officiers du Roi de Perse vinrent faire des oppositions à l'entreprise des Juifs , (d) comme on le vient de montrer. Or , dit-on , Esdras n'y vint que long-tems après Zorobabel. Il n'y étoit donc pas encore , lorsque ces Officiers s'y rendirent. (e) On répond deux choses. La première , qu'Esdras a pu venir deux fois à Jérusalem ; 1°. avec Zorobabel , d'où il s'en retourna ensuite à Babylone , demander l'agrément du Roi pour la construction du Temple. (f) 2°. Il y revint encore une autre fois , ainsi qu'on l'a dit , sous le regne d'Artaxercés. La seconde réponse est , que quand alors il n'y auroit point été présent , il a pu s'exprimer comme il a fait. C'est ce qui se pratique tous les jours dans de sem-

(a) 2. Esdr. xii. 26. & 35.
 (b) 1. Esdr. v. 3.
 (c) 1. Esdr. vii. 27. 28.
 (d) 1. Esdr. vi. 4.

(e) Huet. Demonstrat. Evang. proposit. 4.
 pag. 166.
 (f) Voyez le Commentaire sur 2. Esdr.,
 xii. 1.

blables occasions. Un Auteur Juif, un Auteur Romain, un Auteur François, entrent dans les sentimens, & dans les intérêts de leur Nation, & parlent comme s'ils eussent vécu dans le tems des choses qu'ils racontent, & qu'ils eussent assisté à ce qui s'y est fait. *Nous dismes, nous parlâmes, nous allâmes*, & semblables expressions, ne signifient que l'union de sentimens, & d'intérêts, & non pas nécessairement la présence actuelle, ou une réponse faite dans le tems même, par une personne présente.

On objecte secondement, Que l'Auteur du premier Livre d'Esdras y a rapporté un dénombrement, qui ne fut fait que sous Néhémie, & qui se lit presque en propres termes dans le Livre, qui porte dans l'Hébreu le nom de ce dernier. Esdras n'en peut donc pas être l'Auteur, ni par conséquent du commencement de ce premier Livre. On a déjà satisfait à cette objection dans le Commentaire. Nous ajouterons seulement ici; 1°. Que quand le dénombrement seroit entièrement de Néhémie, il ne s'ensuivroit pas qu'Esdras n'eût pû l'insérer dans son Ecrit, puisqu'il a vécu quelque tems sous Néhémie. Est il extraordinaire qu'un Auteur emprunte d'un Ecrivain contemporain, de ces sortes de pièces? 2°. Néhémie lui-même déclare qu'il a copié un plus ancien Mémoire, lequel avoit été dressé du tems de Zorobabel. (a) *Je trouvai*, dit-il, *un Mémoire, où étoient écrits les noms de ceux qui étoient revenus au commencement.* Il joignit à ce premier Mémoire, les noms de ceux qu'il avoit ramenez, & apparemment aussi de ceux qui étoient revenus avec Esdras. Il ne le dissimule point, puisqu'il met ces paroles à la tête de sa liste: (b) *Voici le dénombrement de ceux qui revinrent de captivité avec Zorobabel, avec Josué, avec Néhémie, avec Azarias, &c.* C'est donc une espèce de récapitulation des dénombremens précédens.

Mais, dira-t'on, d'où vient que celui d'Esdras commence comme celui de Néhémie, & que dans la somme totale, ils conviennent du nombre de quarante deux mille trois cens soixante? (c) On a déjà répondu qu'Esdras a pû copier mot à mot Néhémie. On peut ajouter que lui-même, ou quelque Copiste depuis lui, ont pû retoucher le premier dénombrement, & l'ajuster à celui de Néhémie, qu'ils trouvèrent plus rempli, & plus étendu; & pour le rendre plus semblable, ils y attachèrent même jusqu'au titre que Néhémie y avoit mis.

3°. Si Néhémie y a recueilli les Catalogues faits sous Zorobabel, & sous Esdras, pourquoi le nom d'Esdras ne se trouve-t'il, ni dans l'un, ni dans l'autre dénombrement, comme on y remarque celui de Zorobabel, du Grand-Prêtre Josué, de Néhémie, & des autres? Je répond, que le nom d'Esdras se lit dans un Catalogue à part, donné aussi par Néhémie, (d) qui ne contient que les noms des Prêtres, & des Lévi-tes revenus avec Zorobabel. De plus, Esdras s'étoit marqué assez clairement, à la tête du dénombrement de ceux qu'il avoit ramenés de Captivité. (e) *Hi sunt Principes familiarum, qui ascenderunt mecum de Babylone.*

4°. Enfin on dit, que si Esdras est Auteur des premiers Chapitres de ce Livre; & qu'il soit revenu de Babylone avec Zorobabel, il lui faudra donner plus de cent vingt ans de vie: mais cet âge est-il impossible? Esdras étoit jeune lorsqu'il revint de Babylone, pour la première fois; on le choisit ensuite pour y retourner, à cause

(a) 2. Esdr. VII. 5. *Inveni librum censûs eorum, qui ascenderunt primùm.* דערליי בראשונה

(b) 2. Esdr. VII. 7. Voyez le Commentaire

sur cet endroit, & sur 1. Esdr. II. 2. & l'Hébreu.

(c) 1. Esdr. II. 64. & 2. Esdr. VII. 66.

(d) 2. Esdr. XII. 1.

(e) 1. Esdr. VIII. 1. & seq.

Apparemment de sa vigueur, de son activité, & de son adresse à conduire les affaires. Il n'y a rien que de très-possible dans tout cela.

Quelques Auteurs (a) croient que l'Ecrivain des deux premiers Livres d'Esdras, est une même personne. L'ouvrage, disent-ils, ne fait qu'un volume chez les Hébreux : L'Auteur du premier rapporte dans son dénombrement, les noms de ceux qui ne sont revenus qu'avec Néhémie. Et l'Auteur du second, parle de Darius Condomanus, qui fut vaincu par Alexandre le Grand, & de Jeddoa, ou Jaddus, qui reçut ce Conquérant à Jérusalem ; ainsi ce ne peut-être, ni Esdras, ni Néhémie, qui en soient les Auteurs ; car l'Ecrivain vivoit du tems d'Alexandre le Grand, ou même après les Maccabées ; (b) c'est apparemment, aient-ils, quelque inconnu qui a voulu cacher son nom sous celui d'Esdras, qui étoit illustre & respecté parmi les Juifs.

On a déjà satisfait par avance à ces objections. L'ouvrage ne fait qu'un volume parmi les Hébreux, à cause de la ressemblance & de la continuité des faits. Toute la Bible autrefois ne faisoit en quelque sorte qu'un volume. Les divisions de la plupart des Livres de l'écriture, est toute arbitraire. Les Copistes ont pu retoucher le passage de Néhémie, qui parle de Darius, de Jeddoa, & de Sanaballat. Nous avons expliqué ci-devant notre pensée sur le dénombrement en question.

Le premier Livre d'Esdras contient l'Histoire de quatre-vingt-deux ans, depuis la première année du règne de Cyrus à Babylone, l'an du monde 3468. jusqu'à la dix-neuvième d'Artaxercés Longue-main, qui renvoya Néhémie à Jérusalem, l'an du monde 3550.

La Lettre de *Reum*, & de *Samsai*, écrite au Roi Artaxercés, contre les Juifs, est en Caldéen, (c) aussi bien que la Réponse du Roi à cette Lettre ; & les Chapitres cinq & six, jusqu'au v. 19. de ce dernier. Et enfin la Lettre d'Artaxercés accordée à Esdras, est aussi en Caldéen ; (d) tout le reste est en Hébreu.

(a) Le Vassor, liv. 2. troisième partie chap. 6. de la Vérité de la Religion. L'Auteur du Traité, *Theologico Politic. cap. 4.*

(b) *Ita Auth. Tract. Theologico Polit.*
 (c) 1. Esdr. iv. 7. 8. jusqu'au chap. v.
 (d) 1. Esdr. vii. 12. jusqu'au v. 27.



TABLE CHRONOLOGIQUE,

DU PREMIER LIVRE D'ESDRAS.

An du Monde	
3468.	P remière année de Cyrus, sur les Perses, & les Médes. Fin des soixante & dix ans de Captivité prédits par Jérémie, chapitre xxix. 10. <i>Cum ceperint impleri in Babylone septuaginta anni, visitabo vos.</i> Retour de Zorababel à Jérusalem. 1. Esdr. 1.
3469.	Rétablissement des Sacrifices du soir & du matin. Fête des Tabernacles célébrée pour la première fois. 1. Esdr. iii. 1... 7. Nouvelle fondation du Temple, cinquante-trois ans après sa démolition. Les Cuthéens s'offrent de contribuer à ce bâtiment; on les renvoie, & outre de dépit, ils traversèrent les Juifs. 1. Esdr. iv. 1... 4.
3470.	Première année Sabbatique, depuis le retour de la Captivité. Les Samaritains empêchent l'ouvrage du Temple, ayant corrompu les gens de la Cour de Cyrus. 1. Esdr. iv. 5.
3475.	<i>Mort de Cyrus, âgé de soixante & dix ans.</i>
3477.	Seconde année Sabbatique célébrée depuis la Captivité.
3479.	<i>Expédition de Cambyfes contre l'Egypte.</i>
3482.	<i>Mort de Cambyfes. Sept Mages s'emparent de l'Empire, après sa mort, & le possèdent pendant quelques mois.</i>
3483.	Artaxercès envoie des Lettres en Syrie, pour empêcher la construction du Temple. 1. Esdr. iv. 7... 17. <i>Mort des sept Mages. Darius fils d'Hystaspe, est déclaré Roi des Perses.</i>
3484.	Troisième année Sabbatique, depuis le retour de la Captivité. Le Prophète Aggée reproche aux Juifs leur négligence à rebâtir le Temple. Aggée 1. 1... 15.
3485.	Zorobabel, & Josué, animez par les exhortations d'Aggée, & de Zacharie, recommencent à travailler au Temple. 1. Esdr. v. 1. Les ennemis des Juifs en écrivent à Darius, pour tâcher d'empêcher, ou du moins retarder cet ouvrage; Mais Darius ordonne qu'on le continue. 1. Esdr. vi. 1... 14.
3486.	Festin d'Assuérus; Esther devient l'épouse de ce Prince. Esther. 1.
3489.	Dédicace du Temple de Jérusalem. 1. Esdr. vi. 15... 18.
3495.	Aman obtient d'Assuérus la permission de faire périr les Juifs. Esther; iii. 7.
3496.	Supplice d'Aman. Vengeance des Juifs contre leurs ennemis. Esther. ix.
3519.	<i>Mort de Darius fils d'Hystaspe, autrement Assuérus, après trente-six ans de règne. Herodot. lib. vii. cap. 4.</i>
3520.	<i>Xercès fils & successeur de Darius, va faire la guerre en Egypte. Herodot. lib. vii. cap. 7.</i>

TABLE CHRONOLOGIQUE DU PREMIER LIVRE D'ESDRAS. vij

3523.	}	Expédition de Xercés contre la Grèce. Herodot. lib. vii.
3531.		Mort de Xercés. Artaxercés lui succède.
3533.		Temistocles passe en Perse, & est bien reçu d'Artaxercés.
3537.		Cimon fils de Miltiades, est déclaré Général des Grecs, contre les Perses.
3538.		Esdras est envoyé par Artaxercés en Judée. 1. Esdr. vii. viii.
3540.		Esdras oblige ceux qui avoient épousé des femmes étrangères, à les répudier. 1. Esdr. ix.
3544.		Vingtième Jubilé.
3550.		Artaxercés envoie son frere Achamenide, contre l'Egypte.
		Néhémie obtient permission d'Artaxercés de retourner en Judée. 2. Esdr. i. ii.



Fin de la Table Chronologique du premier Livre d'Esdras.





DISSERTATION,

SUR LE TROISIEME LIVRE D'ESDRAS.

Quoique les deux derniers Livres, qui portent le nom d'Esdras, soient aujourd'hui déclarés apocryphes, & que l'Eglise Latine ne les reçoive point dans son Canon, cependant ils sont d'une antiquité si vénérable, & les Peres de l'Eglise les ont citez si souvent, qu'il est bon d'examiner quel a été leur sentiment sur ces Ouvrages; quel est leur Auteur, en quel tems ils ont été écrits, & qu'est ce qu'ils contiennent de plus remarquable?

L'Eglise Grecque ne convient point avec la Latine sur l'autenticité du troisième Livre d'Esdras; les Grecs ont conservé ce Livre dans leur Canon, & l'ont mis même avant celui, qui chez nous passe pour le premier d'Esdras. Les Exemplaires Grecs les plus anciens, & les plus estimez, comme celui de Rome, mettent d'abord celui que nous appellons le troisième d'Esdras, puis Néhémie, & en troisième lieu celui qui est le premier d'Esdras dans nos Bibles Latines. Il est vrai que quelques éditions Grecques (a) mettent à part le troisième d'Esdras, & le rejettent après le Cantique des trois jeunes hommes dans la Fournaise, & devant la Sageſſe de Salomon: & que dans d'autres éditions Grecques, (b) on ne lit point du tout le troisième d'Esdras. Mais ce qui est incontestable, suivant la remarque de Sixte de Sienne; (c) c'est que les Peres Grecs ont tenu pour Canonique le troisième d'Esdras, & l'ont mis avant Néhémie.

Les anciens Manuscrits, & les Editions Latines ne sont pas uniformes, non plus que les Grecques, sur cet article. Nous avons quelques Manuscrits, (d) où l'on trouve tout de suite le premier d'Esdras, Néhémie, & le second d'Esdras; car c'est ainsi qu'ils intitulent celui que nous appellons le troisième. Dans d'autres Manuscrits on ne trouve pas le troisième d'Esdras, mais seulement le premier d'Esdras, & Néhémie. D'autres Manuscrits plus anciens, citez dans la nouvelle édition de saint Ambroise, (e) sont encore bien plus éloignés de nos éditions Latines. Dans une très-ancienne Bible de Saint Germain des Prez, après avoir mis tout de suite, & ensemble sans distinction, les deux Livres Canoniques d'Esdras, on lit immédiatement l'Histoire des trois Gardes du Corps de Darius, & du problème qu'ils proposèrent à ce Prince. Après quoi on trouve le commencement du quatrième d'Esdras, qui commence par ces paroles. *Incipit Liber Esdra Propheta secundus*. Il n'y a d'abord que les deux premiers Chapitres de ce Livre. On lit ensuite tout le troisième d'Esdras, à l'exception de l'histoire des trois Officiers de Darius; puis recommence le quatrième d'Esdras, avec ce titre: *Liber Ezra quartus, anno tricesimo ruina civitatis, eram in Babylone ego Sala-*

(a) Editio Græca Francofurt. an 1597. & Basileæ. an. 1545.

(b) Editio Aldi Venet. an. 1510.

(c) Sixt. Senens. l. 1. pag. 8.

(d) Manuscript. Monasterii Sancti Michael. in Lotharing. Item duo alia Sancti Germani à Præsis.

(e) Admonit. in Lib. Ambros. de bono mortis: thiel,

thiel, qui & Ezra. Et continué jusqu'à la fin. J'en ai vû un autre cotté 773. où le quatrième d'Esdras, ne commence qu'au Chapitre troisième.

M. le Fèvre Précepteur de Louïs XIII. avoit trouvé un quatrième Livre d'Esdras, si différent des imprimez, qu'il jugea à propos d'en envoyer les diverses Leçons au Cardinal Baronius. Dans les anciennes Bibles Latines imprimées, on lit ordinairement les trois Livres d'Esdras de suite; c'est-à-dire le premier d'Esdras, celui de Néhémie, & le troisième d'Esdras, ou, comme portent quelques Exemplaires, le second d'Esdras. Cet ordre s'est continué jusqu'à la Bible de Sixte V. Depuis ce tems on a mis à part les troisième & quatrième Livres d'Esdras, & hors du rang des Ecritures Canoniques.

Les Hébreux ne faisoient qu'un Livre des deux premiers d'Esdras, ou si l'on veut, du premier d'Esdras, & de Néhémie. Les Grecs les suivoient en cela; mais avec cette différence, que le premier d'Esdras dans les Exemplaires Grecs, & dans plusieurs Exemplaires Latins, étoit celui que nous appellons le troisième. Les Peres les citent suivant cet ordre, comme on le voit dans Origènes, sur la fin de l'homélie neuvième sur Josué, dans S. Athanase, ou l'Auteur de la Synopse, citée sous son nom, dans S. Augustin, (a) & S. Cyprien. (b) Ce dernier, de même que S. Augustin, cite l'Histoire du Problème proposé par les trois Gardes du Corps de Darius, comme étant du vrai Esdras. Cela n'est pas extraordinaire pour Saint Athanase, puisqu'il étoit l'opinion commune des Grecs, & que leurs Exemplaires les plus anciens & les meilleurs, lisoient ce Problème, dans leur premier Livre. Joseph l'Historien, (c) plus ancien que tous ces Peres, le lisoit de même: ainsi on peut assurer, qu'avant la traduction de Saint Jérôme, toute l'Eglise tenoit le troisième d'Esdras, pour authentique, puisqu'elle suivoit, ou les Exemplaires Grecs, dans lesquels ce Livre tenoit le premier rang; ou des Exemplaires Latins, traduits sur la version Grecque. Et quand les Peres, & les Conciles (d) des premiers siècles, ont déclaré les deux Livres d'Esdras Canoniques, ils l'entendoient suivant leurs Exemplaires, qui ne faisoient qu'un Livre du premier d'Esdras, & de Néhémie, & qui comptoient pour premier d'Esdras, celui qui est le troisième dans nos Bibles.

Les mêmes Peres Grecs, (e) & Latins (f) citent le Livre, que nous appellons troisième d'Esdras, quelquefois même contre les Hérétiques, & dans des matières contentieuses, sans témoigner le moindre scrupule sur son autorité. Enfin ce troisième Livre ne contenant que ce qu'on lit dans le premier d'Esdras, à l'exception de quelques changemens, & de l'histoire du problème proposé par les trois Gardes du Corps de Darius; (g) Il sembleroit trop dur de le ranger absolument parmi les apocryphes, sur tout l'Eglise Grecque le recevant pour Canonique. D'ailleurs il ne contient rien de contraire ni à la foi, ni aux bonnes mœurs; & l'histoire du problème,

(a) *August. lib. xviii. de Civit. Dei cap. 36. Nisi forte Esdras in eo Christum Prophetam intelligendus est, quod inter juvenes quosdam orata questione, quid amplius valeret in Robus: cum Regem unus dixisset, alter vinum, tertius mulieres, idem tamen tertius veritatem super omnia demonstravit esse victricem.*

(b) *Cyprian. Ep. 74. ad Pompeian. Apud Esdras veritas vincit.*

(c) *Joseph Antiq. lib. xi. cap. 3.*

(d) *Concil. Carthag. 3. can. 47. Canones Apostol. can. 24. Laodicen. c. ult. D. August. de Doctrin. Christ. lib. 2. cap. 8. Innocent. 1. Ep. 3. art. 7.*

(e) *Athanas. Orat. 3. contra Arianos Justin. Martyr. & alii passim. Dialog. cum Tryphon. pag. 297.*

(f) *August. lib. xviii. de Civit. cap. 36. Cyprian. ad Pompeian.*

(g) *3. Esdr. 131. IV. v.*

dont on a parlé, est reçûe par les Peres, & par plusieurs des anciens, & des nouveaux Auteurs Ecclésiastiques, comme contenant le récit d'un événement certain. Ce sont ces raisons qui ont déterminé Génébrard (a) à soutenir la canonicité de ce troisième Livre. Les Hébreux ne le mettent pas à la vérité au nombre des *premiers Canoniques*; mais ils le reçoivent dans les *seconds Canoniques*. Voilà ce qu'on dit en faveur de ce Livre.

Mais l'Eglise Latine l'ayant rejeté, & l'ayant placé parmi les apocryphes, est-elle encore permise de proposer comme une question soutenable, s'il est du nombre des Ecrits Canoniques? Le sentiment, & la pratique des Grecs font-ils une loi pour nous, sur tout depuis le Concile de Florence, où l'on ne reçut pour Canoniques que ces deux Livres, Esdras, & Néhémie? La plupart des anciens Peres, qui l'ont cité comme authentique, pouvoient ignorer, & ignoroient apparemment, que ce troisième Livre fût fort différent de l'Hébreu. S'ils l'eussent sçu, ils n'auroient eu garde de le recevoir, puisqu'en tant d'endroits ils déclarent qu'ils ne reçoivent pour authentiques, que les Livres qui sont dans le Canon des Hébreux.

Mais S. Jérôme, plus instruit dans ces matières, les rejette comme des Ouvrages fabuleux, & remplis de fictions: (b) *Nec apocryphorum tertii, & quarti (Esdra) somniis delectetur*. Tout ce qui n'est point dans les Exemplaires Hébreux, ajoute-t-il, & qui ne vient pas des vingt-quatre Vieillards, ne mérite aucune créance. Que si l'on vous objecte l'autorité des Septante; la variété qui se remarque dans leurs Exemplaires, montre assez qu'ils sont tout renversez, & déchirez. On ne peut se servir, pour prouver la vérité, d'un Ecrit qui est si plein de diversitez, & qui s'accorde si peu avec les Originaux: *Nec potest utique verum asseri, quod diversum est*. S. Jérôme reconnoissoit donc que les Grecs recevoient ce troisième Livre: mais il ne laisse pas de le rejeter, comme étant différent du Texte Hébreu. Quand il n'y auroit que le problème proposé par les trois gardes du Roi Darius, il suffiroit pour faire regarder tout le Livre comme fabuleux. Nous ferons voir ci-après, que toute cette histoire est inventée à plaisir, & qu'elle renferme des contrariétés avec l'histoire du véritable Esdras.

Quant à l'Auteur du troisième d'Esdras, on peut assurer qu'il est ancien, quoiqu'inconnu, puisque Joseph, & les anciens Exemplaires Grecs lisent l'histoire du problème, qui est rapportée dans son Livre. Ce ne peut être qu'un Juif Helléniste, qui a voulu embellir la vie de Zorobabel, par une circonstance qui lui est glorieuse, & qui d'ailleurs est divertissante pour le Lecteur. Je ne voudrois point absolument l'accuser d'avoir fait cette addition de mauvaise foi. Il crut peut-être qu'elle manquoit au vrai Esdras, l'ayant apparemment trouvée bien établie dans la tradition du peuple. Mais ces traditions populaires ne sont pas toujours fondées sur la vérité; & souvent une action véritable est gâtée, par les circonstances fabuleuses qu'on y mêle. On peut croire que c'est ce qui est arrivé à celle-ci. La fausseté s'y trahit elle-même, comme nous le verrons ci-après; & on ne peut excuser l'Auteur d'avoir renversé plusieurs circonstances du vrai Esdras, pour appuyer son Roman, & pour empêcher qu'on ne s'aperçût de sa fraude.

Le troisième Livre d'Esdras (c) commence par la description de la Pâque magni-

(a) *Genebrar. in Chronico ad ann. 3730.*
pag. 95. 96.

(b) *Ieron, Epist. ad Demnion & Rogatian.*

(c) 3. Esdr. chap. 1. C'est le même que les deux derniers des Paralipomènes.

lique, qui fut célébrée sous le Roi Josias. Il rapporte ensuite la mort de ce Prince, & l'histoire de ses successeurs, jusqu'à la ruine entière de Jérusalem : Tout cela tiré des deux derniers Chapitres des Paralipomènes. Le second Chapitre raconte la manière dont Cyrus mit les Juifs en liberté, & leur rendit les vases sacrez, l'opposition que les ennemis des Juifs apportèrent au bâtiment du Temple; leur Lettre à Artaxercés, & la réponse de ce Prince. (A) Le troisième Chapitre raconte que Darius ayant fait un grand festin à tous les Officiers de sa Cour, à tous les Magistrats de la Médie, & de la Perse, & à tous les autres qui gouvernoient les cent vingt-sept Provinces de ses États, après le souper, le Roi s'endormoit, & les trois gardes qui étoient de service auprès de sa personne, se dirent l'un à l'autre : Proposons chacun quelque chose; & celui qui soutiendra le mieux son sentiment, sera richement récompensé du Roi : il portera la pourpre, boira dans une coupe d'or, aura un lit d'or, & un chariot traîné par des chevaux, ornez de brides d'or, un collier précieux, le bonnet de bysus, nommé *Cydaris*, (qu'on n'accordoit qu'aux personnes du premier rang;) il sera assis à la seconde place après Darius, & sera nommé le parent du Roi. Alors chacun d'eux écrivit sa proposition, & l'ayant cachettée, ils la mirent sous le chevet du Roi. L'un dit que la chose du monde la plus forte est le vin; le second, que c'est le Roi; le troisième, que ce sont les femmes; mais que la vérité l'emporte sur tout cela. Le Roi se leva, & ils lui présentèrent leurs écrits.

Alors Darius assembla tous ses Officiers, & les Gouverneurs de ses Provinces. On lut en leur présence les propositions des trois gardes du Roi, & on les fit entrer dans la sale, pour soutenir leur sentiment. Le premier parla de la force du vin, & fit voir ses effets sur l'esprit, & le cœur des hommes; ôtant aux uns le souvenir de leurs misères; inspirant aux autres la joye, & le courage, la hardiesse, la libéralité, & quelquefois la colère, & la fureur. Le second parla sur la puissance du Roi, qui s'étend sur les mers, & les terres, qui fait trembler les Nations, & qui par le moyen de ses armées, abbat les montagnes, les tours, & les murailles, tuë, ravage, terrasse, pardonne, rétablit, soutient. Les peuples soumis lui apportent le fruit de leurs travaux; ses ennemis le redoutent; tout le monde le respecte.

Zorobabel, qui étoit le troisième, exagéra le pouvoir des femmes : Elles dominent, dit-il, & le Roi, & le sujet; elles donnent la naissance aux grands, comme aux petits; ceux qui cultivent la vigne, & ceux qui boivent le vin, ne seroient pas sans les femmes. Ce sont elles qui leur donnent des habits, & des ornemens précieux. L'homme quitte ses parens, ses amis, & sa patrie, pour s'attacher à sa femme. Elle adoucit les plus farouches; elle gagne les plus violens. Le Roi tout-puissant qu'il est, se laisse quelquefois maltraiter familièrement, & par amitié, d'une femme. J'ai vu Apéme fille de Bésace, assise à la droite du Roi, lui ôter le diadème, se le mettre sur la tête, & frapper le Roi de sa main gauche.

Mais, ajouta-t'il, la force de la vérité l'emporte encore sur les caresses, & les attraits de la femme. Toutes les Nations révèrent, & invoquent la vérité; le Ciel la bénit; toute la terre la craint, & la respecte. Le vin, le Roi, & les femmes peuvent tomber dans le désordre, & dans l'injustice : mais la vérité est incorruptible, & éternelle. Sa force n'est ni passagère, ni sujette au changement. Elle ne fait

(A) Le second chap. du troisième d'Esdras, est le même jusqu'au v. 14. que le premier du premier d'Esdras; & depuis le v. 14. jusqu'à la fin, il est le même que le quatrième, du premier d'Esdras v. 9. & suivans.

point acception de personne ; elle ne s'égaré point dans ses jugemens ; elle fait toute la force , la beauté , la puissance de tous les siècles. Béni soit le Seigneur de la vérité. Il se tût , & toute l'assemblée s'écria : La vérité est grande.

Alors le Roi le déclara vainqueur , & lui dit qu'il lui accordoit non-seulement ce qui étoit porté dans leur écrit ; mais de plus , qu'il lui permettoit de lui faire quelle demande il voudroit. Zorobabel le supplia très humblement de se souvenir du vœu qu'il avoit fait , avant que de parvenir à la Royauté , de faire rebâtir le Temple , qui avoit été brûlé par les Iduméens , lorsque les Caldéens prirent la ville de Jérusalem ; & d'y renvoyer tous les vases que Cyrus avoit mis à part , lorsqu'il prit Babylone , pour les faire reporter à Jérusalem : Que c'étoit la seule grace qu'il lui demandoit. Darius l'embrassa , lui accorda sa demande , & écrivit aux Gouverneurs des Provinces de de-là l'Euphrate , de ne point inquiéter les Juifs ; de les laisser jouïr , eux , & leur pays , d'une pleine , & entière immunité ; de contraindre les Iduméens , qui s'étoient emparez de leurs terres , & de leurs villes , de les abandonner ; de faire conduire à Jérusalem les bois du Liban nécessaires pour les bâtimens ; de fournir aux Lévites , & aux Ministres du Temple , la nourriture , & l'habit dont ils se servent dans les cérémonies , jusqu'à ce que la ville , & le Temple soient achevez de bâtir. Il veut aussi qu'on donne vingt talens de son domaine par an , pour contribuer à la construction du Temple ; & dix autres talens , pour les frais des sacrifices , qu'on offrira tous les jours , soir , & matin. Enfin il permet au peuple de Juda de rebâtir Jérusalem , & leur accorde une parfaite liberté , à eux , à leurs Prêtres , & à leurs successeurs à perpétuité. Zorobabel revint à Jérusalem avec ces ordres , & ces pouvoirs , qu'il communiqua , & qu'il signifia aux Gouverneurs des Provinces ; & ramena avec lui quarante-deux mille trois cens quarante Juifs , outre un grand nombre d'esclaves. Voilà en abrégé ce qu'on lit fort au long dans les Chapitres 3. 4. & 5. du troisième Livre d'Esdras. C'est ce qui se fait le plus remarquer dans ce Livre , & ce qui fait sa principale différence d'avec le premier Livre d'Esdras.

Voici le jugement qu'on peut faire de cette Histoire des trois Gardes du Corps de Darius. 1°. Elle ne s'accorde nullement avec l'Histoire du vrai Esdras , qu'on lit dans les Livres Hébreux , & dans les Exemplaires Canoniques. Si Darius en renvoyant les Juifs avec Zorobabel en Jérusalem , eût écrit à ses Officiers de delà l'Euphrate en leur faveur ; ces Officiers auroient-ils eu la hardiesse de leur venir demander , pourquoi ils bâtissoient le Temple ? Ne sçavoient-ils pas les ordres du Roi , & n'étoient-ils pas eux-mêmes obligez de contribuer à ce bâtiment ? Je parle suivant le faux Esdras. Zorobabel auroit-il été contraint de recourir , comme il fit , (*a*) à l'ancienne permission accordée par Cyrus aux Juifs , de rebâtir le Temple ? 2°. L'Auteur suppose que Zorobabel ne revint pas le premier en Judée , lorsque Cyrus y renvoya les Juifs ; il leur donna à cette première fois pour chef , & pour conducteur , un nommé Salmanasar , Président , ou Gouverneur de Judée. (*b*) Tout cela contre la vérité de l'Histoire. (*c*) 3°. Il ne met la consécration de l'Autel , (*d*) & le renouvellement des sacrifices , qu'après le retour de Zorobabel , & la seconde année de Darius , ce qui répugne encore au vrai Esdras , qui nous apprend que

(*a*) 1. *Esdr.* v. 13.

(*b*) 3. *Esdr.* 11. 15.

!

(*c*) 1. *Esdr.* 1.

(*d*) 2. *Esdr.* v. 48. & seq.

tela arriva au septième mois, sous le regne de Cyrus, & avant qu'Artaxercés eût défendu de continuer l'ouvrage du Temple. (a) 4°. Il ne parle point des Lettres envoyées à Darius, par les Gouverneurs des Provinces de deça l'Euphrate; en conséquence desquelles, le Roi ayant fait chercher dans les archives, & ayant trouvé l'Ordonnance de Cyrus en faveur des Juifs, il commanda qu'on continuât à bâtir. (b) 5°. L'Auteur avance sans aucune preuve, deux faits infoutenables: L'un, que Zorobabel étoit Garde du Corps de Darius, à Babylone; pendant que le même Zorobabel étoit sûrement à Jérusalem: (c) L'autre fait aussi incroyable que le premier, est que Darius avoit fait vœu, avant son élévation à l'Empire, de rebâtir le Temple de Jérusalem. Si cela étoit, qu'étoit-il besoin de faire fouïller dans les archives, pour savoir si Cyrus l'avoit autrefois permis? 6°. Il fait dire à Darius, qu'il donne aux Juifs une entière immunité de toutes sortes de charges, & nous savons par Néhémie, que les Hébreux étoient surchargez de triburs. (d) 7°. Il distingue Néhémie, d'Atherfata, (e) quoiqu'Atherfata soit simplement le nom de l'office d'Echanfon, (f) que Néhémie avoit eu auprès d'Artaxercés. 8°. L'Auteur avance une fausseté manifeste, & tombe dans une contradiction visible contre lui-même, lorsqu'il dit, que Zorobabel pria Darius de renvoyer à Jérusalem les vases sacrez, que Cyrus avoit préparez à cet effet, (g) comme si Cyrus n'eut pas exécuté ce dessein: ce qui est tout opposé à ce qu'en dit le vrai Esdras, & à ce que l'Auteur lui-même en a écrit au Chapitre second v. 11. 12. 13. 9°. Il charge, contre toute apparence, les Iduméens du crime de l'incendie du Temple, (h) lorsque Jérusalem fut prise par les Caldéens. 10° Il renverse l'ordre des tems, & des événemens, en voulant ramasser ensemble toute l'Histoire d'Esdras. Il place à la fin de son dernier Chapitre, (i) une circonstance, qui n'arriva que sous Néhémie, & qui n'est rapportée que dans le Livre de ce dernier. (k) 11°. Il dit que Darius donna aux Juifs qui s'en retournoient à Jérusalem, une escorte de mille chevaux, pour les conduire en paix, & en sûreté: Précaution assez inutile, pour escorter une troupe de près de cinquante mille hommes. 12°. Enfin, il donne à son récit l'air d'une fable, en disant que ces trois Officiers se partagent les honneurs, & prescrivent en quelque sorte au Roi, les récompenses, dont il doit honorer celui qui aura gagné le prix. De plus, ces récompenses sont excessives: c'est tout ce que pourroit prétendre un Général, qui auroit gagné des batailles, & conquis des Provinces. Le reste du Livre, au moins ce qu'il y a de vrai, & de bien lié, est tiré du premier Livre d'Esdras, presque mot pour mot; ainsi nous ne le rapporterons pas ici. Nous croyons donc, que l'Auteur de ce troisième Livre, est un Juif Helléniste, qui pour donner cours à l'Histoire du Problème, que nous avons vû, a jugé à propos d'ajuster à sa narration, le vrai Texte d'Esdras. Mais il n'étoit point assez habile, pour une entreprise si délicate; il est tombé dans des fautes si grossières, que son ouvrage a été avec raison, rejeté des Eglises, & l'on s'en est tenu au Texte Hébreu des Juifs, & aux anciens Exemplaires Grecs, qui n'avoient pas reçu cette addition.

(a) 1. Esdr. III. 1. 2. 3. IV. 13.

(b) 1. Esdr. v. 6. VI. 1. & seq.

(c) 1. Esdr. v. 2.

(d) 2. Esdr. v. 4. & IX. 37.

(e) 3. Esdr. v. 40.

(f) Vide 2. Esdr. VIII. 9.

(g) 2. Esdr. IV. 24. *Omnia vasa remittere,*

qua separavit Cyrus quando destravit Babyloniam, & voluit ea remittere. Voyez aussi le v. 57.

(h) 3. Esdr. II. 45.

(i) 3. Esdr. IX. 37. & seq.

(k) 2. Esdr. VIII. 1. & seq.

DISSERTATION,

SUR LE QUATRIÈME LIVRE D'ESDRAS.

Les sentimens ont été assez divers sur le quatrième Livre d'Esdras. L'Eglise semble l'avoir approuvé, & canonisé, en empruntant de ses paroles pour son Office. L'Introïte du Mardi de la Pentecôte est tiré de cet Ouvrage : (a) *Accipite jucunditatem gloriae vestrae . . . Commendatum donum accipite, & jucundamini, gratias agentes ei, qui vos ad caelestia Regna vocavit.* Et dans l'Office des Martyrs du tems Pascal : (b) *Lux perpetua lucebit vobis per aeternitatem temporis.* Et ailleurs : (c) *Hi sunt, qui mortalem tunicam deposuerunt . . . modo coronantur, & accipiunt palmam.*

Les anciens Peres Grecs, & Latins l'ont cité avec éloge, & quelques-uns ont marqué expressément que l'Auteur avoit parlé par l'inspiration de l'Esprit Divin. S. Ambroise est un de ceux qui en a eu des sentimens plus avantageux, & qui en a parlé plus souvent. Dans son Livre *du bien de la mort*, (d) non-seulement il allègue cet Ouvrage ; mais il dit qu'il rapporte des témoignages des Ecrits d'Esdras, pour montrer aux Payens que ce qu'ils ont de bon, ils l'ont tiré de nos Livres. Il dit plus bas (e) que S. Paul a suivi les sentimens d'Esdras, & non pas ceux de Platon ; qu'Esdras a parlé par l'inspiration du S. Esprit. C'est ce qui le relève au-dessus des Philosophes. Il s'exprime avec la même force dans le second Livre *du S. Esprit* ; (f) dans le Discours sur la mort de son frere Satyre ; (g) & enfin dans l'Epître à Orontien. (h) Dans ce dernier Ouvrage, il conseille la lecture d'Esdras, pour prouver que les ames sont d'une substance plus relevée que le corps. Par tout il parle d'Esdras, comme d'un homme inspiré.

Tertullien a cité le même Auteur ; mais sans le nommer, & sans lui donner aucun éloge particulier. Seulement il le cite comme Ecriture Sainte. (i) S. Clément d'Alexandrie allègue aussi Esdras, dans l'explication de la Prophétie de Daniel. (k) Mais je ne trouve pas son passage dans Esdras. Le voici à la lettre : *Il est écrit dans Esdras : Et de même que le Christ, Roi, & Chef des Juifs, a été à Jérusalem, après que les sept semaines ont été accomplies ; & toute la Judée a été en repos, & sans guerre dans les soixante-deux semaines, le Christ, nôtre Seigneur, Saint des Saints, étant venu, & ayant accompli les visions, & les prophéties, a reçu l'onction par l'Esprit de son*

(a) 4. Esdr. II. 36. 37.

(b) 4. Esdr. II. 35.

(c) Ibid. 7. 45.

(d) Ambros. de Bono Mortis., cap. x. n. 45.

(e) Ibid. cap. XI. n. 51.

(f) Ambros. de Spiritu Sancto. lib. 2. cap.

(g) Orat. in obitu fratris Satyr. cap. 7.

(h) Ep. 38. ad Horontian.

(i) Tertull. de Praescriptione, initio, hac citat : *Oculi Domini alti* ; ex 4. Esdr. VIII. 20. Et contra Marcion. l. 4. illud : *Loquere in aures audientium* ; ex 4. Esdr. xv. 1. La Vulgate est un peu différente ; mais c'est le même sens.

(k) Clem. Alex. lib. 1. Stromat. pag. 350.

Pere. Il le cite encore dans un autre endroit, (a) après Jérémie, comme étant de même autorité. L'Auteur de la Synopse attribuée à S. Athanase, (b) ne reconnoît point ce quatrième Livre. Il dit seulement, après avoir parlé des deux autres, que l'on assure qu'Esdras conserva, & mit en lumière les Livres de l'Écriture : mais il ne dit cela que comme un sentiment vague, & un, on dit ; & non pas comme l'ayant lû dans un Livre authentique. L'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur S. Matthieu, (c) cite le Prophète Esdras : *Dicit enim Propheta Esdras omnium Sanctorum numerum esse quasi coronam.*

Enfin S. Cyprien, (d) & les autres Anciens, qui ont crû la fin du monde fort proche, semblent n'avoir puisé ce sentiment que dans le quatrième d'Esdras, qu'ils recevoient par conséquent comme un Livre Divin. J'en dis autant de tous ceux qui ont crû qu'Esdras avoit composé de nouveau, & renouvelé les saintes Écritures. (e) Ces sentimens ne se trouvent en aucun endroit des Livres sacrez, sinon dans Esdras. Génébrard, qui s'est déclaré en faveur de cet Ouvrage, nous apprend que Pic de la Mirande l'avoit en Hébreu écrit à la main, parmi les soixante & douze, qu'Esdras dit avoir dictés touchant la Science occulte. (f) Saint Jérôme, tout contraire qu'il est aux troisième, & quatrième Livres d'Esdras, semble pourtant reconnoître ce quatrième, puisqu'il ne nie pas qu'Esdras ne soit restaurateur des Livres sacrez : (g) *Sive Mosem volueris autorem Pentateuchi, sive Esdras ejusdem instauratorem, non recuse.* Voilà les principales raisons dont on peut appuyer l'autorité du quatrième Livre d'Esdras.

A toutes ces raisons il n'y en a qu'une à opposer, mais qui est peremptoire. C'est que ni les Grecs, ni les Latins ne l'ont jamais reconnu pour Canonique d'un consentement unanime. S. Athanase (b) ne le reconnoît pas. Les Peres, & les Conciles, qui nous ont donné des Catalogues des Livres Canoniques, ne reçoivent que deux Livres d'Esdras. Enfin S. Jérôme se déclare nettement contre les deux derniers Livres d'Esdras, dans sa Préface sur les Livres Canoniques du même Auteur, (i) & dans son Ouvrage contre Vigilance, il rejette expressément le quatrième, avec beaucoup de force. Cet Hérétique avoit rapporté quelques passages du faux Esdras, (k) pour prouver que la prière pour les morts étoit inutile. Saint Jérôme rebute ses preuves, & lui dit : *Tu Vigilans dormis, & dormiens scribis, & proponis mihi librum apocryphum, qui sub nomine Esdra à te, & à tui similibus legitur.* Je n'ai jamais lû ce Livre, ajoute Saint Jérôme, car à quoi bon lire, ce que l'Église rejette ?

Enfin le profond oubli où ce quatrième Livre est tombé parmi les Grecs, où l'on ne le trouve plus, depuis long-tems, en cette Langue, quoiqu'il ait été cité par les anciens Pères de cette Nation ; & l'indifférence qu'on a eüe pour lui, parmi les Latins, où il est très-rare dans les anciens Exemplaires Manuscrits, & dans les anciennes Editions ; (l) Tout cela montre l'idée qu'on en a eüe depuis long-tems ; &

(a) Clem. Strom. l. 4. p. 468. Ex 4. Esdr. v. 35.

(b) Synops. inter Opera Athan. de Libris Esdrae.

(c) Author. Operis imperfecti in Matt. Homil. 34. Ut videtur ex 4. Esdr. v. 42. vel forte legendum, Propheta Esaias, ex Isaï. XXVIII. & XXII. 3.

(d) Cyprian. ad Demetrian. circa initium. Vide si placet 4. Esdr. c. v.

(e) Voyez nôtre Dissertation sur ce sujet.

(f) Vide Genes. in Chronico lib. 1. ad an. 3700. & 4 Esdr. c. xiv. §. 46.

(g) Ieronym. advers. Helvid.

(h) Athan. in Synopsi.

(i) Ieronym. Ep. ad Domnion. & Rogat.

(k) Ex 4. Esdr. VII. 36. . . . 44.

(l) Ils sont très-rares dans les anciens Manuscrits ; & je ne les vois pas dans nos Editions, avant celle de Nuremberg de 1521.

que si quelques Anciens ont été surpris , par le nom d'Esdras , l'erreur & la surprise n'ont pas été de longue durée.

Génébrard se trompe en plus d'une manière, en parlant de ce Livre : Premièrement, en ce qu'il avance que le Prince de la Mirande avoit le quatrième d'Esdras en Hébreu. Pic (a) cite simplement le quatrième d'Esdras , & dit , qu'il avoit en Hébreu les soixante & dix Livres de la science Occulte , qu'Esdras se vante d'avoir composés. La seconde erreur de Génébrard est , qu'il met soixante & douze Livres , pour les ajuster au nombre des septante-deux membres prétendus de la grande Synagogue, dont il dit qu'Esdras recueillit les sentimens , dans ces soixante & douze Livres. Il suppose que le quatrième d'Esdras étoit du nombre de ces Livres ; mais Pic de la Mirande n'en dit rien. Il insinüe même le contraire , lorsqu'il cite cet Ouvrage , comme pour donner de l'autorité à ses Livres de la Science Occulte des Hébreux. Et quand le quatrième d'Esdras auroit été de ce nombre , en seroit-il plus canonique , & plus sacré ? Ne fait-on pas ce que c'est que la Cabale , & la Science Occulte des Hébreux ?

Un autre motif , qui doit obliger tous ceux qui aiment la vérité à rejeter ce Livre, c'est qu'il est rempli d'erreurs. Par exemple , il dit (b) que les ames des Saints sont détenues dans l'Enfer , jusqu'à ce que le nombre des Elûs soit rempli , & que le jour du Jugement soit arrivé. Alors toutes les ames en feront délivrées. Il compare (c) le jour du Jugement à une couronne , ou à un anneau , où il n'y a ni premier , ni dernier. Ainsi les ames recevront toutes ensemble la béatitude. Les premières ne préviendront pas les dernières ; & celles-ci ne seront point après les premières. Il nous conte une fable ridicule au Chapitre 6. lorsqu'il dit que Dieu , au commencement du Monde , créa deux animaux d'une grandeur monstrueuse ; l'un nommé Hénoch ; & l'autre , Léviathan. Comme ils ne pouvoient contenir ensemble dans la septième partie de la terre , Dieu les sépara , & mit Hénoch dans un quartier de la terre , où il y a sept mille montagnes ; & il plaça Léviathan dans la mer , où il le garde , pour en faire quelque jour un festin à ses Elûs. Erreur puisée dans la tradition des Rabins. Nous avons parlé ailleurs de son opinion sur la proximité du jour du Jugement , & de ce qu'il dit du passage des dix tribus dans le pays d'Arseret ; (d) & enfin des saintes Ecritures rétablies par Esdras.

On peut encore ajouter à ces sentimens erronez , la généalogie qu'il donne d'Esdras tout au commencement de cet Ouvrage , où il le fait descendre d'Aaron par dix neuf générations ; en quoi il ne convient ni avec le troisième Livre , (e) ni avec le premier , (f) qui portent le nom du même Auteur. Cette diversité a fait croire à quelques Anciens , que cet Esdras , Auteur du quatrième Livre , étoit différent de celui dont on a les deux premiers reçûs dans l'Eglise. L'ancien Manuscrit de l'Abbaye de S. Germain l'appelle Salathiel , au commencement du quatrième Livre , qui est le Chap. 3. des Imprimez. (g) *Anno tricesimo ruina civitatis , eram in Babylone , ego Salathiel , qui & Ezras , &c.* Mais pour l'Ecrivain de ce Livre , il est certain qu'il s'est donné pour le vrai Esdras , à la tête du premier Chapitre , où il étale sa généalogie par Eléazar , fils d'Aaron.

(a) Picus Mirand. Apolog. pag. 117. 118.

(b) 4. Esdr. 1v. 41. 42.

(c) Ibid. cap. v. § 42.

(d) Voyez nôtre Dissertation sur le pays où les dix Tribus se sont retirées.

(e) 3. Esdr. viii. 1. 2.

(f) 1. Esdr. vii. 1. 2.

(g) 4. Esdr. iiii. 1. 1v. 1. Cela revient à l'an du monde 3446.

Il commet une faute grossière, lorsqu'il dit que Dieu dissipa les Peuples des deux Provinces de Tyr, & de Sidon, en faveur de son Peuple, sorti d'Egypte. (a) Et un peu après : (b) Lorsque vous ériez dans le désert, sur le fleuve de l'Amorrhéen, affligez de la soif, & blasphémant mon nom, je ne vous ai point envoyé du feu, pour vous punir ; mais j'ai adouci l'eau du fleuve, en y jettant du bois. Il nous parle en cet endroit d'un miracle, dont Moïse ne dit pas un mot, ou il confond deux choses fort différentes ; l'adoucissement des eaux, arrivé à Mara, (c) peu après la sortie de l'Egypte ; & ce qui arriva sur le torrent d'Arnon, frontière du pays occupé par les Amorrhéens. (d) Ailleurs, (e) il parle des douze petits Prophètes, quoique les Prophètes Aggée, Zacharie, & Malachie n'aient pas prophétisé avant la fin de la Captivité, ni par conséquent au tems auquel il veut que nous rapportions sa Prophétie. (f) De plus il range ces douze Prophètes, suivant l'ordre qu'ils tiennent dans les Bibles Grecques, qui est, comme l'on fait, assez différent de celui des Hébreux.

Il raconte un prétendu voyage qu'il fit au mont Oreb, (g) sans raison, sans suite, sans autre fondement que sa pure imagination. En vingt endroits, il menace du Jugement dernier, comme très prochain. Il dit par exemple, (h) que des douze parties dans lesquelles la durée des siècles est partagée, il y en avoit déjà de son tems, & avant la fin de la Captivité, dix parties & demie de passées. Ainsi de quelque manière qu'on suppose les années depuis le commencement des tems, la fin du monde devoit être venuë il y a plusieurs siècles. S'il s'avise de faire quelques prédictions, il les fait de choses déjà arrivées, ou prédites par d'autres Prophètes. Par exemple, il rapporte la Prophétie de Daniel (i) en d'autres termes, & sous la figure d'une aigle qui s'élève de la mer ; & il conclut sa vision par ces paroles, qu'il a l'imprudence d'attribuer à Dieu : (k) Cette aigle qui s'est élevée de la mer, est le Royaume qui a été montré en vision à votre frere Daniel. Il étoit sans doute fort aisé de prophétiser ainsi après coup, & de donner pour prophéties des événemens passés depuis long-tems. Il avance une autre fausseté, lorsqu'il dit que l'Arche de l'Alliance fut prise par les Caldéens. (l) Nous savons par le second des Maccabées, (m) qu'elle fut sauvée par le Prophète Jérémie, & cachée dans une caverne.

Ce qu'il y a d'assez particulier, c'est que l'Auteur de cet Ouvrage découvre son erreur, & sa fausseté également, soit qu'il dise des vérités, ou des mensonges. Il parle si clairement de JESUS-CHRIST, de sa venuë, de sa mort, de sa résurrection, que si cet Ecrit eût été connu, & regardé comme authentique par les Juifs, ou par les Payens, il seroit impossible qu'il en fût resté un seul qui ne se fût converti. Il contient un si grand nombre de Sentences pareilles à celles de l'Evangile, qu'il faut reconnoître l'une ou l'autre de ces deux choses ; ou que JESUS-CHRIST, & les Evangelistes l'ont copié ; ou qu'il a copié l'Evangile. Il dit par exemple : (n) Mon fils Jésus sera révélé avec ceux qui sont avec lui, & ceux qui sont restés, se réjouiront

(a) 4. Esdr. I. 11. *In Oriente Provinciarum duarum populo Tyri & Sidonis dissipavi.*

(b) *Ibid.* 7. 22. 23.

(c) *Exod.* xv. 24. 25.

(d) *Num.* xxxi. 16.

(e) 4. *Esdr.* f. 39.

(f) *Ibid.* chap. III. 17.

(g) 4. *Esdr.* II. 31.

(h) 4. *Esdr.* XIV. 11. 22.

(i) 4. *Esdr.* XI. & XII.

(k) *Ibid.* XII. 10. 11.

(l) 4. *Esdr.* x. 22. *Arca Testamenti nostrè direpta est.*

(m) 2. *Maccab.* II. 4.

(n) 4. *Esdr.* VII. 28. 29. 30. & sequ. *Vide etiam si lubet cap. VIII. 18. 20. 61. IX. 2. 3. & III. 36. & XIV. 10. 11.*

dans quatre cens ans ; & après ce tems , le Christ mon Fils mourra . Et tous les hommes qui vivent , & le monde rentrera dans l'ancien silence pendant sept jours ; & après sept jours , le siècle qui n'est point encore , s'éveillera , & le siècle corrompu mourra . Et la terre rendra ceux qui dorment dans son sein , & la poussière où sont réduits ceux qui demeurent dans le silence de la mort . Et les réservoirs rentreront les âmes qui y sont détenues . Et le Très-haut sera découvert dans le siège de son Jugement . Les misères passeront , & la patience sera recueillie ; le Jugement demeurera , la vérité subsistera , & la foi s'affermira . . . Car le jour du Jugement sera la fin de ce tems , & le commencement de l'éternité . Il dit ailleurs : (a) Attendez notre Pasteur , il vous donnera le repos de l'éternité ; il est proche ce Pasteur , qui doit venir à la fin des siècles . Et en parlant des Martyrs : (b) Je demandai à l'Ange : Qui est ce jeune homme qui leur donne des couronnes ? Il me répondit : C'est le Fils de Dieu , qu'ils ont confessé dans le siècle . Il parle en plusieurs endroits de la vocation des Gentils , (c) d'une manière qui ne sent ni la prophétie , ni l'obscurité dont cette vérité étoit enveloppée dans l'ancien Testament . Il s'exprime avec la même netteté sur la résurrection des morts , (d) sur le péché originel : (e) O Adam ! Qu'avez-vous fait ? Votre chute n'est pas pour vous seul ; mais elle est aussi devenue votre chute , à nous qui sommes sortis de vous . En plusieurs endroits , il fait visiblement allusion aux paroles de l'Évangile . Par exemple : (f) Je vous donnerai la première séance dans ma résurrection . Et un peu plus bas : (g) Aucun des serviteurs que je vous ai donnés , ne périra . Et en parlant des avantcoureurs du jour de la vengeance : (h) Les amis se combattront l'un l'autre . Et au Chapitre suivant : (i) Les amis combattront leurs amis , comme leurs plus grands ennemis . Il reconnoît deux voyes , l'une large , & l'autre étroite . (k) Il parle de douze arbres chargez de fruits , & d'autant de fontaines , d'où coulent le lait , & le miel . (l) Il veut apparemment désigner les douze Apôtres .

L'Auteur de cet Ecrit étoit donc un Chrétien , & apparemment un Juif converti au Christianisme , qui dans la pensée de convertir les Israélites , qui rejetoient JESUS-CHRIST , composa cet Ouvrage sous le nom d'un Ecrivain , pour qui ils avoient une très-haute estime . Ce qui nous persuade qu'il étoit Juif , c'est qu'il rapporte dans son Livre plusieurs traditions Rabiniques . Par exemple , Que le Paradis terrestre fut produit avant la création du monde (m) : Que Malachias est un Ange de Dieu (n) : Que le Seigneur créa Léviathan au commencement du monde (o) ; & quelques autres de cette nature . Son caractère de Chrétien zélé pour la conversion des Juifs , paroît par tout . (p) Mais en vérité on ne comprend guères qu'un bon Chrétien ait pû , sans blesser la sincérité , & la droiture Evangelique , employer une fraude pareille , pour rappeler les Juifs de leur égarement . Que les fraudes pieuses , qu'on ne fait qu'en faveur de celui qu'on surprend , soient peut-être quelquefois permises ; à la bonne heure : mais qu'on fasse parler le S. Esprit , lorsqu'il ne parle point , & qu'on débite ses propres visions , sous son nom , & son autorité ,

(a) 4. Esdr. II. 34.
 (b) Ibid. §. 47.
 (c) 4. Esdr. I. 34. & II. 9. 10.
 (d) Ibidem. §. 31.
 (e) 4. Esdr. VII. 48.
 (f) 4. Esdr. II. 23.
 (g) §. 26.
 (h) 4. Esdr. V. 9.

(i) Ibid. VI. 24.

(k) Ibid. VII. 18.

(l) Ibid. II. 18.

(m) 4. Esdr. III. 6.

(n) 4. Esdr. I. 40.

(o) 4. Esdr. VI. 49. 50.

(p) Voyez particulièrement Chapitre VIII. 15. & suivans.

c'est ce qui n'a jamais été dans les règles du Christianisme.

Il y a beaucoup d'apparence que l'Auteur vivoit au milieu des premières persécutions contre les Chrétiens. Il parle des Martyrs, (a) & des oppositions que souffrit la foi de JÉSUS-CHRIST. Il raconte, (b) « qu'il vit un homme qui s'élevoit de la mer, qui jettoit le trouble dans tout le monde, & contre qui on s'élevoit des quatre vents du Ciel. Il se tailla une montagne inaccessible, sur laquelle il s'envo- la. On ne peut découvrir d'où cette montagne est taillée. Il renverse tous ses en- nemis par le souffle de sa bouche. Il appelle à soi une autre multitude de gens pa- cifiques. . . C'est lui que le Très-haut conserve, & qui par lui-même délivrera la créature. . . Les jours approchent auxquels le Seigneur commencera à délivrer ceux qui sont sur la terre. On verra les hommes s'armer les uns contre les autres, ville contre ville, Nation contre Nation, Royaume contre Royaume. Alors le Fils de Dieu sera révélé; & il reprendra ce que les Nations ont fait de mal. Il parle aussi d'une guerre, & d'une désolation, qui réduira la Judée en un état pire que celui auquel elle avoit été réduite par les Caldéens. (c) A cette occasion, il dit, *Que le bois déconlera de sang, que la pierre parlera, que les peuples seront troublez, & que celui qu'on n'espéroit pas qui dût regner, regnera.* Il ne faut point de glose pour entendre ce sang qui coule du bois, & cette pierre qui parle. L'Auteur ayant été connu, & cité par S. Irénée, par Tertullien, par S. Clément d'Alexandrie, & par S. Cyprien, qui vivoient au troisième siècle, il n'a pû écrire au plus tard qu'à la fin du second siècle.

(a) 4. Esdr. 11. 34. 35. & sequ. & VI. 25. & alibi.

(b) Ibid. cap. XIII. 1. & sequ.

(c) 4. Esdr. v. 1. 2. & sequ.





DISSERTATION,

OU L'ON EXAMINE, SI ESDRAS EST L'AUTEUR, ou le Restaurateur des Saintes Ecritures.

SI le quatrième Livre d'Esdras, étoit Canonique, & que son autorité fût reçûë dans l'Eglise, il ne seroit pas permis d'examiner la question que nous proposons; il la résoud d'une manière trop manifeste, en faveur de l'affirmative: il est même soutenu d'un assez bon nombre de Pères, & d'Ecrivains Ecclésiastiques, qui ont assuré, après lui, que tous les Livres de l'ancien Testament, écrits avant la Captivité, étant brûlez, ou perdus, & n'en restant plus aucun exemplaire; Esdras inspiré du Saint Esprit, les écrivit de nouveau. Mais comme le premier auteur de cette opinion n'est d'aucun poids dans l'Eglise, il ne peut en donner à ceux qui l'ont suivi; & d'ailleurs son opinion nous paroissant fausse & dangereuse, nous ne faisons pas difficulté de l'examiner, & de l'attaquer, soutenu de l'exemple & de l'autorité de plusieurs bons Théologiens, (a) qui l'ont combattuë avant nous.

On peut remarquer trois sentimens principaux, touchant la question proposée. La première, Qu'Esdras renouvela & composa de nouveau tous les Livres Saints, qui étoient péris pendant le tems de la Captivité. La seconde, Que ce Prêtre les conserva, les transcrivit; & après la Captivité, les mit entre les mains des Hébreux. La troisième, Qu'il les retoucha & les rétablit sur les anciens Originaux, dont il conserva les paroles autant qu'il put, sans toutefois se contraindre à les suivre mot à mot. Qu'il les réduisit en un corps suivi & réglé, au lieu qu'auparavant ils étoient épars & sans liaison. Tous ces sentimens conviennent en un point essentiel, qui est, que les divines Ecritures, soit qu'on les regarde comme l'Ouvrage d'un, ou de plusieurs personnes, sont un Ouvrage inspiré, & dicté par le Saint Esprit; & par conséquent que tout ce que nous avons aujourd'hui de Livres Canoniques, sont d'une autorité Divine, & infailible.

L'Auteur du quatrième Livre d'Esdras, est la première source, & presque le seul fondement de l'opinion, qui veut que les Livres Sacrez soient péris, & ayent été brûlez avant la Captivité, & qu'ensuite Esdras les ait rétablis & composés de nouveau. Cet Ecrivain raconte, (b) qu'étant un jour devant le Seigneur, il ouït une voix, qui l'envoya instruire ses freres. » Mais, répliqua Esdras, quand j'aurai repris » ceux-ci, qui instruira les enfans qui viendront après eux? Le siècle est dans les ténèbres, & ceux qui y demeurent sont dans l'obscurité; parce que vôtre Loi est brûlée, & personne ne fait, ni ce que vous avez fait, ni ce qui arrivera. Et si j'ai trou-

(a) Vide Bellarmin. de Verbo Dei lib. 2. cap. 1. Natal. Alex. tom. 2. in vet. Testam. Marian.

Vid. in Epist. S. Ieronym. ad Paulin. Valson Prolegomen. &c.

(b) 4. Esdr. xiv. 19. 20. 21.

vê grace devant vous, envoyez dans moi vôtre Saint Esprit, & j'écrirai tout ce « qui s'est passé dès le commencement, & ce qui étoit écrit dans vôtre Loi, afin que les « hommes puissent découvrir le chemin, & que ceux qui voudront acquérir la vie, « puissent vivre. Alors il me répondit : Allez, assemblez le peuple, & dites-lui : Qu'on « ne me cherche pas pendant quarante jours : Et pour vous, préparez beaucoup d'ais « de bois, & prenez avec vous Saréa, Dabria, Salernia, Echanus, & Aphiel, ces cinq « hommes qui savent écrire avec vitesse: Venez ici, & j'allumerai dans vôtre cœur « la lumière de l'intelligence, qui ne s'éteindra point que vous n'avez achevé d'écri- « re. Alors vous découvrirez quelque chose aux parfaits; & vous donnerez obscuré- « ment quelque chose aux Sages: car demain à cette heure, vous commencerez à « écrire.

Esdras assembla donc le peuple, suivant l'ordre du Seigneur, & après les avoir harangué quelque-tems, il leur défendit de venir l'interrompre de quarante jours. Il prit les hommes que Dieu lui avoit dit de prendre, & le lendemain il entendit une voix qui lui dit: « Esdras ouvrez vôtre bouche, & buvez ce que je vous donne. « J'ouvris la bouche, & on me présenta un calice plein d'une liqueur, comme de « l'eau, & sa couleur étoit semblable au feu; je le pris, & j'en bus, & mon cœur étoit « tourmenté d'intelligence, & la sagesse croissoit dans moi-même, & mon esprit ne « perdit point la mémoire; ma bouche fût ouverte, & ne se ferma plus. Le Très-haut « donna l'intelligence à ces cinq hommes, & ils écrivoient ce que je leur disois, & « des obscuritez qu'ils n'entendoient pas. Ils mangeoient pendant la nuit; & je par- « lois tout le jour, & même la nuit, je ne me taisois point. On écrivit pendant les « quarante jours deux cens quatre Livres. Et après les quarante jours, le Très-haut « me parla, & dit: Publiez les premières choses que vous avez écrites, & les lise « qui voudra, dignes, & indignes. Mais pour les soixante & dix derniers Livres, con- « servez-les, afin de les donner aux Sages de vôtre peuple, parce qu'ils renferment « la veine de l'intelligence, la source de la sagesse, & le fleuve de la science.

Je ne sai si par les cent premiers Livres, il entendoit ceux de l'ancien Testament; & par les soixante & dix derniers, ceux du nouveau Testament. Mais il paroît certain, que c'est d'ici que les Peres, & les Auteurs Ecclésiastiques, qui ont crû qu'Esdras avoit composé de nouveau, & d'un bout à l'autre, tous les Livres sacrez, avoient puisé leur opinion. Origènes (a) rapporte la pensée de ceux qui prétendoient qu'Esdras, & les Anciens de son tems, avoient fait le recueil des Pseaumes, suivant que leur mémoire les leur fournissoit, & que chacun y contribua de ce qu'il en avoit autrefois appris par cœur. Saint Clément d'Alexandrie (b) croit que les Livres Saints étant entièrement péris dans la Captivité de Babylone; Esdras inspiré de Dieu, prophétisa, & les renouvella. Saint Basile le Grand (c) dit, qu'on montre

(a) *Origenes in fragmento nondum edito, sed prope di. m. edendo in Hexaplis à D. Bern. de Mor. e. faucos Έτιερθ' αυ ειποι μηδεν μη τιυλο πιελιργου περιελαυν την βιβλον, απλην δε συνταγωγην καθ' τι αυτη. αδων ημυ, η ψαλλμων, η των λοιπων σποροδων αναγγελουμηνων ηπει Εσδρας, και Ιουδα μεθ' των αλλων γραφων απομνημονουσανι.* ηπει, και παρ' Εβραίοις παλαιων γραφων καθ' τι προεπινοι εκάστω τη μνημη συλλιξεμηνων τυς ημφιεραβησ.

(b) *Clement. Alexand. Strom. lib. 1. Εσδρας δι' οι γινεται ο των θιωπιδωτων αναγνωρισμος, η ανακαιτισμος λογιων. Et postea pag. 342. Εν τη Ναβυχοδονόζωρ μίχμαλωσία διαφθαρουσων των γραφων... Ιακωβος Εσδρας πάρος τας παλαιας αυθις ανατιμωθω περιφητδωσ γραφας*

(c) *Basil. Ep. ad Chilonem. Εν Ιουδα πεδιον εσθ' ανακαρηστος Εσδρας πάρος τας θιωπιδωτους βιβλους περιεργαμωσ θωθ' ιεραδίζατο.*

dans la Judée une plaine, où Esdras se retira, pour prononcer, & pour y dicter toutes les saintes Ecritures, à l'utilité de toute la terre. Léonce, (a) S. Isidore, (b) & un très-grand nombre d'Auteurs plus nouveaux, ont suivi cette vision, qui n'est fondée que sur la supposition, que les Livres Saints furent brûlez par les Caldéens, ou perdus par les Hébreux, dans la ruine de Jérusalem, ou dans la Captivité de Babylone. Principe dont on démontrera la fausseté ci-après. Optat de Milève, (c) veut qu'Antiochus Epiphane ait brûlé les Livres Saints, & qu'Esdras les ait rétablis en les dictant de mémoire, comme ils étoient auparavant. *Ut per unum hominem Esdras tota Lex, sicut antea fuerat, ad apicem dictaretur.* Mais l'erreur de mettre Esdras du tems d'Antiochus Epiphane, est grossière. Il a pû être trompé par le Texte du second des Maccabées, qui porte *Esdras*, au lieu d'*Eléazar*, au Chapitre VIII. v. 23. Ou plutôt, il a pris un Esdras, qui vivoit du tems des Maccabées, pour celui qui a vécu du tems de la Captivité de Babylone.

Saint Basile, & les autres Peres, supposent qu'Esdras ne reçût l'inspiration pour dicter les Livres Saints, qu'après le retour de la Captivité, & dans la Terre sainte. Mais il est certain, par le Texte même de l'Auteur, que cela arriva dans la campagne de Babylone, & trente années avant la fin de la Captivité. (d) Au moins c'est ainsi qu'il le veut faire croire; & nous savons par le vrai Esdras, que lorsqu'il revint en Judée, il avoit en main la Loi de son Dieu; car voici comme lui parle Artaxercés: (e) *Missus es ut visites Judæam & Jerusalem, in Lege Dei tui, qua est in manu tua.*

D'autres Peres, frappés d'un côté par l'évidence du Texte, & par l'autorité du quatrième d'Esdras, qu'ils regardoient avec estime, & avec respect; & craignant de l'autre les suites de ce premier sentiment, & persuadés que les Livres sacrez n'étoient jamais entièrement péris, ont pris un milieu, & ont dit: Qu'à la vérité Esdras répara les Livres sacrez, & les remit en lumière; mais seulement en les revoyant, les purgeant des fautes, que la négligence des hommes, ou la longueur des siècles y avoit fait glisser; qu'en un mot, il les sauva du naufrage, il en ramassa les précieux restes, les transcrivit, les rétablit, les retoucha aux endroits qui avoient besoin d'éclaircissement, ou de correction. Saint Irénée, (f) après avoir parlé des Septante Interprètes, qu'il croyoit inspirés du Saint Esprit, dit ce qui suit: Cela ne doit pas surprendre, puisque les saintes Ecritures ayant été corrompues dans la Captivité, & les Juifs étant retournés dans leurs pays soixante & dix ans après, sous Artaxercés, Dieu donna son Esprit Saint à Esdras, pour rappeler la mémoire des anciens Prophètes, & pour rendre à son peuple la Loi de Moïse. *Præteritorum Prophetarum omnes rememorare sermones, & restituere populo eam Legem, qua data est per Moysen.* Eusèbe de Césarée a inséré cet article tout entier dans son Histoire Ecclésiastique. (g) Mais le Texte Grec original, dans lequel il le rapporte, paroît plus

(a) Leont. lib. de Sectis añ. 2.

(b) Isidor. lib. 6. Origin. c. 1. Raban. Maur. Liran. Genebr. Sixt. Simens. lib. 1. & Iohan. de Raguso orat habita, in Concil. Constant.

(c) Optat. lib. 7. pag. 114. Edit. V. C. D. Dupin.

(d) Voyez le quatrième d'Esdras x. 44. 45. & suiv. & xii. 40. & suiv. & xiv. 1.

(e) 1. Esdr. vii. 14.

(f) Iren. lib. 3. cap. 25.

(g) Hist. Ecclesiast. lib. 5. cap. 8. *Εν τῇ ἐπι Ναβουχοδονέζορ ἀρχιμαλονία τῷ λαῷ, διαφθορευσάντων τῶν γραφῶν, καὶ μὴ εἰδωμένων ἔτι τῶν Ἰουδαίων ἀνιδρώτων, ἐπέπεσον Ἐσδρας τὰς τῶν προγεγρότων προφητῶν, πάντας ἀνέλαμαθαι λόγους, καὶ ἀποκαταστήσαι τῷ λαῷ τὴν διὰ Μωυσεως νομοθεσίαν.*

fort que le Latin du Traducteur de S. Irénée, que nous avons cité : Il dit , qu' *Esdras rédigea de nouveau , les Livres des anciens Prophètes , & qu'il rétablit les Livres de Moysé*. Ainsi on peut encore le regarder comme un des Partisans de la première opinion ; il a entendu Esdras dans la rigueur , & sans modification : Et lorsqu'il parle de la corruption des Ecritures , c'est plutôt d'une perte réelle , & d'une entière abolition , que d'une simple dépravation de quelques passages du Texte. Eusébe dans son Commentaire sur les Pseaumes , (a) s'exprime en plus d'un endroit , comme étant convaincu , que les Juifs , sous leurs Rois impies , avoient tellement oublié les saintes Ecritures , qu'on ne trouvoit pas même parmi eux , l'Exemplaire des Loix de Moysé , & qu'ils n'avoient aucune mémoire de la piété de leurs ancêtres. Et dans sa Chronique : (b) *On assure , dit-il , qu'Esdras , qui étoit un homme très-versé dans les Livres Saints , & le plus habile Docteur que les Juifs ayent eu après leur Captivité , renouvela par mémoire , & sans le secours des Livres , les Divines Ecritures , & changea même les caractères anciens , &c.*

Je ne fai si l'on doit entendre dans le même sens Tertullien , & saint Jérôme , qui appellent Esdras , le Restaurateur des Livres sacrez. *Omne instrumentum Judaicae litteraturae , per Esdram constat restauratum* , dit Tertullien. (c) S. Jérôme écrivant contre Helvidius : (d) *Sive Mosem volueris autorem Pentateuchi , sive Esdram ejusdem instauratorem , non recuso*. Mais saint Chrysostôme (e) est plus exprés pour l'opinion , qui ne reconnoît Esdras que comme un simple Réparateur d'un ouvrage , qui subsistoit auparavant , & dont il restoit des débris , qu'il n'a fait que recueillir , & mettre en un corps. *Il s'éleva des guerres , dit-il , les ennemis firent mourir les Juifs , les saillèrent en pièces ; les Livres furent brûlez. Alors Dieu inspira un autre homme , je veux dire Esdras , pour expliquer ces Livres , & pour en ramasser les restes*.

Théodoret (f) s'explique d'une manière encore plus réservée , puisqu'il dit simplement , qu'Esdras , rempli de la grace du Ciel , décrivit les Livres Saints , qui étoient corrompus , & gâtez , tant par la négligence des Juifs , que par l'impiété des Babylo niens ; & qu'ainsi il en renouvela la mémoire , étant inspiré du Saint Esprit. Mais dans un autre endroit , il se range visiblement avec ceux qui ont crû , que les Divines Ecritures étoient entièrement périées avant la Captivité. C'est dans sa Préface sur le Cantique des Cantiques , (g) où il dit : « Que les Livres sacrez ayant été entièrement perdus , tant par l'impiété de Manassé , qui en brûla une partie , que par les malheurs de la Captivité ; le divin Esdras , rempli du Saint Esprit , les rétablit « plusieurs années après , lorsque le peuple fut de retour de sa Captivité. Il nous ren- « dit ce service , en rétablissant non-seulement Moysé , mais aussi Josué , & les Ju- »

(a) Idem. *Præfat. in Psal. & Comment. in Psal. 62.*

(b) *Ad an. 4740.*

(c) Tertull. *lib. 1. de Cultu femine. cap. 3.*

(d) Ieron. *advers. Helvid.*

(e) Chrysost. *Homil. 8. in Epist. ad Hebr.*
 Ἐπιπέδῃ Πηλίμῳ , ἀνέλοι πάντες , κατέκοψαν ,
 ἐσπέρησαν αἱ βιβλοὶ. Ἐτέρῳ πάλιν ἀπὸ τοῦ θου-
 μασιῶ ἐπιπέδῃ ὡς ἀπὸς ἀδελφῶν , τῷ Ἐσδρα
 λέγο , καὶ ἀπὸ λαφύρων συντιθέται ἰσοίησι.

(f) Theodoret. *Præfat. in Psalm. Θεῖος ἀνα-
 κληθῆναι χάριτι ὁ θουμασιῶ Ἐσδρας ὡς ἰσῆς*

ἀντιγράψῃ βίβλους ὑπὸ τῆς τῶν Ἰουδαίων ἀμελείας ,
 καὶ τῆς τῶν Βαβυλωνίων δυσσεβείας πάσαι διαφθα-
 ρεῖσιν.

(g) Theodoret. *Præfat. in Cantica Cantic.*
 Ἐπειδὴ γὰρ αἱ θεῖαι γραφαὶ , αἱ μὲν ὑπὸ Μανασσῆ
 . . . ἐσπέρηθησαν , αἱ δὲ κατὰ τὴν τῆς αἰμαλω-
 τίας κατὰ φρεῖδος περικτῆς ἤλθοντο . . . μὴ
 πολλὴν ἴσῃ ἀναμνήσιν ἢ μακαρίῳ Ἐσδρας ὡς ἀναγ-
 καίως ἡμῶν , καὶ σωτηρίας παρκετικῆς ἀναγράψῃ γρα-
 φῆς . . . ἢ ἐξ ἀντιγράφων δὲ ἰγραψῇ , ἀλλὰ
 τῷ θεῷ πνεύματι πλήρης.

ges, l'Histoire des Rois, le Livre de Job, les Pseaumes, les seize Prophètes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, & le Cantique des Cantiques. Si donc Esdras, ajoûte-t'il, a pu, sans le secours d'aucun Exemplaire; mais seulement aidé de l'Esprit Saint, écrire tous ces Livres, pour l'utilité de tous les hommes; comment osez-vous dire que le Livre des Cantiques, n'est pas un Livre tout spirituel? &c. Ces expressions sont sans equivoques; ainsi il faut encore mettre cet Auteur avec saint Basile, saint Clément d'Alexandrie, & saint Irénée, pour le rétablissement total des Livres sacrez, par Esdras. Il ne pouvoit marquer son sentiment d'une manière plus expresse qu'il l'a fait ici; & l'on doit expliquer ce qu'il a dit ailleurs avec plus d'obscurité, par ce qu'il dit si clairement en cet endroit. Ainsi il semble que saint Chrysostôme est le seul Pere qui ait dit d'une manière précise, qu'avant Esdras il y avoit encore des débris des Livres sacrez, & qu'il n'a fait que les recueillir, les renouveler, & les réduire en un corps.

Mais ce sentiment pris avec toutes ces limitations, n'est pas encore celui que nous voudrions suivre; il est trop dur d'accorder que tous les Livres de l'ancien Testament aient été brûlez, & que de leur débris, Esdras ait composé ce que nous en avons. Il s'en suivroit toujours de-là, ce que nous n'avons garde de croire, que les Livres sacrez que nous avons, ne sont que des restes, & des débris des anciens; ou que si nous les avons entiers, nous en avons l'obligation à Esdras, qui a suppléé & rétabli ce qui y manquoit. Seroit-il croyable qu'avant son arrivée dans la Judée, ni Zorobabel, ni le grand-Prêtre Josué, n'aient point eu l'Exemplaire de la Loi, le Recueil des Pseaumes, les Annales de la Nation, les Ecrits, au moins des principaux Prophètes? Et pourquoi accuser d'une telle négligence généralement toute la Nation? N'y avoit-il pas dans la Captivité des hommes studieux, & instruits de la Loi, & curieux d'en conserver les Exemplaires? Croit-on qu'Ezéchiel, que Daniel, que Mardochée, qu'Esther, que Tobie, & tant d'autres illustres captifs, aient abandonné la Loi, ou livré les Livres Saints aux ennemis de la Nation? Où lisons-nous que les Caldéens aient déclaré la guerre aux saintes Ecritures, qu'ils les aient ni brûlées, ni corrompues? Jérémie, & les Prêtres, qui avoient eu tant de soin de conserver le feu sacré, & de cacher l'Arche d'Alliance, l'Autel du parfum, & le Chandelier d'or; (a) auroient-ils négligé de sauver les sacrez monumens des Ecritures, infiniment plus précieux que ces autres choses, dont ils eurent un si grand soin? Enfin, surquoi seroit fondé l'éloge que l'Ecriture donne à Esdras, & qu'un Roi payen lui attribüe, (b) de *Scribe habile*, ou de Docteur intelligent dans la Loi, si alors on n'avoit presque aucune mémoire de la Loi, si l'on n'en avoit que des débris, des restes demi pourris, & tout gâtez par le feu, & par la négligence des Juifs, ou par la malice de leurs ennemis?

Ceux qui veulent qu'Esdras ait seulement conservé les Livres sacrez, qu'il les ait recueillis, & gardez avec soin, pendant que le peuple dispersé, en avoit comme abandonné le soin, dans sa longue & dure Captivité; Ceux-là s'éloignent beaucoup du faux Esdras, qui dit si expressément, que tout les Livres sacrez étoient anéantis. L'Auteur de la Synopse, attribuée à saint Athanase, a suivi cette dernière opinion:

(a) 2. Macc. 1. 19 & 11. 4.

(b) 1. Esdr. vii. 6. *Ipsa scriba velox in Lego Moysi*, & vii. 11. *Esdra Sacrosancti Scriba erudito in*

sermonibus & praeceptis Domini, & vii. 12. Scriba Legis Dei doctissimo.

mais il semble l'avoir puisée dans une autre source. (a) On raconte encore ceci d'Esdras, dit-il, que les Livres Saints ayant été perdus pendant le long exil du peuple, Esdras qui étoit habile, & aimoit la lecture, les garda tous chez lui; les mit enfin en lumière, & les rendit publics. Le même Auteur, (b) aussi bien que saint Hilaire, (c) donne à Esdras l'honneur d'avoir recueilli les Pseaumes, & d'en avoir composé le Recueil que nous avons; mais ils ne disent pas un mot qui puisse faire croire qu'ils l'en crussent l'Auteur, ou l'Ecrivain, dans le sens du quatrième Livre d'Esdras.

Cette opinion a ses inconveniens aussi-bien que les autres. Elle prétend que tous les Livres de l'Écriture étoient perdus, & qu'Esdras seul les avoit conservez; ce qui est absolument faux, comme on le fera voir. De plus, elle suppose que dès avant la Captivité, tous les Livres Saints étoient composez, & en l'état où nous les avons reçûs d'Esdras; ce qui est contraire à ce qui est établi dans les Préfaces de Josué, des Juges, des Rois, & des Paralipomènes, & aux règles de la bonne critique, qui nous font voir dans ces Livres, des choses qui n'ont pu être écrites qu'après la Captivité.

Il faut donc raisonner ici sur d'autres principes, & remarquer, 1°. Qu'il n'y a aucune autorité certaine qui nous prouve, qu'Esdras ait ni fait, ni renouvelé, ni recueilli, ni rétabli les Livres Saints; nous n'avons pour ce sentiment que le quatrième Livre d'Esdras, qui n'est d'aucune autorité, & le témoignage des Hébreux, qui croient que ce fameux Scribe régla le Canon des Livres Saints, & fixa le nombre des Ecrits inspirez, avec l'assemblée de ce qu'ils appellent, *la grande Synagogue*; Ce qui n'est nullement sûr, & surquoi il y a bien de la diversité parmi nos Auteurs, de même que parmi les Juifs. (d) Les Peres qui ont suivi le faux Esdras, ne peuvent donner du poids à une opinion singulière, dès que le fondement sur lequel ils s'appuyent, est renversé. Ils ne peuvent avoir en cela plus de poids qu'Esdras lui-même; & les nouveaux Auteurs, qui ont suivi les Peres, tombent nécessairement dès qu'on leur ôte leur soutien.

2°. Si quelqu'un a ramassé les Livres de l'Écriture, après la Captivité, ç'a plutôt été Néhémie, (e) à qui l'on donne cette louange dans les Maccabées, d'avoir formé une Bibliothèque. On fait le même honneur à Judas Maccabée, & on ne dit rien de pareil d'Esdras: *Néhémie recueillit tout ce qui regardoit l'Histoire des Rois, & des Prophètes de sa Nation, & ce qui avoit été écrit par David; & les Epîtres des Rois touchant les choses consacrées au Seigneur, c'est à-dire, les Lettres des Princes Cyrus, Darius, & Artaxerxés, qui avoient fait des présens au Temple.*

3°. Judas Maccabée (f) imita le zèle & l'application de Néhémie dans la recherche des Livres & des monumens de sa Nation. 4°. Les Livres sacrez que nous avons aujourd'hui en main, portent dans eux-mêmes des preuves qui renversent

(a) *Author Synops. inter Opera Athanas.*
Γεγονέναι δὲ τὴν τῶν περὶ τῷ Ἐσδρα, ὅτι ἀπολο-
μήσαντων τῶν βιβλίων ἐξ ἀμελείας τῶν λαῶν, αὐτὸς Ἐσ-
δρας ἐφόρμησε πάντα κατ' ἑαυτὸν, καὶ λοιπὸν προση-
νυχε, καὶ πᾶσιν ἐνδεδόκει, καὶ ἕως διασώζεται ἡ
βιβλία.

(b) *Idem, ibidem.*

(c) *Hilar. Prefat. in Psalm.*

(d) Voyez Génèbrard, in *Chronic. Serar.*

Valton, Simon Histoire Critique du vieux Testa-
ment.

(e) 2. *Maccab. II. 13. 14.* Ὡς καὶ βασιλοφύ-
βιβλιοθήκην ἐπισωθήγαγε ἡ περὶ τῶν βασιλέων,
καὶ Περσῶν, καὶ τῷ Δαυὶδ, καὶ ἐπιστολάς βα-
σιλέων περὶ ἀναθεμάτων.

(f) *Idem, ibidem.* Ὡσείως δὲ καὶ Ἰούδας ἡ
διπλωμάτια διὰ τὸν γενοῦντα πόλεμον ἤμην, ἐπισυ-
νήγαγε πάντα, καὶ ἔτι παρ' ἡμῶν.

l'opinion, qui veut qu'ils ayent été entièrement perdus durant la Captivité, & qu'Esdras les ait renouvelés; & de ceux qui croient qu'il les rétablit avec les débris, & les restes qu'il en ramassa: Et enfin, de ceux qui soutiennent, que les ayant seul conservés, il les ait sauvés d'une perte entière, & les ait communiqués à la Nation. 5°. Il y a constamment des Livres qui ont toujours été connus, lûs, & conservés parmi les Juifs, depuis Moÿse jusqu'aujourd'hui; d'autres qui y ont été connus plus tard, mais pourtant dès avant la Captivité. D'autres enfin, qui n'ont été composés que depuis la Captivité, & dont l'Auteur n'est pas absolument certain, quoiqu'il y ait assez d'apparence qu'Esdras a pû les composer sur de plus anciens Mémoires.

On a déjà prouvé une partie de tout cela ci-devant, & dans les Préfaces de chacun des Livres de l'Ecriture. Depuis Moÿse on a toujours eu le Pentateuque. Depuis Josué, les Juges, & les Rois, on a eu des Annales, & des Mémoires de ce qui s'étoit passé de plus considérable dans la Nation. David publia la plus grande partie des Pseaumes qui sont venus jusqu'à nous. Depuis Salomon les Livres furent fort communs, ce sage Prince se plaignoit de leur multitude. (a) Il en écrivit plusieurs dont une partie s'est conservée jusqu'aujourd'hui. Les Ecrits des Prophètes étoient connus de tout le monde; on savoit leurs Prophéties, & les dates de ces Prophéties; on en conservoit des Exemplaires, on les transcrivoit à mesure qu'ils les publioient. De tout tems parmi les Juifs il s'est trouvé des personnes qui ont eu de la capacité, de la Religion, du zèle, & de la curiosité pour l'Histoire, pour les Loix du pays, pour les Hymnes, & pour les Cantiques qui se chantoient au Temple; & enfin pour les Prophéties, qui contenoient comme les titres, les aventures, & les histoires de la Nation. Il faut examiner ces choses, & en donner des preuves.

Tout le monde convient que Moÿse a écrit des Loix, & une espèce d'Histoire des anciens Patriarches, de sa vie, & de son gouvernement. Mais on ne convient pas que les Livres qui nous restent sous son nom, soient les mêmes qu'il avoit écrits. Esdras apocryphe, veut que les premiers soient entièrement perdus, & que les seconds soient l'ouvrage d'Esdras. D'autres veulent que ce soient les mêmes, mais abrégés, interpolés, renversés. En montrant que les Hébreux ont toujours eu le Pentateuque, qu'ils l'ont attribué à Moÿse; qu'il est impossible qu'ils l'ayent ni perdu, ni corrompu quant au fond: Nous réfutons tout ensemble ces deux prétentions. Nous posons pour principe ces deux points, dont conviennent nos adversaires, & que personne ne conteste. 1°. Que Moÿse a écrit des Loix, & une Histoire. 2°. Que du tems de JESUS-CHRIST on avoit les mêmes Loix, & la même Histoire que nous avons aujourd'hui sous le nom de Moÿse. Nous allons montrer qu'il n'y a aucun tems entre ces deux points, de JESUS-CHRIST, & de Moÿse, où ces Livres ayent pû être ni corrompus, ni perdus, ni composés de nouveau. Je ne parle pas des légères altérations des Textes, que le tems, & la liberté, ou la négligence des Copistes, ou même la révision de quelque Particulier, auront pû introduire dans le Texte. Les Livres de Moÿse n'en sont pas exempts, non plus qu'aucun autre Livre du monde, qui ait une antiquité un peu au-dessus de l'ordinaire.

Toute l'Histoire, toute la Religion, toute la Police de la Nation des Hébreux, sont fondées sur les Livres de Moÿse. Donc il est impossible que les Livres de Moÿse soient péris, ou ayent été entièrement corrompus, tandis que la Police, la Religion,

(a) Eccl. XII. 12.

Histoire des Hébreux ont subsisté. Or cette Religion, cette Police, cette Histoire, ont subsisté constamment depuis Moÿse, jusqu'à JESUS-CHRIST. Donc les Livres de Moÿse ont aussi toujours subsisté pendant tout ce tems, sans altération notable. La première proposition est incontestable. Nous ignorerions toute l'Histoire, & l'ordre des généalogies des Hébreux, sans Moÿse. Toute leur Republique, & pour le sacré, & pour la Police, étoit réglée, & gouvernée par ses Loix. Comment un Peuple entier, nombreux, jaloux de ses droits, littéral, ponctuel, ardent, superstitieux, souffrira-t'il que des monumens qui l'intéressent d'une manière aussi réelle, & aussi forte, périssent jamais entièrement ?

Si les Prêtres, si les Lévites, dont les honneurs, les biens, les prérogatives, la vie dépendoient de ce Livre, eussent été assez négligens pour le perdre, les Juges, les Magistrats, les Princes, les simples Hébreux, qui devoient être instruits de ces Loix, & en instruire leurs enfans, qui en devoient graver les paroles sur leurs portes, sur leurs poignets, & sur leurs fronts, & qui devoient gouverner les Royaumes, les villes, les Provinces, les familles, & eux-mêmes, suivant ces Loix, comment auroient-ils conspiré à les perdre, & à les abolir ? Il faudroit pour cela qu'ils eussent renoncé à l'amour d'eux-mêmes, de leurs intérêts, de leur Religion, & de leur patrie. Il faudroit que tout Israël eût tourné le dos au Seigneur tout-à-coup, & se fût abandonné aux derniers effets de la folie, de l'impiété, & de la fureur.

On a vû dans l'Etat des Israélites des intervalles obscurs, & ténébreux, des Princes impies, & idolâtres, des Prêtres corrompus, des peuples libertins, & rebelles au Seigneur : mais jamais le désordre ne fut universel, ni de longue durée. Dieu suscita toujours ou des Princes, ou des Prêtres, ou des Prophètes fideles, & zélés, qui soutinrent la Religion chancelante, qui réparèrent le scandale, & s'opposèrent comme un mur inébranlable, au torrent de l'impiété, & de la corruption. Le peuple, malgré ses égaremens, & ses infidélitez, ne laissoit pas d'observer plusieurs points des Loix. Il étoit même attaché à certaines observances d'une manière opiniâtre, & inébranlable. Il ne prétendoit pas quitter absolument le Seigneur ; mais il vouloit le servir à sa fantaisie ; & au milieu du dérèglement de ses imaginations, & de son culte superstitieux, qui auroit voulu attaquer la personne, & la gloire de Moÿse, ou effacer une lettre de son Texte, blâmer ses Loix, ou en changer les termes, auroit sans doute excité une sédition, & une révolte, & se seroit mis en danger de sa vie. Telle est la disposition de la plupart des hommes ; superstitieux sans Religion, jaloux d'un nom qu'ils déshonorent, zélés jusqu'à l'emportement pour des Loix que souvent ils n'observent pas. C'est-là le portrait des Hébreux.

Moÿse n'ordonne rien avec plus de soin, que d'étudier, & de méditer ses Loix. Il veut que le Roi en décrive un Exemplaire pour son usage ; (a) qu'on la lise au peuple tous les sept ans, à la Fête des Tabernacles ; (b) qu'on en conserve l'Original dans le Tabernacle, & dans le lieu le plus sacré, & le plus inviolable du Sanctuaire. (c) Il défend d'y ajouter, ni d'en ôter la moindre chose. (d) Les Prêtres étoient obligés d'en être parfaitement instruits, non-seulement à cause des cérémonies de leur ministère, de l'ordre de leur généalogie, & des droits attachés à leur qualité, mais encore à cause des procès, dont ils étoient les Juges ordinaires, Moÿse leur ayant confié l'exercice de la Justice. Les simples Israélites, jusqu'aux femmes,

(a) Deut. XVII. 18.

(b) Deut. XXXI. 10. II.

(c) Deut. XXXI. 26.

(d) Deut. IV. 2.

la devoient favoir, à cause d'une infinité d'observances, qui les regardoient, & dont une partie étoit commandée sous peine de mort. Les peres de famille en devoient instruire leurs enfans, & s'en instruire eux-mêmes, comme du Coustumier de leur pays.

Josué étant établi Chef des Hébreux, le Seigneur lui dit de ne quitter jamais le Livre des Loix de Moyse, de le lire, & le méditer jour, & nuit: (a) *Non recedat Volumen Legis hujus ab ore tuo; sed meditaberis in eo diebus, ac noctibus.* Il partage la Terre de Canaan, & fait la guette aux Cananéens, conformément aux ordres de Moyse. Il rappelle en cent endroits la mémoire de ce grand Homme, de ses exploits, & de ses Ordonnances; du partage qu'il avoit fait au-delà du Jourdain des terres des Rois des Amorrhéens, qu'il avoit vaincus. (b) On le voit qui érige des Autels, suivant le commandement de Moyse, sur les montagnes d'Hébal, & de Garizim, (c) & qui donne les villes, ainsi que ce Législateur l'avoit destiné, aux Prêtres, & à Caleb, fils de Jéphoné. (d) En un mot l'Ecriture lui rend témoignage de n'avoir pas omis le moindre mot, de ce qui avoit été ordonné par son prédécesseur. (e) Un peu avant sa mort, il exhorte le peuple à demeurer fidèlement attaché à tout ce qui est écrit dans le Livre de la Loi de Moyse: (f) *Estote solliciti ut custodiatis cuncta qua scripta sunt in Volumine Legis Moysi.* Dans le dernier Chapitre, (g) il rappelle toute l'Histoire, depuis Thaté, pere d'Abraham, jusqu'à Moyse, & Aaron. Il fait une récapitulation de ce qui avoit été fait par le Législateur, & finit par ce que Dieu avoit fait en faveur de son peuple, par lui-même Josué, qui parloit. On lit au même endroit le renouvellement de l'alliance du peuple avec le Seigneur, & la promesse de demeurer fidele à ses Loix, & à ses Préceptes. Tout cela fut écrit dans le Volume de la Loi du Seigneur. Il y avoit donc alors une Loi de Moyse écrite, connue, & pratiquée de tout Israël. Les Cananéens eux-mêmes rendent témoignage à Moyse. Ils reconnoissent que Dieu avoit promis leur pays à Israël, en parlant à Moyse. (h)

Sous les Juges, on parle en vingt endroits de la sortie de l'Egypte, des Loix du Seigneur, des châtimens envoyez à ceux qui les transgressoient. Dieu livra Israël à divers ennemis, dit l'Ecriture, pour éprouver s'il obéissoit aux Commandemens donnez à ses Peres par Moyse: (i) *Ut in ipsis experiretur Israël, utrum audiret Mandata Domini, qua praeceperat Patribus eorum per manum Moysi.* Jephté fait une grande récapitulation de ce qui s'étoit passé entre Moyse, & les Ammonites, les Moabites, & les Iduméens, lorsqu'Israël fut prêt d'entrer dans la Terre promise. Il justifie la possession d'Israël sur des faits reconnus de ses ennemis mêmes, & couche dans les Livres de Moyse. (k) Ruth nous donne un exemple célèbre de la vigueur où étoient ces Loix, même pour le civil. (l) L'Histoire du grand-Piètre Héli fournit un exemple du contraire, c'est-à-dire, de la transgression des Loix du Seigneur par les fils du grand-Piètre: (m) mais la punition terrible que Dieu en tira, & les plain-

(a) Josue 1. 8.

(b) Josue 1. 13. . . . 17.

(c) Josue VIII. 31. . . . 35. Deut. XXVIII. 5.

(d) Josue XV. 13.

(e) Josue XI. 12. . . . 15.

(f) Josue XXXIII. 6.

(g) Josue XXXIV. 2. & sequ. 26. Scripsit om-

nia verba hac in volumine Legis Domini.

(h) Josue IX. 24.

(i) Judic. III. 4.

(k) Judic. XI. 12. & sequ.

(l) Ruth. IV. 7. Deut. XXV. 7.

(m) 1. Reg. II. 22. & sequ.

tes que les peuples en firent, font voir qu'elles étoient connues, & pratiquées dans Israël. Samuël jugea son peuple selon les Loix de Moÿse. (a) Il soutint la Religion, & gouverna la Nation avec une intégrité, qui lui donna la confiance de leur faire de sanglans reproches de leur ingratitude, non-seulement à son égard, mais principalement à l'égard du Seigneur, qui les avoit tirez de l'Égypte par le moyen de Moÿse, & d'Aaron. Enfin & sous les Juges, & sous les Rois, (b) on rappelle toujours Israël à la sortie de l'Égypte, aux miracles faits par Moÿse, à ses Loix. C'est sur cela qu'on se règle, quand il s'agit de réformer l'Etat. C'est l'omission, ou le mépris de ces Loix que Dieu punit. Elles étoient donc & publiques, & connues de tout le monde.

David fut un des Princes les plus zélés pour ces divines Ordonnances. Il en recommande expressément la pratique à Salomon avant sa mort: (c) *Ut custodias ceremonias ejus, & precepta ejus, & judicia, & testimonia, sicut scriptum est in Libro Moÿsi.* Salomon dans ses Proverbes, parle souvent avec éloge de la Loi. (d) Il en recommande la lecture, l'amour, l'étude, & la pratique. Il reconnoît dans la belle prière qu'il fait à Dieu, après la Dédicace du Temple, la fidélité des promesses de Moÿse envers son peuple. (e) On voyoit encore sous son regne l'ancien Tabernacle dressé par ce Législateur dans le désert; (f) & l'on remarque qu'il n'y avoit dans l'Arche que les Tables de la Loi de Moÿse. (g) Enfin & le Temple, & les vases sacrez, & l'ordre du sacré ministère rendoient témoignage à la Loi.

Lorsque Joas fut sacré Roi, on lui mit le Volume de la Loi sur la tête, & entre les mains: (h) *Imposuerunt ei diadema, & testimonium, dederuntque in manu ejus tenendam Legem.* Amasias, fils de Joas, fit mourir les meurtriers de son pere, mais non pas leurs enfans, comme il est écrit dans le Livre de la Loi de Moÿse: *Les peres ne mourront point pour leurs enfans, ni les fils pour leurs peres.* (i) Ezéchias fit rompre le Serpent d'airain, que Moÿse avoit érigé dans le désert, & dont le peuple abusoit alors, en lui rendant un culte superstitieux. (k)

Tout le monde fait l'histoire de l'Original du Livre de Moÿse, découvert sous Josias. (l) On rend à ce Prince le glorieux témoignage d'avoir été un des plus constans observateurs des Loix de Moÿse. (m) Lorsqu'il voulut corriger les abus de la Religion, & les désordres de l'Etat, les Loix, dont on a si souvent parlé, furent le modèle qu'on suivit. (n) Josaphat, dans le pieux dessein de mettre le bon ordre dans son Royaume, envoya des principaux de sa Cour, des Prêtres, & des Lévités dans toutes les villes de Juda, & de Benjamin, ayant en main le Livre de la Loi du Seigneur, (o) pour enseigner les peuples conformément à ces divins Préceptes.

Jérémié voyant partir ses freres, qu'on menoit captifs à Babylone, ne crut pas pouvoir leur rendre un plus grand service, que de leur donner le Livre de la Loi du Seigneur. (p) Plusieurs habiles gens (q) croient que l'on donna aux Cuthéens la Loi

(a) 1. Reg. VII. 3.
 (b) 1. Reg. XII. 6 & sequ.
 (c) 3. Reg. II. 3. & 1. Par. XXII. 13.
 (d) Prov. I. 8. III. 1. 21. IV. 2. V. 20. XXVIII. 4. 7. 9. &c.
 (e) 3. Reg. VIII. 52. 53.
 (f) 1. Par. XXI. 29. 2. Par. I. 3.
 (g) 3. Reg. VIII. 9. 2. Par. V. 10.
 (h) 2. Par. XXIII. 11.

(i) 4. Reg. XIV. 6. & 2. Par. XXV. 4.
 (k) 4. Reg. XVIII. 4. Num. XXI.
 (l) 4. Reg. XXII. 8. 2. Par. XXXIV. 14.
 (m) 4. Reg. XXIII. 25.
 (n) Voyez 2. Par. XXIII. 18. XXIV. 6. XXXI. 16. XXXI. 2. 3. XXXV. 6. 12.
 (o) 2. Par. XVII. 9.
 (p) 2. Maccab. II. 2.
 (q) Vide ad 4. Reg. XVII. 27. & sequ.

de Moÿse dès avant la Captivité. Il est certain qu'ils l'ont encore aujourd'hui en caractères anciens, usitez parmi les Hébreux avant la Captivité; & il ne paroît guères croyable qu'ils l'ayent reçüe des Juifs, qui les ont toujours regardez comme leurs plus grands ennemis. Le Livre de la Loi étoit donc entre les mains des Princes, & du peuple, sous les Rois de Juda, jusqu'au tems de la Captivité. On n'a donc pû ni les perdre, ni les corrompre, ni les interpoler pendant tout ce tems.

Quoique le désordre fût plus grand dans le Royaume d'Israël, que dans celui de Juda, on ne doit pas s'imaginer que la Loi de Moÿse y fût entièrement inconnüe. On y vit un grand nombre de Prophètes, qui la respectoient, & qui en faisoient leur principale étude. Elie, & Elisée, & leurs Disciples, qui étoient en grand nombre, (a) ne manquoient pas de conserver dans leur Communauté les Livres saints. Osée, Ahias, Jonas, & Amos, & plusieurs autres, parurent dans ce Royaume, où il y avoit encore au tems d'Achab, c'est-à-dire, dans le tems le plus corrompu, & où la Loi du Seigneur étoit le plus oubliée, plusieurs milliers d'Israélites, qui ne fléchissoient pas de genouïil devant Baal. (b) Il y avoit des assemblées de Religion chez les Prophètes, tous les jours de Sabbat, & de Néoméïes, (c) où l'on lisoit, & expliquoit la Loi du Seigneur. Joram, fils d'Ochosias, & Joas, fils de Joachas, n'étoient pas d'excellens Princes; mais ils craignoient le Seigneur, honoroient les Prophètes, & de leur tems, le Seigneur n'étoit pas oublié dans Israël. Sous le regne de Jéroboam second, on observoit publiquement plusieurs points de la Loi de Moÿse; (d) on offroit des sacrifices sur les hauts lieux, & en divers pélerinages de dévotion, aux endroits sanctifiés par les apparitions de Dieu, & par la demeure des Patriarches; (e) on payoit les prémices, & les décimes; on observoit les Fêtes, & le Sabbat, & on chantoit des Cantiques au Seigneur. Or qui croira que tant de bons Israélites, que tant de Prophètes, qu'Elie, Elisée, Osée, Amos, Abia, Jonas, Tobie, Mardochée, Giézi, l'hôte, & l'hôtesse d'Elisée; & tant d'autres, n'ayent pas eu les Livres saints, & ne les ayent point connus? Je ne parle point ici des Annales des Rois d'Israël. Tout le monde sait qu'il y en avoit de fort authentiques dans le Royaume des dix tribus, & que l'Auteur des Rois, & des Paralipomènes nous y renvoye souvent. (f) Enfin le Prêtre, ou le Lévitte envoyé par Assaradon, pour enseigner la Loi de Dieu aux Cuthéens, ou Samaritains, leur mit en main le Livre de la Loi, qu'ils ont encore aujourd'hui. Les Israélites captifs, du nombre desquels étoit ce Prêtre, avoient donc, même dans leur Captivité, des Exemplaires de la Loi du Seigneur.

Les Psaltes sont pleins de témoignages, qui prouvent que du tems de David, & des autres Ecrivains de ces divins Cantiques, les Loix, dont nous avons parlé, aussi-bien que l'Histoire des Hébreux, furent très-connuës dans la Republique d'Israël. Les Livres des Prophètes montrent la même vérité en cent endroits. (g) Ils invectivoient continuellement contre les désordres opposez à ces Loix. Ils rappelloient le peuple à leur observance. Ils les exhortoient à retourner à Dieu, à considérer les voyes anciennes. Ils leur rappelloient les exemples de leurs peres. Les Prophéties n'étoient point des ouvrages obscurs, & inconnus. La plupart étoient prononcées

(a) 4. Reg. 14. 38.

(b) 3. Reg. XIX. 18.

(c) 4. Reg. IV. 22. 23.

(d) Amos 11. 11. 12. IV. 4. 5. V. 22. 23. VIII. 3. 5. 10.

(e) Amos VII. 9. 13. VIII. 14. V. 5. Osée VI;

8. I. 4. &c.

(f) 4. Reg. XVII. 27.

(g) Voyez, par exemple, Isai. LXIII. 10. 11. 12. & seq. Jerem. XV. 1. Mich. VI. 4.

dans le Temple, dans les assemblées publiques de Religion, à la porte du Palais des Rois, ou dans les places publiques, & à la porte des villes. Les Prophètes écrivoient leurs Prophéties. Ils en marquoient souvent les dattes. Elles étoient connues de tout le monde. Quelques-unes même étoient rédigées dans les Annales de la Nation. Tout le monde étoit curieux d'en conserver des Copies; à peu près comme parmi les Profanes, on recueilloit avec une grande application tous les Oracles prétendus, qui concernoient les affaires de conséquence, & l'état politique des villes, des Provinces, des Royaumes, des familles illustres. Etoit-il possible qu'après ces précautions, & ces soins, les Livres des Prophètes périssent? Les Juifs durant leur captivité, avoient plus d'intérêt de les conserver, qu'auparavant, puisque ces Livres, qui leur avoient si distinctement prédit leur malheur, & leur captivité, leur en annonçoient la fin d'une manière si précise, & dans un certain tems limité.

Les Proverbes de Salomon, les généalogies mêmes qu'on lit dans les Paralipomènes, fournissent des preuves à notre système. Mais nous nous contentons des preuves historiques que nous avons rapportées.

Quant aux Histoires de Josué, des Juges, & des Rois, il est aisé de montrer qu'elles se sont toujours conservées sans interruption, jusqu'à la Captivité. Le partage des tribus se voit dans tous les Mémoires historiques qui nous restent. On distingue les villes par le nom de la tribu à laquelle elles appartenoient. Si elles sont passées à d'autres tribus, on a eu soin de le bien marquer: Par exemple, Sicéleg, qui appartenoit à Siméon, & qui demeura aux Rois de Juda, depuis la cession qu'Achis, Roi de Geth, en fit à David. (a) On fait souvent des récapitulations de ce qui est arrivé aux Israélites. Sous les Juges, par exemple, Samuël les cite presque tous. (b) David cite l'exemple d'Abimelech, fils de Gédéon. (c) On rappelle ailleurs la malédiction prononcée par Josué contre celui qui rebâtiroit Jéricho, à l'occasion d'Hiel de Béthel, qui la rétablit. (d) Les Pseaumes contiennent en abrégé toute l'ancienne Histoire des Juifs. (e) Les Paralipomènes, composés sûrement sur des Mémoires originaux, & contemporains, nous rapportent en peu de mots un très-grand nombre de faits. Ainsi on peut assurer que toute l'Histoire des Juifs est très-bien liée, & très-bien soutenue; qu'elle a été écrite à mesure par des Auteurs sages, & contemporains; qu'elle s'est fort bien conservée, au moins dans les Mémoires, & les Annales publiques, jusqu'au tems, où les Livres qui sont aujourd'hui entre nos mains, ont été rédigés. Or les Livres des Rois, & des Paralipomènes sont écrits depuis la Captivité, comme on l'a prouvé dans les Préfaces sur ces Livres. Donc les Annales authentiques, & originales de la Nation se sont conservées sans corruption jusqu'à ce tems-là. L'Auteur qui écrivoit depuis la Captivité, avoit en main ces Mémoires, & ces Annales. Il les cite, il les copie, il y renvoie.

Après avoir poussé la tradition, & soutenu la possession des Livres sacrez, sains & entiers parmi les Juifs, depuis Moïse jusqu'à la Captivité de Babylone; il ne sera pas mal aisé de la continuer, depuis la Captivité jusqu'à JESUS-CHRIST. On a déjà vu que l'écriture ne dit pas un seul mot qui insinué que les Rois impies, qui ont régné parmi les Juifs, ni les ennemis étrangers, qui les ont persécutés, aient jamais déclaré la guerre aux Livres Saints. Jérémie, comme on vient de le dire, fit

(a) 1. Reg. XXVII. 6.

(b) 1. Reg. XIII. 11.

(c) 1. Reg. XI. 21. Judic. IX. 53.

(d) 3. Reg. XVII. 34.

(e) Voyez les Pseaumes LVI. 21. XCVIII. 6.

CII. CIV. CV. & LXXXII. & LXXVII. 1.

présent du volume de la Loi, à ceux qui partoient pour Babylone. Il se réserva sans doute quelques Exemplaires des mêmes Livres pour lui, & pour ceux qui demouroient avec lui dans le pays. Les Prêtres & les Léuites n'étoient jamais dépourvûs de ces sortes d'écrits, puisqu'ils devoient répondre aux consultations qu'on leur faisoit. (a) Ils avoient aussi conservé les Cantiques qu'ils chantoient au Temple, & les instrumens dont ils y jouoient, puisqu'il est dit dans le Pseaume, (b) qu'on leur demandoit à Babylone, qu'ils chantaient quelques Cantiques de ceux de Sion. *Hymnum cantate nobis de Canticis Sion? Quomodo cantabimus Canticum Domini in terra aliena?* Daniel reconnoît que tous les malheurs écrits dans la Loi de Moÿse, contre ceux qui abandonnent le Seigneur, sont tombez sur eux. (c) Baruch cite aux caprifs de Babylone, les Livres de Moÿse, & rappelle en abrégé l'Histoire du peuple de Dieu. (d) Daniel avoit en main les Prophéties de Jérémie, puisqu'il les lisoit, & en étudioit le sens. (e) Joseph (f) assure qu'on fit voir au Roi Cyrus, le passage d'Israël, qui le désigne nommément. (g) Puisque les Juifs avoient l'exercice des jugemens, & de la Justice sur leur Nation dans Babylone. (h) Ils avoient aussi sans doute les Loix de Moÿse, qui sont les seules qu'ils suivent dans la Police. Est-il croyable que Mardochée, qu'Esther, que Tobie, qu'Ezéchiel n'ayent point eu les Livres des Loix, & de l'Histoire de leur Nation. Il est dit expressément dans Daniel, que Susanne fut instruite selon la Loi de Moÿse, & qu'on fit mourir ses accusateurs, suivant la même Loi, qui ordonne la peine du talion contre les faux témoins. (i)

D'où celui qui écrivit les Rois, & les Paralipomènes, tira-t-il les mémoires sur lesquels il composa ces Ouvrages, s'ils n'étoient pas dans la Captivité de Babylone? Nous avons déjà remarqué qu'Artaxercés dans sa Lettre, (k) dit qu'Esdras avoit en main la Loi de son Dieu. Ce Prince veut qu'on l'observe, & qu'on s'y conforme dans le rétablissement des Juges. (l) Esdras dit lui-même, qu'étant à Babylone, il s'appliqua à l'étude de la Loi du Seigneur, afin de la pratiquer, & d'enseigner dans Israël les préceptes, & le jugement. C'est ce qui lui mérita le titre glorieux, de Docteur habile, ou de Scribe dans la Loi de son Dieu. Il rapporta à Jérusalem l'Exemplaire de la Loi, & après le retour de Néhémie, (m) on lui dit, d'apporter le Livre de la Loi de Moÿse, que le Seigneur avoit donnée à Israël. Il l'apporta, & la lut devant toute l'assemblée du Peuple. Malachie (n) le dernier des Prophètes, dans l'ordre des tems, & qui écrivoit après la Captivité, exhorte le peuple, à se souvenir de la Loi de Moÿse, que Dieu lui donna à Horeb.

On a déjà vû que Néhémie avoit dressé une Bibliothèque à Jérusalem, (o) où il mit ce qui regardoit les Rois, & les Prophètes, & David. Vers l'an du monde 3872. Joseph fils d'Oziel, traduisit d'Hébreu en Grec, un Livre composé par son ayeul Jésus fils de Sirach, sous le nom d'*Ecclésiastique*. Ce Livre est comme un abrégé de la Loi, des Prophètes, & des Histoires des Juifs. L'Auteur y donne quantité d'excellentes règles de morale, & fait l'éloge historique (p) de la plupart des Saints Personna-

(a) Malach. II. 7. *Labia Sacerdotis custodiunt scientiam & Legem requirunt ex ore ejus.*

(b) Psal. cxxxvi. 1. & sequ.

(c) Daniel. IX. II. 13.

(d) Baruch. I. 19. 20. & II. I. 2. II. 28. 29.

(e) Daniel. IX. 2.

(f) Joseph lib. XI. cap. I.

(g) Isai. XIV. 28. xv. 1.

(h) Daniel. XIII. 3. & 624

(i) Deut. XIX. 18. 19.

(k) 1. Esdr. VII. 14. 23.

(l) Ibid. 7. 10.

(m) 2. Esdr. VIII. 1. & sequ.

(n) Malach. IV. 4.

(o) 2. Maccab. II. 13.

(p) Voyez le Chapitre XLIV. & suiv. jusqu'au cinquantième.

ges, qui sont connus dans l'ancien Testament. On y trouve les caractères, & un précis des plus belles actions d'Hénoch, de Noé, d'Abraham, de Moÿse, d'Aaron, de Phinéas, de Josué, de Caleb, de Samuël, de Nathan, de David, de Salomon, d'Elie, d'Elisée, d'Ezéchias, d'Isaïe, de Josias, de Jérémie, d'Ezéchiël, des douze petits Prophètes, de Zorobabel, de Jéhu, fils de Josédéch, de Néhémie, d'Enoch, de Seth, & de Sem, de Simon, fils du grand Pontife Onias, & enfin de Jésus, fils de Sirach, ayeul du Traducteur, & Auteur de l'Ouvrage. Judas Maccabée dressa une Bibliothèque, (a) & y mit tous les Livres qu'il avoit ramassez, après le malheur de la guerre.

L'on vit dans la persécution d'Antiochus Epiphanes, ce qui ne s'étoit point encore vû auparavant; on y déclara la guerre aux saintes Ecritures, on les rechercha, on les déchira, (b) on les brûla, on les profana même, en y représentant des images des Idoles. (c) Les Maccabées s'étant assemblés à Maspha, y ouvrirent & y étendirent en présence du Seigneur les Livres sacrez, qu'ils avoient soustraits à la fureur du soldat. (d) Ils écrivent aux Lacédémoniens, qu'au milieu des maux dont ils ont été attaquez, toute leur consolation a été dans les saints Livres. (e) Tout cela montre qu'ils avoient alors un corps des Ecritures.

Dés l'an du monde 3727. la fameuse Traduction des Septante en Grec, avoit été faite, soit qu'elle ait été de tous les Livres des Juifs, comme le veulent plusieurs Anciens, (f) soit qu'elle n'ait compris que les cinq Livres de Moÿse, comme d'autres le prétendent. (g) Enfin de quelque manière qu'elle ait été faite; car je ne voudrois rien assurer de tout cela; il est toujours indubitable que les Livres des Hébreux, furent connus des Grecs, assez long-tems avant JESUS-CHRIST. Et tout le monde convient, qu'alors le nombre en étoit fixé, & que ce qu'on appelle le Canon des Ecritures, étoit fermé.

Ainsi voilà une chaîne de traditions, & une suite d'autoritez, qui prouvent que depuis Moÿse, jusqu'au tems de JESUS-CHRIST, il y a toujours eu parmi les Hébreux des Livres sacrez, & par conséquent qu'Esdras n'en est point l'Auteur. Ils n'ont jamais été entièrement perdus, & il a été impossible de les détruire, de les supprimer, ou de les altérer fort notablement. Si Moÿse a écrit des Livres, & qu'on les ait conservez jusqu'à la Captivité; quelle nécessité d'en composer d'autres? Si ces Livres étoient entiers, pourquoi les abrégér, comme quelques Critiques prétendent qu'on a fait? Un Abréviateur ne tombe point dans des redites, comme fait Moÿse; il se sût davantage, il ne met rien qui paroisse hors d'œuvre, & superflu. Cependant on auroit pû dire quelque chose de moins, c'est à-dire, ne répéter pas ce que Moÿse a répété. Si quelqu'un se fût avisé d'y toucher, de les corriger, d'en altérer le sens, en y ajoutant, ou en retranchant; il auroit vû tout le peuple se soulever. Il auroit fallu pour cela, qu'il fût lui seul maître de toutes les Copies, ou qu'il eût assez d'autorité, pour faire passer ses corrections dans tous les Exemplaires du monde, de l'Egypte, de la Babylonie, de Perse, de Médie, de Syrie, de Cappadoce, des Isles, de la Palestine; car dès le tems d'Esdras, la Nation Juive étoit déjà fort répandue.

(a) 2. Maccab. 11. 14.

(b) 1. Maccab. 1. 59.

(c) 1. Maccab. 11. 48.

(d) Ibidem.

(e) 1. Maccab. 11. 9.

(f) Iust. Mart. Cohort. ad Gens. Iren. lib. 3.

Tertull. Apo'og. cap. 18. Clemen. Alexand. Strom. lib. 1. Cyrill. Cathed. 4. &c.

(g) Ioseph Proam. Antiq. & lib. 11. cap. 2. & lib. 2. contra Appion. Ieron. Proam. qn. Hebr. in Genes. Talmudici.



DISSERTATION,

OU L'ON EXAMINE, SI ESDRAS A CHANGE, *les anciens Caractères Hébreux, pour leur substituer les Lettres Caldéennes.*

LA question de l'origine, & de l'antiquité des Caractères dont se servent aujourd'hui les Juifs, a partagé les Savans, & les partage encore à présent. Les Docteurs Hébreux ne sont point d'accord entr'eux en ce point, & les plus habiles Ecrivains Chrétiens, de l'une & de l'autre Communion, Protestans contre Protestans, & Catholiques contre Catholiques, écrivent & parlent encore, pour, & contre, & laissent la chose indécidée, & problématique. Il y auroit sans doute de la présomption, de prétendre terminer cette dispute, par nos nouvelles découvertes, & peut-être même qu'il y en a de vouloir traiter cette matière, après tant de grands Hommes, qui l'ont comme épuisée. Aussi nôtre principal dessein, est d'examiner un autre point de critique, qui n'est qu'accessoire à cette dispute. Il s'agit de savoir, si Esdras est l'Auteur du changement qu'on prétend être arrivé à l'écriture des Hébreux. Question inutile à l'égard de ceux qui soutiennent, qu'il ne s'est jamais fait de changement dans ces Caractères; & qui ne peut intéresser que ceux qui soutiennent, que l'on a substitué les Lettres qui sont aujourd'hui en usage parmi les Juifs, aux Caractères Phéniciens, dont ils se servoient avant la Captivité, & dont se servent encore à présent les Samaritains de la Palestine. On comprend bien que nous ne pouvons nous dispenser de proposer les principales raisons de ces deux partis, avant que d'entrer dans l'examen de nôtre proposition principale.

Le préjugé est fort en faveur de ceux qui nient, que les Juifs aient jamais quitté leurs anciens Caractères. Cette Nation fière, & superstitieuse jusqu'à l'excès, ne compte gueres pour bon, & pour saint, que ce qu'elle pratique, & ce qu'elle estime; & depuis tant de siècles que nous la voyons mêlée parmi nous, & dispersée dans toutes les parties du monde, ni persécutions, ni guerres, ni calamités publiques ni particulières, n'ont jamais pû l'obliger à se départir de ses anciennes pratiques. Elle conserve les Livres sacrez qu'elle a reçûs de ses ancêtres, dans la même forme qu'autrefois; & quoique l'usage ait fait changer la figure des Livres; quoique l'impression en ait rendu la multiplication si facile, en nous déchargeant de la peine de copier; quoique la ponctuation inventée, & mise en pratique par de fameux Docteurs Circéens, en ait rendu la lecture & plus aisée, & plus fixe, cependant les Juifs conservent encore aujourd'hui dans leur Synagogue les Livres de l'écriture, dans des rouleaux de velin, comme autrefois, écrits à la main, & d'un seul côté, sans points voyelles; & ils croiroient un exemplaire souillé, & incapable de leur servir dans la Synagogue, s'il avoit passé par des mains étrangères, & par l'impression. Qui croira donc qu'un peuple dans ces préventions, soit capable d'abandonner ses anciens Caractères,

& de leur en substituer d'étrangers, inconnus à ses peres ?

Mais quand la superstition auroit pû leur permettre ce changement, étoit-il praticable dans ce tems, où l'on prétend qu'il s'est fait ; c'est-à-dire au retour de la Captivité, lorsque presque toute la Nation des Hébreux étoit encore dispersée dans tant de divers pays ? Que les Juifs de Caldée ayent pris les Caractères du pays où ils vivoient, à la bonne heure ; la chose au fond n'est pas impossible. Mais que ceux de l'Égypte, ceux de la Phénicie, de la Syrie, des Isles, & de tant de Provinces éloignées, où les dernières guerres de Nabuchodonosor les avoient dispersés, se soient accordés tout d'un coup, & de concert, à changer d'écriture ; c'est ce qui paroît absolument impossible. Car enfin, on ne doit pas s'imaginer que tous les Juifs, & tous les Israélites des dix Tribus soient revenus de leur Captivité, & se soient réunis tout à la fois dans leur pays ; Ce retour a été long, & n'a jamais été entier. Il demeura dans toutes les Provinces d'Asie une infinité d'Hébreux, qui ne revirent jamais la Palestine. Et comment ceux-là auroient-ils adopté la réforme des Lettres faite par Esdras ? Ne se feroient-ils pas au contraire élevez contre lui, comme contre un profane, un sacrilège, un corrupteur des Livres sacrez ?

Si au milieu de leur longue Captivité les Hébreux ont pû conserver leur langage sans mélange, en sorte qu'Ézéchiel, qu'Esther, que Daniel, & qu'Esdras lui-même, que les Prophètes Aggée, Zacharie, & Malachie, qui ont écrit ou durant, ou après la Captivité, n'ont point employé d'autre Langue, que l'ancienne Langue de leurs peres, l'Hébreu pur, & tel qu'on l'avoit parlé dans la Judée, avant la transmigration ; qui croira que ces mêmes Juifs ayent quitté si légèrement leurs Caractères ? Lequel est le plus aisé de conserver le langage pur, & sans corruption, ou de garder l'écriture ? D'ailleurs quelle utilité, quel avantage pouvoit leur procurer un pareil changement ? Étoit-ce pour la facilité du commerce ? & qui les empêchoit de parler, & d'écrire en Caldéen, avec le peuple de Caldée, & de conserver en même-tems leur langue, & leurs caractères entr'eux, & pour la Religion ? La chose étoit-elle alors plus impraticable quelle ne l'est aujourd'hui aux mêmes Juifs, qui conservent opiniâtement l'un & l'autre, nonobstant leur mélange avec tant de différens peuples ?

A ces raisons de convenance on ajoûte le témoignage des plus anciens Auteurs Juifs, qui soutiennent que jamais parmi eux il n'y eut de substitutions de caractères : Que ceux qui sont aujourd'hui en usage dans les Livres Saints, y ont toujours été, que c'est l'Écriture de Moÿse même, ou plutôt celle de Dieu, qui n'a jamais pû être échangée, sans un sacrilège, dont on ne doit point légèrement charger un aussi saint homme que le Scribe Esdras. On allégué l'autorité de Judas le Saint, qui a recueilli *La Misna*, & qui est plus ancien qu'Origènes même, le premier Auteur Chrétien, qui ait soutenu le sentiment contraire. Les deux Rabbins Eliézer, fameux dans le Talmud, assurent la même chose. Après eux viennent une foule d'autres Rabbins dans la Gémarre, qui appuyent fortement cette opinion. Buxtorf s'est rangé de leur côté, & il a pour lui un bon nombre d'habiles gens, qui ont pris parti dans cette dispute. Dans une question de fait comme est celle-ci, on doit sans doute s'en rapporter aux Juifs, plutôt qu'à d'autres, puisqu'elle regarde leur Nation, & qu'ils en doivent être mieux informez. C'est ce qu'on dit de plus plausible pour ce sentiment.

L'opinion contraire n'est ni moins forte en preuves, ni moins soutenue d'autorités. Son principal argument est une chose de fait, qui semble seule décisive. Les caractères Hébreux anciens n'étoient point un caractère singulier, & propre aux Juifs

seuls. Moÿse l'avoit appris en Egypte ; il étoit commun dans la Phénicie , & dans la Palestine , avant la venuë de Josué. Or le caractère Hébreu moderne , est fort différent de ces anciennes lettres Phéniciennes , ou Egyptiennes ; car on a tâché de montrer ailleurs , (a) qu'originaires les Egyptiens & les Phéniciens avoient la même manière d'écrire : donc les lettres Hébraïques d'aujourd'hui ne sont pas les mêmes que les anciennes. Le caractère dont se servent à présent les Samaritains , ressemble à l'ancien Phénicien : c'est donc là l'ancien caractère Hébreu. Et comme on ne voit aucun autre tems , où l'on ait pû substituer le caractère Hébreu d'aujourd'hui , à l'ancien , que le retour de la Captivité ; ni personne plus capable d'exécuter ce changement , qu'Esdras : On a raison de croire , que ce fut lui , qui après la Captivité donna cours aux lettres Caldéennes , & supprima en quelque sorte les anciens caractères Hébraïques.

Quand on pourroit contester que les lettres Egyptiennes du tems de Moÿse , & les Phéniciennes n'ayent été les mêmes , ou fort approchantes , on ne pourroit pas au moins nier que l'ancienne écriture Hébraïque , ne fût la même que la Phénicienne , ou Cananéenne. Si Moÿse , instruit de toutes les sciences des Egyptiens , & élevé en Egypte , n'écrivit pas son Ouvrage en caractère de ce pays , il l'écrivit sans doute en lettres Cananéennes , dont les Juifs ses peres avoient apporté l'usage en Egypte , Comme ils y avoient conservé la Langue Cananéenne , ou Phénicienne , ils purent de même y conserver l'écriture. Mais au fond la chose revient au même , dans la supposition que les Lettres Phéniciennes & Egyptiennes soient originaires les mêmes.

Que les lettres Samaritaines que nous lisons encore aujourd'hui dans le Pentateuque , à l'usage des Samaritains , soient les mêmes que les anciennes Lettres Phéniciennes , c'est ce qu'on ne peut raisonnablement nier ; & pour s'en convaincre , il n'y a qu'à les confronter , en jettant les yeux sur la Table que nous avons fait graver à la fin de cette Dissertation. Cette seule vûë aura plus d'effet que tous les raisonnemens. Or ces anciens caractères , de même que la Loi de Moÿse , ne sont venus aux Samaritains , que par le canal du Prêtre Israélite , (b) qu'Assaradon Roi d'Assyrie leur envoya pour les instruire , dans le tems que Juda étoit encore florissant dans son pays , & que la Phénicie étoit très-puissante , & usoit de son langage primitif , & de ses anciens caractères. Il faut donc reconnoître que le caractère Samaritain , est le même que l'ancien caractère Hébreu usité avant la Captivité. Le Prêtre , ou le Lévitte qui leur fut envoyé , n'en connoissoit point d'autre ; il n'avoit la Loi de Moÿse , & ne pouvoit l'avoir qu'en ce caractère ; c'étoit le seul qui fût en usage dans la Palestine. Les Samaritains , qui n'étoient qu'une poignée de monde , au milieu des Phéniciens d'un côté , & des Juifs de l'autre , se voyoient dans la nécessité absoluë d'apprendre la Langue , & de se servir des caractères du pays. On ne peut pas dire qu'ils en ayent changé depuis ce tems , on n'en a aucune connoissance , on ne peut assigner ni tems , ni circonstance , ni motif raisonnable , qui les ayent obligés à le faire. Ils ont donc encore aujourd'hui leurs anciennes lettres , qui ne sont autres que les caractères Hébraïques anciens , ou les Phéniciens.

Si le caractère Hébreu usité aujourd'hui parmi les Juifs , n'est pas celui des Caldéens , il faudra dire que quoique le Caldéen ait été fort connu , & qu'on l'ait par-

(a) Voyez nôtre Préface sur la Génèse , }
pag. xxv.

(b) Voyez 4. Reg. xvii. 27. Et le Commen- }
taire sur cet endroit.

lé fort tard , & que nous ayons encore aujourd'hui un bon nombre de Livres écrits en cette Langue ; cependant le caractère Caldéen est entièrement perdu , & qu'on n'en a aucune connoissance. Il faudra dire que des Auteurs qui écrivoient au milieu même de la Caldée , & dans un tems où cette Langue étoit encore vulgaire , ne se sont pas servi des caractères Caldéens. Or c'est ce qui paroît faux , & insoutenable ; donc les caractères dont se servent aujourd'hui les Juifs , sont les mêmes que les Caldéens , puisque c'est en ce caractère que sont originairement écrits généralement tous les Ouvrages Caldéens , tant ceux qui ont été écrits en Caldée , que ceux qui l'ont été dans la Judée , ou ailleurs ,

Si l'on vouloit rétorquer l'argument & dire , qu'à la vérité les lettres Caldéennes , & les lettres Hébraïques sont semblables ; mais que c'est parce qu'on a toujours écrit le Caldéen en caractères Hébreux , & que dès le commencement Abraham qui étoit Caldéen , a communiqué son écriture à ses descendans , qui l'ont toujours gardée , comme ils la gardent encore aujourd'hui. On peut répondre à cela , 1°. Qu'il n'est nullement probable qu'Isaac , Jacob , & les autres Patriarches , qui demeurèrent si long-tems au milieu des Cananéens , dont ils prirent même la Langue , & dont les descendans depuis Jofué , ont toujours été en commerce avec les Phéniciens , ou les Cananéens , aient conservé une manière d'écrire étrangère & inconnue dans le pays où ils vivoient. S'ils n'ont pas fait difficulté de quitter le langage de leurs peres , pour apprendre le Cananéen , pourquoi n'auroient-ils pas aussi abandonné la lettre Caldéenne , pour se servir de la Phénicienne ? 2°. Les Samaritains , qui ont reçu la Loi de la main des Israélites , l'ont reçûë écrite en Phénicien , comme ils l'ont encore à présent. Donc les Israélites en écrivant se servoient du caractère Cananéen , ou Phénicien. 3°. Les Juifs eux-mêmes déposent en faveur du sentiment que nous soutenons , & leur déposition doit être d'autant moins suspecte , que non-seulement ils n'ont aucun intérêt à nous déguiser la vérité dans cela ; mais qu'ils semblent au contraire intéressés à supprimer , ou à cacher une chose , dont ils ont aujourd'hui quelque honte. Et certes à présent rien du monde ne leur feroit faire ce que l'on met sur le compte d'Esdras , en disant qu'il a changé l'ancienne écriture de la Loi ; ils regarderoient ce changement , comme un attentat digne des derniers supplices.

Cependant des Juifs , même des plus anciens , reconnoissent que ce changement s'est fait depuis le retour de la Captivité. Le Rabbin Jofé cité dans la *Misna* , soutient ce sentiment contre *Judas le Saint* lui-même , & contre les deux Rabbins Eliézer. Il dit que les lettres Hébraïques d'aujourd'hui , sont nommées *Assyriennes* , parmi les Juifs , parce qu'ils en apportèrent l'usage de l'Assyrie. Le Rabbin *Musufra* dans la *Gémarre* , & un autre Docteur Juif , appuyent l'opinion de Jofé. Le Rabbin *Moses Nachman* , qui vivoit il y a cinq cens ans , enseigne la même chose. Enfin les trois plus savans Peres de l'Eglise en ces matières , Origènes , Eusébe , & saint Jérôme , & nos plus habiles Critiques modernes la favorisent très clairement. Origènes dans un fragment donné depuis peu par le Pere de Montfaucon , (a) dit que dans les Exemplaires Hébreux de son tems , on trouvoit le nom de *Jehovah* écrit en caractères Hébreux anciens , & non pas en caractères dont les Juifs se servoient ordinairement ; car , ajoute-t'il , on assure qu'Esdras changea l'ancienne écriture , & en introduisit une nouvelle depuis la Captivité. Eusébe dans sa *Chro-*

(a) Vide *Palaograph. Græc. lib. 2. cap. 1. pag. 119.* Ubi agens *Origenes* de nomine ΠΙΝΥ Ιησοῦα, sic ait : Καὶ ἐν τοῖς ἀρχαίοις τῶν ἀπογραφῶν Ἐβραϊκοῖς ἀρχαίοις γράμμασι γίνεσθαι ; ἀπ' ἧς τοῖς ἰσρ. φασὶ γὰρ τὸν Ἐσδραῦν ἐπίσης κτήσασθαι μὲν τὴν ἀρχαίωσιν.

nique, (a) dit la même chose en termes exprés. Il avance comme un fait reconnu, qu'Esdras, pour rompre tout commerce, & toute liaison entre les Juifs, & les Samaritains, abolit l'ancienne écriture, & lui substitua les nouveaux caractères, dont se servent les Hébreux. Saint Jérôme ne se contente pas de s'expliquer là-dessus une seule fois, & en passant, il l'inculque en plus d'un endroit, & il en parle comme d'une chose indubitable. Les Samaritains, dit-il, (b) ont encore à présent le Pentateuque de Moÿse, écrit dans les mêmes lettres qu'il l'écrivit, & différent de celui des Juifs seulement, par les traits & la figure des caractères : *Totidem litteris, figuris tantum & apicibus discrepantes*. Car il est certain, ajoute-t'il, qu'Esdras sous Zorobabel, & après la construction du Temple, inventa les lettres Hébraïques, dont nous nous servons, au lieu que jusqu'alors on s'étoit servi de celles des Samaritains. *Certumque est Esdras Scribam alias litteras reperisse, quibus nunc utimur, cum ad illud usque tempus iidem Samaritanorum & Hebraeorum characteres fuissent*. Et expliquant ce passage d'Ezéchiel, (c) *Signa Tau in frontibus eorum*. Il avance comme une chose indubitable, que dans l'ancienne écriture des Hébreux, dont se servent aujourd'hui les Samaritains, la lettre Tau, a la figure d'une croix. Origènes (d) écrivant sur le même Prophète, dit qu'il a appris d'un Juif converti, que l'ancien Tau avoit la forme d'une croix; & en effet, dans les anciens Alphabets Samaritains qu'on nous a donnés, nous remarquons le Tau figuré quelquefois comme une croix. (e)

Ainsi voilà cette vérité établie non-seulement sur l'autorité de ces Peres, dont la capacité est très-reconnüe; mais aussi sur le témoignage des Rabbins, & même des anciens Livres Hébreux, qui du tems d'Origènes, conservoient le nom de Jehovah, écrit en anciens caractères Samaritains. Origènes ne parle pas sur des oüis dire, il avoit vü, il savoit, & il étoit très-capable de juger de la chose dont il s'agit. Saint Jérôme ne parle pas en hésitant, & en doutant; il est certain, il décide. La chose passoit donc pour indubitable de leur tems, de l'aveu même des Juifs. Reste à examiner les raisons du sentiment opposé.

Il faut convenir que l'attachement des Juifs à leurs anciens usages, & à la lettre de leur Loi, a toujours été grand, & que qui entreprendroit aujourd'hui de changer les caractères de leurs Livres saints, s'exposeroit à tout ce que leur zèle, & leur emportement leur inspireroient de plus violent, & de plus outré. Mais si l'on suppose 1°. que le changement des caractères Phéniciens en caractères Caldéens, n'emporte aucun changement dans les choses; que les lettres Caldéennes répondent parfaitement aux lettres Hébraïques, quant à la force, au nombre, & à la valeur; & qu'on peut très-aisément, sans intéresser le sens, mettre caractères Caldéens pour caractères Hébreux; de cette sorte la difficulté du changement dont nous parlons, paroitra sans comparaison moins grande, que s'il s'agissoit de mettre les mêmes Livres en caractères Grecs, comme fit autrefois Origènes dans ses Hécaples; ou en caractères Latins, comme nous le faisons quelquefois, en faveur de ceux qui ne savent pas lire l'Hébreu. 2°. L'antipathie des Juifs contre les Samaritains, est connue, & déclarée de tout tems. Ces deux Peuples n'ont jamais pû se souffrir. Il n'est donc

(a) Euseb. in Chronic. ad an. 4740.

(b) Prefat. in Libb. Regum.

(c) Ieronym. in Ezech. ix.

(d) Origen. in Ezech. ix. Τὰ ἀρχαῖα σιχῆα

ἑμπερὲς ἔχεν τὸ Ἴβ; τὸ τὸ σωρὸν χαρακτῆρα.

(e) Vide in Palaograph. Græca lib. 2. cap. 2, pag. 122. & hic ad finem Dissert.

pas hors d'apparence que les Juifs voyant les Samaritains en possession de leurs anciens caractères, ayent changé exprés de lettres, pour n'avoir rien de commun avec un Peuple qu'ils haïssioient souverainement. Peut-être aussi que la politique, ou, si l'on veut, la Religion a eu part à ce changement, comme Eusébe l'a insinué dans le passage que nous en avons rapporté; & que pour ôter tout commerce, & pour prévenir les dangers de séduction, les principaux du peuple jugèrent à propos de supprimer jusqu'aux caractères de la Loi, de peur qu'un jour les Samaritains ne corrompissent les Juifs, sous prétexte qu'ils n'avoient ensemble qu'une même Loi. 3^e. Un changement subit du caractère de la Loi, en un autre caractère inconnu, ou peu usité, fait par un simple particulier, révolteroit sans doute un Peuple, même moins superstitieux, & moins passionné que les Juifs: mais un changement insensible, & par degrés, fait par une autorité légitime, d'un caractère connu, mais qui commence à vieillir, en un autre caractère plus connu, bien loin de soulever une Nation, ne pourroit que lui faire plaisir; à peu près comme si on ôtoit de la main du peuple parmi nous, le Nouveau Testament écrit en lettres Gothiques, & traduit en Gaulois du tems de Charles V. pour lui substituer une belle Edition, en beau caractère, & en bon langage.

Or le Peuple Juif étoit tout disposé à prendre les lettres Caldéennes, par le long usage qu'il en avoit fait à Babylone. Il étoit habitué à ce caractère dans le civil, & dans le langage particulier. Quelle difficulté donc qu'il l'ait aussi adopté pour le sacré, & dans les Livres de l'Écriture, lorsqu'Esdras, & les Anciens de la Nation commencèrent à faire un nouveau Recueil des Livres saints, & canoniques, & qu'ils le lui présentèrent plus correct, plus suivi, plus complet, & en caractères Caldéens, plus usitez, & plus connus alors, sur tout au-delà de l'Euphrate, que l'ancien caractère Phénicien?

L'impossibilité de faire recevoir ce changement aux Juifs répandus dans les diverses Provinces, n'est pas telle qu'on se l'imagine. La plupart des Provinces où les Hébreux pouvoient être dispersez, étoient soumises aux Rois de Caldée, & ensuite aux Rois de Perse, qui succédèrent aux Monarques Caldéens. Le langage Caldéen, ou Syriaque, ou Araméen, car tout cela n'étoit qu'un en ce tems là, étoit le langage de la Cour de Caldée, & de Perse. C'étoit le langage de commerce de tout l'Empire. Nous le voyons par les Edits des Rois de Caldée, & de Perse, qui nous ont été conservez dans Daniel, (a) & dans Esdras; (b) & par les Lettres qu'on écrivoit à ces Princes. (c) Toutes ces pièces sont en Caldéen. Et cela dura jusqu'au regne d'Alexandre le Grand, & des Rois Grecs ses successeurs. Ainsi on parloit Caldéen, ou Syrien, dans l'Assyrie, dans la Mésopotamie, dans la Palestine, dans la Phénicie, dans la Syrie, dans la plupart des Provinces d'Asie soumises aux Perses, & apparemment dans l'Égypte même; au moins dans les lieux où demeuroient les Gouverneurs envoyez de la part des Rois de Perse. Il étoit donc aisé que les Juifs, qui étoient dispersez dans tous ces différens pays, adoptassent la réformation des caractères faite, & autorisée par les Chéfs de leur Nation. Cela ne s'est pas fait en un moment, ni tout d'un coup. On sait que ces sortes de changemens demandent du loisir. Mais il n'y eut, ni Juif, ni Israélite, qui ne dût être bien-aïse d'une chose qui

(a) Daniel ch. II. v. 4. & suiv. jusqu'au 8. | (c) 1. Esdras IV. 7, 8. & suivans jusqu'au
& ch. III. v. 24. . . 91. & 94. & ch. V. VI. VII. | chap. V.

(b) 2. Esdras VII. 12. . . . 28.

lui donnoit plus de facilité de lire, & d'entendre les saintes Ecritures. Et comme ce fut apparemment dans ce même tems qu'on fixa le nombre des Livres sacrez, & qu'on en fit une exacte révision, il n'y eut personne qui ne se fit un plaisir de réformer les Exemplaires sur ceux qui étoient reçûs, & reconnus pour authentiques par les principaux du peuple, & qui ne fit volontiers tirer de nouvelles Copies sur ces nouveaux Originiaux. A peu près comme on a vû dans ces derniers siècles les Chrétiens courir avec avidité aux traductions qu'on a faites des Livres saints en Langue connue, & entenduë de tout le monde. Or changer un caractère qui n'est plus connu que de peu de personnes, en un autre connu de tout le monde, est encore un moindre changement, que de donner une traduction en Langue vulgaire, d'un ancien Original, écrit en une Langue inconnuë au peuple depuis plusieurs siècles.

Quoique les Prophètes Ezéchiel, & Daniel, & après eux Esdras, Néhémie, Aggée, Zacharie, & Malachie, ayent écrit en Hébreu pur, il n'est pourtant pas généralement vrai que les Juifs captifs ayent conservé l'usage de la Langue Hébraïque dans sa pureté; de même qu'on ne peut pas conclure que la Langue Latine se soit conservée dans l'usage commun, & général, parce que jusqu'à ces derniers siècles, on n'a écrit communément dans l'Occident qu'en Latin, & qu'encore aujourd'hui on fait l'Office solennel de l'Eglise Latine en cette Langue. Mais ce qui démontre que le peuple entendoit le Caldéen comme l'Hébreu pur, c'est que dans Daniel, & dans Esdras, il y a d'assez longs Fragmens en Caldéen, dont on ne donne aucune explication. Enfin il est indubitable que Daniel, & que Néhémie, par exemple, qui avoient des Emplois considérables dans la Cour, parloient communément Caldéen; & cependant nous avons leurs Ecrits en Hébreu. Ils savoient donc les deux Langues. Il en étoit de même à proportion du reste des Israélites. Ils étoient indispensablement obligez de savoir le Caldéen, pour parler, & pour entrer en commerce avec le Peuple au milieu duquel ils vivoient. Ainsi quand on dit sans limitation que les Hébreux conservèrent leur langage pur durant leur captivité, & qu'on en conclut qu'ils ne changèrent donc pas leurs caractères, on pose pour principe une chose très-douteuse, qu'on peut même qualifier très-fausse, dont on veut tirer une conclusion aussi fausse, & aussi incertaine.

Après avoir établi succinctement que les anciens caractères Hébreux ont été changez en d'autres caractères, qui sont les Caldéens, dont les Juifs se servent aujourd'hui, il s'agit de savoir par qui ce changement a été fait. C'est-là le premier but de cette Dissertation. On a déjà remarqué que Saint Jérôme, qu'Origènes, & qu'Ensébe l'ont attribué à Esdras. La plupart de nos Critiques, qui admettent la substitution des lettres Caldéennes aux Phéniciennes, ou Samaritaines, le tiennent aussi unanimement; de manière qu'il ne nous est pas permis de ne pas recevoir une tradition si bien suivie, & de ne pas déférer à un sentiment si autorisé. Mais n'est-il pas impossible, dira quelqu'un, qu'un simple particulier comme Esdras, ait fait de son chef, & de son autorité un tel changement, & qu'il ait pû engager tout le peuple Hébreu, répandu par tout le monde, à recevoir ses corrections? On ne doit pas regarder Esdras comme un petit particulier, un homme obscur, & sans crédit dans sa Nation. C'étoit un homme d'une sainteté reconnuë, d'un mérite supérieur, d'une capacité consommée, dont la réputation étoit bien établie, même parmi les Payens, & qui vint en Judée avec un ample pouvoir de la part du Roi de Perse, (a)

{ a } 1. Esdr. VII. II. 12. &c.

pour gouverner la Nation suivant ses Loix , & pour contraindre par les châtimens ceux qui s'opposeroient à ses ordres. Esdras enfin étoit considéré comme le grand Docteur des Juifs , & comme un homme inspiré. Ayant vécu long-tems , & s'étant acquis une très-grande autorité parmi les siens ; étant d'ailleurs appuyé de Néhémie , & des autres Chefs de son peuple , est-il impossible qu'il ait fait le changement dont il s'agit dans les caractères des Livres sacrez ?

Saint Jérôme dans l'Eglise Latine ne fut jamais au point de crédit , & d'autorité où l'on vit Esdras dans la Synagogue. Cependant ce Pere ayant fait une traduction de l'Ancien Testament sur l'Hébreu , quoi qu'il ne fût qu'un simple Prêtre particulier , & qu'il eût grand nombre de contradicteurs , & d'adversaires , sa version fut reçûe dans l'Eglise , elle y fut luë publiquement ; & enfin elle y devint tellement commune , elle y acquit une telle supériorité , que quoi qu'il n'y eût ni Concile , ni autorité supérieure qui en ordonnât la lecture , & qui obligêât à la recevoir , elle fut dans peu de tems la seule qu'on reçut , qu'on suivit , & qu'on cita. Les anciens Exemplaires Latins de l'Ecriture , qui avoient eu cours avant lui , & de son tems , furent insensiblement supprimez ; & ils ont disparu de telle sorte , qu'il est impossible aujourd'hui d'en trouver un seul de complet. Enfin le dernier Concile général a déclaré cette traduction authentique , & lui a conservé contre les nouvelles traductions , l'autorité qu'elle avoit déjà acquise depuis si long-tems sur les anciennes. Si S. Jérôme , beaucoup inférieur à Esdras en crédit , en autorité , & j'ose même dire , en capacité , puisqu'enfin S. Jérôme n'a jamais passé pour inspiré , a pû faire recevoir à toute l'Eglise Latine sa version de l'Ecriture , & ensevelir dans l'oubli les anciennes traductions Latines , pourquoi Esdras , reconnu pour Prophète , & pour inspiré , & pour le plus habile homme de son tems , n'aura-t'il pû dans l'Eglise Juive faire un bien moindre changement , en substituant aux lettres Phéniciennes , d'autres lettres de même valeur , sans rien innover dans le Texte ?

Mais une autre différence qui mérite une considération particulière , c'est que du tems d'Esdras le peuple Juif étoit tout disposé à recevoir ce changement ; il le souhaitoit , il en avoit besoin. Ceux des Hébreux qui demeuroient au-delà de l'Euphrate , & dans la Syrie , étoient accoutumés au langage , & aux caractères Caldéens. Il n'y avoit plus que les Savans , ou quelques personnes d'étude , qui sçûssent l'ancienne écriture ; en écrivant le même Texte en caractères communs dans ce pays , on y rendoit l'étude , & la lecture de la Loi plus aisée , & plus commune ; & on délieroit le peuple de la nécessité gênante de connoître deux sortes de caractères , & de lire sa Bible en caractère Phénicien , pendant que dans tout le reste il écrivoit , parloit , & lisoit le Caldéen. Les Juifs étoient donc tout disposés à ce changement , ils le souhaitoient , ils le demandoient.

Enfin , quoique nous ne sachions pas précisément les circonstances de cet événement , dont l'Ecriture ne nous dit rien , & dont les Juifs ne conviennent pas unanimement ; Quoique nous ne puissions pas dire ni le tems , ni la manière dont il se fit , ni les oppositions , ou les facilités qu'Esdras rencontra dans son entreprise , il est pourtant tout-à-fait vrai-semblable qu'il fallut un tems considérable , pour faire recevoir universellement les caractères nouveaux en la place des anciens ; ces sortes de choses ne se font qu'avec lenteur , & insensiblement ; peut-être même que rien ne contribua davantage au progrès de cette réforme , que la haine , & l'antipathie qu'avoient généralement tous les Juifs , contre les Samaritains. C'étoit assez que ces

derniers se servissent du Pentateuque écrit en anciens caractères, pour le faire abhorrer écrit de cette sorte, par les vrais Hébreux.

Au reste, quoique le changement dont nous parlons ne soit pas plus ancien, & ne puisse être beaucoup plus nouveau qu'Esdras, nous ne prétendons pas le fixer tellement à ce tems, qu'on ne puisse le reculer, ou l'avancer un peu. Et quand on dit, que selon toutes les apparences Esdras en est le principal Auteur, on n'exclut pas les autres Sages de son tems, ni les autres Chefs de la Nation, qui y ont sûrement dû concourir avec lui, quand ce ne seroit que par leur approbation. De plus, cette substitution de nouveaux caractères aux anciens, ne fut pas tout d'un coup si entière, & si parfaite, qu'il n'en restât plus aucun vestige, dans l'usage, & dans les Livres des Juifs. Nous avons vû par Origènes qu'encore de son tems il y avoit d'anciens Exemplaires Hébreux de la Bible, où le nom de *Jehovah* s'étoit conservé écrit en caractères anciens, ou Samaritains. Et du tems de Simon Maccabée, nous voyons dans les médailles que ce Prince fit frapper, l'ancien caractère bien marqué. Il n'étoit donc pas encore en ce tems-là tellement supprimé, qu'on n'en conservât l'usage en quelque chose. Soit que Simon se soit servi, pour fabriquer ses monnoyes, d'ouvriers Phéniciens, qui ne connoissoient que les caractères de leur pays, soit qu'il ait voulu donner à ses sicles un air d'antiquité, en y faisant graver un caractère, dont la Nation s'étoit servie auparavant, comme aujourd'hui nos Rois font mettre en Latin la légende de leurs Médailles, & de leurs monnoyes, quoiqu'il y ait longtemps que cette Langue ne soit plus vulgaire dans ce pays. Enfin quelque ait été le motif de Simon, le fait est certain, & il n'y a nulle apparence qu'il ait voulu faire graver sur ses monnoyes, un caractère qui ne fut nullement connu à son peuple.

Nous ne voyons donc aucune difficulté à reconnoître que les caractères Samaritains, ou Phéniciens, étoient les anciennes lettres dont Moïse, & tous les Hébreux s'étoient servi jusqu'après la Captivité de Babylone, & qu'en ce tems-là le peuple déjà accoutumé à la Langue, & aux lettres Caldéennes, n'ait reçu sans répugnance les Livres sacrez écrits en caractères Caldéens, par Esdras; revûs, rangez, retouchez; rédigez, & corrigez par ce sage & savant Scribe, & autorisez par les Chefs, & les principaux de la Nation; en sorte qu'insensiblement l'écriture Phénicienne, ou Samaritaine fut abolie parmi eux, & les Livres sacrez écrits en ces anciens caractères, supprimez, pour n'être plus lûs, écrits, & copiez qu'en caractères Caldéens.



The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a series of entries, possibly containing names and dates, but the characters are too light to be transcribed accurately.

1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900



COMMENTAIRE LITTERAL

SUR LE I. LIVRE

D'ESDRAS.

CHAPITRE PREMIER.

Cyrus renvoie les Juifs à Jérusalem, avec les vases sacrés que Nabuchodonosor en avoit enlevés. Il leur permet de rétablir le Temple.

¶. 1. *IN anno primo Cyri Regis Per-*
farum, ut compleretur verbum
Domini ex ore Jeremie, suscitavit Do-
minus spiritum Cyri Regis Persarum, &
traduxit vocem in omni regno suo, etiam
per scripturam, dicens:

¶. 1. **L**A première année de Cyrus Roi de Perse, le Seigneur, pour accomplir la parole qu'il avoit prononcée par la bouche de Jérémie, toucha le cœur de Cyrus Roi de Perse, qui fit publier dans tout son Royaume cette ordonnance, même par écrit : An du M. 3468. avant J.C. 536.

COMMENTAIRE.

¶. 1. **I**N ANNO PRIMO CYRI. *La première année de Cyrus.* L'Hébreu : (a) *Et la première année de Cyrus.* La conjonction *Et*, qui se trouve à la tête de ce Livre, de même qu'aux autres Livres historiques, marque la liaison qu'il a avec les Paralipomènes, dont il répète ici mot à mot les deux derniers versets, comme par une espèce de récapitu-

(a). *ובשנת אחת לברש* και ἐν τῷ πρώτῳ ἔτη Κυρου

An du m.
3468.

2. *Hæc dicit Cyrus Rex Persarum : Omnia regna dedit mihi Dominus Deus cæli, & ipse præcepit mihi ut edificarem ei domum in Jerusalem, qua est in Judea.*

2. Voici ce que dit Cyrus Roi de Perse : Le Seigneur le Dieu du Ciel m'a donné tous les Royaumes de la terre ; & m'a commandé de lui bâtir une maison dans la ville de Jérusalem, qui est en Judée.

COMMENTAIRE.

lation. Un Auteur connu par la singularité de ses dangereux sentimens, (a) croit que cet Ouvrage, qui dans les Livres Hébreux, est immédiatement après Daniel, a été composé par le même Auteur qui a écrit la prophétie de Daniel, & qui continuë de raconter ici ce qui arriva après la Captivité : mais la disposition du Texte dans les Septante, & dans la Vulgate, où Esdras est placé immédiatement après les Paralipomènes, est beaucoup plus naturelle, & l'enchaînement des faits y est bien plus lié, & plus suivi.

Quant à la personne de *Cyrus, Roi des Perses*, dont il sera beaucoup parlé ci-après, son nom, & ses grands exploits en général, sont très-célèbres dans l'antiquité profane ; mais son origine, les particularitez de sa vie, & le genre de sa mort, sont fort inconnus. Le nom de *Cyrus*, ou *Koresch*, ainsi que le prononcent les Hébreux, signifie *le Soleil*, comme *Ctesias*, & *Plutarque* le témoignent. *Joseph* (b) assure que ce qui lui donna de l'affection pour les Juifs, fut qu'on lui fit voir dans *Isaïe*, son nom, & ses exploits bien marquez : (c) *Je suis le Seigneur qui dit à Cyrus : Vous êtes mon pasteur, & vous exécuterez mes desseins. C'est moi qui dit à Jérusalem : Vous serez rebâtie ; & au Temple : Vous serez fondé. Voici ce que dit le Seigneur à Cyrus mon Oint, que j'ai pris par la main, & à qui je soumettrai les Nations ; & je mettrai les Rois en fuite, &c.* Ce Prince prit *Babylone* l'an du monde 3466. & se rendit le maître de l'Empire des Médes, des Assyriens, & des Caldéens, & fut fondateur de l'Empire des Perses, qui dura jusqu'au tems d'*Alexandre*. *Cyrus*, dès la première année de son empire, avoit résolu de renvoyer les Juifs dans la Palestine, comme il est marqué ici : mais ce dessein ne put être exécuté que l'année suivante, du monde 3468.

UT COMPLERETUR VERBUM DOMINI EX ORE JEREMIE. Pour accomplir la parole qu'il avoit prononcée par la bouche de *Jérémie*, que la Captivité ne dureroit que soixante-dix ans. *Jérem.* xxv. 12. xxix. 11.

ÿ. 2. OMNIA REGNA TERRÆ DEDIT MIHI DOMINUS. Le Seigneur m'a donné tous les Royaumes de la terre. *Cyrus* régnoit sur les

(a) *Spinosa tract. Theologico Polit. cap. 10. pag. 131.*

(b) *Joseph Antiq. lib. xi. cap. 1.*

(c) *Isai. xliv. 28. & xlv. 1. 2. & seq.*

3. *Quis est in vobis de universo populo ejus? Sit Deus illius cum ipso. Ascendat in Jerusalem, que est in Judaa, & aedificet domum Domini Dei Israël, ipse est Deus qui est in Jerusalem.*

3. Qui d'entre vous est de son peuple? Que son Dieu soit avec lui. Qu'il aille à Jérusalem, qui est en Judée; & qu'il rebâtisse la Maison du Seigneur le Dieu d'Israël, ce Dieu qui est adoré à Jérusalem. An du M. 3468.

4. *Et omnes reliqui in cunctis locis ubicumque habitant, adjuvent eum viri de loco suo, argento & auro, & substantia, & pecoribus, excepto quod voluntariè offerunt Templo Dei, quod est in Jerusalem.*

4. Et que tous les autres, en quelques lieux qu'ils habitent, les assistent du lieu où ils sont, soit en argent & en or, soit de tous leurs autres biens, & de leurs bestiaux, outre ce qu'ils offrent volontairement au Temple de Dieu, qui est à Jérusalem.

COMMENTAIRE.

Médes, les Perses, les Hyrcaniens, les Arméniens, les Syriens, les Assyriens, les Arabes, les Cappadociens, les Phrygiens; sur tous les peuples de la Lydie, de la Carie, de la Phénicie, & de la Babylonie; sur les Bactriens, les Indiens, les Saces, les Ciliciens, les Paphlagoniens, & les Mariandriens; (a) & sur plusieurs autres Provinces. (b) Son empire avoit pour bornes à l'orient la mer-rouge, au septentrion le pont-Euxin, au couchant l'île de Chypre, & l'Egypte, & au midi l'Ethiopie. (c)

Cyrus reconnoît ici qu'il tient son empire du Seigneur, du Dieu du Ciel, qui est adoré dans Jérusalem. La prophétie d'Isaïe, qu'il avoit lûe, & dont il voyoit en lui la parfaite exécution, & la force de la vérité de l'unité d'un Dieu, qui est gravée dans le cœur de tous les hommes, tirèrent de lui cet aveu, & l'engagèrent à publier cette ordonnance. Daniel (d) nous représente Nabucodonosor forcé de même par l'évidence des merveilles dont il étoit témoin, à reconnoître la vertu du Seigneur, qui étoit adoré par les Juifs. Les Rois d'Egypte, & les Empereurs Romains ont voulu autrefois qu'on offrît pour eux des victimes dans le Temple de Jérusalem. Mais à quoi leur a servi cette connoissance confuse, & stérile du vrai Dieu, puisque l'ayant connu, ils ne l'ont point glorifié par un culte pur, & religieux, ni par une vie juste, & innocente, croyant pouvoir allier le culte des faux Dieux avec celui du Seigneur, en offrant de l'encens à Dieu, & à Bélial?

¶ 4. ET OMNES RELIQUI IN CUNCTIS LOCIS... ADJUVENT EUM VIRI DE LOCO SUO. *Que tous les autres, en quelque lieu qu'ils habitent, les assistent du lieu où ils sont.* Je ne contrains personne à aller en Judée; je laisse sur cela une entière liberté; & je permets en fa-

(a) Xenoph. Cyropad. lib. 1.

(b) Vide eundem lib. 8 pag. 232.

(c) Idem lib. 8. p. 238, Voyez aussi Joseph liv. 1. contre Appion.

(d) Dan. 11. 47. Verè Deus vester Deus Davorum est; Dominus Regum, & revelans mysteria.

Andu M.
3468.

5. *Et surrexerunt Principes patrum de Juda, & Benjamin, & Sacerdotes, & Levita, & omnis cujus Deus suscitavit spiritum, ut ascenderent ad aedificandum Templum Domini, quod erat in Jerusalem.*

6. *Universique qui erant in circuitu, adjuverunt manus eorum in vasis argenteis & aureis, in substantia & jumentis, in suppellectili, exceptis his quae sponte obtulerant.*

7. *Rex quoque Cyrus protulit vasa Templi Domini, quae tulerat Nabuchodonosor de Jerusalem, & posuerat ea in Templo Dei sui.*

5. Alors les chefs des familles de Juda, & de Benjamin, les Prêtres & les Lévites, & tous ceux dont Dieu toucha le cœur, se préparèrent à s'en retourner pour bâtir le Temple du Seigneur, qui étoit dans Jérusalem.

6. Et tous ceux qui demeuroient aux environs, les assistèrent de vaisselle d'argent & d'or, de leurs biens, de leurs bêtes, & de leurs meubles, outre ce qu'ils avoient offert volontairement.

7. Le Roi Cyrus leur remit aussi entre les mains les vases du Temple du Seigneur, que Nabuchodonosor avoit emportez de Jérusalem, & qu'il avoit mis dans le Temple de son Dieu.

COMMENTAIRE.

veur de ceux qui entreprendront ce voyage, de recevoir de tous ceux qui demeureront en Caldée, tous les secours, & les assistances qu'ils en pourront tirer pour le rétablissement du Temple. Les Juifs ne revinrent pas tous, ni tout à la fois de Babylone. Il en revint d'abord quelques-uns avec Zorobabel. Esdras en ramena ensuite quelques autres; & enfin il en revint un bon nombre avec Néhémie sous le regne d'Artaxercés. Comme il n'étoit point permis de faire des cueillettes d'argent, ni d'en emporter dans des Provinces éloignées, sans la permission du Prince, Cyrus permet aux Juifs qui s'en retournoient, de ramasser le demi-sicle par tête ordonné par la Loi, (a) pour contribuer au bâtiment du Temple; & outre cela il leur permet de recevoir toutes les offrandes, & les présens que l'on offrira volontairement pour cet ouvrage: (b) *Excepto quod voluntariè offerunt Templo Domini.*

¶. 6. ADJUVERUNT MANUS EORUM IN VASIS ARGENTEIS, ... EXCEPTIS HIS QUAE SPONTE OBTULERANT. *Tous ceux qui demeuroient aux environs, les assistèrent de vaisselle d'argent, & d'or, ... outre ce qu'ils avoient offert volontairement.* Les Juifs assistèrent leurs freres, qui partoient pour Jérusalem, en leur faisant présent de vaisselle d'or, & d'argent, & d'autres choses, pour les aider dans leur voyage; sans y comprendre ce qu'ils donnoient volontairement au Seigneur, pour l'édifice du Temple.

¶. 8. PER MANUM MITHRIDATIS, FILII GAZABAR. *Par Mithridate, fils de Gazabar.* L'Hébreu, (c) & le Syriaque: *Par la main de*

(a) Exod. xxx. 13.

(b) Vide Gros, hic.

(c) על יד מיתרדת הזכר

3. Protulit autem ea Cyrus Rex Per-
sarum per manum Mithridatis filii Ga-
zabar, & annumeravit ea Saffabasar
Principi Juda.

8. Cyrus Roi de Perse les leur fit rendre An du M.
par Mithridate fils de Gazabar, qui les don- 3468.
na par compte à Saffabasar Prince de Ju-
da.

COMMENTAIRE.

Mithridate, Trésorier. Gazabar est un nom générique, qui signifie *Trésorier*. Il semble que les Septante ont pris Gazabar pour un nom de lieu; ils traduisent: (a) *Par la main de Mithridate Gazabarien*. L'Arabe dit que Mithridate étoit Hébreu. Le troisième Livre d'Esdras apocryphe, qui est le premier chez les Grecs, (b) porte: *Mithridate Trésorier*. Joseph a lû de même.

ANNUMERAVIT EA SASSABASAR, PRINCIPI JUDA. Il les donna par compte à Saffabasar, Prince de Juda. On croit (c) que Saffabasar est le même que Zorobabel, fils de Salathiel, premier Prince du sang de la race de David. Joseph (d) dit qu'il étoit garde du corps de Darius. Zorobabel étoit Chef de ceux qui revinrent de la Captivité; (e) Saffabasar étoit revêtu de la même qualité, puisque Cyrus lui remit en main les vases sacrez du Temple. (f) De plus Zorobabel jetta les fondemens du Temple: (g) *Manus Zorobabel fundaverunt domum istam*. L'écriture en dit autant de Saffabasar. (h) Il y a donc toute apparence que Zorobabel portoit parmi les Caldéens le nom de Saffabasar, de même que Daniel y portoit celui de Balthasar. Quelques Rabbins mêmes soutiennent (i) que Zorobabel est le même que Daniel: mais on n'a aucune preuve que Daniel soit jamais retourné en Judée.

D'autres (k) soutiennent que Saffabasar étoit un Perse, Officier, & député du Roi Cyrus, pour établir les Juifs dans leur pays, & pour gouverner cette nouvelle Colonie. L'écriture ne donne jamais le nom de Zorobabel à Saffabasar, ni à Zorobabel celui de Saffabasar, comme elle donne à Daniel le nom de Balthasar, & avertit plusieurs fois que ces deux noms ne signifient que la même personne. Si Saffabasar eût été Juif, on auroit donné sa généalogie en quelqu'endroit. Les Grecs donnent à Saffabasar, ou à *Sapmanasar*, comme ils l'appellent, la qualité de Gouverneur, ou de

(a) Επι χειρῶν Μιθριδάτου Γαζαβαρηῦ.
(b) Le premier d'Esdras apocryphe. Μιθριδάτης τῆ ἰουδαῖα γαζοφύλακι. Et Joseph Antiq. liv. xi. chap. 1.
(c) Ita Joseph Liran, Dionys. Vatab. Sa, Mart Torniel Sali. Menoch. Tir alii
(d) Antiq. lib xi cap 4. Ζοροβὰβελ, ὅς τῶν αἰματώων ἰουδαίων ἡγεμὼν ἀποδείκνυται; πάλαι γὰρ ἦν ἐπιφίλινα πρὸς τὸν βασιλέα, (Δαριῶν)

ὁ δὲ καὶ σωματοφύλακῶν αὐτῶν μετ' αὐτῶν δύο κελεύει.
(e) 1. Esdr. 2. & 111. 8. & v. 2.
(f) 1 Esdr. 1. 11.
(g) Zach. 1v. 9.
(h) 1. Esdr. v. 16. Tunc Saffabasar, ille venit & posuit fundamenta Templi Domini in Jerusalem.
(i) Vide Liran. hic.
(k) Junius & alii nonnulli

Il y avoit cinq mille quatre cens vases. Il n'en paroît dans son dénombrement que deux mille quatre cens quatre-vingt dix-neuf. Les Septante de l'Édition Romaine lisent : Mille patères d'or à faire des libations, & mille d'argent ; vingt-neuf encensoirs d'argent ; (a) trente plats d'or, (b) & deux mille quatre cens dix d'argent ; & mille autres vases : en tout, cinq mille quatre cens soixante-neuf. Joseph (c) est différent & de l'Hébreu, & des Septante. Il met cinquante coupes d'or, & quatre cens d'argent ; cinquante tasses, nommées thériclées, (d) d'or, & quatre cens d'argent ; cinquante seaux, ou cadus (e) d'or, & cinq cens d'argent ; trente vaisseaux d'or pour les libations, & trois cens d'argent ; trente plats d'or, & deux mille quatre cens d'argent ; & outre cela, mille grands vases : ce qui fait cinq mille deux cens dix vaisseaux. Toutes ces variétez font juger que les Exemplaires étoient assez différens entr'eux sur cet article, & que dans l'Hébreu il y a faute dans les sommes particulières, ou dans la somme totale.

C H A P I T R E I I.

Dénombrement de ceux qui revinrent à Jérusalem avec Zorobabel.

† 1. **H**I sunt autem Provincia filii, qui ascenderunt de captivitate, quam transtulerat Nabuchodonosor Rex Babylonis in Babylonem, & reversi sunt in Jerusalem & Judam, unusquisque in civitatem suam,

† 1. **V**Oici le dénombrement des enfans d'Israël, qui ayant été emmenez captifs en Babylone, par Nabuchodonosor Roi de Babylone, revinrent à Jérusalem, & dans le pays de Juda, chacun en sa ville.

C O M M E N T A I R E.

† 1. **H**I SUNT PROVINCIAE FILII, QUI ASCENDERUNT DE CAPTIVITATE. Voici le dénombrement des enfans d'Israël, qui revinrent à Jérusalem. L'Hébreu à la lettre : (f) Et voici les enfans de la Province, qui montèrent de la Captivité de la Transmigration, &c. Ces termes, les enfans de la Province, peuvent marquer les Juifs qui étoient nez à Babylone, (g) pour les distinguer de ceux qui étoient nez dans la Judée ; ou les Juifs de la Judée, (h) retournez en Judée, qui est

(a) Σείπται ἀργυρέϊ.
 (b) Φιάλαι χρυσῶϊ.
 (c) Joseph Antiq lib. XI. c. I.
 (d) Στραγάλια χρυσῶϊ, ὄ.
 (e) κάδοι χερύσιοι, ὄ.

(f) ואלה בני חמדינה העולים משבי הגלות
 70. Καὶ οὗτοι οἱ υἱοὶ τῆς χηρείας οἱ ἀναβαίνοντες
 ἐκ τῆς ἀρχμαλωσίας.
 (g) Ita Grot. Men. Vat. Cornel. Sanct.
 (h) Ita Tir. Volph.

An du M. 3468. nommée *la Province* au Chap. v. (a) & qui avoit été réduite en Province depuis la conquête que Nabuchodonosor en avoit faite. Elle étoit encore sur le même pied à l'égard des Perses, auxquels elle demeura assujettie, & tributaire jusqu'au tems d'Alexandre le Grand. Les Enfans de la Province étoient donc, suivant le style des Caldéens, les peuples de Judée assujettis, & tributaires à Cyrus, & demeurans dans une Province du domaine des Perses.

QUI VENERUNT CUM ZOROBABEL. *Qui vinrent avec Zorobabel.* Zorobabel fut déclaré Chef de la première Colonie envoyée par Cyrus; & il avoit pour associé le grand-Prêtre Josué. Après eux, vint Esdras, puis Néhémie, & les autres exprimez dans ce verset. C'étoient les principaux de la Nation Juive. Je suis surpris que le nom d'*Esdras* ne se trouve pas ici.

Il y a de grandes difficultez sur le dénombrement que nous allons voir dans ce Chapitre. On y remarque non-seulement ceux qui revinrent avec Zorobabel, mais encore ceux qui revinrent avec Néhémie, & le nom de Néhémie lui-même. (b) On y lit aussi celui de Mardochee, (c) qui n'étoit pas du premier voyage. *Aterfata*, qui est le même que Néhémie, se lit dans cet endroit, (d) quoiqu'il ne soit venu que plusieurs années après Zorobabel. Enfin quoique ce dénombrement soit au fond le même que celui du second Livre d'Esdras, Chap. vii. il y a pourtant d'assez grandes diversitéz, pour faire douter que l'Auteur de celui-ci ait jamais vû, ni consulté celui de Néhémie.

On voit de plus une différence très-remarquable entre les sommes totales, comparées aux dénombremens particuliers, & entre les sommes particulières qui se trouvent dans ce Chapitre, comparées avec celles du Chap. 7. du second d'Esdras.

Pour répondre à ces difficultez, les uns (e) ont crû que ce dénombrement avoit été pris du second Livre d'Esdras, & mis en cet endroit, où il est tout-à-fait hors de sa place. On a pû remarquer dans les Paralipomènes, (f) & peut-être dans la Génèse, (g) des dénombremens, qui enferment des Anacronismes, parce que les Copistes les ont enlez, & augmentez, en y ajoutant ce qu'ils trouvoient dans d'autres dénombremens postérieurs. D'autres ont voulu que Néhémie, au Chap. vii. de son Livre, ait copié ce premier dénombrement de ceux qui revinrent avec Zorobabel, & que l'ayant mis dans son Ouvrage, il y ait ajouté ceux qu'il avoit ramené lui-même de Babylone; ou bien que les Copistes ayant voulu concilier Es-

(a) 1. Esdr. c. v. 8. *Notum sit Regi isse nos ad Judæam Provinciam, &c.*

(b) Voyez le v. 2.

(c) v. 2. *Mardochai.*

(d) v. 63. *Et dixit Aterfata eis ut non eo.*

mederent de Sanho sanhorum, &c.

(e) *Grot. hic.*

(f) 1. Par. ix. 2. & sequ.

(g) *Genes. xxxvi. 31. & 1. Par. i. 47.*

2. *Qui venerunt cum Zorobabel, Josue, Nehemia, Saraïa, Rahelaïa, Mardocheï, Belfan, Mefphat, Reguai, Rehum, Baana. Numerus virorum populi Israël :*

2. Ils vinrent avec Zorobabel, avec Josué, Néhémie, Saraïa, Rahelaïa, Mardocheï, Belfan, Mafphar, Reguai, Rehum, & Baana. Voici le nombre des hommes du peuple d'Israël ; An du m. 3468.

COMMENTAIRE

dras, & Néhémie, ce Chapitre d'Esdras avec le septième du Livre de Néhémie, & n'ayant voulu faire de ces deux Chapitres qu'un seul dénombrement, ayent répandu sur cette matière la confusion qu'on y voit. Il paroît certain que l'on a retouché en quelque endroit l'ouvrage de Néhémie, puisqu'il y est parlé de Darius Condomanus, (a) & du grand-Prêtre Saddus, qui alla au-devant d'Alexandre le Grand. Ainsi il n'est pas impossible que les mêmes Copistes se soient donné quelque liberté à l'égard des dénombremens dont nous parlons. Enfin on voit en comparant le dénombrement du premier des Paralipomènes, ix. 4. & suivans, avec ceux-ci, qu'il est beaucoup plus court que ni celui d'Esdras, ni celui de Néhémie, parce qu'il ne comprend que les premiers habitans de Jérusalem, c'est-à-dire apparemment, ceux qui les premiers retournèrent de la Captivité.

Un Auteur nouveau (b) propose un dénouement, pour lever toutes ces difficultez, sans recourir à l'altération des Copies du Texte. Il remarque que Néhémie, & Esdras s'accordent dans la somme totale de quarante-deux mille trois cens soixante. Mais quand on fait l'addition des dénombremens de chaque famille en particulier, on ne trouve dans Esdras que le nombre de vingt-neuf mille huit cens dix-huit, & dans Néhémie celui de trente-un mille quatre-vingt-neuf.

On doit encore remarquer que Néhémie rapporte mille sept cens soixante-cinq personnes, qui ne sont point dans Esdras ; & qu'Esdras en a quatre cens quatre-vingt-quatorze, dont Néhémie ne parle point. Cette différence, qui semble rendre la conciliation de ces deux Auteurs impossible, est ce qui les accorde : car si vous ajoutez le surplus d'Esdras aux denombrez de Néhémie, & le surplus de Néhémie à ceux d'Esdras, il en résultera une somme égale.

Dénombrement d'Esdras.	{	29818.	}	Dénombrement de Néhémie.
Surplus de Néhémie.	{	1765.	}	Surplus d'Esdras.
Somme totale.	<	31583.	>	Somme totale.

Or le nombre de trente-un mille cinq cens quatre-vingts-trois, distrait

(a) 2 Esdr. xiii. 22.

(b) *Aling. Ep. 59. Voyez Bibl. Univer.*

† tom. 4. pag. 419.

An du m.
3648.

3. *Filii Pharos, duo millia centum septuaginta duo.*
 4. *Filii Sephatia, trecenti septuaginta duo.*
 5. *Filii Area, septingenti septuaginta quinque.*
 6. *Filii Phahath Moab, filiorum Josue, Joab, duo millia octingenti duodecim.*
 7. *Filii Ælam, mille ducenti quinquaginta quatuor.*

3. Les enfans de Pharos étoient deux mille cent soixante & douze.
 4. Les enfans de Séphatia étoient trois cens soixante & douze.
 5. Les enfans d'Aréa, sept cens soixante & quinze.
 6. Les enfans de Phahath Moab, qui étoient des descendans de Josué, & de Joab, étoient deux mille huit cens douze.
 7. Les enfans d'Elam, mille deux cens cinquante-quatre.

COMMENTAIRE.

de quarante-deux mille trois cens soixante, donne pour reste dix mille sept cens soixante-dix-sept, qui n'ont point été nommez, ou parce qu'ils n'avoient pû trouver leurs Livres généalogiques, ou parce qu'ils n'étoient pas de Juda, & de Benjamin; mais des autres tribus d'Israël. Voyez la Préface de ce Livre.

ψ. 2. SARAIA. Autrement, *Azaria*. 2. Esdr. vii. 6.

ψ. 3. FILII PHAROS. *Les enfans de Pharos*. Dans tout ce Chapitre, quand le nom de *Filii* est joint à un nom d'homme, comme depuis ce verset, jusqu'au 21. il signifie les descendans; & lorsqu'il est joint à un nom de ville, comme depuis le ψ. 21. jusqu'au 35. il marque les habitans de ces villes. Il y a un très-grand nombre de différences entre ce dénombrement, & celui qui se trouve dans le troisième d'Esdras, Chapitre v. ψ. 9. 10. & suiv.

ψ. 5. FILII AREA, SEPTINGENTI SEPTUAGINTA-QUINQUE. *Les enfans d'Aréa, sept cens soixante & quinze*. Dans le second Livre d'Esdras, (a) il n'y en a que six cens cinquante-deux. Ceux-ci arrivèrent à Jérusalem. Les autres changèrent de dessein, & demeurèrent à Babylone. (b)

ψ. 6. FILII PHAHATH-MOAB, FILIORUM JOSUE, JOAB, &c. *Les fils de Phahath-Moab, qui étoient des descendans de Josué, & de Joab, étoient deux mille huit cens douze*. Ou plutôt: (c) *Les habitans de Phahath-Moab, d'entre les fils de Josué-Joab, étoient deux mille huit cens douze*. Le second Livre d'Esdras met deux mille huit cens dix-huit, & porte *Josué & Joab, séparez*. *Phahath-Moab* est selon les apparences, un nom de lieu. On met ici les fils de *Phahath-Moab*, de même que ci-après les fils de Bethléhem, les fils d'Anatoth, &c. De plus, il y auroit une espèce de contradiction à dire que les fils de *Phahath-Moab* sont les descen-

(a) 2. Esdr. vii. 11.
 (b) *Vide Jun.*

בני פחת מואב לבני ישוע יואב (c)

<p>8. Filii Zethua , nongenti quadraginta quinque .</p> <p>9. Filii Zochai , septingenti sexaginta .</p> <p>10. Filii Bani , sexcenti quadraginta duo .</p> <p>11. Filii Bebai , sexcenti viginti tres ,</p> <p>12. Filii Azgad mille ducenti viginti duo .</p> <p>13. Filii Adonicam , sexcenti sexaginta sex .</p> <p>14. Filii Beguai , duo millia quinquaginta sex .</p> <p>15. Filii Adin , quadringenti quinquaginta quatuor .</p> <p>16. Filii Ather , qui erant . ex Ezechia , nonaginta octo .</p>	<p>8. Les enfans de Zéthua , neuf cens quarante-cinq.</p> <p>9. Les enfans de Zachai , sept cens soixante .</p> <p>10. Les enfans de Bani , six cens quarante-deux .</p> <p>11. Les enfans de Bébai , six cens vingt-trois .</p> <p>12. Les enfans d'Azgad , mille deux cens vingt-deux .</p> <p>13. Les enfans d'Adonicam , six cens soixante-six .</p> <p>14. Les enfans de Béguai , deux mille cinquante-six .</p> <p>15. Les enfans d'Adin , quatre cens cinquante-quatre .</p> <p>16. Les enfans d'Ather , qui venoient d'Ezechia , quatre-vingts-dix huit .</p>	<p>An du 3648.</p>
---	---	--------------------

COMMENTAIRE.

dans de Josué , & de Joab : mais il est aisé de croire que les descendans de Josué , & de Joab ayent habité un lieu , nommé *Phahath-Moab* . Voyez les Chapitres VIII. 4. & X. 30. où il est mis pour un nom de lieu .

Ÿ. 8. NONGENTI QUADRAGINTA-QUINQUE. *Neuf cens quarante-cinq* . Ailleurs : (a) *Huit cens quarante-cinq* .

Ÿ. 10. FILII BANI, SEXCENTI QUADRAGINTA-DUO. *Les fils de Bani , six cens quarante-deux* . Ailleurs : *Les fils de Bani , six cens quarante-huit* .

Ÿ. 11. SEXCENTI VIGINTI-TRES. *Six cens vingt-trois* . Dans Néhémie : *Six cens vingt-huit* .

Ÿ. 12. MILLE DUCENTI VIGINTI-DUO. *Mille deux cens vingt-deux* . Dans Néhémie : *Deux mille trois cens vingt-deux* .

Ÿ. 13. SEXCENTI SEXAGINTA-SEX. *Six cens soixante-six* . Dans le septième de Néhémie : *Six cens soixante-sept* . On trouve d'autres fils d'Adonicam , qui revinrent les derniers de Babylone , ci-après , Ch. VIII.

Ÿ. 13.

Ÿ. 14. DUO MILLIA QUINQUAGINTA-SEX. *Deux mille cinquante-six* . Ailleurs : *Deux mille soixante-sept* .

Ÿ. 15. QUADRINGENTI QUINQUAGINTA-QUATUOR. *Quatre cens cinquante-quatre* . Néhémie : *Six cens cinquante-cinq* .

Ÿ. 16. Après les enfans d'Ather , on lit dans le second d'Esdras au Ÿ. 21.

(a) 2. Esdr. VII. 13

Anda M.
3468.

17. Filii Bésai , trecenti viginti tres.
18. Filii Jora , centum duodecim.
19. Filii Hafum , ducenti viginti tres.
20. Filii Gebbar , nonaginta quinque.
21. Filii Bethlehem , centum viginti tres.
22. Viri Netupha , quinquaginta sex.
23. Viri Anathoth , centum viginti octo.
24. Filii Azmaveth , quadraginta duo.
25. Filii Cariathiarim , Cephira , & Beroth , septingenti quadraginta tres.
26. Filii Rama & Gabaa , sexcenti viginti unus.
27. Viri Machmas centum viginti duo.
28. Viri Bethel & Hai , ducenti viginti tres.

17. Les enfans de Bésai , trois cens vingt-trois.
18. Les enfans de Jora , cent douze.
19. Les enfans d'Hafum , deux cens vingt-trois.
20. Les enfans de Gebbar , quatre-vingt-quinze.
21. Les enfans de Bethléhem , cent vingt-trois.
22. Les hommes de Nétupha , cinquante-six.
23. Les hommes d'Anathoth , cent vingt-huit.
24. Les enfans d'Azmaveth , quarante-deux.
25. Les enfans de Cariathiarim , de Céphira , & de Béroth , sept cens quarante-trois.
26. Les enfans de Rama & de Gabaa , six cens vingt & un.
27. Les hommes de Machmas , cent vingt-deux.
28. Les hommes de Béthel & de Hai , deux cens vingt-trois.

COMMENTAIRE.

Les fils d'Asém , trois cens vingt-huit ; qui sont apparemment les mêmes que les enfans d'Asum , deux cens vingt-trois , ici v. 19.

v. 17. TRECENTI VIGINTI-TRES. *Trois cens vingt-trois.* Dans Néhémie : (a) *Trois cens vingt-quatre.*

v. 18. FILII JORA , CENTUM DUODECIM. *Les enfans de Jora , cent douze.* Dans le second d'Esdras : *Les enfans de Hareph , cent douze.*

v. 20. FILII GEBBAR , NONAGINTA-QUINQUE. *Les enfans de Gebbar , quatre-vingt-quinze.* Le second d'Esdras : (b) *Les fils de Gabaa , quatre-vingt-quinze.*

v. 21. FILII BETHLEHEM , CENTUM VIGINTI-TRES. (22.) VIRI NETUPHA , QUINQUAGINTA-SEX. *Les enfans , (Les habitans) de Bethléhem , cent vingt-trois. (22.) Les hommes de Nétupha , cinquante-six.* Le second d'Esdras (c) met tout ensemble : *Les habitans de Béthléhem , & de Nétupha , cent quatre-vingt-huit.* Ils ne devoient être que cent soixante-dix-neuf , suivant le calcul de ce Chapitre.

v. 24. AZMAVETH. Autrement , (d) *Bétazmoth.*

(a) 2. Esdr. vii. 22.

(b) 2. Esdr. vii. 24.

(c) Ibid. v. 25.

(d) Ibid. v. 27.

<p>29. Filii Nebo , quinquaginta duo.</p> <p>30. Filii Megbis , centum quinquaginta sex.</p> <p>31. Filii Ælam alterius , mille ducenti quinquaginta quatuor.</p> <p>32. Filii Harim , trecenti viginti.</p> <p>33. Filii Lod , Hadid , & Ono , septingenti viginti quinque.</p>	<p>29. Les enfans de Nébo , cinquante-deux.</p> <p>30. Les enfans de Megbis , cent cinquante-six.</p> <p>31. Les enfans de l'autre Elam , douze cens cinquante-quatre.</p> <p>32. Les enfans d'Harim , trois cens vingt.</p> <p>33. Les enfans de Lod , d'Hadid , & d'Ono , sept cens vingt-cinq.</p>	<p>An du m. 3468.</p>
--	---	---------------------------

COMMENTAIRE.

ψ. 28. DUCENTI VIGINTI-TRES. Deux cens vingt-trois. Dans Néhémie : (a) Cent vingt-trois.

ψ. 29. FILII NEBO , QUINQUAGINTA DUO. Les enfans de Nébo , cinquante-deux. Dans le Ch. VII. du second d'Esdras , (b) on lit : Les enfans d'une autre Nébo , cinquante-deux ; comme s'il avoit déjà parlé d'une ville de ce nom. En effet dans les anciens Exemplaires Latins , (c) on lisoit au ψ. 30. Viri Rama ; au ψ. 29. & Nebo , au lieu de, Viri Rama , & Geba , que nous y lisons aujourd'hui. Et si le terme une autre , n'est pas ajouté dans l'Héb. (d) du Chap. septième du second d'Esdras , il semble qu'on devroit corriger les deux endroits où l'on trouve Geba , & y remettre Nebo ; puisqu'enfin une seconde Nébo , a visiblement rapport à une première ville de même nom ; de même qu'au même Chapitre , un second Elam , (e) a rapport à un premier , qui est nommé auparavant , ψ. 7. Ni les Septante , ni l'Arabe n'ont point lu ce terme , une autre. Ils lisent simplement Nébo , au ψ. 32. du second d'Esdras , Ch. 7. & au ψ. 30. du même Chap. Ils ont Rama & Gabaa , comme ici , ψ. 26. Nébo étoit au-delà du Jourdain , de même que Phathath de Moab , dont on a parlé au ψ. 6. Ce qui prouve qu'il revint des Israélites des autres tribus , aussi-bien que de Juda , & de Benjamin. (f)

ψ. 30. FILII MEGBIS , &c. Les enfans de Megbis , &c. Ce verset n'est pas dans le second d'Esdras : mais au ψ. 20. du Chap. x. de ce Livre , on le trouve sous le nom de Megphas , Megbis , ou Mégabyse , est un nom Persan. Voyez Hérodote. l. 3. c. 20. & 160.

ψ. 31. FILII ÆLAM ALTERIUS , MILLE DUCENTI QUINQUAGINTA-QUATUOR. Les enfans de l'autre Elam , mille deux cens cinquante-quatre. Le premier Elam , ψ. 7. a le même nombre d'enfans. Cela est singulier. N'y auroit-il pas de répétition ?

(a) 2. Esdr. VII. 31.

(b) Ibid. ψ. 32.

(c) Ita legunt Bibl. Venet. an. 1478. Et alia m. 1489. & alia Gothia. anni incerti, Robert. Steph. an. 1546. & Joh. Beund. 1565. & Seb. Nivcl. 1572. & Bibl. Polyglott. Antwerp. &c.

(d) אֲנָשֵׁי נְבוֹ נָבְר אֲנָשֵׁי 70. Ἀνδρες νεβία : Ils n'ont pas lu נְבוֹ & au ψ. 30 ils portent : Ἀνδρες ἀγαθα, καὶ Γαβαά.

(e) ψ. 31.

(f) 2. Esdr. VII. 32. 33.

An du M.
3648.

34. *Filii Jericho, trecenti quadraginta quinque.*

35. *Filii Senaa, tria millia sexcenti triginta.*

36. *Sacerdotes: Filii Jadaia in domo Josue nongenti septuaginta tres.*

37. *Filii Emmer, mille quinquaginta duo.*

38. *Filii Pheshur, mille ducenti quadraginta septem.*

39. *Filii Harim, mille decem & septem.*

40. *Levita: Filii Josue, & Cedmihel filiorum Odovia, septuaginta quatuor.*

41. *Cantores: Filii Asaph, centum viginti octo.*

42. *Filii Janitorum: Filii Sellum, filii Ater, filii Telmon, filii Accub, filii Hatita, filii Sobai: universi centum triginta novem.*

34. Les enfans de Jéricho, trois cens quarante-cinq.

35. Les enfans de Sénaa, trois mille six cens trente.

36. Les Prêtres. Les enfans de Jadaïa dans la maison de Josué, neuf cens soixante & treize.

37. Les enfans d'Emmer, mille cinquante-deux.

38. Les enfans de Pheshur, douze cens quarante-sept.

39. Les enfans d'Harim, mille dix-sept.

40. Les Lévites: Les enfans de Josué & de Cedmihel fils d'Odovia, soixante & quatorze.

41. Les Chantres: Les enfans d'Asaph, cent vingt-huit.

42. Les enfans des Portiers: Les enfans de Sellum, les enfans d'Ater, les enfans de Telmon, les enfans d'Accub, les enfans d'Hatita, les enfans de Sobai, qui tous ensemble font cent trente-neuf.

COMMENTAIRE.

ψ. 33. LOD, HADID, ET ONO. Ce sont des noms de villes (a) de la tribu de Benjamin.

ψ. 35. SENAA, est dans la tribu d'Ephraïm, à huit mille de Jéricho, dit Eusebe.

TRIAMILLIASEXCENTITRIGINTA. *Trois mille six cens trente.* Ailleurs: (b) *Trois mille neuf cens trente.*

ψ. 36. SACERDOTES: FILII JADAIA IN DOMO JOSUE, &c. *Les Prêtres: Les enfans de Jadaïa dans la maison de Josué.* Après avoir donné le dénombrement de ceux de Juda, & de Benjamin, il passe aux Prêtres, & commence par la famille, ou la parenté de Jadaïa, qui étoit de la maison de Josué. C'est apparemment ce Josué, qui est nommé au ψ. 2. de ce Chap. immédiatement après Zorobabel. Il étoit grand-Prêtre au retour de la Captivité.

ψ. 40. ODOVIAE, autrement, *Hodéva*, ou *Odvia*, & Juda ci-après, Ch. III. ψ. 9.

ψ. 41. CENTUM VIGINTI-OCTO. *Cent vingt-huit.* Ailleurs: (c) *Cent quarante-huit.*

(a) Voyez 1. Par. VIII. 12. & 2. Esdr. XI. 34. 35.

(b) Ibid. ψ. 37.

(c) Ibid. ψ. 45.

43. *Nathinai* : filii *Siha* , filii *Hasupha* , filii *Tabbaoth* ,

43. Les *Nathinéens* : Les enfans de *Siha* , An du m. les enfans d'*Hasupha* , les enfans de *Tabbaoth* ; 3468.

44. *Filii Ceros* , filii *Siaa* , filii *Phadon* ,

44. Les enfans de *Céros* , les enfans de *Siaa* , les enfans de *Phadon* ,

45. *Filii Lebana* , filii *Hagaba* , filii *Accub* ,

45. Les enfans de *Lébana* , les enfans d'*Hagaba* , les enfans d'*Accub* ,

46. *Filii Hagab* , filii *Semlai* , filii *Hanan* ,

46. Les enfans d'*Hagab* , les enfans de *Semlai* , les enfans de *Hanan* ,

47. *Filii Gaddel* , filii *Gaher* , filii *Raia* ,

47. Les enfans de *Gaddel* , les enfans de *Gaher* , les enfans de *Raia* ,

48. *Filii Rasin* , filii *Necoda* , filii *Gazam* ,

48. Les enfans de *Rasin* , les enfans de *Nécoda* , les enfans de *Gazam* ,

49. *Filii Aza* , filii *Phasea* , filii *Bese* ,

49. Les enfans d'*Aza* , les enfans de *Phasea* , les enfans de *Bélee* ,

50. *Filii Asena* , filii *Munim* , filii *Nephusim* ,

50. Les enfans d'*Asena* , les enfans de *Munim* , les enfans de *Néphusim* ,

51. *Filii Bacbuc* , filii *Hacupha* , filii *Harhur* ,

51. Les enfans de *Bacbuc* , les enfans de *Hacupha* , les enfans de *Harhur* ,

52. *Filii Besluth* , filii *Mahida* , filii *Harfa* ,

52. Les enfans de *Besluth* , les enfans de *Mahida* , les enfans de *Harfa* ,

53. *Filii Bercos* , filii *Sisara* , filii *Thema* ,

53. Les enfans de *Bercos* , les enfans de *Sisara* , les enfans de *Théma* ,

54. *Filii Nafia* , filii *Hatipha* ,

54. Les enfans de *Nafia* , les enfans d'*Hatipha* ,

55. *Filii servorum Salomonis* , filii *Sotai* , *Sophereth* , filii *Pharuda* ,

55. Les enfans des serviteurs de *Salomon* , les enfans de *Sotai* , les enfans de *Sophereth* , les enfans de *Pharuda* ,

56. *Filii Jala* , filii *Dercon* , filii *Geddel* ,

56. Les enfans de *Jala* , les enfans de *Dercon* , les enfans de *Geddel* ,

57. *Filii Saphatia* , filii *Hatil* , filii *Phochereth* , qui erant de *Asebaïm* , filii *Ami* .

57. Les enfans de *Saphatia* , les enfans de *Hatil* , les enfans de *Phochéret* , qui étoient d'*Asebaïm* , les enfans d'*Ami* ;

COMMENTAIRE.

¶ 42. CENTUM TRIGINTA-NOVEM. *Cent trente-neuf*. Dans le septième de *Néhémie* : *Cent trente-huit*.

¶ 43. NATHINÆI. *Les Nathinéens*. Voyez ce qu'on a dit sur le premier *Par.* IX. 2.

¶ 45. HAGABA , ACCUB , HAGAB , SEMLAI , HANAN. Dans le second d'*Esdras* , on lit simplement , *Hagaba* , *Semlai* , *Anan*.

¶ 50. ASENSA. Ce nom ne se lit pas dans le second d'*Esdras* , ¶ 52.

¶ 55. FILII SERVORUM SALOMONIS. *Les enfans des serviteurs de Salomon*. On peut voir ce qu'on a dit ailleurs des *Nathinéens*. (a)

(a) I. *Par.* IX. 2.

An du M.
3468.

58. Omnes Nathinai, & filii servorum Salomonis, trecenti nonaginta duo.

59. Et hi qui ascenderunt de Thelmala, Thelharfa, Cherub, & Adon, & Emer: & non potuerunt indicare domum patrum suorum & semen suum, ut: um ex Israël essent.

60. Filii Daläa, filii Tobia, filii Nécada, sexcenti quinquaginta duo.

61. Et de filiis Sacerdotum: Filii Hobia, filii Acco, filii Berzellai, qui accepit de filiabus Berzellai Galaaditis, uxorem, & vocatus est nomine eorum:

58. Tous les Nathinéens, & les enfans des serviteurs de Salomon, étoient au nombre de trois cens quatre-vingts-douze.

59. Voici ceux qui vinrent de Thelmala, de Thelharfa, Chérub, Adon, & Emer; & qui ne purent faire connoître la maison de leurs peres, ni s'ils étoient de la maison d'Israël.

60. Les enfans de Daläa, les enfans de Tobie, les enfans de Nécada, étoient six cens cinquante-deux.

61. Et des enfans des Prêtres, les enfans d'Hobie, les enfans d'Accos, les enfans de Berzellai, qui épousa l'une des filles de Berzellai de Galaad, & qui fut appelé de leur nom:

COMMENTAIRE.

¶ 57. FILII PHOCHERETH, QUI ERANT DE ASEBAÏM, FILII AMI. Les enfans de Phochereth, qui étoient d'Asébaim, les enfans d'Ami. L'Hébreu met simplement: Les enfans de Phochereth, Hasebaim, les enfans d'Ami. Les Septante: Les enfans de Phacherat, les enfans d'Asébaim, & les enfans d'Emei. Le second d'Esdras (a) lit: Les enfans de Phachereth, qui étoit né de Sabaim, fils d'Amon. Ou suivant l'Hébreu: Les enfans de Phochereth, Sebaim, les fils d'Amon. Les Septante: Les enfans de Phocheret, les enfans de Sebaim, & les enfans d'Amon.

¶ 59. ETHI QUI ASCENDERUNT DE THELMALA, THELHARSA, &c. Voici ceux qui vinrent de Thelmala, de Thelharfa, &c. Ce sont des noms de villes, ou de cantons de Caldée. Thel-mala, ou Thel-melach, signifie en Hébreu, la hauteur de sel, ou du Méla. Strabon parle des digues du fleuve Mélas, qui tomboit dans l'Euphrate. (b) Nous croyons que quelques Israélites des dix tribus avoient été transportez dans la Cappadoce, & dans les pays voisins. Hérodote (c) plaçoit des Syriens circoncis sur les fleuves Thermoodon, & Parthénim.

Thel-harfa. C'est apparemment la même Province, qui est nommée Thalassar dans le quatrième des Rois. (d) Cherub, Adon, & Emer furent les Chefs de ceux qui vinrent de ce pays-là: mais comme ils étoient des premiers emmenez captifs par Théglathphalassar, leurs registres généalogiques ne se trouvèrent point; & ils ne purent pas même montrer qu'ils

(a) 2. Esdr. VII. 59. Filii Phochereth, qui erat ortus ex Sabaim, filio Amon.

(b) Vide Strabon lib. 12.

(c) Herodot. lib. 2. c. 35. 36.

(d) 4. Reg. XIX. 12.

fussent

61. *Hi quaesierunt scripturam genealogiae suae, & non invenerunt, & eiecerunt eam de Sacerdotio.*

61. Ceux-ci cherchèrent leur registre généalogique, & ne l'ayant point trouvé, ils furent rejettez du Sacerdoce : An du M. 3468.

COMMENTAIRE.

fussent Israélites. Il n'y avoit que la circoncision, qui en pût rendre témoignage.

¶ 61. QUI ACCEPTIT DE FILIABUS BERZELLAI GALADITIS UXOREM, ET VOCATUS EST NOMINE EORUM. *Qui épousa l'une des filles de Berzellai de Galaad, & qui fut appelé de leur nom ; du nom de ces filles, ou du nom des descendans de Berzellai. Le Prêtre Berzellai épousa une fille de Berzellai, & ses enfans portèrent dans la suite le nom de fils de Berzellai, dont leur mere étoit descendüe. Le Texte Hébreu, (a) & la Vulgate font au masculin : Il porta leurs noms ; des fils de Berzellai. Ce sont les descendans du célèbre vieillard de ce nom, qui servit si généreusement David dans sa retraite au-delà du Jourdain. (b)*

¶ 62. QUÆSIERUNT SCRIPTURAM GENEALOGIÆ SUÆ, ET NON INVENERUNT. *Ils cherchèrent leur registre généalogique, & ne l'ayant point trouvé, ils furent rejettez du Sacerdoce. Joseph (c) nous apprend que les Prêtres de la Nation avoient un soin extrême de conserver les tables de leur généalogie. On les gardoit dès les commencemens de la Nation, & on avoit pris des précautions pour les conserver jusqu'à la fin sans fraude, & sans corruption. Ce n'étoit pas seulement les Prêtres de Jérusalem, qui avoient cette délicatesse ; ceux mêmes qui demeuroient en Egypte, & à Babylone, & dans les autres Provinces étrangères, envoioient à Jérusalem, & faisoient écrire leurs généalogies, & prenoient des témoins de ce qui s'étoit trouvé dans les registres, pour plus grande assurance. Et lorsqu'il arrivoit dans la Nation quelque guerre, ou quelques disgraces, comme celles qui étoient arrivées sous Antiochus Epiphane, & ensuite sous les Romains, ils faisoient transcrire les anciens Livres de généalogie, & en conservoient les copies avec la dernière exactitude. Une preuve de cette exactitude des Prêtres, continuë Joseph, c'est que depuis deux mille ans, on voit parmi nous une succession de Pontifes de pere en fils, sans mélange, & sans interruption. Ce n'est donc pas sans raison qu'on rejetta ceux qui se vantoient d'être de la race Sacerdotale, & qui n'en pûrent donner des preuves.*

Les Rabbins (d) soutiennent que dans ces sortes de discussions généalogiques, on n'examinait la race que du côté de la mere ; ce qui paroît con-

(a) ויקרא על שמם

(b) 2. Reg. XIX. 31. 32. 1. Chron. XVII. 27. 28.

(c) Joseph contra. Apion lib. 2. Vide eundem

in initio vita sua.

(d) Vide Selden. Uxor. Hebr. lib. 1. c. 7.

An du M. 3468. *63. Et dixit Athersfatha eis, ut non comederent de Sancto Sanctorum, donec surgeret Sacerdos doctus atque perfectus.* | *63. Et Athersfatha leur dit de ne point manger des viandes sacrées, jusqu'à ce qu'il s'élevât un Pontife docte & parfait.*

COMMENTAIRE.

traire à ce que nous venons de voir de Joseph, & à toute l'Écriture, qui ne fait jamais les généalogies par les meres, mais seulement par les peres. Il est vrai que c'est une maxime du Droit Rabinique, que les enfans suivent la condition de leur mere: mais il faudroit montrer que ç'ait été l'ancien usage d'Israël.

¶ 63. ATHERSATHA. C'est Néhémie. (a) Voyez ci-devant, ¶. 1. Il est nommé de ce nom, 2. Esdr. VIII. 9. & X. 1. C'est le nom de son emploi. Il étoit Echanfon du Roi Artaxercés.

UT NON COMEDERENT DE SANCTO SANCTORUM, DONEC SURGERET SACERDOS DOCTUS, ATQUE PERFECTUS. *Il leur dit de ne pas manger des viandes sacrées, jusqu'à ce qu'il s'élevât un Pontife docte, & parfait.* On voit bien que ceci est hors de sa place, puisque Néhémie ne vint en Judée qu'en 3550. quatre-vingt ans après Zorobabel. Il ordonna donc que les Prêtres, qui n'avoient pû justifier leur origine, ne mangeassent ni des parties des victimes qu'on donnoit aux Prêtres, ni des pains de proposition; ni en un mot, de tout ce qui étoit présenté sur l'Autel, & ce qui peut être appelé *Sancta Sanctorum*. Il suivoit en cela l'esprit de la Loi, (b) qui ne permet pas aux Prêtres qui ont quelques défauts corporels, de s'approcher de l'Autel, & d'entrer dans le Saint. Mais il usoit encore envers ceux-ci d'une plus grande sévérité, puisqu'il leur défendoit l'usage des viandes, & des pains sanctifiés; ce que ne faisoit pas la Loi. Il est vrai qu'il met une limitation à sa défense, en disant: *Jusqu'à ce qu'il s'élève un Pontife docte, & parfait*; ou selon l'Hébreu: (c) *Jusqu'à ce qu'il y ait un Prêtre avec l'urim, & tummim*.

Mais n'y avoit-il pas alors un grand-Prêtre dans Israël? Et s'il y en avoit un, ne portoit-il pas l'éphod, & le rational, dont l'urim, & tummim faisoient partie? On ne peut nier qu'il n'y eût dans ce tems un grand-Prêtre dans la Nation: mais les Rabbins (d) enseignent que depuis la Captivité, il ne porta plus l'urim, & tummim. Il y avoit long-tems que Dieu ne découvroit plus sa volonté par cet oracle. On ne remarque pas qu'on l'ait consulté depuis David. Néhémie semble espérer le rétablissement de cet

(a) שתתו חתיר Ces termes signifient un Echanfon. Ita Liv. Tir. Sanct. Osi Menoc. Munst. Cornel. Gros. Vids 2. Esdr. 1. uli. Ego enim eram Pincerna Regis.

(b) Levit. XXI. 21. 22.

(c) עד עמוד כהן לאורים ולתמים 70. Έως αναστή ισραήλ τοις φωτίζοντι, & τοις τελείοις.

(d) Voyez le Commentaire sur Exod. XXVIII. 30. & Lyran sur cet endroit; & Grotius sur 1. Esdr. III. 12.

64. *Omnis multitudo quasi unus, quadraginta duo millia trecenti sexaginta :*

65. *Exceptis servis eorum, & ancillis, qui erant septem millia trecenti triginta septem : & in ipsis cantores atque cantatrices ducenti.*

66. *Equi eorum septingenti triginta sex, muli eorum ducenti quadraginta quinque.*

67. *Cameli eorum, quadringenti triginta quinque, asini eorum, sex millia septingenti viginti.*

64. Toute cette multitude étoit comme un seul homme, & comprenoit quarante-deux mille trois cens soixante personnes, An du 3468.

65. Sans les esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui étoient sept mille trois cens trente-sept ; & parmi eux il y avoit deux cens Chantres, hommes & femmes.

66. Ils ménoient avec eux sept cens trente-six chevaux, deux cens quarante-cinq mulets,

67. Quatre cens trente-cinq chameaux, six mille sept cens vingt ânes.

COMMENTAIRE.

ancien oracle, pour découvrir la volonté de Dieu sur ce qu'il vouloit qu'on observât à l'égard de ces Prêtres, qui n'avoient pû prouver leur naissance de la race Sacerdotale. Nous ne savons ce qui en arriva. Malachie prophétisoit alors ; on put s'adresser à lui.

¶ 64. QUADRAGINTA-DUO MILLIA TRECENTI SEXAGINTA. *Quarante-deux mille trois cens soixante.* Joseph (a) en met quarante-deux mille quatre cens soixante-deux. On a déjà vû que dans le second d'Esdras, on trouve le même nombre qu'ici. En prenant ensemble toutes les sommes particulières, il ne s'en trouve que vingt-neuf mille huit cens dix-huit. Mais outre ceux dont on a rapporté le dénombrement, il pouvoit y en avoir beaucoup d'autres, tant libres, qu'esclaves, tant de Juda, & de Benjamin, que des autres tribus, qui n'ayant pû montrer leur généalogie, ne furent point exprimez sous le nom de leurs peres dans le dénombrement. On peut croire aussi qu'il y a quelques fautes dans les nombres des sommes particulières. Le troisième Livre d'Esdras en met quarante-deux mille trois cens quarante.

¶ 65. EXCEPTIS SERVIS, ET ANCILLIS. *A l'exception des serviteurs, & des servantes, qui étoient apparemment étrangers, & peut-être Payens, qu'on ne comprit pas dans la somme des Hébreux naturels. Les esclaves Juifs passaient toujours pour libres, & ils ne perdoient pas leur liberté pour toujours, à moins qu'ils ne renonçassent solennellement au privilège qui leur étoit donné par la Loi. Exod. XXI. 6.*

IN IPSIS CANTORES, ET CANTATRICES. *Parmi eux, il y avoit deux cens chantres, hommes & femmes. Ces deux cens musiciens &*

(a) *Antiq. lib. II. cap. I. ad fin.*

An du M. 3468. 68. *Et de principibus patrum, cum ingrederentur Templum Domini, quod est in Jerusalem, spontè obtulerunt in domum Dei ad extruendam eam in loco suo.*

69. *Secundùm vires suas dederunt impensas operis, auri solidos sexaginta millia & mille, argenti mnas quinque millia, & vestes sacerdotales centum.*

70. *Habitaverunt ergo Sacerdotes, & Levitæ, & de populo, & Cantores, & Janitores, & Nathinai, in urbibus suis, universisque Israël in civitatibus suis.*

68. Quelques-uns des chefs des familles étant entrez dans Jérusalem, au lieu où avoit été le Temple du Seigneur, offrirent d'eux-mêmes de quoi rebâtir la maison de Dieu, au lieu où elle étoit autrefois.

69. Ils donnèrent selon leurs forces, pour faire la dépense de cet ouvrage, soixante & un mille dragmes d'or, cinq mille mines d'argent, & cent vêtemens sacerdotaux.

70. Les Prêtres & les Lévités, & ceux d'entre le peuple, les Chantres, les Portiers & les Nathinéens, s'établirent donc dans leurs villes, & tout le peuple d'Israël demeura chacun dans sa ville.

COMMENTAIRE.

musiciennes, étoient du nombre des sept mille trois cens trente-sept, qui n'étoient pas compris dans la somme des quarante-deux mille quatre cens soixante-deux. On parlera des musiciennes du Temple sur les Pseaumes.

ψ. 69. AURI SOLIDOS SEXAGINTA MILLIA ET MILLE. Soixante & un mille dragmes d'or. L'Hébreu : (a) Soixante & un mille darconim d'or. Nous croyons que le darconim valoit un sicle d'or, c'est-à-dire, onze livres onze sols neuf deniers & $\frac{1}{4}$.

ARGENTI MNAS QUINQUE MILLIA. Cinq mille mines d'argent. La mine d'argent valoit soixante sicles d'argent, c'est-à-dire, quatre-vingt-dix-sept livres six sols dix deniers $\frac{1}{2}$ de nôtre monnoye.

(a) זהב דרכמונים שש רכאות ואלף (a)



C H A P I T R E I I I.

Zorobabel fait rétablir l'Autel des holocaustes. On célèbre la Fête des Tabernacles. On jette les fondemens du Temple ; ce qui est un sujet de joye pour les uns , & de pleurs pour les autres.

¶. 1. *Jamque venerat mensis septimus, & erant filii Israël in civitatibus suis : congregatus est ergo populus quasi vir unus in Jerusalem.*

2. *Et surrexit Josue filius Josedec, & fratres ejus Sacerdotes, & Zorobabel filius Salathiel, & fratres ejus, & edificaverunt altare Dei Israël, ut offerrent in eo holocausta sicut scriptum est in Lege Moyse viri Dei :*

¶. 1. **L**E septième mois étant venu , les enfans d'Israël qui étoient dans leurs villes , s'assemblèrent tous comme un seul homme dans Jerusalem. Andu M. 3469. avant J.C.

2. Et Josué fils de Josedec & ses freres qui étoient Prêtres , avec Zorobabel fils de Salathiel & ses freres , commencèrent à bâtir l'Autel du Dieu d'Israël , pour y offrir des holocaustes , selon qu'il est écrit dans la Loi de Moyse l'homme de Dieu.

C O M M E N T A I R E.

¶. 1. **JAMQUE VENERAT MENSIS SEPTIMUS.** *Le septième mois étant venu.* Les Juifs étoient sortis de Babylone vers le printems. Ils s'appliquèrent d'abord à ce qui étoit absolument nécessaire , à se bâtir des demeures dans les ruines de Jérusalem , & des environs. Il se passa quelques mois dans cet ouvrage. Enfin le septième mois de l'année sainte , qui répond à nos mois de Septembre , & d'Octobre , ils s'assemblèrent dans le lieu où le Temple avoit été auparavant , & commencèrent par relever l'Autel des holocaustes. Ils célébrèrent la Fête des Tabernacles , qui tomboit en ce tems-là , & continuèrent à offrir des sacrifices régulièrement , comme si le Temple eût été en son entier.

JOSUE, FILIUS JOSEDEC. *Josué, fils de Josedec, & petit-fils du grand-Prêtre Saraïa, qui avoit été mis à mort par Nabuchodonosor. (a)* Josué revint avec Zorobabel , & exerça le premier , après la Captivité , la charge de souverain Sacrificateur.

ZOROBABEL, FILIUS SALATHIEL. *Zorobabel, fils de Salathiel.* Zorobabel étoit fils de Phadaïa , se'on l'ordre naturel : (1) mais comme Salathiel son oncle l'avoit élevé , on lui donnoit aussi le nom de fils de Salathiel.

(a) 4. Reg. xxv. 18. 21.

(b) 1. Par. iii. 17. 18. 19.

An du M.
3469.

3. Collocaverunt autem altare Dei super bases suas, deterrentibus eos per circuitum populis terrarum, & obtulerunt super illud holocaustum Domino mane & vespere :

4. Feceruntque sollempnitatem Tabernaculorum, sicut scriptum est, & holocaustum diebus singulis per ordinem secundum preceptum opus diei in die suo.

5. Et post hoc holocaustum jure, tam in Calendis quam in universis sollempnitatibus Domini, que erant consecrata, & in omnibus in quibus ultrò offerebatur munus Domino.

6. A primo die mensis septimi ceperunt offerre holocaustum Domino : porro Templum Dei nondum fundatum erat.

3. Ils posèrent l'autel de Dieu sur ses bases, pendant que les peuples du pays, dont ils étoient environnez, s'efforçoient de les empêcher. Et ils offrirent au Seigneur sur cet autel l'holocauste du matin & du soir.

4. Ils célébrèrent la fête des Tabernacles, selon qu'il est prescrit ; & ils offrirent l'holocauste chaque jour, selon son ordre, en la manière qu'il est commandé de l'observer jour par jour.

5. Ils offrirent encore l'holocauste perpétuel, tant au premier jour des mois, que dans toutes les fêtes solemnelles consacrées au Seigneur, & tous les sacrifices où l'on offroit volontairement des présens au Seigneur.

6. Ils commencèrent au premier jour du septième mois à offrir des holocaustes au Seigneur. Or on n'avoit pas encore jetté les fondemens du Temple de Dieu.

COMMENTAIRE.

¶ 3. COLLOCAVERUNT ALTARE DEI SUPER BASES SUAS. Ils placèrent l'Autel de Dieu sur ses bases. Ils le fondèrent au même lieu où il étoit auparavant ; ils le placèrent sur ses anciens fondemens.

OBTULERUNT HOLOCAUSTUM MANE ET VESPERE. Ils offrirent l'holocauste du soir & du matin, commandé par la Loi. (a) Ils ne voulurent pas être sans sacrifier, tout le tems qu'on devoit bâtir le Temple.

DETERRENTIBUS EOS POPULIS. Pendant que les peuples du pays (les Samaritains, & les autres peuples voisins) s'efforçoient de les empêcher, jaloux de la prospérité des Juifs. L'Hébreu porte que Zorobabel fonda l'Autel dans la crainte des peuples voisins ; c'est-à-dire, sans que la crainte de ces peuples fût capable de l'arrêter.

¶ 4. FECERUNT SOLEMNITATEM TABERNACULORUM. Ils célébrèrent la Fête des Tabernacles, qui tomboit dans le septième mois, nommé Tizri. (b) On y offrit tous les sacrifices ordonnez par la Loi, jour par jour : (c) *Holocaustum diebus singulis . . . opus diei in die suo.* L'Hébreu : (d) On offrit l'holocauste jour par jour, suivant le nombre commandé, chaque jour ayant régulièrement ce qui lui appartenoit. On commença à offrir les sacrifices ordinaires dès le premier jour du septième mois : (e) mais la

(a) Exod. xxix. 38. 39. Levit. vi. 9. 12.

(b) Levit. xxiii. 34.

(c) Num. xxix. 12. 13. & sequ.

(d) יום ביום כמספר כמשפת דבר יום ביום

(e) Vide ¶ 6.

7. Dederunt autem pecunias latomis & cœmentariis : cibum quoque , & potum , & oleum , Sidoniis Tyriisque , ut deferrent ligna cedrina de Libano ad mare Joppe , juxta quod præceperat Cyrus Rex Persarum eis.

7. Ils distribuèrent donc de l'argent aux tailleurs de pierres & aux massons , & ils donnèrent du froment & du vin , avec de l'huile , aux Sidoniens & aux Tyriens , afin qu'ils portassent des bois de cédre du Liban à la mer , pour les conduire à Joppé , selon l'ordre que Cyrus Roi de Perse leur en avoit donné.

An du m.
3469.

8. Anno autem secundo adventus eorum ad Templum Dei in Jerusalem , mense secundo , cœperunt Zorobabel filius Salathiel , & Josue filius Josedec , & reliqui de fratribus eorum Sacerdotes , & Levitæ , & omnes qui venerant de captivitate in Jerusalem , & constituerunt Levitas à viginti annis & supra , ut urgerent opus Domini.

8. La seconde année de l'arrivée du peuple en la ville de Jérusalem où avoit été le Temple de Dieu , au second mois , Zorobabel fils de Salathiel , Josué fils de Josedec , & leurs autres freres Prêtres & Lévités , avec tous ceux qui étoient venus du lieu de leur captivité à Jérusalem , commencèrent à presser l'œuvre du Seigneur , & ils établirent pour cela des Lévités depuis vingt ans & au-dessus.

9. Stetitque Josue & filii ejus , & fratres ejus , Cedmihel & filii ejus , & filii Juda , quasi vir unus , ut instarent super eos qui faciebant opus in Templo Dei : filii Henadad , & filii eorum , & fratres eorum Levitæ.

9. Et Josué avec ses fils & ses freres , Cedmihel & ses enfans , & tous les enfans de Juda , comme un seul homme , furent toujours présens pour presser ceux qui travailloient au Temple de Dieu ; comme aussi les enfans de Henadad , avec leurs fils , & leurs freres , qui étoient Lévités.

10. Fundato igitur à cœmentariis Templo Domini , steterunt Sacerdotes in ornatu suo cum tubis : & Levitæ filii Afaph in cymbalis , ut laudarent Deum per manum David Regis Israël.

10. Les fondemens du Temple du Seigneur ayant donc été posés par les massons , les Prêtres revêtus de leurs ornemens se présentèrent avec leurs trompettes , & les Lévités fils d'Asaph avec leurs cymbales , pour louer Dieu , en chantant les Cantiques composés par David.

COMMENTAIRE.

Fête des Tabernacles ne commençoit qu'au quinzième jour de ce mois.

¶ 7. CIBUM , ET POTUM , ET OLEUM SIDONIIS. Ils donnèrent du froment , & du vin , avec de l'huile , aux Sidoniens , & aux Tyriens , comme en avoit usé Salomon , lorsqu'il entreprit de bâtir le Temple. (a)

JUXTA QUOD PRÆCEPERAT CYRUS. Selon l'ordre que Cyrus en avoit donné. L'Hébreu : (b) Suivant la permission que Cyrus leur en avoit donnée.

¶ 8. CONSTITUERUNT LEVITAS , UT URGERENT OPUS DOMINI. Ils établirent des Lévités , pour presser l'œuvre du Seigneur ,

(a) 3. Reg. v. 11. 2. Par. 11. 15. 16.

(b) כרישיון כורש להם 70. κατ' ἐπιταγήν αὐτοῦ.
Κόρου ἐν αὐτοῖς.

An du M. 3469. 11. *Et concinebant in hymnis & confessione Domino : Quoniam bonus, quoniam in aeternum misericordia ejus super Israël. Omnis quoque populus vociferabatur clamore magno in laudando Dominum, eo quod fundatum esset Templum Domini :*

12. *Plurimi etiam de Sacerdotibus & Levitis, & Principes patrum, & seniores, qui viderant Templum prius, cum fundatum esset & hoc Templum in oculis eorum, flebant voce magna : & multi vociferantes in latitia, elevabant vocem.*

13. *Nec poterat quisquam agnoscere vocem clamoris letantium, & vocem fletus populi : commixtini enim populus vociferabatur clamore magno, & vox audiebatur procul.*

11. Ils chantoient tous ensemble des Hymnes, & publioient la gloire du Seigneur, en disant : Qu'il est bon, & que sa miséricorde s'est répandue pour jamais sur Israël ! Tout le peuple pouffoit aussi de grands cris en louant le Seigneur, parce que les fondemens du Temple du Seigneur étoient posez.

12. Et plusieurs des Prêtres & des Lévités, des chefs des familles, & des anciens, qui avoient vû le premier Temple, après que l'ont eut jetté à leurs yeux les fondemens de celui-ci, ils jettoient de grands cris mêlez de larmes ; & plusieurs aussi élevant leur voix, pouffoient des cris de réjouissance :

13. Et on ne pouvoit discerner les cris de joye, d'avec les plaintes de ceux qui pleuroient, parce que tout étoit confus dans cette grande clameur du peuple, & le bruit en retentissoit bien loin.

COMMENTAIRE.

pour présider à l'ouvrage, & pour faire travailler les ouvriers. C'est ainsi que Josias en avoit agi, lorsqu'il fit travailler aux réparations du Temple. (a) L'Hébreu : *Pour presser l'ouvrage de la Maison du Seigneur.*

†. 10. UT LAUDARENT DEUM PER MANUS DAVID. *Pour louer Dieu, en chantant les Cantiques composez par David.* L'Hébreu (b) à la lettre : *Pour louer le Seigneur par les mains de David.* Quelques-uns l'entendent ainsi : Pour louer Dieu par les instrumens de musique que David avoit établi. Au second Livre d'Esdras, on lit dans le passage parallèle à celui-ci : (c) *Instrumentis Canticorum David.* Mais cette expression marque plutôt les Pseaumes de David, que les instrumens, dont il introduisit l'usage. On chanta particulièrement le Pseaume cent trente-cinq, *Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in aeternum misericordia ejus.*

†. 12. FLEBANT VOCE MAGNA. *Ils jettoient de grands cris mêlez de larmes*, en comparant le Temple qu'ils alloient bâtir, avec celui de Salomon, que Nabuchodonosor avoit détruit. Ils jugeoient que ce second Temple n'approcheroit jamais de la magnificence, & de la somptuosité du premier, en faisant la comparaison des petits moyens qu'ils avoient alors, avec les richesses immenses de Salomon. Ce n'est pas que le second Temple ne fût très-grand, & très-somptueux, puisqu'il étoit bâti sur les fondemens du premier. L'Auteur du second Livre des Maccabées, l'appelle un très-

(a) 2. Par. xxxiv. 12.

(b) לחלל את יחנה על ידי דוד המלך

(c) 2. Esdr. xii. 36.

grand Temple. (a) Enfin Aggée (b) prophétisant les grandeurs de ce Temple, avant qu'il fût achevé, disoit qu'il seroit plus beau, & plus glorieux, que n'avoit jamais été le premier : *Magna erit gloria domus istius novissima, plus quam prima, dicit Dominus exercituum.* Mais il faut l'avouer, quelque grande que fût la beauté matérielle du second Temple, elle n'approcha jamais de celle du premier. Si le Temple rétabli par Zorobabel, l'emporta sur celui de Salomon, ce fut principalement en ce qu'il eut l'avantage de voir, & de recevoir le Sauveur du monde. Je ne parle pas des prérogatives que les Rabbins attribuent au premier Temple par dessus le second. Celles qu'on conteste le moins, sont que l'Arche d'Alliance, & peut-être l'*urim*, & *tummim*, qui étoient dans le premier, ne se trouvoient pas dans le second.



CHAPITRE IV.

Sur les accusations des habitans de Samarie, le Roi Artaxercés défend de rebâtir Jérusalem.

ŷ. 1. *A*udierunt autem hostes Juda & Benjamin, quia filii captivitatibus edificarent Templum Domino Deo Israël :

2. *Et accedentes ad Zorobabel, & ad Principes patrum, dixerunt eis : Edificemus vobiscum, qui ita ut vos, querimus Deum vestrum : ecce nos immolavimus victimas à diebus Asor Haddan Regis Assur, qui adduxit nos huc.*

ŷ. 1. **O**R les ennemis de Juda & de Benjamin apprirent que les Israélites revenus de leur captivité bâtissoient un Temple au Seigneur le Dieu d'Israël :

2. Et étant venu trouver Zorobabel & les principaux chefs des familles, ils leur dirent : Laissez-nous bâtir avec vous ; parce que nous cherchons vôtre Dieu comme vous, & nous lui avons toujours immolé des victimes, depuis qu'Asor Haddan Roi de Syrie nous a envoyés en ce lieu.

An du M. 3469.
avant J.C.
535

COMMENTAIRE.

ŷ. 1. **H**OSTES JUDA, ET BENJAMIN. *Les ennemis de Juda, & de Benjamin.* Les peuples envoyez dans les terres d'Israël par les Rois d'Assyrie ; les Samaritains, & les autres dénommez au ŷ. 9.

ŷ. 2. **ÆDIFICEMUS VOBISCUM, QUIA ITA UT VOS QUÆRIMUS DEUM VESTRUM.** *Laissez-nous bâtir avec vous, parce que nous cherchons vôtre Dieu comme vous.* Les Samaritains, & les autres peuples

(a) 2. Macc. XIV. 13, *Altissimum maximi Templi Sacerdotum.* | (b) Agg. II. 10.

An du M. 3469. transportez dans le Royaume de Samarie par Salmanafar, (a) y vécurerent quelque tems dans l'idolâtrie; & Dieu, pour les en punir, envoya contre eux des lions, qui les désolèrent. (b) On en donna avis à Assaraddon, fils, & successeur de Sennachérib, (c) qui leur envoya un, ou plusieurs Prêtres, pour leur enseigner la manière d'honorer le Dieu d'Israël: mais ils ne lui rendirent pas un culte pur, & sans mélange de superstitions; ils joignirent leur ancienne idolâtrie au culte du Seigneur: (d) *Et cum Dominum colerent, Diis quoque suis serviebant, juxta consuetudinem gentium.* Après le retour de la Captivité des Juifs, les Chuséens, ou les Samaritains députèrent quelques-uns des descendans de ce Prêtre, qui avoit été envoyé par Assaraddon, pour les instruire; & ces députés dirent à Zorobabel, conformément à la vérité, que Assaraddon les avoit fait venir dans ce pays, & que depuis ce tems-là, ils y adoroient le Seigneur. Mais s'ils vouloient dire que c'étoit Assaraddon qui avoit transféré tous ces peuples dans les terres d'Israël, ils avançoient une fausseté, puisqu'il est certain que ce fut Salmanafar qui fit cette transmigration, au moins quant à sa principale partie.

Il est visible par la demande que font ici les Samaritains, & les autres peuples du pays, qu'alors ils n'avoient point encore de Temple commun, pour y exercer leur culte. Ils avoient simplement des hauteurs, où ils alloient, chacun suivant son penchant, exercer leur superstition. (e) Ce ne fut que sous Alexandre le Grand, que Sannabalat (f) obtint en faveur de son gendre Manassé, qui étoit Juif, la permission de bâtir pour les Samaritains un Temple sur la montagne de Garizim.

Cependant les Samaritains se vantent d'avoir un Temple sur cette montagne beaucoup plus ancien que celui de Salomon. Ils soutiennent qu'Abraham, & les Patriarches ont adoré sur le Garizim: (g) *Patres nostri adoraverunt in monte hoc*: Que Josué, après le passage du Jourdain, y bâtit un Temple, & y érigea un Autel: Que ce Temple subsista toujours depuis, & fut desservi par des Prêtres de la race d'Aaron, dont la postérité y fait encore aujourd'hui les fonctions Sacrédotales: Que *Rus*, l'un des Chefs de cette maison, en fut le premier souverain Sacrificateur.

Pour appuyer ces anciennes prétentions, qu'on lit dans leur Chronique, publiée depuis peu, (h) ils ont altéré depuis long-tems le Texte de Moïse, en substituant le nom de *Garizim*, à celui d'*Hébal*, qu'on lit dans le Pentateuque Hébreu. Moïse (i) ordonne qu'on érige un Autel sur le

(a) 4. Reg. xvii. 17. . . . 24.

(b) 4. Reg. xvii. 24. 26.

(c) 4. Reg. xix. ult.

(d) 4. Reg. xvii. 42. 33. 34.

(e) *Ibid.* v. 32. *Fecerunt sibi de novissimis Sacerdotes excelsorum, & ponebant eos in fanis sublimibus.*

(f) *Joseph Antiq. lib. xi.*

(g) *Johan. iv. 20.*

(h) Voyez Basnage Histoire des Juifs, tom. 1. l. 2. c. 1.

(i) *Deut. xxvii. 4. Quando transferitis Jordanem, erigite lapides in monte Hebal, & Lavigabis eos calce, & edificabis ibi altare Domino Deo tuo.*

mont Hébal ; les Samaritains ont mis Garizim , au lieu d'Hébal. On ajouta les fables à ces altérations si criminelles , & on raconte la Captivité de Samarie , & la venue des Cuthéens d'une manière contraire à l'Écriture. Le Roi de Syrie , dit on , & celui de Jérusalem s'étant soulevés contre Becthénézar , Roi des Perses , (c'est Nabuchodonosor , Roi de Caldée ,) auquel ils avoient payé tribut pendant onze ans ; ce Prince se mit en campagne , battit les rebelles , prit Jérusalem , & passa de-là à Sichem , ne donnant aux habitans que sept jours pour sortir du pays. Il envoya en leur place des Perses , pour peupler leurs villes abandonnées : mais ces nouveaux venus n'y pûrent vivre , parce que la terre ne leur produisit que des fruits empoisonnés. Le Roi informé de cet étrange accident , en demanda la cause aux Israélites qu'il avoit chassés de ce pays. Ils lui déclarèrent que c'étoit une punition des crimes de ces peuples , & que ce mal ne finiroit , que par le retour des Hébreux dans leur patrie. Le Roi leur permit d'y retourner , & leur accorda un Edit , à la faveur duquel tous les dispersés devoient se rassembler dans un même lieu.

Lorsqu'ils furent arrivés dans la Palestine , la dispute s'émut entre les Samaritains , ou les Israélites du Royaume de Samarie , & les Juifs. Ces derniers vouloient qu'on s'en retournât à Jérusalem , pour y rétablir le Temple. Les autres demandoient qu'on préférât la montagne de Garizim à celle de Sion. Zorobabel plaidant pour les Juifs , soutenoit que Jérusalem étoit marquée dans les Prophètes , comme le lieu choisi par le Seigneur pour y mettre son nom. Sannaballat s'inscrivit en faux contre les preuves de Zorobabel , & prétendit que le Livre , dont il tiroit ces oracles , étoit corrompu. Il fallut en venir à l'épreuve du feu. L'Exemplaire de Zorobabel fut brûlé en un instant : mais on eut beau y jeter jusqu'à trois fois le Livre de Sannaballat , il sortit entier du milieu des flammes. Ce qui obligea le Roi à combler d'honneur Sannaballat , & à le renvoyer à la tête des dix tribus reprendre possession de Garizim , & de Samarie. Voilà la manière dont les Samaritains racontent cet événement.

Ce qui est certain , c'est 1°. qu'on ne voit pas clairement dans l'Écriture le tems du retour effectif des dix tribus , quoique ce retour soit prédit d'une manière fort claire dans plusieurs endroits des Prophètes , (a) & que les Livres historiques supposent ce retour comme certain. 2°. La véritable origine du Temple de Garizim , est , selon toutes les apparences , celle qui nous est rapportée par Joseph. Cet Historien (b) dit que Manassé , frere du grand Sacrificateur de Jérusalem , ayant épousé une étrangère , contre la Loi , on voulut lui faire subir la rigueur de l'Ordonnance , en l'obligeant de quitter sa femme ; & sur son refus , on le chassa du Temple , & de l'Au-

(a) Voyez sur Ezechiel notre Dissertation sur le retour des dix Tribus.

(b) Joseph Antiq. lib. xi.

An du M.
3469.

3. *Et dixit eis Zorobabel, & Josue, & reliqui principes patrum Israël: Non est vobis & nobis ut ædificemus domum Deo nostro, sed nos ipsi soli ædificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis Cyrus Rex Persarum.*

4. *Factum est igitur, ut populus terra impediret manus populi Juda, & turbaret eos in ædificanda.*

5. *Conduxerunt autem adversus eos consiliatores, ut destruerent consilium eorum omnibus diebus Cyri Regis Persarum, & usque ad regnum Darii Regis Persarum.*

3. Zorobabel, Josué, & les autres chefs des familles d'Israël leur répondirent : Nous ne pouvons bâtir avec vous une maison à notre Dieu ; mais nous bâtirons nous seuls un Temple au Seigneur notre Dieu, comme Cyrus Roi des Perses nous l'a ordonné.

4. Ainsi tout le peuple du pays empêcha autant qu'il put le peuple de Juda de bâtir le Temple, & il le troubla dans son ouvrage.

5. Ils gagnèrent aussi par argent des Ministres du Roi, pour ruiner leur dessein pendant tout le règne de Cyrus Roi des Perses, jusqu'au règne de Darius Roi des Perses.

COMMENTAIRE.

tel. Irrité d'un affront si public, il se retira à Samarie auprès de son beau-pere, qui en étoit Gouverneur. Celui-ci obtint d'Alexandre le Grand la permission de bâtir un Temple pour son gendre sur le Garizim. Un grand nombre de Lévités, & de Laïcs, qui étoient dans le même cas que Manassé, se joignirent à lui, & grossirent le nombre des Schismatiques. Mais c'est assez parler du Temple de Garizim.

ψ. 3. **NON EST VOBIS ET NOBIS UT ÆDIFICEMUS.** *Nous ne pouvons bâtir avec vous.* Votre Religion, & votre culte sont trop différens des nôtres. D'ailleurs nous n'avons point d'ordre de vous laisser bâtir le Temple avec nous. Cyrus ne l'a permis qu'à nous seuls.

ψ. 4. **UT IMPEDIRET MANUS POPULI JUDA, ET TURBARET EOS.** *Il empêcha autant qu'il put le peuple de Juda, & le troubla dans son ouvrage.* L'Hébreu (a) à la lettre : *Et le peuple du pays relâchoient les mains du peuple de Juda (le décourageoient) & le troubloient, ou l'empêchoient de bâtir.*

ψ. 5. **CONDUXERUNT ADVERSUS EOS CONSILIATORES, UT DESTRUERENT CONSILIUM EORUM OMNIBUS DIEBUS CYRI.** *Ils gagnèrent des Ministres du Roi, pour ruiner leur dessein pendant tout le règne de Cyrus.* Malgré toutes les bonnes intentions de Cyrus, les Samaritains réussirent à troubler les Juifs dans le rétablissement du Temple, par le moyen de quelques Ministres de la Cour, qu'ils gagnèrent par argent. Le Texte ne dit pas expressément que la malice des ennemis des Juifs ait prévalu contr'eux pendant le regne de Cyrus : mais elle insinuë assez qu'ils eurent au moins le crédit de les troubler, & de les inquiéter ; soit que cela se fit sans le consentement, & contre l'intention de

(a) ויהי עם הארץ טרפים ידי עם יהודה ומבלהים אותם (*)

6. In regno autem Assucri, in principio regni ejus, scripserunt accusationem adversus habitatores Juda & Jerusalem.

7. Et in diebus Artaxercis scripsit Béselam, Mithridates, & Thabeel, & reliqui qui erant in consilio eorum, ad Artaxercem Regem Persarum: epistola autem accusationis scripta erat Syriacè & legebatur sermone Syro.

6. Au commencement du règne d'Assuérus, ils présentèrent par écrit une accusation contre ceux qui habitoient en Juda & dans Jérusalem. An du M. 3469.

7. Et sous le règne d'Artaxercés, Béselam, Mithridate, Thabéel, & les autres qui étoient de leur conseil, écrivirent à Artaxercés Roi de Perse. Leur lettre, par laquelle ils accusoient les Israélites, étoit écrite en Syriaque, & se lisoit en la langue des Syriens.

COMMENTAIRE.

Cyrus, qui étoit alors occupé à la guerre contre les Scythes; (a) soit que les Officiers de ce Prince affectassent de former des chicanes, & des difficultés aux Juifs, & ne fissent donner qu'à contre-tems; & à demi, ou même retinssent absolument ce que Cyrus avoit ordonné qui leur fût fourni. (b) On fait de quoi des Ministres prévenus, & intéressés sont capables, contre les ordres, & les intentions du Prince.

USQUE AD REGNUM DARIÏ REGIS. Jusqu'au regne de Darius, fils d'Histaspes, qui succéda à Cambyse, fils de Cyrus, ou, si l'on veut, à Oropaste, qui feignant d'être *Smerdis*, frere de Cambyse, tint le Royaume pendant cinq mois.

¶ 6. IN REGNO AUTEM ASSUERI... SCRIPSERUNT ACUSATIONEM ADVERSUS HABITATORES JUDÆ. Au commencement du regne d'Assuérus, ils présentèrent par écrit une accusation contre ceux de Juda. Pendant le regne de Cyrus, les ennemis des Juifs s'étoient contentés de les traverser en secret, & foudrement, par le moyen des Officiers de la Cour: mais aussitôt après sa mort, ils les attaquent à force ouverte, & sans aucun ménagement. Ce fut au commencement d'Assuérus, nommé Cambyse par les Grecs, qu'ils écrivirent en Cour, pour faire arrêter l'ouvrage du Temple. Cambyse regna sept ans, & cinq mois, & pendant tout ce tems, l'édifice du Temple fut interrompu.

¶ 7. ET IN DIEBUS ARTAXERCIS, SCRIPSIT BESELAM, MITRIDATES, &c. Et sous le regne d'Artaxercés, Béselam, Mithridate, & les autres écrivirent à Artaxercés. Après la mort de Cambyse, un Mage, nommé Oropaste par Trogus, *Smerdis* par Hérodote, *Mardus* par Eschyle, & *Sphendadates* par Ctesias, usurpa l'empire, feignant d'être le frere de Cambyse, que ce Prince avoit fait tuer. C'est ce Mage, qui est

(a) Ita Joseph Antiq. lib. XI. cap. 2. Κύρου | τῶν ἡ. Ita & Men. & Cornel.
 ἃ πρὸς τὴν ἀνάστασιν πολλοῦς ἀγνοοῦν τὴν | (b) Vide Tiriv.

An du M 3 4 6 9. nommé ici *Artaxercés*, & *Artachastha* dans l'Hébreu, (a) d'un nom qui n'est pas fort éloigné de celui d'Oropaste, que Trogus lui donne. On (b) croit que depuis le regne du grand Cyrus, les noms de Xercés, & d'Artaxercés devinrent communs à tous les Rois de Perse, outre leur nom particulier, qu'ils avoient porté avant qu'ils fussent parvenus à l'Empire. En effet Diodore de Sicile (c) dit que tous les Rois de Perse depuis *Artaxercés*, surnommé *la bonne mémoire*, portèrent tous le nom d'Artaxercés. *Art*, ou *Arta*, en Persan, signifie grand, magnifique; & on voit dans leur Histoire un grand nombre de personnes illustres, dont le nom commence par *Arta*; comme *Artabane*, *Artabaze*, *Artane*, *Artagènes*, *Artaphernes*, &c. Et le nom de *Xercés*, ou *Xu'vex*, est le même qu'*Affuerus*, ou *Achafverosch*, en ôtant les lettres qui se prononcent du gozier. Xercés, en Grec, signifie *un guerrier*, selon Hérodote, (d) & Artaxercés, *un grand guerrier*.

SCRIPSIT BESELAM, MITHRIDATES, ET THABEEL. *Bésélam*, *Mithridate*, & *Thabéel* écrivirent. On croit que ces trois Officiers étoient préposés de la part du Roi de Perse, sur toutes les Provinces de son obéissance au-deçà de l'Euphrate. Mais quelques-uns (e) veulent que *Bésélam* soit un nom commun, qui signifie *en paix*. Ils traduisent: *Mithridate*, *Thabéel*, & leurs associés, écrivirent secrètement à la Cour, feignant d'être en paix avec les Juifs; ils écrivirent avant que d'en être venu à une rupture manifeste; ils cachèrent leur mauvais dessein sous des apparences de paix & d'amitié, afin que les Juifs ne pussent pas se mettre en garde, & se défendre contre leur accusation. Mais cette explication ne peut se soutenir avec ce que nous avons dit, puisque dès long-tems les Samaritains avoient déclaré leur haine contre les Juifs, sous les regnes de Cyrus, & de Cambyse; & que ce qu'ils écrivirent à Oropaste, n'étoit qu'une suite de leurs mauvais services précédens, & une déclaration plus certaine de leur mauvaise volonté.

EPISTOLA ACCUSATIONIS SCRIPTA ERAT SYRIACE. *Leur lettre étoit écrite en Syriaque*. Elle étoit en Langue, & en caractère Syriaque. Pourquoi cette remarque? La Langue Syriaque est mise ici pour la Langue Caldéenne; & en effet la lettre est en Caldéen. Alors le Caldéen n'étoit pas différent du Syriaque. Ces deux Langues ont encore aujourd'hui une très grande conformité entr'elles; & il paroît par la harangue de Rapsacés, (f) & par Daniel, (g) que la Langue ordinaire des Caldéens, étoit appelée Syriaque. Cyrus, quoique Perse, n'avoit pas changé le lan-

(a) ארתשסתה 70. ארשסתה.

(b) Gros in hunc loc. Bonfr. in Esth. 1.

(c) Diodor. Sicul. lib. 15.

(d) Herodot. lib. 6. c. 98. Δυνάμει δὲ καὶ ἐκείνῃ γλώσσῃ ἡ αἰομαῖα Σέρξης, Ἀρτίου. Ἀρτίου ἑρῆς, μέγας ἄρτιου.

(e) כשלם 70. כשלה. Ita Pagn. Mont. Vat. Tir.

(f) 4. Reg. xviii. 26. Precamur ut loquaris nobis seruis tuis Syriacè, . . . & non loquaris nobis Judaicè.

(g) Dan. ii. 4.

8. *Reum Beelteem, & Samsai scriba, scripserunt epistolam unam de Jerusalem, Artaxerci Regi, hujuscemodi.*

9. *Reum Beelteem, & Samsai scriba, & reliqui consiliatores eorum Dinai, & Apharsathachei, Terphalai, Apharsai, Erchnei, Babylonii, Susanechai, Dievi & Alamisæ.*

8. Reum Béeltéem, & Samsaï secrétaire An du M. écrivirent, (sur le sujet de Jérusalem, une lettre 3 4 6 9. au Roi Artaxercés.

9. Reum Béeltéem, Samsaï secrétaire, & leurs autres conseillers, les Dinéens, les Apharsathachéens, les Terphaléens, les Apharséens, les Erchuéens, les Babyloniens, les Susanéchéens, les Diévéens, & les Elamites :

COMMENTAIRE.

gage ancien de Babylone ; on parloit Caldéen, ou Syriaque dans sa Cour, & dans celle de ses successeurs, comme on avoit fait sous Nabuchodonosor, & sous les autres Rois Caldéens. Xénophon (a) remarque que Cyrus, après la prise de Babylone, permit à ses soldats de tuer tout ce qu'ils trouveroient dans les ruës, & qu'il fit publier par ceux de ses gens qui entendoient le Syriaque, une défense à tous ceux qui étoient chez eux, de sortir de leurs maisons. Diodore de Sicile, & Quinte-Curce racontent qu'un Roi de Syrie bâtit les fameux jardins de Babylone. Il est pourtant certain que ce fut Nabuchodonosor (b) qui les fit construire. La Syrie est donc souvent mise pour la Caldée, & le Caldéen pour le Syriaque. Dans le second Livre des Maccabées, Chap. xv. §. 37. le nom d'Adar est appelé un nom Syrien, quoique constamment il soit Caldéen.

§. 8. REUM BEELTEEM. *Reum Béeltéem.* Ce ne sont pas deux personnes. *Reum* est le nom de l'Officier ; *Béeltéem* est le nom de sa dignité. Les uns le font Chancelier ; (c) d'autres, Prêteur Royal ; (d) d'autres, Trésorier, ou Intendant des Finances, ou Ecuyer trenchant, ou Secrétaire, ou Président du Conseil. Le Texte à la lettre signifie, (e) le Maître du goût, ou de la sagesse, de l'édit, de l'ordonnance, ou de la raison. Joseph (f) traduit : *Rathum, qui écrit tout ce qui se fait.* L'Arabe : *Reum, fils de Baltam.* Au §. 23. de ce Chap. on ne lit pas *Béeltéem* avec *Reum* dans le Texte. On ne met que le nom de Reum, & non pas sa qualité. Cette lettre est en Caldéen, de même que ce qui suit, jusqu'au §. 19. du Ch. 6.

SCRIPSERUNT DE JERUSALEM, ARTAXERCI REGI. *Ils écrivirent sur le sujet de Jérusalem.* L'Hébreu (g) à la lettre : *Ils écrivirent sur Jérusalem.* Ils rendirent compte au Roi de ce qui s'y passoit.

RELIQUI CONSILIATORES. *Leurs autres Conseillers.* Le Texte

(a) Xenoph. lib. 7. *Cyropad.* Τὸς δὲ ἐν τοῖς ἰνδαῖς ἀπὸ τῶν τῶν οὐρανῶν ἐπισκευάσθαι ἵκανον ἔργον.
 (b) *Beosf. apud Joseph lib. 1. contra Appion.*
 (c) *Vat Cornet Belgic.*
 (d) כַּעַל טַעַם Voyez le §. 19. de ce chap.

& le 3. du chap. suiv. où est le nom de *Teemselit,*
 (e) *Grotius.*
 (f) Ρᾶθυμ, ἡ πάντων τῶν πραγμάτων γραφή.
 (g) כתבו על ירושלם

An du M.
3469.

10. Et ceteri de gentibus, quas transfultit Aſenaphar magnus & glorioſus : & habitare eas fecit in civitatibus Samaria, & in reliquis regionibus trans flumen in pace :

10. Et les autres d'entre les peuples, que le grand & glorieux Aſenaphar a transferez d'Affyrie, & qu'il a fait demeurer en paix dans les villes de Samarie, & dans les autres Provinces au-delà du fleuve.

COMMENTAIRE.

Caldéen : (a) *Leurs Collegues*. Les Septante, (b) & l'Arabe : *Nos Conſervateurs*.

DINÆI. Les *Dinéens* ; peut-être les *Dénaréni*. (c) Nous avons effayé de fixer les demeures de ces divers peuples ſur le quatrième Livre des Rois, Ch. XVII. 24.

¶ 10. QUAS TRANSTULIT AſENAPHAR MAGNUS, ET GLORIOSUS. *Que le grand, & glorieux Aſenaphar a transferez*. Quelques anciens Exemplaires liſoient Salmanasar, (d) au lieu d'Aſenaphar. Néanmoins la plûpart (e) croient plûtôt que c'eſt Aſſaraddon, quoiqu'on n'ait aucune bonne preuve, qu'Aſſaraddon ait fait venir ces étrangers dans la Samarie ; au lieu qu'on ſait très-certainement que Salmanasar y envoya les Cuthéens, & d'autres peuples.

IN PACE. *Toute ſorte de proſpérité*. Les termes de l'Original (f) donnent beaucoup d'embarras aux Interprètes. Les uns (g) les traduiſent par, *En ce tems-là* ; comme ſi c'étoit le lieu de la datte, qui eſt perduë. Mais auroit-il plus coûté au Copiſte de mettre ici ces paroles, que d'y mettre la datte ? Et de plus la datte ſe mettoit-elle en cet endroit ? En a-t'on quelque exemple ? D'autres (h) conſervent le terme Hébreu *Kinéeth*, comme ſi c'étoit un nom de peuple, ou de Province : *Vos ſerviteurs qui ſont au-delà du fleuve ; & à Kinéeth*. Mais qui a jamais oüi parler du pays, ou du peuple de Kinéeth ? M. le Clerc croit qu'il faut traduire : *Et le reſte*, le Copiſte n'ayant pas jugé à propos d'achever le titre de la lettre. Il y a beaucoup plus d'apparence que le Texte eſt corrompu en cet endroit, & qu'il faut lire *Kéeth*, (i) au lieu de *Kinéeth*. Le premier ſe lit en pluſieurs endroits de la Bible, & en particulier, au ¶. 17. de ce Chap. dans la réponſe du Roi Artaxercés à la lettre que nous examinons. Voici comme on pourroit traduire : *Reum, Samsai, & les autres qui ſont au-delà du fleuve, au Roi Artaxercés ſalut, & proſpérité comme à préſent*. (k) Nous lui ſouhaitons une conti-

(a) שׂר כְּנֹתָחוֹן

(b) 70. οἱ καὶ ἀλλοιοὶ σύνδουλοι ἡμῶν.

(c) Junius.

(d) Vide Lyran.

(e) Jun. Piſc. Malv. Cornel. Lyran.

(f) כַּעֲנַת Les Septante ont négligé ce terme ; ils ne l'ont point traduit, non plus que l'Arabe. Le Syriaque lit, *Acheeneſh*,

(g) Jun. Tremell. Piſc. Belgica & Anglica verſiones.

(h) Pag. Mont. Caſtal. Vatab. Syrus legit, *Acheeneſh*.

(i) שְׁלוֹחַ וְכַעַת

(k) Horace dit à peu près de même : *Smaviter, ut nunc eſt*.

nuation.

11. (*Hoc est exemplar epistola, quam miserunt ad eum.*) Artaxerci Regi, servitini, viri qui sunt trans fluvium, salutem dicunt.

12. Notum sit Regi, quia Judai, qui ascenderunt à te ad nos, venerunt in Jerusalem civitatem rebellem & pessimam, quam edificant, extruentes muros ejus, & parietes componentes.

13. Nunc igitur notum sit Regi, quia si civitas illa edificata fuerit, & muri ejus instaurati, tributum, & vectigal, & annuos redditus non dabunt, & usque ad Reges hæc noxa perveniet.

14. Nos autem memores salis, quod in palatio comedimus, & quia lusiones Regis videre nefas ducimus, idcirco missimus & nuntiamus Regi,

11. (Suit la copie de la lettre qu'ils lui envoyèrent.) Les serviteurs du Roi Artaxercès, qui sont audelà du fleuve, souhaitent au Roi toute sorte de prospérité. An du m.
3469.

12. Nous avons cru devoir avvertir le Roi, que les Juifs qui sont retournez d'Assyrie en ce pays, étant venus à Jérusalem, qui est une ville rebelle & mutine, la rebâtissent, & travaillent à en rétablir les murailles & les maisons.

13. Nous supplions donc le Roi, de considérer que si cette ville se rebâtit, & qu'on en relève les murailles, on ne payera plus les tributs ni les impôts, & les revenus annuels, & cette perte retombera jusques sur les Rois.

14. Et comme nous nous souvenons du sel que nous avons mangé autrefois au Palais du Roi, & que nous ne pouvons souffrir qu'on blesse ses intérêts en la moindre chose, nous avons cru vous devoir donner cet avis,

COMMENTAIRE.

nation de fanté, & de prospérité semblables à celles dont il jouit aujourd'hui. Le Traducteur du troisième Livre d'Esdras joint ces paroles à ce qui suit : (a) Reum, & Samsai, & les autres, au Roi Artaxercès, paix, & prospérité. Et à présent nous vous donnons avis, &c. En Caldéen, Chchan, ou Chehenet, peut signifier à présent.

ÿ. II. HOC EXEMPLAR EPISTOLÆ QUAM MISERUNT AD EUM. Suit la copie de la lettre qu'ils lui envoyèrent. Ces paroles sont une glose qu'on a inférée entre le titre, & le corps de la lettre; il faut les lire en parenthèse.

ÿ. 13. TRIBUTUM, ET VECTIGAL, ET ANNUOS REDITUS. On ne payera plus les tributs, ni les impôts, & les revenus annuels. Le Texte original est traduit assez diversement. (b) Les Septante, (c) le Syriaque, & l'Arabe ont renfermé les trois termes sous le nom général de tributs. Grotius croit que le premier mot signifie la taxe qui est imposée à chaque particulier par tête, la capitation; le second, les impôts sur les marchandises; le troisième, les revenus de la campagne. D'autres expliquent le premier de la taxe réelle prise sur les biens de chacun; le second, de la capitation, ou des charges communes de la Province; & le troisième

(a) 3. Esdr. 11. 18.

(b) מצרחה בלוי והלך לא יכתנוך

(c) Φόροσ ἀπὸ πάντων σου, ἐπὶ δόματα.

An du m.
3469.

15. *Ut recenscas in libris Historiarum patrum tuorum, & invenies scriptum in commentariis: & scies quoniam urbs illa, urbs rebellis est, & nocens Regibus & Provinciis, & bella concitantur in ea ex diebus antiquis; quam ob rem & civitas ipsa destructa est.*

15. Et vous supplier d'ordonner que l'on consulte les livres de l'Histoire des Rois vos prédécesseurs, où vous trouverez écrit, & où vous reconnoîtrez que cette ville est une ville rebelle, ennemie des Rois, & des Provinces, qui a excité des guerres depuis plusieurs siècles, & que c'est pour cela même qu'elle a été ruinée.

COMMENTAIRE.

me, des droits de passage, d'entrée, & de sortie pour les marchandises.

ψ. 14. NOS AUTEM MEMORES SALIS QUOD IN PALATIO COMEDIMUS. *Nous nous souvenons du sel que nous avons mangé autrefois au Palais du Roi.* Ou, nous nous souvenons du salaire que nous recevons de la part du Roi. Le nom de *salaire*, qui se met en général pour toute sorte de récompenses, & de payemens donnez aux ouvriers, vient visiblement du sel, & de la nourriture journalière que l'on fournissoit aux ouvriers, & aux domestiques. Ce sel, & cette nourriture étoient différens des gages annuels que l'on donnoit en argent, & en habits aux Officiers, & aux domestiques des Princes. On voit parfaitement cette distinction dans la lettre de l'Empereur Valérien à Gallien, rapportée par Vopiscus dans la vie de Probus. (a) Pline (b) remarque que le sel étoit fort en honneur parmi les Anciens, & que le nom de *salaire* étoit passé à signifier les honneurs, & les récompenses militaires: *Honoribus etiam, militiisque interponitur, salariis inde dictis.* L'Hébreu porte ici: (c) Et nous souvenant que nous avons été salez du sel du Palais. Les Officiers du Roi Artaxercés veulent dire en cet endroit, qu'il étoit de leur devoir, comme vivans aux dépens du Roi, de veiller à ses intérêts; que ce seroit pour eux une extrême ingratitude, s'ils manquoient d'attention pour tout ce qui regarde le bien de l'Etat, & de la Monarchie des Perses. Cette expression de l'Original: *En considération du sel du Palais, dont nous avons été salez*, ou, dont nous avons salé nos viandes, paroîtra moins extraordinaire, si on fait attention, qu'autrefois tous les Officiers qui étoient à la Cour du Roi de Perse, étoient nourris de ce qui avoit été servi au Roi. (d)

Quelques Interprètes (e) traduisent le Texte de cette sorte: *Et parce que nous avons détruit ce Temple, il ne nous convient pas de voir la honte du Roi.* Puisque c'est nous qui avons contribué à la destruction du Temple de Jérusalem, nous nous croyons obligez d'avertir le Roi des raisons qui nous

(a) Vide Cleric. hic.

(b) Plin. 31 cap. 9.

(c) בען כל קבל די מלת היכלא מלהנו

(d) Vide Athenaeum lib. 4. c. 10.

(e) Kim hi, Munst. Tig Vide & Jun. priora Edit. & Grot. & Cornet. & c.

16. *Nuniamus nos Regi, quoniam si civitas illa adificata fuerit & muri ipsius instaurati, possessionem trans fluvium non habebis.*

17. *Verbum misit Rex ad Reum Beeltesem, & Samsai scribam, & ad reliquos qui erant in consilio eorum, habitatores Samaria, & ceteris trans fluvium, salutem dicens & pacem.*

18. *Accusatio, quam misistis ad nos, manifestè lecta est coram me.*

19. *Et à me praeceptum est: & recensuerunt, irrueruntque quoniam civitas illa à diebus antiquis adversum Reges rebellat, & seditiones & praelia concitantur in ea:*

20. *Nam & Reges fortissimi fuerunt in Jerusalem, qui & dominati sunt omni regioni, quae trans fluvium est: tributum quoque & vectigal, & redditus accipiebant.*

16. Nous vous déclarons donc, ô Roi ! que si cette ville est rétablie, & qu'on en rebâtisse les murailles ; vous perdrez toutes les terres que vous possédez au-delà du fleuve.

17. Le Roi répondit à Réum Béeltém, & An du m. à Samsai secrétaire, aux autres habitans de 3483. Samarie qui étoient de leur conseil, & à avant J.C. tous ceux qui demeuroient au-delà du fleuve. 521. Il leur souhaita premièrement le salut, & la paix ; & il leur écrivit en ces termes :

18. La lettre d'accusation que vous m'avez envoyée, a été luë devant moi.

19. J'ai commandé que l'on consultât les Histoires ; on l'a fait ; & il s'est trouvé que cette ville depuis long-tems s'est révoltée contre les Rois, & qu'il s'y est excité des séditions & des troubles :

20. Car il y a eu dans Jérusalem des Rois très-vaillans, qui ont été maîtres de tous les pays qui sont au-delà du fleuve, & ils recevoient d'eux des tributs, des tailles & des impôts.

COMMENTAIRE.

ont porté, & qui ne subsistent pas moins aujourd'hui qu'autrefois. Le verbe *malach*, signifie saler, & détruire. On fait qu'autrefois on a jetté du sel sur les ruines de certaines villes, (a) en haine de ceux qui les avoient habitées, & de ceux qui les rebâtiroient : mais en cet endroit, cette explication nous paroît un peu trop subtile.

¶ 15. IN LIBRIS HISTORIARUM PATRUM TUORUM. Les Livres de l'Histoire de vos prédécesseurs ; des Caldéens, auxquels les Perses ont succédé dans ce grand Empire.

¶ 17. SALUTEM DICENS, ET PACEM. Il leur souhaita le salut, & la paix. Le Texte à la lettre : (b) La paix, & selon le tems. Voyez plus haut, ¶. 10.

¶ 19. A DIEBUS ANTIQUIS ADVERSUS REGES REBELLAT. Cette ville depuis long-tems s'est révoltée contre les Rois. Ils appellent révolte les justes efforts que les Rois des Juifs avoient faits, pour se conserver en liberté, ou pour s'empêcher de tomber dans l'oppression, ou pour s'en tirer lorsqu'ils y étoient tombez.

¶ 20. DOMINATI SUNT OMNI REGIONI QUÆ TRANS

(a) Vide Judic. ix. 45.

(b) שלום וכעת 70. Esph. v.

An du M.
3483.

21. *Nunc ergo audite sententiam : Prohibeatis viros illos , ut urbs illa non edificetur , donec si forte à me iussum fuerit.*

22. *Videte ne negligenter hoc impleatis , & paulatim crescat malum contra Reges.*

23. *Itaque exemplum edicti Artaxercis Regis lectum est coram Reum Beelteem , & Samsai scriba , & consiliariis eorum : & abierunt festini in Jerusalem ad Judæos , & prohibuerunt eos in brachio & robore.*

24. *Tunc intermissum est opus domus Domini in Jerusalem , & non fiebat usque ad annum secundum regni Darii Regis Persarum.*

21. Voici donc ce que j'ai ordonné sur ce que vous m'avez proposé: Empêchez ces gens-là de rebâtir cette ville jusqu'à nouvel ordre de ma part.

22. Prenez garde de n'être pas négligens à faire exécuter cette ordonnance, de peur que ce mal ne croisse peu à peu contre l'intérêt des Rois.

23. La copie de cet Edit du Roi Artaxercès fut luë devant Réum Béeltéem, Samsai secrétaire, & leurs conseillers. Ils allèrent ensuite en grande hâte la porter au Juifs dans Jérusalem, & ils les empêchèrent par force de continuer à bâtir.

24. Alors l'ouvrage de la maison du Seigneur fut interrompu à Jérusalem, & on n'y travailla point jusqu'à la seconde année du règne de Darius Roi de Perse.

COMMENTAIRE.

FLUMEN EST. Ils ont été maîtres de tous les pays qui sont au-delà du fleuve. Les Hébreux avoient étendu leur domination au-delà de l'Euphrate, sous David, & Salomon. (a) Voyez nôtre Dissertation sur les richesses que David laissa à Salomon. On peut aussi l'entendre, en supposant que le Roi qui écrivoit, parloit des Provinces qui sont au couchant de l'Euphrate: Le pays de de-là le fleuve à son égard, étoit en deçà par rapport à nous.

¶ 21. DONEC SI FORTE A ME IUSSUM FUERIT. *Jusqu'à nouvel ordre de ma part.* Cet Edit étoit particulier, & donné par le Roi seul. Il pouvoit être révoqué, & modifié; différent en cela, des Ordonnances que le Prince faisoit avec le conseil des Grands du Royaume, qu'il ne lui étoit pas permis de changer. (b)

¶ 24. TUNC INTERMISSUM EST OPUS DOMUS DOMINI, . . . USQUE AD ANNUM SECUNDUM REGIS DARI. *Alors l'ouvrage de la Maison du Seigneur fut interrompu, . . . jusqu'à la seconde année du règne de Darius; du monde, 3485.* Les ennemis des Juifs firent plus qu'il ne leur étoit commandé par l'Edit du Roi. Il ne défendoit que de rebâtir Jérusalem: (c) *Prohibeatis viros illos ut urbs illa non edificetur.* Et ils empêchèrent qu'on ne continuât l'ouvrage du Temple.

(a) Voyez 2. Reg. VIII. 3. & 3. Reg. IV. 24.

(b) Daniel. VI. 7. 8. 12.

(c) Sup. 7. 21.



CHAPITRE V.

Les Prophètes Aggée , & Zacharie exhortent les Juifs à continuer le bâtiment du Temple. Les Officiers du Roi de Perse lui en donnent avis , & l'informent des raisons des Juifs.

†. 1. **P**rophetauerunt autem Aggeus Propheta & Zacharias filius Addo, prophetantes ad Iudaeos, qui erant in Iudaea & Jerusalem, in nomine Dei Israël.

2. Tunc surrexerunt Zorobabel filius Salathiel, & Josue filius Josedec, & coeperunt aedificare Templum Dei in Jerusalem, & cum eis Propheta Dei adjuvantes eos.

†. 1. **C**ependant les Prophètes Aggée & Zacharie fils d'Addo, prophétisèrent au nom du Dieu d'Israël, aux Juifs qui étoient en Judée, & dans Jérusalem.

2. Alors Zorobabel fils de Salathiel, & Josué fils Josédec, se remirent à bâtir le Temple de Dieu à Jérusalem, les Prophètes de Dieu étant avec eux & les assistant.

An du m.
3485.
avant J.C.
521.

COMMENTAIRE

†. 1. **A**GGÆUS PROPHETA, ET ZACHARIAS, FILIUS ADDO. *Les Prophètes Aggée, & Zacharie, fils d'Addo; les mêmes dont on a les prophéties dans le Recueil des douze petits Prophètes. Zacharie n'étoit pas fils immédiat d'Addo, mais de Barachie, fils d'Addo. (a)*

†. 2. **TUNC SURREXERUNT ZOROBABEL, ET JOSUE, ET COEPERUNT ÆDIFICARE TEMPLUM DEI.** *Alors Zorobabel, & Josué se remirent à bâtir le Temple de Dieu, encouragez principalement par les exhortations d'Aggée, & de Zacharie. Aggée leur avoit même fait des reproches de leur négligence, & de ce qu'au lieu de penser à bâtir le Temple du Seigneur, chacun ne songeoit qu'à se faire des maisons dans Jérusalem. (b) Ce fut la seconde année de Darius, fils d'Hystaspe, qu'on recommença à travailler à cet édifice interrompu. Il paroît par toute la suite de cette Histoire, que les Juifs n'avoient reçu aucune nouvelle permission de continuer cet ouvrage. Après la mort d'Artaxercés, ils crurent que la défense qu'il leur avoit faite, étoit levée, & que la permission que Cyrus leur avoit accordée auparavant, demeuroid en vigueur, & qu'en conséquence, ils pouvoient continuer à bâtir comme du passé. En effet ils n'ont*

(a) Zachar. 1. 1. Factum est verbum Domini ad Zachariam filium Barachia, filii Addo. (b) Agg. 1. 1. 2. 3. & seq. & cap. 2.

An du M.
3485.

3. *In ipso autem tempore venit ad eos Thathanai, qui erat dux trans flumen, & Scharbuzanaï, & consilarii eorum: si que dixerunt eis: Quis dedit vobis consilium ut domum hanc edificaretis, & muros ejus instauraretis?*

3. En même-tems Thathanai chef de ceux qui étoient au-delà du fleuve, Scharbuzanaï, & leurs conseillers, les vinrent trouver, & leur dirent: qui vous a conseillé de rebâtir ce Temple, & de rétablir ses murailles?

COMMENTAIRE.

autre chose à répondre aux Officiers du Roi, qui leur demandent en vertu de quoi ils avoient entrepris ce bâtiment, sinon que Cyrus le leur avoit autrefois permis. Le regne d'Artaxerxès, ou d'Oropaste, n'étoit considéré que comme une usurpation tyrannique; & tout ce qu'il avoit fait, fut apparemment abrogé, & annullé.

Les Rabbins (a) enseignent qu'Assuérus, dont il est parlé au v. 6. du Chap. iv. avoit épousé Esther, qui fut mere de ce Darius, qui ayant été élevé par sa mere dans la connoissance de la Religion Juive, accorda aux Juifs la liberté de continuer le bâtiment du Temple. Mais cette opinion ne mérite aucune créance. Joseph, (b) & l'Auteur du troisième Livre d'Esdras (c) racontent la chose autrement. Zorobabel, qui avoit été envoyé à Jérusalem par Cyrus, voyant que l'ouvrage du Temple étoit interrompu par les brigues des ennemis des Juifs, jugea à propos de s'en retourner à Babylone. Il rentra dans son ancien emploi de garde du Corps du Roi. Un jour Darius ayant mangé avec tous les Grands de son Royaume, & s'étant retiré, pour se reposer, Zorobabel, & deux autres gardes du Roi se proposèrent l'un à l'autre quelle étoit la chose du monde la plus forte. L'un dit que c'étoit le vin: l'autre, que c'étoit le Roi; & Zorobabel soutint que c'étoit les femmes; mais que la vérité l'emportoit encore pardessus elles. Ils écrivirent chacun leur proposition, & les mirent sous le chevet du Roi. Darius à son réveil, lut ces propositions, & assembla les principaux de sa Cour, pour entendre les raisons des trois gardes. Ils haranguèrent chacun à leur tour, & rapportèrent les preuves de leur sentiment. Mais Zorobabel l'emporta sur ses concurrens, au jugement de toute l'assemblée, & obtint du Roi la permission de s'en retourner dans son pays, & de rebâtir le Temple. Voyez nôtre Dissertation sur les deux derniers Livres d'Esdras.

v. 3. THARTANAI, QUI ERAT DUX TRANS FLUMEN. Thartanaï, Chef de ceux qui étoient au-delà du fleuve; Gouverneur des Provinces de deçà l'Euphrate, qui étoient de l'Empire des Perses. Ce Gouvernement comprenoit la Syrie, l'Arabie déserte, la Phénicie, la Samarie, & les autres Provinces assujetties à Darius. Ce Gouverneur ne pa-

(a) Vide Rabb. Salom. Lyr. Munst. in cap. iv. §. 6. Scder Olam.

(b) Joseph Antiq. lib. xi. cap. 4.
(c) 3. Esdr. 111. §. 17.

4. *Ad quod respondimus eis, quæ essent nomina hominum auctorum ædificationis illius.*

5. *Oculus autem Dei eorum factus est super senes Judæorum, & non potuerunt inhibere eos. Placuitque ut res ad Darium referretur, & tunc satisfacerent adversus accusationem illam.*

4. Nous leur répondîmes, en leur déclarant les noms de ceux qui étoient les chefs de cette entreprise. An du m. 3485.

5. Or l'œil de Dieu regarda favorablement les Anciens des Juifs, & ces gens ne purent les empêcher de bâtir. Il fut arrêté que l'affaire seroit rapportée à Darius, & que les Juifs répondroient à l'accusation qu'on formoit contr'eux.

COMMENTAIRE.

roît pas avoir été gagné par les ennemis des Juifs. Il se conduit avec une modération, qui marque qu'il n'agissoit que pour satisfaire à son devoir, qui l'obligeoit de rendre compte à son maître, de ce qui se passoit dans les lieux de son Gouvernement.

¶ 4. AD QUOD RESPONDIMUS EIS QUÆ ESSENT NOMINA AUCTORUM ÆDIFICATIONIS ILLIUS. Nous leur répondîmes, en leur déclarant les noms de ceux qui étoient les chefs de cette entreprise. Zorobabel, & Josué se déclarèrent chefs, & auteurs de cette entreprise. Ils donnèrent leurs noms, comme Princes du peuple. Ils purent aussi nommer les Prophètes Aggée, & Zacharie, & quelques-uns des principaux du peuple. Le Texte porte : (a) *Alors nous leur parlâmes de cette sorte : Quels sont les noms des hommes qui bâissent cet édifice ?* C'est la suite de la demande de Thartanaï, & de ses associez. Ils vinrent demander à Zorobabel, & aux autres Juifs, qui étoient ceux qui leur avoient conseillé d'entreprendre ce bâtiment, & quels étoient leurs noms. (b) Il paroît par leur lettre au Roi Darius, qu'ils avoient demandé ces deux choses séparément, versets 9. 10. *Thartanaï* est nommé *Thattanei* dans le Texte ; & nous croyons que ce nom est plutôt celui de sa dignité, que son nom propre. Nous trouvons plus d'un Thartan, ou Thanthan, dans l'Histoire. Voyez 4. Reg. xviii. 17. Isai. xx. 1. Au lieu de : *Nous leur dîmes*, les Septante, le Syriaque, & l'Arabe lisent : *Ils leur dirent*. On peut voir plus distinctement la réponse des Juifs ci-après, versets 11. 12. & dans les suivans.

¶ 5. OCVLUS DEI FACTUS EST SUPER SENES JUDÆORUM. L'œil de Dieu regarda favorablement les Anciens des Juifs. A la lettre : (c) *L'œil de leur Dieu fut sur ceux qui étoient de retour de la Captivité*. Expression, qui marque ordinairement la faveur, la bonté, la providence du Seigneur sur ses amis : *Oculi Domini super Justos*, dit le Psalmiste. (d) Et

(a) אָדִין כִּנְמָא אִמְרָנָא לְהוּן מִן אַנּוּן
שְׁמַחַת גְּבִרְיָא דִּי דָנָא בְּנִינָא בְּנִין
70. τίνα τῶν ἱεραρῶν αὐτοῖς ; τίνα ἰσὶ τῶ ἰδ-
ούτων, &c.

(b) Ita Septant. Arab. Vat. Syr. Belg. &c.

(c) עֵין אֱלֹהֵיהֶם הָיָה עַל שְׁנֵי יְהוּדִיָּא

(d) Psal. xxxiii. 16.

An du M.
3485.

6. *Exemplar epistola, quam misit Thathanai dux regionis trans flumen, & Stharbusanai, & consiliatores ejus Arphasachai, qui erant trans flumen, ad Darium Regem.*

7. *Sermo quem miserant ei, sic scriptus erat, Dario Regi pax omnis.*

8. *Notum sit Regi, ipse nos ad Judæam provinciam ad domum Dei magni, qui edificatur lapide imposito, & ligna ponuntur in parietibus, opusque illud diligenter extruitur, & crescit in manibus eorum.*

6. Voici la lettre que Thathanai chef des provinces d'au-delà du fleuve, & Stharbusanai & leurs conseillers les Arphasachéens, qui étoient au-delà du fleuve, envoyèrent au Roi Darius.

7. La lettre qu'ils lui envoyèrent étoit écrite en ces termes : Au Roi Darius, paix & toute sorte de prospérité.

8. Nous avons cru devoir donner avis au Roi, que nous avons été en la Province de Judée, à la maison du grand Dieu, qui se bâtit de pierres non polies, en mettant des bois dans les murailles ; & cet ouvrage se fait avec grand soin, & s'avance entre leurs mains de jour en jour.

COMMENTAIRE.

ailleurs : (a) *Oculi Domini super timentes eum, & in eis qui sperant super misericordia ejus.* Et l'Auteur de l'Ecclésiastique : (b) *Oculi Dei in diligentes se.* Et David : (c) *Oculi ejus in pauperem respiciunt.* Et ailleurs : (d) *Oculi tui videant aquitatem.* C'est sans doute en ce sens qu'on le doit prendre en cet endroit : mais souvent aussi ces termes marquent la colère, & l'indignation du Seigneur : *Vous arrêterez vos yeux sur moi*, dit Job, (e) *& je ne subsisterai point.* Et ailleurs : (f) *Les yeux du Seigneur sont ouverts sur les voyes du pécheur.* Et Amos : (g) *Les yeux du Tout-puissant sont sur un Royaume criminel ; il l'exterminera de dessus la terre.*

PLACUITQUE UT RES AD DARIUM REFERRETUR, ET TUNC SATISFACERENT ADVERSUS ACCUSATIONEM ILLAM. *Il fut arrêté que l'affaire seroit rapportée à Darius, & que les Juifs répondroient à l'accusation qu'on formoit contre eux.* L'Hébreu est plus court : (h) *Ils ne les firent point cesser, jusqu'à ce que la raison en fut portée à Darius, & qu'on rapportât son Décret sur cela.*

STHARBUSANAI, ET CONSILIATORES EIUS APHARSACHÆI. *Stharbusanai, & leurs Conseillers les Apharsachéens, qui étoient au-delà du fleuve.* Nous ne savons si *Stharbusanai* est un nom propre, ou le nom de l'un de ces peuples, qui avoient été envoyez par Salmanasar dans la Syrie. Nous connoissons les *Buséens* dans la Médie, marquez par Hérodote, (i) & par Etienne. *Sathar* pouvoit être sorti de ces *Buses*, ou *Bu-*

(a) Psalm. xxxii. 18.

(b) Eccli xxxiv. 15.

(c) Psalm. x. 8.

(d) Psalm. xii. 3.

(e) Job. vii. 8.

(f) Job. xxiv. 29.

(g) Amos ix. 8.

(h) ולא נשלו המו עד ששמה לדיוש יהד
ואדין יתכון נשתינא על דנה

(i) Herodot. lib. 1. cap. 101. Buxui.

scens

9. *Interrogavimus ergo senes illos, & ita diximus eis: Quis dedit vobis potestatem ut domum hanc edificaretis, & muros hos instauraretis?*

10. *Sed & nomina eorum quæsvimus ab eis ut nuntiaremus tibi: scripsimusque nomina eorum virorum, qui sunt Principes in eis.*

11. *Hujuscemodi autem sermonem responderunt nobis, dicentes: Nos sumus servi Dei cæli & terra, & edificamus Templum, quod erat extructum ante hos annos multos, quodque ex Israël magnæ edificaverat, & extruxerat.*

12. *Postquam autem ad iracundiam provocaverunt patres nostri Deum cæli, tradidit eos in manus Nabuchodonosor Regis Babylonis Chaldaei, domum quoque hanc destruxit, & populum ejus transtulit in Babylonem.*

9. Nous nous sommes informez des Anciens, & nous leur avons dit : Qui vous a donné le pouvoir de bâtir cette maison, & de rétablir ces murailles ?

10. Nous leur avons aussi demandé leurs noms, pour vous les pouvoir rapporter, & nous avons écrit le nom de ceux qui sont les premiers entr'eux.

11. Ils nous ont répondu en ces termes à la demande que nous leur avons faite : Nous sommes serviteurs du Dieu du ciel & de la terre ; nous rebâtissons le Temple qui subsistoit il y a plusieurs années, ayant été fondé & bâti par un grand Roi d'Israël.

12. Mais nos peres ayant attiré sur eux la colere du Dieu du ciel, Dieu les livra entre les mains de Nabuchodonosor, Roi de Babylone, qui regnoit en Chaldée. Ce Prince détruisit cette maison, & transféra à Babylone le peuple de cette ville.

An du M.
3485.

COMMENTAIRE.

scens ; ou *Sathar* est un nom de dignité, qui entre dans celui de *Satrape*. Les *Apharsachéens* se trouvent dans le dénombrement des peuples envoyez par *Afnaphar*, au Chapitre précédent, §. 9. Nous croyons que ce sont les *Perso-Scythes*.

§. 8. *ÆDIFICATUR LAPIDE IMPOLITO.* Elle se bâtit de pierres non polies. Le Texte est traduit diversément : (a) *La Maison de Dieu se bâtit de pierres de marbre.* (b) *Autrement : De pierres d'une grandeur extraordinaire, (c) & si grosses, qu'on est obligé de les rouler, & de les mener par machines, aucune voiture n'étant capable de les porter.* A la lettre : *Des pierres de roulement.* On peut voir dans *Vitruve* (d) de quelles machines on se servit, pour rouler à Ephése les fûts entiers des colonnes qu'on devoit placer dans le fameux Temple de Diane. Les Septante : (e) *De pierres choisies.*

LIGNA PONUNTUR IN PARIETIBUS. En mettant des bois dans les murailles. Nous croyons que dans la structure du mur, on mettoit trois rangs de pierres, & un de bois. Voyez ce qu'on a dit sur 3. Reg. vi. 36. Voyez aussi ci-après Chap. vi. 4.

§. 13. *CYRUS REX PROPOSUIT EDICTUM.* *Cyrus donna un*

(a) סתבנה אבן גלל

(b) Rabl. Sal. Kimchi, Pagn. Mont. & alli.

(c) Ita Syr. Jun. Tremel. Pise. Tig. Cast.

(d) Vitruvo lib. x. cap. 6.

(e) Οικονομαται λιθαις εκλεκτοις.

An du M.
3485.

13. Anno autem primo Cyri Regis Babylonis, Cyrus Rex proposuit editum, ut domus Dei hac edificaretur.

14. Nam & vasa Templi Dei aurea & argentea, qua Nabuchodonosor tulerat de Templo, quod erat in Jerusalem, & asportaverat ea in Templum Babylonis, protulit Cyrus Rex de Templo Babylonis, & data sunt Saffabasar vocabulo, quem & principem constituit.

15. Dixitque ei: Hac vasa tolle, & vade, & pone ea in Templo, quod est in Jerusalem, & domus Dei edificetur in loco suo.

16. Tunc itaque Saffabasar ille venit, & posuit fundamenta Templi Dei in Jerusalem, & ex eo tempore usque nunc edificatur, & necdum completum est.

17. Nunc ergo si videtur Regi bonum, recenseat in bibliotheca Regis, qua est in Babylone, utriusnam à Cyro Rege iustum fuerit ut edificaretur domus Dei in Jerusalem, & voluntatem Regis super hac re mittat ad nos.

13. Mais Cyrus Roi de Babylone, la première année de son règne fit un Edit, pour rétablir cette maison de Dieu :

14. Et il ordonna qu'on retireroit du temple de Babylone, les vases d'or & d'argent du Temple de Dieu, que Nabuchodonosor avoit fait transporter du Temple de Jérusalem au temple de Babylone, & ces vases furent donnez à Saffabasar, que le Roi établit chef des Israélites.

15. Et il lui dit : Prenez ces vases, allez en Judée, & mettez-les dans le Temple qui étoit à Jérusalem, & que la maison de Dieu soit rebâtie au lieu où elle étoit autrefois.

16. Alors Saffabasar vint à Jérusalem, & il y jeta les fondemens du Temple de Dieu. Depuis ce temps là on a toujours travaillé à cet édifice, & il n'est pas encore achevé.

17. Nous supplions donc le Roi d'agréer, si c'est sa volonté, qu'on voye en la bibliothèque du Roi, qui est à Babylone; s'il est vrai que le Roi Cyrus ait ordonné par son Edit, que la maison de Dieu fût rebâtie à Jérusalem, & qu'il plaite au Roi de nous envoyer sur cela son ordre & sa volonté.

COMMENTAIRE.

Edit pour faire rebâtir le Temple. Malgré les oppositions faites au contraire, les Juifs se crurent en droit de continuer en vertu de ce premier Edit, parce qu'il ne constoit pas qu'il fût révoqué, ni même qu'il fût révocable, les Edits des Rois de Perse étant toujours dans leur vigueur, quand une fois ils étoient donnez avec le conseil des Grands.

¶ 16. EX EO TEMPORE USQUE NUNC ÆDIFICATUR. *Depuis ce tems-là, on a toujours travaillé à cet édifice.* Il n'y a guères d'apparence que Zorobabel, & les autres principaux d'Israël, ayent répondu cela à l'Thartanaï, & à ses adjoints, puisqu'il étoit notoire à tout le monde, que l'ouvrage du Temple avoit été interrompu assez long-tems. Mais ces Officiers du Roi ajoutent apparemment ceci du leur; ou bien ils veulent dire que les Juifs n'avoient pas cessé d'y faire quelque petite chose, malgré les défenses du Prince.

SASSABASAR POSUIT FUNDAMENTA TEMPLI. *Saffabasar jeta les fondemens du Temple.* Nous avons déjà remarqué, (a) qu'apparemment Saffabasar étoit un Gouverneur envoyé par Cyrus à Jérusalem, pour

(a) Voyez ci-devant chap. 1. ¶ 8.

gouverner les Juifs qu'il renvoyoit en Judée. Il jetta les fondemens du Temple, comme premier Officier du Roi, qui en avoit ordonné le rétablissement.

¶. 17. IN BIBLIOTHECA REGIS. Dans la Bibliothèque du Roi. Les Septante, (a) & divers autres Interprètes traduisent le Texte par : La maison du trésor. D'autres l'expliquent du trésor des Chartes, ou des Archives. (b) Au Chap. suivant, (c) il est nommé : La maison des Livres.



CHAPITRE VI.

Darius confirme l'Ordonnance de Cyrus en faveur des Juifs, touchant le rétablissement du Temple de Jérusalem. Cet édifice est achevé, on le dédie, & on célèbre la Pâque.

¶. 1. **T**unc Darius Rex praecepit : & recensuerunt in bibliotheca librorum, qui erant repositi in Babylone. | ¶. 1. **A** Lors le Roi Darius commanda qu'on allât consulter les livres de la bibliothèque qui étoit à Babylone. An du M, 3485.

COMMENTAIRE.

¶. 1. **R**ECENSUERUNT IN BIBLIOTHECA LIBRORUM, QUI ERANT REPOSITI IN BABYLONE. On alla consulter les Livres de la Bibliothèque qui étoit à Babylone. Le Texte lit : (a) On chercha dans la maison des Livres, où l'on met les trésors, qui sont à Babylone. On plaçoit le trésor avec les Chartes. L'Archive, & le trésor étoient dans le même endroit. L'Arabe met simplement : On consulta les Archives qui étoient dans la terre de Babylone. On croit (c) que d'abord on fit des recherches exactes, mais inutiles, dans les Archives de Babylone ; car n'ayant pû y trouver ce qu'on cherchoit, on fut contraint d'aller à Ecbatane dans la Médie, où apparemment l'on avoit transporté les mémoires de ce qui s'étoit passé sous le regne de Cyrus. C'est ce qu'on voit au ¶. suivant. D'autres (f) croient que Babylone en cet endroit, signifie le Royaume, & non pas la ville de ce nom ; & qu'on fut immédiatement à Ecbatane en Médie, qui étoit du Royaume de Babylone, consulter les Archives

(a) עַל כֵּן אָמַר הַמֶּלֶךְ דָּרְיוֹשׁ לְבָנֵי יְהוּדָה וְלְכָל הַיְהוּדִים אֲשֶׁר בָּבֶלֶת וְלְכָל הַיְהוּדִים אֲשֶׁר בְּכָל הָאֲרָצוֹת
 (b) Arab. Gros.
 (c) Chap. vi. 1.
 (d) וּבְקָרוּ בְּבֵית סַפְרֵיָא דֵי גְבוּיָא מִהַחֲתִין
 (e) Vat. lib. Oxford.
 (f) Ita Menesib. Fun. Pisc. Sanã. Lyran, Malu.

An du M.
§ 485.

2. *Et inventum est in Ecbatanis, quod est castrum in Medena provincia, volumen unum, talisque scriptus erat in eo commentarius :*

3. *Anno primo Cyri Regis : Cyrus Rex decrevit ut domus Dei edificaretur, qua est in Jerusalem, in loco ubi immolent hostias, & ut ponant fundamenta supportantia altitudinem cubitorum sexaginta, & latitudinem cubitorum sexaginta.*

2. Et il se trouva à Ecbatanes, qui est une forteresse de la Province de Médie, un livre où étoit écrit ce qui suit :

3. La première année du règne du Roi Cyrus : Le Roi Cyrus a ordonné que la maison de Dieu, qui est à Jérusalem, fût rebâtie dans le lieu où elle étoit, pour y offrir des hosties, & qu'on en posât les fondemens, qui pussent porter un édifice de soixante coudées de haut, & de soixante coudées de long.

COMMENTAIRE.

de l'Etat, qui y étoient. Enfin il y en a (a) qui s'imaginent qu'au Ψ . suivant, on doit dire qu'on trouva les lettres de Cyrus, & les mémoires en question, dans la layette, qui avoit pour inscription : *Ecbatane en Médie*. Mais quel rapport y peut-il avoir entre Jérusalem, & la Judée, & Ecbatane en Médie, pour mettre sous ce titre, ce qui concernoit Jérusalem, & le Temple ?

Ψ . 2. **INVENTUM EST IN ECBATANIS, QUOD EST CASTRUM IN MEDENA PROVINCIA.** *Il se trouva à Ecbatane, qui est une Forteresse de la Province de Médie.* Le Texte porte : (b) *On le trouva à Achméta, dans le Château, (ou le Palais) qui est dans la Médie.* Ecbatane fut bâtie par Déjoces, premier Roi des Médes. (c) Phraortes son successeur, l'augmenta, & la fortifia, comme nous le verrons sur le premier Chapitre de Judith. Les Rois de Perse avoient accoutumé d'y passer l'été, à cause de la fraîcheur de sa situation. Plusieurs Interprètes (d) traduisent : *Et on le trouva dans la layette, ou dans l'armoire du Palais, où étoit l'inscription de Médie.* Les Septante de l'Édition Romaine : (e) *Et on trouva dans la ville, dans le Palais, un rouleau, où ce mémoire étoit écrit.* D'autres Exemplaires : *Et on trouva dans la ville d'Amatha, &c.* L'Arabe appelle cette ville *Athana*, & le Syriaque *Ahmathane*. L'Hébreu, (f) *Achmétha*, est traduit par quelques-uns, une cruche, ou une cassette, où l'on ferre des papiers. On l'a trouvé dans une cassette, au Château qui est dans la Médie.

Ψ . 3. **UT PONANT FUNDAMENTA SUPPORTANTIA ALTI- TUDINEM CUBITORUM SEXAGINTA, ET LATITUDINEM CUBITORUM SEXAGINTA.** *Qu'on en posât les fondemens, qui pus-*

(a) Vide Munst. & Malv.

(b) חֲתָמֵי כְּתוּבֵי בְּיָדָא דִּי כְּנַדִּי

(c) Herodot lib. 1. cap. 98.

(d) Munst. Mont. Pagn. &c.

(e) καὶ ἐν τῷ βίβλῳ ἐν τῷ βίβλῳ κεφαλῆς μίας,

καὶ τῷ γέγραμμένον ἐν αὐτῇ ἐπιμνημα : D'autres Exemplaires : ἐν Ἀμαθὰ ἐν πύλαι.

(f) אַחְמַתָּה Pagn. in lagenis. Mont. in serinio scripturarum.

4. Ordines de lapidibus impolitis tres, & sic ordines de lignis novis: sumptus autem de domo Regis dabuntur.

5. Sed & vasa Templi Dei aurea & argentea, que Nabuchodonosor tulerat de Templo Jerusalem, & attulerat ea in Babylonem, reddantur, & referantur in Templum in Jerusalem, in locum suum, que & posita sunt in Templo Dei.

4. Qu'il y eût trois étages de pierres non polies, & que l'on mît dessus, des rangs de bois tout neuf, & que l'argent pour cette dépense fût fourni de la maison du Roi. An du M. 3485.

5. Que l'on rendit aussi les vases d'or & d'argent du Temple de Dieu, que Nabuchodonosor avoit transportez du Temple de Jérusalem à Babylone, & qu'ils fussent reportez dans ce Temple, au même lieu où ils avoient été autrefois placez dans le Temple de Dieu.

COMMENTAIRE.

font porter un édifice de soixante coudées de haut, & de soixante coudées de long. Ce Temple, qui fut bâti par Zorobabel, étoit moins magnifique, & moins riche; mais il étoit plus haut, & plus large que celui de Salomon. Il avoit soixante coudées de haut, & autant de large; au lieu que celui de Salomon n'en avoit que vingt de large dans œuvre, & trente de haut. (a) Les Rabbins (b) donnent cent coudées de haut, & autant de large au Temple du Seigneur. Mais si ces mesures sont vraies, ils parlent apparemment du Temple rebâti par Hérode, qui étoit & plus grand, & plus vaste que ni celui de Salomon, ni celui de Zorobabel; & dans ces cent coudées, ils comprennent sans doute les aîles qui étoient contiguës au Temple, & qui regnoient tout autour du Saint, & du Sanctuaire. Et c'est ainsi qu'on doit entendre les soixante coudées de large du Temple de Zorobabel. Joseph (c) lui donne cent coudées de haut, & soixante de large: mais suivant les mesures marquées dans les Rois, & dans Ezéchiël, il ne devoit avoir que cinquante-deux, ou au plus cinquante-quatre coudées de large, & quatre-vingt-dix-neuf de long, y compris les édifices, ou les aîles adhérentes, ainsi qu'on l'a dit.

¶ 4. ORDINES DE LAPIDIBUS IMPOLITIS TRES, ET SIC ORDINES DE LIGNIS NOVIS. Qu'il y eût trois étages de pierres non polies, & que l'on mît dessus des rangs de bois tout neuf. Dans le Temple de Salomon, il est dit qu'on mit trois rangs de pierres polies, & un rang de bois de cèdre. (d) Voyez ce qui a été remarqué ci-devant sur le ¶. 8. du Chapitre v.

SUMPTUS DE DOMO REGIS DABUNTUR. L'argent pour cette dépense sera fourni de la maison du Roi. Il ne paroît pas par ce qui est rapporté ci-devant, que Cyrus ait fourni l'argent pour tout le bâtiment du

(a) 3. Reg. vi. 2.

(b) Traité. Midot. cap. 4. sect. 6.

(c) Joseph. de Bello lib. 6. c. p. 6. in Lat. pag.

918. Συνέστειται ἡ δὲ ἔργα πρὸς ἐξουσίαν τοῦ τοῦ ἐκείνου
πίδα πηχῶν ἑκατὸν τὸ πᾶν ὑψῶν.

(d) 3. Reg. vi. 6.

An du M.
3485.

6. Nunc ergo Thathanai, Dux regionis, qua est trans flumen, Stharbazanai, & consilarii vestri Apharsachai, qui estis trans flumen, procul recedite ab illis;

7. Et dimittite fieri Templum Dei illud à Duce Judaeorum, & à Senioribus eorum, ut Domum Dei illam adificent in loco suo.

8. Sed & à me præceptum est, quid oporteat fieri à Presbyteris Judaeorum illis, ut adificetur Domus Dei; scilicet ut de arca Regis, id est, de tributis, quae dantur de regione trans flumen, studiosè sumptus denur viris illis, ne impediatur opus.

6. Maintenant donc, vous Thathanai, Gouverneur du pays qui est au-delà du fleuve, Stharbazanai, & vous, Apharsachéens, qui êtes leurs conseillers, & qui demeurez au-delà du fleuve, retirez-vous loin des Juifs;

7. Et n'empêchez point le chef de ces Juifs, & leurs Anciens, de travailler au Temple de Dieu, & de bâtir sa maison dans le même lieu où elle étoit.

8. J'ai ordonné aussi de quelle manière on doit en user envers les anciens des Juifs, pour rebâtir cette maison de Dieu, & je veux que des coffres du Roi, & des tributs qui se lèvent sur le pays au-delà du fleuve, on leur fournisse avec soin tout ce qui sera nécessaire pour les frais de cet édifice, afin que rien n'empêche qu'il ne continué à se bâtir.

COMMENTAIRE.

Temple. Il avoit seulement ordonné qu'on donnât des bois du mont Liban, & qu'on les conduisit jusqu'à Joppé : mais les Juifs fournissoient la nourriture, & le paiement aux ouvriers. (a) Ce qui est donc marqué ici de l'argent fourni par Cyrus, se doit entendre de quelque somme qu'il donnoit par an pour cet édifice, ou de ce qu'il fournissoit pour les holocaustes de tous les jours.

¶ 8. A ME PRÆCEPTUM EST QUID OPORTEAT FIERI. J'ai ordonné de quelle manière on doit en user. Les Septante : (b) j'ai ordonné que vous ne vous mêliez en rien avec les Anciens des Juifs. Le Syriaque : J'ai fait cette Ordonnance : prenez donc garde d'empêcher les Juifs, &c. L'Arabe : J'ai ordonné que vous ne fassiez aucune peine aux Anciens des Juifs. Ils ont pris le Texte Hébreu en ce sens : (c) J'ai fait cette Ordonnance : Pourquoi agiriez-vous avec les Anciens des Juifs ? Je vous défens de les troubler, & d'avoir rien à démêler avec eux.

DE ARCA REGIS, ID EST, DE TRIBUTIS, QUAE DANTUR DE REGIONE TRANS FLUMEN. Que des coffres du Roi, & des tributs qui se lèvent sur les pays qui sont au-delà du fleuve, on fournisse. Plu-

(a) Vide 1 Esdr. III. 7. De'erunt autem pontinas latomis & caementariis; cibum quoque, & potum Sidenis Tyriisque, ut deferrent ligna cedrina de Libano. Voyez aussi 1. Esdr. 1. 4 & Grot. ad 1. 8. huj. cap.

(b) Καὶ ἄν' ἐπὶ τῶν ἀρχαίων ἰσραὴλ μὴ ποιεῖτε τι σοὺς ἔργα μετὰ τῶν ἀρχαίων, &c.

(c) מני שים טעם למה די תעבדון עם שבי יהודיא

9. *Quòd si necesse fuerit, & vitulos, & agnos, & hœdos in holocaustum Deo Cœli, frumentum, sal, vinum, & oleum, secundum ritum Sacerdotum, qui sunt in Jerusalem, detur eis per singulos dies, ne sit in aliquo querimonia.*

10. *Et offerant oblationes Deo Cœli, orentque pro vita Regis, & filiorum ejus.*

11. *A me ergo positum est decretum: Ut omnis homo qui hanc mutaverit justificationem, tollatur lignum de domo ipsius, & erigatur, & configatur in eo; domus autem ejus publicetur.*

12. *Deus autem, qui habitare fecit nomen suum ibi, dissipet omnia Regna, & populum, qui extenderit manum suam, ut repugnet, & dissipet Domum Dei illam, que est in Jerusalem. Ego Darius statui Decretum, quod studiosè impleri volo.*

9. Nous voulons de plus, que s'il est nécessaire, on leur donne chaque jour les veaux, les agneaux, & les chevreaux qu'on doit offrir en holocauste au Dieu du ciel; le froment, le sel, le vin & l'huile, selon les cérémonies des Prêtres qui sont à Jérusalem, sans qu'on leur laisse aucun sujet de se plaindre;

10. Afin qu'ils offrent des sacrifices au Dieu du ciel, & qu'ils prient pour la vie du Roi & de ses enfans.

11. C'est pourquoy nous ordonnons que si quelqu'un, de quelque qualité qu'il soit, contrevient à cet Edit, on tire une pièce de bois de sa maison, qu'on la plante en terre, qu'on l'y attache, & que sa maison soit confiscuée.

12. Que Dieu qui a établi son nom en ce lieu-là, dissipe tous les Royaumes, & extermine le peuple, qui étendra sa main pour lui contredire, & pour ruiner cette maison qu'il a dans Jérusalem. Moi Darius j'ai fait cet Edit, & je veux qu'il soit exécuté très-exactement.

An du m.
3485.

COMMENTAIRE.

seurs (a) traduisent le Texte de cette sorte: *Que des trésors, ou des richesses du Roi, c'est-à-dire, des tributs de de-la le fleuve, on fournisse, &c.*

§. 9. **NE SIT IN ALIQUO QUERIMONIA.** *Sans qu'on leur laisse aucun sujet de se plaindre.* Le Texte: (b) *Sans qu'il s'y commette aucune erreur.* (c) *Qu'on fournisse de bonne foi, & sans qu'il y manque rien.* D'autres: (d) *Sans délai; au plûtôt.*

§. II. **TOLLATUR LIGNUM DE DOMO IPSIUS, ET ERIGATUR, ET CONFIGATUR IN EO.** *Qu'on tire une pièce de bois de sa maison, qu'on la plante en terre, & qu'on l'y attache.* C'est ainsi qu'on en agit envers Aman, qui fut pendu à un bois, qu'il avoit planté dans sa maison, pour y attacher Mardochée. (e) Grotius croit que c'étoit une coutume parmi les Perses, de prendre dans la démolition de la maison des criminels, le bois dont on faisoit leur potence. Quelques Interprètes (f) l'en-

(a) מנכסי מלכא די כרת עבר כחרא
70. ἀπὸ τῶν ἀρχαίων βασιλέων τῶν ἐξ ἡμεῶν
ῥῆ μαμῶ. Ita & Pag. Mont. Vat. &c.
(b) די לא שלר

(c) Pag. Jun. Pisc. Tigur. Not.
(d) Munt Ludov. de Dieu, Tig. Mont.
(e) Esth. vii. 9.
(f) Vide Schindler. & Lud. de Dieu hic.

An du M.
3485.

13. Igitur Thathanai, Dux regionis trans flumen, & Scharbuzanai, & consiliarii ejus, secundum quod praeceperat Darius Rex, sic diligenter executi sunt.

14. Seniores autem Judaorum edificabant, & prosperabantur, juxta prophetiam Aggai Propheta, & Zachariae filii Addo: & edificaverunt, & construxerunt, jubente Deo Israël, & jubente Cyro, & Dario, & Artaxerce, Regibus Persarum.

13. Thathanai Gouverneur des Provinces au-delà du fleuve, Scharbuzanai & leurs conseillers exécutèrent donc avec un grand soin, tout ce que le Roi Darius avoit ordonné.

14. Cependant les Anciens des Juifs bâtissoient le Temple, & tout leur succédoit heureusement, selon la prophétie d'Aggée, & de Zacharie, fils d'Addo. Ils travailloient à cet édifice par le commandement du Dieu d'Israël, & par l'ordre de Cyrus, de Darius, & d'Artaxercés, Rois de Perse.

COMMENTAIRE.

tendent de la peine du fouet, qu'on devoit faire souffrir au coupable attaché à un bois de sa maison. Les Septante: (a) *On arrachera un bois de sa maison, & on dressera le coupable contre ce bois, & il y sera mis à mort; ou, il y sera fiché, & empalé.* Le Texte à la lettre: (b) *Qu'on arrache un bois de sa maison, & qu'on l'élève, & qu'on le fasse périr sur ce bois.* Il est incertain si c'est la personne, ou le bois qu'on devoit élever. Vatable: *Qu'on le pendre au bois qui sera demeuré droit après la démolition de sa maison.*

DOMUS EIUS PUBLICETUR. *Que sa maison soit confisquée, au profit du Roi.* (c) Plusieurs nouveaux Interprètes traduisent ainsi le Texte, (d) après le Syriaque: *Que sa maison soit convertie en un lieu commun, destinée aux ordures, & aux immondices: Sterquilinum fiat propter hoc.* (e) Dans d'autres occasions, on a vû de pareils châtimens. Sous le regne de Jéhu, Roi d'Israël, on abandonna le Temple de Baal, pour en faire des lieux d'ordures: *Destruerunt Aedem Baal, & fecerunt pro ea latrinas.* (f) Nabuchodonosor faisoit la même menace aux Dévins de Caldée, s'ils ne lui expliquoient son songe. (g) Il ordonna ensuite la même peine contre ceux qui ne reconnoîtroient point le Dieu de Sidrac, Misac, & Abdenago. (h) Il y en a qui traduisent: *Sa maison sera abandonnée au pillage; (i) ou elle sera rasée, & abattuë.* Ceux qui l'expliquent du pillage, & de la confiscation, paroissent les mieux fondez. Ceux qui étoient condamnés à mort parmi les Perses, étoient aussi pour l'ordinaire privez de leurs biens. Nous en voyons quelques exemples dans Esther, dans l'Ordonnance

(a) Καθαριζήσεται ξύλον ἐν τῆς οἰκίας αὐτοῦ, καὶ ὀρθωθήσεται πλῆγῆσται, (Als πηγῆσται) ἐπ' αὐτῷ.

(b) יתנסח אע כין ביתה וזקף יתמחה עליה

(c) Isa 70. Ὅτι αὐτῷ τὸ κατ' ἐμὲ ποιηθήσεται. Isa Arab Lyr. alii.

(d) ביתה נולו יתעבר על דוכא

(e) Isa Pagn. Mont. Munst. Jun. Vat. Tig.

(f) 4. Reg. x. 27.

(g) Dan. 11. 5. Domus vestra publicabuntur.

(h) Daniel. 111. 29. in Habr. 7. 96. in Vulg.

(i) Osiand.

obtenuë

15. *Et compleverunt Domum Dei istam usque ad diem tertium mensis Adar, qui est annus sextus regni Darii Regis.*

16. *Fecerunt autem filii Israël, Sacerdotes, & Levitæ, & reliqui filiorum Transmigrationis, Dedicacionem Domus Dei in gaudio;*

15. Et la maison de Dieu fut achevée de bâtir le troisiéme jour du mois d'Adar, la sixième année du regne du Roi Darius.

16. Alors les enfans d'Israël, les Prêtres, & les Lévités, & tous les autres qui étoient revenus de captivité, firent la Dédicace de la Maison de Dieu avec de grandes réjouïssances;

An du M.
3489.
avant J.C.
515.

COMMENTAIRE.

obtenüe par Aman contre les Juifs, & dans celle de Mardochée, contre les ennemis de cette Nation. (a)

¶ 14. JUBENTE CYRO, ET DARIO, ET ARTAXERCE. *Par l'ordre de Cyrus, de Darius, & d'Artaxercés.* Cyrus donna les premiers ordres, pour le rétablissement du Temple, l'an du monde 3469. Darius, fils d'Hystafpe, confirma cette permission en 3485. Enfin Artaxercés, surnommé à la longue main, renvoya Esdras en Judée avec de nouveaux Privilèges, en 3537. Néhémie revint aussi avec la permission du même Prince, en 3550. L'Auteur de cet Ouvrage ramasse ici par récapitulation les noms des Princes, qui favorisèrent les Juifs après la Captivité de Babylone, sans avoir égard à l'ordre du tems; car Artaxercés ne vécut que long-tems après Darius. Quelques Rabbins (b) croient qu'Artaxercés en cet endroit, est le même que Darius; comme s'il y avoit: *Par l'ordre de Cyrus, & de Darius, nommé autrement Artaxercés, ou Artachsfatha*: mais on ne voit point de nécessité de recourir à cette solution. On connoît assez Artaxercés, qui fut favorable aux Juifs; & il n'est pas extraordinaire de voir dans l'Ecriture des prolepses, & des anticipations dans le récit des événemens. Ussérius (c) veut que cet Artaxercés, ou *Artachsfatha*, comme il est appelé dans le Texte, soit un des sept, qui avec Darius, mirent à mort les Mages usurpateurs de l'Empire. Darius les avoit associez à l'Empire. Celui dont il s'agit, s'appelloit *Artaphernés*, selon Eschyle, & Ctésias; *Daphernés*, selon Hellénique; & *Intaphernés*, selon Hérodote.

¶ 15. ET COMPLEVERUNT DOMUM DEI ISTAM, USQUE AD DIEM TERTIUM MENSIS ADAR, QUI EST ANNUS SEXTUS REGNI DARI REGIS. *La Maison de Dieu fut achevée de bâtir le troisiéme jour du mois d'Adar, la sixième année du Roi Darius*, l'an du monde 3489. vingt ans après que Zorobabel en avoit jetté les fondemens, sous le regne de Cyrus. (d) Les Juifs dans l'Evangile, (e) disent qu'on fut

(a) Voyez Esth. III. 13. & VIII. 11. & IX. 14. 15.

(b) Abenezra, & R. Salom.

(c) Vide Usser. ab an. 3483.

(d) An mundi 3469.

(e) Johan. II. 20. *Quadragesima & sex annis adificatum est Templum hoc.*

An du M.
3489.

17. *Et obtulerunt in Dedicacionem Domus Dei, vitulos centum, arietes ducentos, agnos quadringentos, hircos caprarum, pro peccato totius Israël, duodecim, juxta numerum tribuum Israël.*

18. *Et statuerunt Sacerdotes in ordinibus suis, & Levitas in vicibus suis, super opera Dei in Jerusalem, sicut scriptum est in Libro Moysi.*

17. Et ils offrirent pour cette Dédicace de la Maison de Dieu, cent veaux, deux cents béliers, quatre cents agneaux, douze boucs pour le péché de tout Israël, selon le nombre des tribus d'Israël.

18. Et les Prêtres furent établis en leurs ordres, & les Lévites en leur rang, pour faire l'œuvre de Dieu dans Jérusalem, selon qu'il est écrit dans le Livre de Moïse.

COMMENTAIRE.

quarante-six ans à bâtir le Temple, quoique, selon nôtre supputation, il ne s'y en trouve que vingt; & encore y eut-il une interruption de quinze ans. Mais on doit remarquer que l'on fit la Dédicace de la Maison de Dieu, aussi-tôt que l'Autel des Holocaustes, & le Temple proprement dit, c'est-à-dire, le Saint, & le Sanctuaire, furent achevez, & en état d'y faire les cérémonies ordinaires. Ce qui n'empêcha pas qu'on ne continuât encore à y travailler, jusqu'à ce qu'il y eût une défense expresse du Roi: & encore, malgré la défense, on ne laissa pas d'y faire des embellissemens, & d'entretenir ce qui étoit fait. Il étoit simplement défendu de rien entreprendre de nouveau; mais il n'étoit point ordonné d'abandonner ce qui étoit commencé. Quelques-uns (a) croient que les Juifs ou exagéroient, lorsqu'ils avançaient que le Temple avoit été quarante-six ans à se bâtir; ou qu'ils parloient au hazard, & sur le bruit commun. D'autres (b) soutiennent qu'ils ne parloient pas du Temple bâti par Zorobabel; mais de celui qu'Hérode le Grand avoit fait rétablir. D'autres soutiennent, & c'est peut-être l'opinion la plus certaine, que les Juifs mettoient ensemble toutes les années qu'on avoit employées à ce bâtiment sous Cyrus, (c) sous Darius, fils d'Hystafpe, (d) sous le grand-Prêtre Simon, (e) sous les Maccabées; (f) & enfin sous Hérode le Grand. (g) En ce sens, il ne sera pas mal-aisé de trouver une somme de quarante-six ans. C'est ce qu'on examinera sur S. Jean. Le troisième du mois d'Adar, revient à peu près au milieu du mois de Février. Le quatorzième du mois suivant, les Juifs célébrèrent la Pâque dans leur nouveau Temple, comme il est dit ci-après, *ÿ. 19... 22.*

ÿ. 17. HIRCOS PRO PECCATO DUODECIM. Douze boucs pour le péché de tout Israël, conformément à ce qui s'étoit pratiqué sous Moïse, à la Dédicace du Tabernacle. (b)

(a) *Grot. ad Iohan. II. 20. & Salian ad an. 3137.*

(b) *Baron. tom. I. Annal. Tirim. & Est. ad Ioh. II. 20. Lud. Capell. Clar. alii in Iohan.*

(c) *I. Esdr. III. 1. 2. 3. & seq. IV. 1. 5.*

(d) *I. Esdr. VI. 15. 18.*

(e) *Eclii. I. 1. 2.*

(f) *I. Macc. IV. 36.*

(g) *Antiq. lib. XV. cap. 14.*

(h) *Num. VII. 87.*

19. *Fecerunt autem filii Israël transmigratiōnis, Pascha, quartadecimā die mensis primi.*

20. *Purificati enim fuerunt Sacerdotes & Levitae quasi unus: omnes mundi ad immolandum Pascha universis filiis transmigratiōnis, & fratribus suis Sacerdotibus, & sibi.*

21. *Et comederunt filii Israël, qui reversi fuerant de transmigratiōne, & omnes qui se separaverant à coinquinatione gentium terra ad eos, ut quærerent Dominum Deum Israël.*

19. Les enfans d'Israël qui étoient revenus de captivité, célébrèrent la Pâque le quatorzième jour du premier mois. An du M.
3489.

20. Car les Prêtres & les Lévités avoient été tous purifiés, comme s'ils n'eussent été qu'un seul homme; & étant tous purs, ils immolèrent la Pâque pour tous les Israélites revenus de captivité, pour les Prêtres leurs freres, & pour eux-mêmes.

21. Les enfans d'Israël qui étoient retournés après la captivité, mangèrent la Pâque avec tous ceux, qui s'étant séparés de la corruption des nations du pays, s'étoient joints à eux, afin de chercher le Seigneur le Dieu d'Israël;

COMMENTAIRE.

¶ 18. STATUERUNT SACERDOTES IN ORDINIBUS SUI S... SICUT SCRIPTUM EST IN LIBRO MOYSI. *Les Prêtres furent établis dans leurs ordres... selon qu'il est écrit dans le Livre de Moysé.* Tout le monde fait que ce fut David qui régla l'ordre, le rang, & les fonctions particulières de chaque famille des Prêtres, & des Lévités. (a) Mais Moysé (b) avoit marqué fort distinctement ce qui étoit de l'office des Prêtres, distingué de celui des Lévités. Il leur avoit assigné à chacun leurs droits, leurs charges, leurs fonctions. C'est ce que l'Auteur veut marquer ici.

¶ 19. Ici l'Auteur recommence à écrire en Hébreu.

¶ 20. PURIFICATI FUERANT SACERDOTES, ET LEVITAE QUASI UNUS. *Les Prêtres, & les Levites avoient été purifiés, comme s'ils n'eussent été qu'un seul homme.* Ils se purifièrent de concert, tous ensemble, & sans qu'il en manquât un seul. Ils se portèrent de bon cœur, & unanimement à se préparer pour cette solennité. S'ils ne se fussent pas purifiés tout à la fois, il auroit fallu célébrer une seconde Pâque au second mois. Voyez 2. Par. xxx. 3.

¶ 21. OMNES QUI SE SEPARAVERANT A COINQUINATIONE GENTIUM. *Tous ceux qui s'étoient séparés de la corruption des Nations.* Tous les Profélytes, qui s'étoient convertis au Judaïsme, en quittant l'idolâtrie, & en recevant la Circoncision; car sans cette dernière condition, on ne peut participer à la Pâque. (c)

(a) 1. Par. xxiii. xxiv. xxv. xxvi.

(b) Levit passim, & Num. iii. 6. & seq. & viii. 9. & seq.

(c) Exod. xii. 48. Quod si quis peregrino-

rum in vestram voluerit transire coloniam, & facere Phasē Domini, circumcidatur prius omnia masculinum ejus, &c.

An du M.
3489.

22. *Et fecerunt solemnitatem azymorum septem diebus in letitia, quoniam letificaverat eos Dominus, & converterat cor Regis Assur ad eos, ut adjuvaret manus eorum in opere domus Domini Dei Israël.*

22. Et ils célébrèrent la fête solennelle des pains sans levain pendant sept jours avec grande réjouissance, parce que le Seigneur les avoit comblez de joye, & avoit tourné le cœur du Roi d'Assyrie, afin qu'il les favorisât de son assistance, pour pouvoir rebâtir la maison du Seigneur le Dieu d'Israël.

COMMENTAIRE.

¶ 22. **CONVERTERAT COR REGIS ASSUR.** *Parce que le Seigneur avoit tourné le cœur du Roi d'Assyrie.* Il met le Roi d'Assyrie pour le Roi de Perse. Le même Monarque possédoit alors les Monarchies des Perses, & des Assyriens. Cyrus, & ses successeurs étoient entrez dans les droits, & dans les Etats des anciens Rois d'Assur.



CHAPITRE VII.

Esdras est envoyé en Judée par le Roi Artaxercés. Edit de ce Prince, très-favorable aux Juifs.

¶ 1. *Post hec autem verba, in regno Artaxercis Regis Persarum, Esdras filius Saraïa, filii Azaria, filii Helcia,*

2. *Filii Sellum, filii Sadoc, filii Achitob,*

3. *Filii Amaria, filii Azaria, filii Maraïoth,*

4. *Filii Zarahia, filii Ozi, filii Bocci,*

¶ 1. **A** Prés ces choses, sous le regne d'Artaxercés Roi de Perse, Esdras fils de Saraïas, fils d'Azarias, fils d'Helcias,

2. Fils de Sellum, fils de Sadoc, fils d'Achitob,

3. Fils d'Amarias, fils d'Azarias, fils de Maraïoth,

4. Fils de Zarahias, fils d'Ozi, fils de Bocci,

COMMENTAIRE.

¶ 1. **I**N REGNO ARTAXERCIS. *Sous le regne d'Artaxercés, surnommé à la longue main, l'an du monde 3537. la septième année de son regne, soixante-huit ans après que Cyrus eut renvoyé Zorobabel.*

ESDRAS, FILIUS SARAÏÆ, FILII AZARIÆ, &c. *Esdras, fils de Saraïas, fils d'Azarias, &c.* On ne compte ici que seize générations depuis Esdras jusqu'à Aaron: mais dans les Paralipomènes, (a) il y en

(a) 1. Par. vi. 7. 8. & sequ.

3. Filii Abisue , filii Phinees , filii Eleazar , filii Aaron Sacerdotis ab initio.

6. Ipse Esdras ascendit de Babylone , & ipse Scriba velox in Lege Moysi , quam Dominus Deus dedit Israël ; & dedit ei Rex secundum manum Domini Dei ejus super eum , omnem petitionem ejus.

7. Et ascenderunt de filiis Israël , & de filiis Sacerdotum , & de filiis Levitarum , & de Cantoribus , & de Janitoribus , & de Nathinais , in Jerusalem , anno septimo Artaxercis Regis.

5. Fils d'Abisué , fils de Phineés , fils d'Eleazar , fils d'Aaron , qui fut le premier Pontife.

6. Esdras , dis-je , vint de Babylone ; il étoit Scribe , & fort habile dans la Loi de Moÿse , que le Seigneur Dieu avoit donnée à Israël ; & le Roi lui accorda tout ce qu'il lui avoit demandé , parce que la main favorable du Seigneur son Dieu étoit avec lui.

7. Plusieurs des enfans d'Israël , des enfans des Prêtres , des enfans des Lévites , des Chantres , des Portiers , & des Nathinéens , vinrent avec lui à Jérusalem en la septième année du Roi Artaxercés.

An du M.
3537.

COMMENTAIRE.

a vingt-deux. Ainsi on peut suppléer par les Paralipomènes , ce qui manque entre Azarias , fils de Johanan , & Amarias , fils de Méraïoth. Le quatrième Livre d'Esdras compte dix-huit personnes entre Aaron , & Esdras ; (a) & le troisième Livre , qui porte le nom du même Auteur , n'en met qu'onze. (b) La ressemblance des noms a causé une infinité de fautes dans les Livres , par l'inadvertence des Copistes. On doute si *Saraias* , pere d'Esdras , étoit le grand-Prêtre de ce nom , mis à mort par Nabuchodonosor cent vingt-un an avant ce voyage d'Esdras. Il est bien plus croyable qu'Esdras n'étoit que son petit-fils , ou même son arrière-petit-fils ; car il étoit encore en vie du tems de Néhémie.

¶ 6. IPSE SCRIBA VELOX IN LEGE MOYSI. *Esdras étoit Scribe , & fort habile dans la Loi de Moÿse.* A la lettre : *il étoit un Ecrivain fort vite* ; ce qui sembleroit borner tout son mérite à savoir manier la plume habilement , & à écrire fort vite. Mais le nom de *Scribe* en cet endroit , ne marque pas un simple Ecrivain , ou un Notaire habile à écrire , & instruit des formules de Droit , & capable de dresser un Acte public dans les formes ; c'est un Docteur , & un homme instruit de la Loi de Moÿse , & de tout ce qui regarde la connoissance du Droit des Hébreux , des affaires de Police , & de Religion , suivant les Loix de Moÿse , & les Coutumes de la Nation Juive. Ces sortes de Scribes avoient beaucoup d'autorité parmi les Hébreux. L'Evangile (c) les nomme quelquefois Docteurs de la Loi , *Legis periti* , & *Legis Doctores*. Quelques Auteurs (d) s'imaginent que les Scribes étoient parmi les Hébreux , ce qu'étoient les *Mages* parmi les Cal-

(a) 4. Esdr. I. 1.
(b) 3. Esdr. VIII. 1. 2.

(c) Vide Matt. XXII. 35. Collat. cum Marc. XII. 28.

(d) Cornel. à Lap. Tirin.

An du M.
3537.
avant J.C.
467.

8. *Et venerunt in Jerusalem mense quinto, & ipse est annus septimus Regis.*

9. *Quia in primo die mensis primi cœperit ascendere de Babylone, & in primo die mensis quinti venit in Jerusalem, juxta manum Dei sui bonam super se.*

10. *Esdra enim paravit cor suum, ut investigaret Legem Domini, & faceret & doceret in Israël præceptum & Judicium.*

11. *Hoc est autem exemplar epistola edicti, quod dedit Rex Artaxerces, Esdra Sacerdoti scribe, erudito in sermonibus & præceptis Domini, & ceremoniis ejus in Israël.*

12. *Artaxerces, Rex Regum, Esdra Sacerdoti, Scribe Legis Dei Cœli doctissimo, salutem.*

8. Et ils arrivèrent à Jérusalem au cinquième mois, la septième année du règne de ce Roi.

9. Il partit de Babylone le premier jour du premier mois, & arriva à Jérusalem le premier jour du cinquième mois, parce que la main favorable de son Dieu étoit sur lui.

10. Car Esdras avoit préparé son cœur pour rechercher la Loi du Seigneur, & pour exécuter & enseigner dans Israël, ses préceptes & ses ordonnances.

11. Voici la copie de la lettre en forme d'Edit, que le Roi Artaxercès donna à Esdras Prêtre & Docteur, instruit dans la parole & dans les préceptes du Seigneur, & dans les cérémonies qu'il a données à Israël.

12. Artaxercès Roi des Rois, à Esdras Prêtre, & Docteur très-favant dans la Loi du Dieu du Ciel, Salut.

COMMENTAIRE.

déens, les Philosophes parmi les Grecs, les *Drüides* parmi les Gaulois, & les *Brachmanes* parmi les Indiens. C'est une ancienne tradition, qu'Esdras rétablit, & composa de nouveau tous les Livres sacrez que nous avons, & qui s'étoient perdus durant la Captivité : mais nous avons détruit cette opinion dans une Dissertation faite exprés. Nous croyons seulement qu'il donna une Edition des Livres sacrez, & qu'il les revit, & les retoucha en quelques endroits. Comme il étoit inspiré de l'Esprit divin, ce qu'il a pû ajouter au Texte, pour l'éclaircir en quelques endroits, ne peut être regardé que comme divin, & autentique.

¶ 8. VENERUNT IN JERUSALEM MENSE QUINTO. *Ils arrivèrent à Jérusalem au cinquième mois.* Ainsi ils furent quatre mois entiers à faire le voyage de Babylone à Jérusalem. Ce terme paroît un peu grand : mais Esdras traînoit avec lui un grand nombre de petit peuple, de femmes, d'enfans, & tout l'attirail de plusieurs familles, qui portoient avec elles tous leurs effets ; ce qui ne peut se remuer qu'avec peine, & avec lenteur. D'ailleurs ils marchaient avec beaucoup de circonspection, & de crainte, parce qu'ils n'avoient osé demander d'escorte au Roi. Voyez le Chap. VIII. ¶ 22. Enfin Esdras ne vint pas par le droit chemin ; il remonta vers l'Adiabène, & envoya des députez vers les Israélites des montagnes Caspiennes, pour les inviter à retourner à Jérusalem, Ch. VIII. ¶ 15. & 17. Le cinquième mois répond à Juillet, & Août.

¶ 12. ARTAXERCES, REX REGUM. *Artaxercès, Roi des Rois.* Cette Lettre est en Caldéen. Les Rois de Perse avoient sous leur domina-

13. *A me decretum est, ut quicumque placuerit in Regno meo de populo Israël, & de Sacerdotibus ejus, & de Levitis, ire in Jerusalem, tecum vadat.*

14. *A facie enim Regis, & septem Consiliatorum ejus, missus es, ut visites Judæam, & Jerusalem in Lege Dei tui, qua est in manu tua.*

13. Nous avons ordonné, que quiconque se trouvera dans mon Royaume du peuple d'Israël, de ses Prêtres, & de ses Lévites, qui voudra aller à Jérusalem, y aille avec vous. An du M. 3537.

14. Car vous êtes envoyé par le Roi, & par ses sept conseillers, pour visiter la Judée & Jérusalem, selon la Loi de votre Dieu, que vous portez avec vous.

COMMENTAIRE.

tion plusieurs Princes tributaires, & qui ne laissoient pas de conserver le titre de Roi. Tels étoient les Rois des Médes, d'Arménie, de Cypre, de Carie, de Sidon, &c. D'ailleurs le nom de Roi des Rois, marque simplement un très-grand Roi, un Prince très-puissant; de même que Saint des Saints, Ciel des Cieux, vanité des vanitez, signifient le lieu le plus sacré du Temple, le plus haut des Cieux, la plus ridicule de toutes les vanitez. L'on remarque qu'on avoit mis sur le tombeau de Cyrus une épitaphe, qui lui donnoit la même qualité: (a) *Ici gît Cyrus, Roi des Rois*. Ses successeurs conservèrent ces titres pompeux. Ils étoient en usage dès le tems des Rois d'Assyrie. (b) Ils passèrent aux Rois de Caldée, & de-là aux Perfes.

SCRIBÆ LEGIS DOCTISSIMO, SALUTEM. *A Esdras, Docteur très-savant dans la Loi du Dieu du Ciel, salut.* Le Texte: (c) *A Esdras, Ecrivain (ou Docteur) de la Loi du Dieu du Ciel, perfection, & selon le tems.* C'est ce même terme *Kéeneth*, dont on a déjà parlé ci-devant sur le Chap. iv. v. 10. D'autres traduisent: *A Esdras, très-habile Ecrivain de la Loi du Dieu du Ciel, salut, ou perfection, ou longue vie.* Mais la construction du Texte semble demander qu'on prenne le terme Hébreu *Gémir*, plutôt comme signifiant perfection, ou un bonheur parfait, que pour une épithète d'Esdras. Ce nom est trop éloigné de son antécédent. D'ailleurs c'est la propre signification de *Gémir*. Il signifie consommation, perfection. (d) Ainsi on peut fort bien traduire: *A Esdras, Docteur de la Loi du Dieu du Ciel, perfection, & continuation dans l'état où vous êtes aujourd'hui.*

v. 14. A FACIE REGIS, ET SEPTEM CONSILIATORUM EJUS MISSUS ES. *Vous êtes envoyé par le Roi, & par ses sept Conseillers.* Vous êtes envoyé avec autorité, & pouvoir, muni des ordres du Roi, & exécuter de ses volontez. Ces sept Conseillers du Roi de Perse étoient un nombre fixe, & ordinaire de ceux qui composoient le Conseil du Roi.

(a) Strabo lib. 15. Ἐσδράδ' ἰγὰ κῆρυμ Κῆρος Βασιλέως Βασιλευσιν.
(b) Vide Osæ VIII. 10.

(c) ספר דתא די אלהא שמיא נמיר וכעבת
(d) Vide Lexic. Castell.

An du M.
3537.

15. *Et ut feras argentum, & aurum, quod Rex, & consiliatores ejus spontè obtulerunt Deo Israël, cujus in Jerusalem Tabernaculum est.*

16. *Et omne argentum, & aurum quodcumque inveneris in universa Provincia Babylonis, & populus offerre voluerit, & de Sacerdotibus, qua spontè obtulerint Domui Dei sui, qua est in Jerusalem,*

17. *Liberè accipe, & studiosè eme de hac pecunia vitulos, arietes, & agnos, & sacrificia, & libamina eorum, & offer ea super Altare Templi Dei vestri, quod est in Jerusalem.*

15. Et pour porter l'argent & l'or, que le Roi & ses conseillers offrent volontairement au Dieu d'Israël, qui a établi son Tabernacle à Jérusalem.

16. Prenez avec liberté tout l'or & l'argent que vous trouverez dans toute la Province de Babylone, que le peuple aura voulu offrir, & que les Prêtres auront offert d'eux-mêmes au Temple de leur Dieu, qui est dans Jérusalem;

17. Et ayez soin d'acheter de cet argent, des veaux, des béliers, des agneaux, & des hosties avec des libations, pour les offrir sur l'autel du Temple de votre Dieu, qui est à Jérusalem.

COMMENTAIRE.

Nous croyons que c'étoit encore un usage emprunté des anciens Rois d'Assyrie, & de Caldée. (a) Nous trouvons non-seulement ce nombre de sept Conseillers dans le Livre d'Esther, mais aussi leurs noms; & on nous y dit qu'ils voyoient la face du Roi, & qu'ils s'assoient les premiers après lui. (b) L'Histoire d'Esther arriva sous le regne de Darius, fils d'Hystaspe, nommé autrement Assuérus. Joseph (c) remarque que ces sept Conseillers sont les Interprètes des Loix des Perles.

UT VISITES JUDEAM... IN LEGE DEI TUI, QUÆ EST IN MANU TUA. Pour visiter la Judée selon la Loi de votre Dieu, que vous portez avec vous. Je vous envoie avec pouvoir de statuer, d'ordonner, de régler toutes choses dans la Judée, suivant la Loi de votre Dieu. On voit ci-après, (d) que par cette Ordonnance, Artaxercés donnoit aux Juifs la liberté de se gouverner selon leurs Loix, d'avoir des Juges de leur Nation, & de juger leurs différends suivant les Décrets de Moïse.

¶ 15. ET UT FERAS ARGENTUM, ET AURUM. Pour porter l'argent, & l'or. Il falloit une permission expresse du Prince, pour pouvoir porter hors du pays, de l'or, ou de l'argent, comme on l'a déjà vu ci-devant. (e)

¶ 17. LIBERE ACCIPE, ET STUDIOSE EME. Ayez soin d'acheter de cet argent. A la lettre: (f) Prenez librement, & soigneusement. Le Caldéen: Et achetez promptement avec cet argent des victimes, &c.

(a) Voyez nôtre Commentaire sur Tobie, xii. 15.

(b) Est. 1. 10. 14.

(c) Joseph Antiq. lib. xi. cap. 6. Τὸς ἐπιτῶν Περσῶν ἃ τῶν τῶν ῥώμαι ἐξήγησιν ἔχουσι παρ' αὐτοῖς.

(d) Voyez les versets 25. & 26.

(e) 1. Esdr. 1. 4.

(f) כָּל כֶּסֶף דָּבָר אֲסָרְנָא תִּקְנָה בְּכַסְפָּא 70. Καὶ πάντα προσπορεύματα τῶν, ἰσχυρῶς ἔλαβον ἐν Βιβλίῳ τούτῳ.

18. Sed & si quid tibi, & fratribus tuis placuerit de reliquo argento, & auro ut faciatis, juxta voluntatem Dei vestri facite.

19. Vasa quoque, que dantur tibi in ministerium Domus Dei tui, trade in conspectu Dei in Jerusalem.

20. Sed & cetera, quibus opus fuerit in Domum Dei tui, quantumcumque necesse est ut expendas, dabitur de thesauro, & de fisco Regis,

21. Et à me. Ego Artaxerces Rex, statui, atque decrevi omnibus custodibus arce publica, qui sunt trans flumen, ut quodcumque petierit à vobis Esdras Sacerdos, Scriba Legis Dei Cæli, absque mora detis,

22. Usque ad argenti talenta centum, & usque ad frumenti coros centum, & usque ad vini bathos centum, & usque ad bathos olei centum; sal verò absque mensura.

23. Omne quod ad ritum Dei Cæli pertinet, tribuatur diligenter in Domo Dei Cæli; ne forte irascatur contra Regnum Regis, & filiorum ejus.

18. Que si vous trouvez bon, vous & vos freres, de disposer en quelque autre sorte du reste de l'argent & de l'or qui vous aura été donné, usez-en selon l'ordonnance & la volonté de vôtre Dieu. An du m. 3537.

19. Portez aussi à Jérusalem, & exposez devant vôtre Dieu les vases qui vous ont été donnés, pour servir au ministère du Temple de vôtre Dieu.

20. S'il est nécessaire de faire quelque autre dépense pour la maison de vôtre Dieu, quelque grande qu'elle puisse être, on vous fournira de quoi la faire, du trésor & de l'épargne du Roi, & de ce que je vous donnerai en particulier.

21. Moi Artaxercés Roi, j'ordonne & je commande à tous les Trésoriers de mon épargne, qui sont au-delà du fleuve, qu'ils donnent sans aucune difficulté à Esdras Prêtre & Docteur de la Loi du Dieu du ciel, tout ce qu'il leur demandera;

22. Jusqu'à cent talens d'argent, cent muids de froment, cent tonneaux de vin, cent bariils d'huile, & du sel sans mesure.

23. Qu'on ait grand soin de fournir au Temple du Dieu du Ciel, tout ce qui sert à son culte; de peur que sa colère ne s'allume contre le Royaume du Roi, & de ses enfans.

COMMENTAIRE.

¶ 19. VASA QUOQUE QUÆ DANTUR TIBI... TRADE IN CONSPPECTU DEI. Portez aussi, & exposez devant le Seigneur les vases qui vous ont été donnés. Il parle des vases précieux, dont le Prince, les Grands, & les Israélites faisoient présent au Temple de Jérusalem. Voyez le Ch. suivant, ¶ 25. Vasa consecrata, qua obtulerat Rex, & Consiliatores ejus, & Principes ejus, universusque Israël.

¶ 22. ARGENTI TALENTA CENTUM. Cent talens d'argent; c'est-à-dire, quatre cens quatre vingt-six mille sept cens dix-huit livres quinze sols de nôtre monnoye.

FRUMENTI COROS CENTUM. Cent muids de froment. Le Corus contenoit deux cens quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, & un peu plus.

VINI BATHOS CENTUM. Cent tonneaux de vin. A la lettre: Cent

An du m.
3537.

24. *Vobis quoque notum facimus, de universis Sacerdotibus, & Levitis, & Cantoribus, & Janitoribus, Nathinais, & Ministris domus Dei hujus, ut vectigal, & tributum, & annonas, non habeatis potestatem imponendi super eos.*

25. *Tu autem Esdra secundum sapientiam Dei tui, qua est in manu tua, constitue judices & praesides, ut judicent omni populo qui est trans flumen, his videlicet qui noverunt Legem Dei tui, sed & imperitos docete libere.*

24. Nous vous déclarons aussi, que vous n'aurez point le pouvoir d'imposer ni taillle, ni tribut, ni d'autre charge sur aucun des Prêtres, des Lévités, des Chantres, des Portiers, des Nathinéens, & des Ministres du Temple du Dieu d'Israël,

25. Et vous, Esdras, établissez des Juges & des Magistrats, selon la sagesse que vôtre Dieu vous a donnée, afin qu'ils jugent tout le peuple qui est au-delà du fleuve; c'est-à-dire, tous ceux qui connoissent la Loi de vôtre Dieu, & enseignez aussi avec liberté ceux qui auront besoin d'être instruits.

COMMENTAIRE.

bathes de vin. Le bathe contient vingt-neuf pintes, chopine, demi-septier, un poffon, & un peu plus.

SAL ABSQUE MENSURA. *Du sel sans mesure.* Le Texte à la lettre : (a) *Du sel qui n'est point écrit*; dont la mesure n'est point déterminée. On ufoit de sel dans tous les sacrifices : (b) *Quicquid obtuleris sacrificii, sale condies.* Le troisième Livre d'Esdras lit : *Et pour tout le surplus, qu'on le donne sans mesure.* (c)

¶ 24. **UT VECTIGAL NON HABEATIS POTESTATEM IM-PONENDI SUPER EOS.** *Vous n'aurez point le pouvoir d'imposer aucun tribut sur aucun des Prêtres.* Artaxercés confirme ici la Loi du Seigneur, qui exemptoit les Prêtres, & les Lévités de toutes charges publiques, (d) & qui les réservoir au seul culte du Seigneur, & au service de son Tabernacle. Les Prêtres Egyptiens, dès le tems de Joseph, jouïssent des mêmes privilèges; (e) & ces privilèges se remarquent parmi toutes les Nations.

¶ 25. **CONSTITUE JUDICES, ET PRÆSIDES.** *Établissez des Juges, & des Magistrats.* Voyez ci-devant le ¶ 14. Artaxercés donne aux Juges des Juifs tout pouvoir de punir les infracteurs des Loix de Dieu, & de celles du Prince. Jusqu'alors il semble que la Justice leur avoit été administrée par des Juges Royaux, & étrangers; au moins, quant aux affaires de conséquence, & qui méritoient quelque châtement public. Quant aux moindres affaires, & qui n'étoient pas du fore contentieux, ou qui ne regardoient que l'observation de la Loi de Moÿse, elles se terminoient par les Princes de la Nation. Le troisième Livre d'Esdras porte qu'Esdras peut

(a) מלח די לא כתב

(b) Levit. II. 13.

(c) 3. Esdr. VII. 22.

(d) Vide si lubet Num. III. 6. 12. Ego tuli

Levitas à filiis Israël pro omni primogenito, ... erantque Levita mei, &c.

(e) Genes. XLVII. 22.

26. *Et omnis qui non fecerit Legem Dei tui, & legem Regis diligenter, judicium erit de eo, sive in mortem, sive in exilium, sive in condemnationem substantie ejus, vel certè in carcerem.*

27. *Benedictus Dominus Deus patrum nostrorum, qui dedit hos in corde Regis, ut glorificaret domum Domini, que est in Jerusalem;*

28. *Et in me inclinavit misericordiam suam coram Rege, & Consiliatoribus ejus, & universis Principibus Regis potentibus: Et ego confortatus manu Domini Dei mei, que erat in me, congregavi de Israël Principes, qui ascenderent mecum.*

26. Quiconque n'observera pas exactement la Loi de vôtre Dieu, & cette ordonnance du Roi, il sera condamné ou à la mort, ou à l'exil, ou à une amende sur son bien, ou à la prison.

27. Beni soit le Seigneur, le Dieu de nos peres, qui a mis au cœur du Roi cette pensée, de relever la gloire du Temple du Seigneur, qui est dans Jérusalem;

28. Et qui par sa miséricorde m'a fait trouver grace devant le Roi & ses Conseillers, & devant tous les plus puissans Princes de la Cour: C'est pourquoi étant soutenu de la main du Seigneur mon Dieu, qui étoit sur moi, j'ai assemblé les premiers d'Israël, pour venir avec moi à Jérusalem.

COMMENTAIRE.

établir des Juges dans toute la Syrie, & la Phénicie. (a) Ce qui est visiblement faux.

¶ 26. SIVE IN EXILIUM. *Ou à l'exil.* Le Texte à la lettre: (b) *Soit à l'extermination, ou à l'arrachement; ad eradicationem.* Ce que les uns (c) expliquent de la mort, & les autres (d) de l'exil, qui nous arrache de nôtre patrie, comme un arbre qu'on arrache de la terre qui l'a produit. Louïs de Dieu l'entend de la proscription, par laquelle on excluait le coupable de tout commerce, & de toute société civile, & on le privait de tous les secours de la vie; comme ceux à qui chez les Romains on interdisoit l'eau, & le feu. On peut confirmer cette explication par ce qui est dit ci-après, Ch. x. ¶ 8. où Esdras, en vertu du pouvoir à lui donné, décerne des peines contre ceux qui ne se trouveront pas au jour assigné. Entr'autres il ordonne qu'ils seront excommuniés, ou retranchés de la société des autres Juifs: *Ipse ejicietur de cætu Transmigrationis.*

¶ 27. Ici l'Auteur recommence à parler Hébreu; & au ¶ suivant, Esdras parle en première personne: *Le Seigneur fit pencher vers moi la bonté du Roi.*

(a) ; Esdr. viii. 26.

(b) הן לשרשו 70. *Édras is waudlar.*

(c) Rab. Salam.

(d) Abenezra, פנח. Cleric.



C H A P I T R E V I I I .

Voyage d'Esdras à Jérusalem. Dénombrement des Juifs qui vinrent de Babylone avec lui.

An du m. ψ . 1. **H**I sunt ergo Principes familiarum, & genealogia eorum, qui ascenderunt mecum in regno Artaxercis Regis, de Babylone.

3537.
avant J.C.
467.

2. De filiis Phinees, Gersom. De filiis Ithamar, Daniel. De filiis David, Hattus.

3. De filiis Sechenia, filiis Pharos, Zacharias; & cum eo numerati sunt viri centum quinquaginta.

4. De filiis Phahath-Moab, Elioënaï filius Zarehe, & cum eo ducenti viri.

5. De filiis Sechenia, filius Ezechiel, & cum eo trecenti viri.

6. De filiis Adan, Abed filius Jonathan, & cum eo quinquaginta viri.

ψ . 1. **V**Oici les noms des chefs de familles, & le dénombrement de ceux qui sont venus avec moi de Babylone, sous le regne du Roi Artaxercés.

2. Des enfans de Phinée, Gersom. Des enfans d'Ithamar, Daniel. Des enfans de David, Hattus.

3. Des enfans de Séchénius, qui étoient enfans de Pharos, Zacharias; & on compta avec lui cent cinquante hommes.

4. Des enfans de Phahath-Moab, Elioënaï fil de Zarehé, & avec lui deux cens hommes.

5. Des enfans de Séchénius, son fils Ezechiel, & avec lui trois cens hommes.

6. Des enfans d'Adan, Abed fil de Jonathan, & avec lui cinquante hommes.

C O M M E N T A I R E .

ψ . 2. **D**E FILIIS PHINEES, GERSOM. Des enfans de Phinée, Gersom. Ce Gersom étoit un des descendans du fameux Phinée, fils d'Eléazar, fils d'Aaron. Daniel, nommé dans ce ψ . étoit des descendans d'Ithamar; & Hattus, de la race de David.

ψ . 3. DE FILIIS SECHENIAS, FILIIS PHAROS, ZACHARIAS. Des enfans de Séchénius, qui étoient fils de Pharos, Zacharias. On remarque que ce Séchénius étoit de la race de Pharos, pour le distinguer d'un autre Séchénius, marqué au ψ . 5. Dans le troisième d'Esdras, on trouve ces généalogies de cette sorte: Des fils de Pharos, Gersom; des fils de Siémarith, Aménus; des fils de David, Accus, fils de Scécilias; des fils de Pharos, Zacharias. (a)

ψ . 4. DE FILIIS PHAHATH-MOAB. Des enfans de Phahath-Moab. Voyez ce qu'on a dit ci devant Chap. II. 6. sur Phahath-Moab.

ψ . 5. DE FILIIS SECHENIÆ, FILIUS EZECHIEL. Des enfans de Séchénius, son fils Ezechiel. Je ne sai s'il ne faudroit pas tradui-

(a) 3. Esd. VII. 32. 33.

7. De filiis Alam, Isaias filius Athalia, & cum eo septuaginta viri.

8. De filiis Saphatie, Zebedia filius Michael, & cum eo octoginta viri.

9. De filiis Joab, Obedia filius Jahiel, & cum eo ducenti decem, & octo viri.

10. De filiis Selomith, filius Josphias, & cum eo centum sexaginta viri.

11. De filiis Bebai, Zacharias filius Bebai, & cum eo viginti octo viri.

12. De filiis Azgad, Johanan filius Ecctan, & cum eo centum & decem viri.

13. De filiis Adonicam, qui erant novissimi, & hac nomina eorum: Eliphelth, & Jehiel, & Samaias, & cum eis sexaginta viri.

14. De filiis Begui, Urhai & Zachur, & cum eis septuaginta viri.

7. Des enfans d'Alam, Isaïe fils d'Athalias, & avec lui soixante & dix hommes. An du M. 3537.

8. Des enfans de Saphatie, Zebédia fils de Michaël, & avec lui quatre-vingts hommes.

9. Des enfans de Joab, Obédia fils de Jahiel, & avec lui deux cens dix-huit hommes.

10. Des enfans de Sélomith, le fils de Josphias, & avec lui cent soixante hommes.

11. Des enfans de Bébai, Zacharie fils de Bébai, & avec lui vingt-huit hommes.

12. Des enfans d'Azgad, Johanan fils d'Ecctan, & avec lui cent dix hommes.

13. Des enfans d'Adonicam, qui étoient les derniers, voici leurs noms: Eliphéleth, Jéhiel, Samaias, & avec eux soixante hommes.

14. Des enfans de Begui, Urhai & Zachur, & avec eux soixante & dix hommes.

COMMENTAIRE.

re: (a) Des fils de Séchéniás, fils de Jahaziel, N. & trois cens hommes avec lui. Je remarque un Séchéniás, fils de Jéhiel, ci-après, Ch. 10. §. 2. Les Septante (b) l'ont pris en ce sens, aussi-bien que l'Arabe. Le Syriaque supplée le nom du fils de Séchéniás, qui paroît être perdu du Texte; Des descendans de Séchanias, Gado, fils de Nehzaël, & avec lui trois cens hommes. Junius traduit: Des descendans de Séchanias, N. fils de Jahaziel, &c. Le troisième d'Esdras lit: Des fils de Zachués, Jéhonias, Zécholiï, & deux cens cinquante avec lui.

§. 10. DE FILIIS SELOMITH, FILIUS JOSPHIÆ. Des descendans de Sélomith, le fils de Josphias. Il est visible qu'il manque ici quelque nom. Les Septante: Des descendans de Baani, étoit Sélimoth, fils de Josphias. Le nom de Baani se lit au Ch. 2. §. 9.

§. 13. DE FILIIS ADONICAM, QUI ERANT NOVISSIMI. Des enfans d'Adonicam, qui étoient les derniers; ou plutôt, qui revinrent de Babylone après leurs freres, qui étoient revenus auparavant avec Zorobabel. On trouve Adonicam, & ses fils, au nombre de six cens soixante-six, dans le dénombrement qu'on a vû ci-devant, Ch. 11. §. 13.

§. 14. ZACHUR. L'Hébreu, & les Septante: Zubud. (c)

(a) מכני שכניו בן יחזיאל ודמו וכו' } rabe, quoiqu'ils ne soient pas dans le Texte.
 (b) Από υἱῶν Ζαθὸν, Σεχίας υἱὸς Ἰηὴλ } (c) 79. Zubud. זכור יגרון. legit, זכור
 ont lu, des enfans de Zathob, aussi bien que l'Ar-

An du M.
3557.

15. *Congregavi autem eos ad fluvium, qui decurrit ad Ahava, & mansimus ibi tribus diebus; quæstivique in populo & in Sacerdotibus, de filiis Levi, & non inveni ibi.*

15. Je les assemblai près du fleuve qui coule vers celui d'Ahava; & nous demeurâmes trois jours en ce lieu; & ayant cherché des Lévites parmi le peuple & les Prêtres, je n'y en trouvai point.

COMMENTAIRE

†. 15. AD FLUVIUM, QUI DECURRIT AD AHAVA. *Vers le fleuve qui coule vers celui d'Ahava.* Il est constant qu'*Ahava* est un fleuve, comme il paroît par les versets 21. & 31. Mais on ne nous dit point le nom de cet autre fleuve, qui se dégorgeoit dans l'*Ahava*. Peut-être ne faut-il reconnoître qu'un seul fleuve, lequel s'appelloit *Ahava*, parce qu'il couloit dans une Province de ce nom. Ainsi il faudroit traduire: *Je les assemblai sur le fleuve qui coule dans le pays d'Ahava.* Ce qui lève toute la difficulté. Quant au fleuve, & au pays d'*Ahava*, quelques habiles gens (a) croient les remarquer dans la Province Adiabène, & dans le fleuve *Diarva*, ou *Adiava*, sur lequel Ptolémée met la ville d'*Obane*, ou *Orvane*, dans l'Assyrie. Nous voyons dans les Livres des Rois des peuples, nommez *Hevai*, (b) & un pays, nommé *Hava*. (c) Les Rois d'Assyrie avoient transporté les peuples d'*Hava* dans la Palestine, & avoient mis des Israélites dans leur pays. Esdras, dans le dessein de grossir sa Colonie, & de ramasser non-seulement des Juifs, mais encore des Israélites des dix tribus, au lieu de tirer d'abord de Babylone droit à Jérusalem, remonta le Tygre, & s'avança vers l'Assyrie, & la Médie, pour prendre ceux qui voudroient bien se joindre à lui. De-là vient qu'il fut si long-tems en chemin. (d)

Peut-être aussi qu'Esdras ne partit pas de la ville de Babylone, mais de celle de Suze, où Artaxercés faisoit sa demeure ordinaire, & où les Juifs étoient fort considérez. Son chemin pour aller à Jérusalem, étoit de passer par la Province d'*Hava* sur le Tygre, dans l'Assyrie. Il est vrai que le Texte met en plus d'un endroit, (e) qu'Esdras revint de Babylone: mais sous ce nom, on peut entendre le Royaume de Babylone, & tous les pays qui obéissoient alors au Roi de Perse. Babylone étoit la ville la plus connue de son Empire; & parmi les Juifs, on ne s'exprimoit point autrement. *Les Captifs de Babylone*, étoient tous les Juifs des Etats des Rois de Babylone; & le retour de Babylone, signifioit la délivrance de ces Captifs, de quelque endroit qu'ils vinssent de de-là l'Euphrate. Esdras envoya de dessus le fleuve *Hava*, vers les montagnes Caspiennes, pour inviter les Juifs qui s'y trouvoient, à se joindre à lui, †. 17. Le troisième Livre d'Esdras lit dans le

(a) Vide Yun. Malv. Grot. hic, Xammin. Marcell. lib. 23. c. 6.

(b) 4. Reg. XVII. 31.

(c) 4. Reg. XVII. 24. XVIII. 34. & XIX. 13.

(d) 1. Esdr. VII. 8.

(e) 1. Esdr. VII. 6. 9. VIII. 1.

16. Itaque misi Eliézer, & Ariel, & Seméiam, & Elnathan, & Jarib, & alterum Elnathan & Nathan, & Zachariam, & Mosollam Principes; & Joiarib, & Elnathan sapientes.

17. Et misi eos ad Eddo, qui est primus in Chasphia loco, & posui in ore eorum, verba qua loquerentur ad Eddo, & fratres ejus Nathinaos, in loco Chasphia, ut adducerent nobis ministros domus Dei nostri.

16. J'envoyai donc Eliézer, Ariel, Séméïa, Elnathan, Jarib, & un autre Elnathan, Nathan, Zacharie, & Mosolle, qui étoient les chefs; Joiarib & Elnathan, qui étoient pleins de sagesse & de science;

17. Je les envoyai, dis-je, vers Eddo, qui étoit chef de ceux qui demeuroient à Chasphia, & je leur marquai les propres paroles qu'ils y devoient dire à Eddo, & aux Nathinéens ses freres, afin qu'ils nous amenassent des Ministres du Temple de notre Dieu.

An du m.
3537.

COMMENTAIRE.

Grec: *Sur le fleuve Théra*; & dans le Latin: *Sur le fleuve Thia*. (a) Les Septante: Le fleuve *Evi*, ou *Avoüé*.

QUÆSIVIQUE IN POPULO, ET IN SACERDOTIBUS, DE FILIIS LEVI, ET NON INVENI. *Ayant cherché des Lévités parmi le peuple, & les Prêtres, je n'y en trouvai point.* Je trouvai des Prêtres, mais non pas de simples Lévités. Tous les Prêtres sont Lévités; mais tous les Lévités ne sont pas Prêtres.

ψ. 16. JOIARIB, ET ELNATHAN, SAPIENTES. *Joiarib, & Elnathan, qui étoient pleins de sagesse, & de science.* A la lettre, (b) qui étoient intelligens; ou plutôt, qui étoient Docteurs, & capables d'instruire les autres; ou dont l'emploi étoit d'instruire le peuple. Voyez 2. Esdr. VIII. 7. & 2. Par. xxxv. 3. où le même terme de l'Original se trouve, pour marquer les Lévités qui instruisoient le peuple. Les Septante, (c) l'Arabe, & plusieurs Interprètes traduisent le-Texte (d) de ce verset, comme si Esdras eût envoyé à Eliézer, à Ariel, & aux autres, & non pas qu'il les eût députez eux-mêmes vers Eddo, qui étoit Chef de ceux qui demeuroient aux monts Caspies, ainsi que le marque la Vulgate. Mais la suite du discours demande absolument qu'on l'entende dans le sens de l'Interprète Latin, (e) ou du moins qu'on dise qu'Esdras envoya querir Eliézer, & Ariel, & les autres, pour leur donner ses ordres, & pour les députer vers Eddo. (f)

ψ. 17. MISI EOS AD EDDO, QUI EST PRIMUS IN CHASPHIÆ LOCO. *Je les envoyai vers Eddo, qui étoit Chef de ceux qui habitoient à Chasphia.* Nous croyons avec plusieurs bons Interprètes, (g) que *Caspia*, ou *Chasphia*, marque les montagnes Caspies, entre la Médie, &

(a) Vide 3. Esdr. VIII. 43.
(b) מְבִינִים 70 Σωτήριος.
(c) 70 Καὶ ἀπεστάλα τῶν Ἑλλήνων, &c. Ita Arab. Pagn. Mont. Munst. &c.
(d) ואשלח לאליעזר ולאריאל וגו'

(e) Ita Jun. Pisc. Tig. Syr. &c. S. pè l' addundat: Idem Syris, Caldaïque est nota accusativus casus, & aquivalens τῶ, τῆ.
(f) Belgica v. s.
(g) Jun. Grot. Malv. Munst.

An du M.
3537.

18. *Et adduxerunt nobis per manum Dei nostri bonam super nos, virum doctissimum de filiis Moholi, filii Levi, filii Israël, & Sarabiam & filios ejus, & fratres ejus decem & octo.*

19. *Et Hafabiam, & cum eo Isaiam de filiis Merari, fratresque ejus, & filios ejus viginti:*

20. *Et de Nathinais, quos dederat David & Principes ad ministeria Levitarum, Nathineos ducentos viginti: omnes hi suis nominibus vocabantur.*

21. *Et predicavi ibi jejunium juxta fluvium Ahava, ut affligeremur coram Domino Deo nostro, & peteremus ab eo viam rectam, nobis & filiis nostris, universaque substantia nostra.*

22. *Erubui enim petere à Rege auxiliium & equites, qui defenderent nos ab inimico in via; quia dixeramus Regi: Manus Dei nostri est super omnes, qui querunt eum in bonitate; & imperium ejus, & fortitudo ejus, & furor super omnes, qui derelinquunt eum.*

18. Et comme la main favorable de nôtre Dieu étoit sur nous, ils nous amenèrent un homme très-savant des enfans de Moholi fils de Lévi; fils d'Israël, & Sarabia avec ses fils & ses freres, qui étoient dix-huit personnes.

19. Et Hafabia, & avec lui Isaïe des enfans de Mérari, avec ses freres & ses fils, qui étoient vingt personnes;

20. Et deux cens vingt Nathinéens, de ceux que David & les Princes avoient instituez pour servir les Lévités. Toutes ces personnes étoient distinguées & nommées par leurs noms.

21. Etant sur le bord du fleuve Ahava, je publiai un jeûne pour nous humilier devant le Seigneur nôtre Dieu, & pour lui demander qu'il nous conduisît heureusement dans nôtre chemin, nous, nos enfans, & tout ce que nous portions avec nous.

22. Car j'eus honte de demander au Roi une escorte de cavaliers, pour nous défendre de nos ennemis pendant le chemin; parce que nous avions dit au Roi: La main favorable de nôtre Dieu est sur tous ceux qui le cherchent sincèrement; à lui appartiennent l'empire & la puissance, & sa fureur éclate sur tous ceux qui l'abandonnent.

COMMENTAIRE.

l'Hyrcanie; & qu'Eddo étoit un Israélite, qui étoit établi sur les Nathinéens de ces quartiers-là. Les Nathinéens étoient des esclaves profélytes, descendus des Gabaonites, & des anciens peuples de Canaan, que Josué, David, & Salomon avoient assujettis au service du Temple. (a) Les Rois Caldéens les reléguèrent dans ces montagnes, apparemment pour y travailler. Esdras souhaita d'en attirer quelques-uns, pour retourner avec lui en Judée, afin d'avoir des serviteurs pour le Temple: *Ut adduceret nobis ministros Domûs Dei nostri.* Ces Nathinéens des monts Caspiens avoient donc la liberté de s'en retourner; & leur condition de serviteurs du Temple, devoit être plus douce dans la Judée, que la vie qu'ils menaient dans ces montagnes. Les Septante traduisent: (b) *Je les envoyai vers ceux qui commandoient dans l'argent du lieu, pour en amener des chantres pour la Mai-*

(a) Voyez 1. Par. ix. 2.

(b) Ἐπέμψα αὐτοὺς εἰς τοὺς ἀρχοντας τοῦ ἀργυρίου | τῷ τόπῳ . . . τῷ οὐρανῷ ἡμῶν ἄδοντας. εἰς δίκον
Θεῷ ἡμῶν.

son

23. *Jejunavimus autem, & rogavimus Deum nostrum per hoc: & evenit nobis prosperè.*

24. *Et separavi de Principibus Sacerdotum duodecim, Sarabiam, & Hasabiam, & cum eis & fratribus eorum decem.*

25. *Appendique eis argentum & aurum, & vasa consecrata domus Dei nostri, qua obtulerat Rex & Consiliatores ejus, & Principes ejus, universisque Israël eorum, qui inventi fuerant.*

26. *Et appendi in manibus eorum argenti talenta sexcenta quinquaginta, & vasa argentea centum, auri centum talenta.*

27. *Et crateres aureos viginti, qui habebant solidos millenos, & vasa aris fulgentis optimi duo, pulchra, ut aurum.*

23. Nous jeûnâmes donc, & nous fîmes dans ce dessein nôtre prière à nôtre Dieu, & tout nous succéda heureusement.

24. Et je choisîs douze d'entre les premiers des Prêtres, que je séparai des autres, Sarabias, Hasabias, & dix d'entre leurs frères,

25. Et je pesai devant eux l'argent & l'or, & les vases consacrez de la maison de nôtre Dieu, que le Roi, ses Conseillers, ses Princes, & tous ceux qui s'étoient trouvez dans Israël, avoient offerts au Seigneur.

26. Je pesai entre leurs mains six cens cinquante talens d'argent, cent vases d'argent, cent talens d'or;

27. Vingt tasses d'or, du poids de mille dragmes, & deux vases d'un airain brillant & précieux, aussi beaux que s'ils eussent été d'or.

An du M.
3537.

COMMENTAIRE.

son du Seigneur; ou, selon le troisieme d'Esdras: *Je les envoyai vers Loddeo, & ses freres, qui étoient dans le trésor. (a)*

¶ 22. ERUBUI ENIM PETERE A REGE AUXILIUM, ET EQUITES. *J'eus honte de demander au Roi une escorte de cavaliers.* Esdras crut que ce seroit donner au Roi une idée trop basse du pouvoir de Dieu, s'il prenoit, sans une évidente nécessité, des précautions contre ses ennemis; comme si Dieu n'eût pas été capable de le défendre. Il avoit moins d'égard à sa propre sûreté, & à celle de sa caravane, qu'à la gloire de son Dieu, qu'il croyoit intéressée à sa conservation, & à la foiblesse des Payens, qu'il craignoit de scandaliser, s'il marquoit trop peu de confiance en son Dieu.

¶ 26. VASA ARGENTEA CENTUM. *Cent vases d'argent.* L'Hébreu à la lettre: (b) *Des vases d'argent de cent talens.* Quelques Rabbins (c) croient qu'il n'y avoit que cent vases du poid d'un talent chacun: ce qui n'est nullement probable; & le Texte ne nous donne pas cette idée. Il y avoit sans doute divers vases d'argent, & de différent poid, qui tous ensemble pesoient cent talens. Il y avoit outre cela des vases d'or du poid de cent talens, & une somme de six cens talens d'argent.

¶ 27. VASA ÆRIS FULGENTIS OPTIMI DUO, PULCHRA

(a) 3. Esdr. VIII. 46. 47.

(b) כלי כסף מאה לככרים

(c) Rabb. Salam. & Abenezr. Munst.

An du M.
3537.

28. *Et dixi eis : Vos sancti Domini , & vasa sancta , & argentum & aurum quod spontè oblatum est Domino , Deo patrum nostrorum .*

29. *Vigilate & custodite , donec appendatis coram Principibus Sacerdotum , & Levitarum , & ducibus familiarum Israël in Jerusalem , in thesaurum domus Domini .*

30. *Susceperunt autem Sacerdotes & Levita pondus argenti , & auri , & vasorum , ut deferrent Jerusalem in domum Dei nostri .*

31. *Promovimus ergo à flumine Ahava , duodecimo die mensis primi , ut pergeremus Jerusalem : & manus Dei nostri fuit super nos , & liberavit nos de manu inimici & insidiatoris in via .*

32. *Et venimus Jerusalem , & mansimus ibi tribus diebus ,*

28. Et je leur dis : Vous êtes les saints du Seigneur ; & ces vases sont saints , comme tout cet or & cet argent , qui a été offert volontairement au Seigneur , le Dieu de nos pères.

29. Gardez donc ce dépôt avec grand soin , jusqu'à ce que vous le rendiez dans le même poids à Jérusalem , aux Princes des Prêtres , aux Lévites , & aux chefs des familles d'Israël , pour être conservé au trésor de la maison du Seigneur.

30. Les Prêtres & les Lévites reçurent cet argent , cet or , & ces vases dans le même poids qui leur fut marqué , pour les porter à Jérusalem dans la maison de notre Dieu.

31. Nous partîmes donc du bord du fleuve Ahava , le douzième jour du premier mois , & la main favorable de notre Dieu fut sur nous , & il nous délivra des mains de nos ennemis , & de tous ceux qui nous dressaient des embûches pendant le voyage.

32. Nous arrivâmes à Jérusalem , & après y avoir demeuré trois jours ,

COMMENTAIRE.

UT AURUM. Deux vases d'un airain brillant , & précieux , aussi beaux que s'ils eussent été d'or. On croit que ces vases étoient de cet airain précieux , que les Latins ont nommé *Aurichalcum* , dans la persuasion que l'or y étoit mêlé avec l'airain. (a) D'autres ont crû que c'étoit du cuivre de Corinthe , composé , dit-on , du mélange de l'or , de l'argent , & du cuivre , qui résulta de la fonte des statuës de ces divers métaux , qui furent fondus dans le sac de Corinthe par *Lucius Mummius*. (b) Mais du tems d'Esdras , cette sorte d'airain ne pouvoit encore être connue , puisque Corinthe ne fut prise , & brûlée que long-tems après. D'ailleurs ce qu'on dit de l'origine de ce métal , paroît fabuleux ; & on ne trouve aujourd'hui parmi les restes de l'antiquité , qui sont venus jusqu'à nous , aucun de ces vases de Corinthe. Nous ne pouvons donc marquer précisément quelle étoit la nature de ce cuivre , dont parle Esdras ; si c'étoit rosette , cuivre , bronze , fonte , ou laiton. L'Auteur de la Vulgate dit que ce métal étoit aussi beau que l'or : *Pulchra ut aurum*. Le Texte porte : *Désirable comme l'or* ; précieux , estimé comme l'or.

(a) Vide si lubet Bochart de Animal. sacr. parte 2. lib. 6. c. 16. & Ezech. 1. 4.

(b) Plin. lib. 34. cap. 2. Ex illa antiqua gloria Corinthium maximè laudatur ; hoc casus mis-

cuit , Corinthe cum caperetur insensè ,
Corinthus capta est Olymp. 156. an. 3. nostra urbis
608.

33. Die autem quarta appensum est argentum, & aurum, & vasa in domo Dei nostri per manum Meremoth filii Uria Sacerdotis, & cum eo Eleazar filius Phinees, cumque eis Jozabed filius Jojue, & Noadaia filius Bennoi, Levite.

34. Juxta numerum & pondus omnium: descriptumque est omne pondus in tempore illo.

35. Sed & qui venerant de captivitate filii transmigrationis, obtulerunt holocausta Deo Israël, vitulos duodecim pro omni populo Israël, arietes nonaginta sex, agnos septuaginta septem, bircos pro peccato duodecim: omnia in holocaustum Domino.

36. Dederunt autem edicta Regis Satriapis, qui erant de conspectu Regis, & ducibus trans flumen, & elevarunt populum & domum Dei.

33. Le quatrième jour l'argent, l'or, & les vases furent portez en la Maison de nôtre Dieu, par Mérémoth fils d'Urie Prêtre, qui étoit accompagné d'Eléazar fils de Phinées; & Jozabed fils de Josué, & Noadaïa fils de Bennoi Lévités, étoient avec eux.

34. Tout fut livré par compte & par poids, & on écrivit alors ce que pesoit chaque chose.

35. Les enfans d'Israël qui étoient revenus de captivité, offrirent aussi pour holocauste au Dieu d'Israël, douze veaux pour tout le peuple d'Israël, quatre-vingts-seize béliers, soixante & dix-sept agneaux, & douze boucs pour le péché; & le tout fut offert en holocauste au Seigneur.

36. Ils donnèrent les Edits du Roi aux Satriapes qui étoient de la Cour, & aux Gouverneurs des pays au-delà du fleuve, lesquels commencèrent à favoriser le peuple, & la maison de Dieu.

An du M.
3537.

COMMENTAIRE.

SOLIDOS MILLENOS. *Mille dragmes.* L'Hébreu lit : (a) *Mille adarconim.* Ces pièces de monnoye valoient chacune autant qu'un sicle d'or, c'est-à-dire, onze livres onze sols neuf deniers & un quart, de nôtre monnoye.

¶ 35. VITULOS DUODECIM PRO OMNI POPULO ISRAEL. *Douze veaux pour tout le peuple d'Israël;* comme si toutes les tribus eussent été réunies. Il est incontestable que plusieurs Israélites des dix tribus se joignirent à Juda, & à Benjamin. On a déjà pû remarquer auparavant (b) un sacrifice de douze boucs pour les péchez de tout Israël.

¶ 36. SATRAPIS. *Aux Satriapes.* Le Texte porte : (c) *Ahasdarpénéi.* Les Septante : (d) *A ceux qui demeurent avec le Roi,* ou à ceux qui ont soin de ses affaires. Le Syriaque : *Aux Princes.* Le troisième d'Esdras : (e) *Aux Intendans, & aux petits Rois de la Céléfyrie, & de la Phénicie.*

ELEVAVERUNT POPULUM, ET DOMUM. *Ils commencèrent à favoriser le peuple, & la Maison de Dieu.* Ou bien : Ils honorèrent le peu-

(a) לאדרכנים אלף

(b) Sup. vi. 17.

(c) לאחסדרפני

(d) Τοῖς διοικηταῖς τῆ βασιλείας.

(e) 3. Esdr. VIII. 68. Τοῖς βασιλικαῖς διοικηταῖς, καὶ τοῖς ἐπαρχαῖς καὶ τοῖς Συρίαις, καὶ φοινίκαις, καὶ ἐδοξασαν τὸ εὐνοῦν, καὶ τὸ ἰσχυρῶν τῆ Κυρίου.

ple, & marquèrent leur respect pour le Temple; ils en parlèrent avec respect, & avec estime. Tel est l'esprit des Grands. Ils forment leur sentiment, leur goût, leur estime sur celui de leur Prince.



CHAPITRE IX.

Douleur d'Esdras, en apprenant que plusieurs des Juifs avoient pris des femmes étrangères. Sa prière à Dieu.

Andu M. 3538. avant J.C. 466.

¶. 1. *Postquam autem hac completa sunt, accesserunt ad me Principes, dicentes: Non est separatus populus Israël, Sacerdotes & Levita, à populis terrarum, & abominationibus eorum, Chananai videlicet, & Hethai, & Pherezai, & Jebusei, & Ammonitarum, & Moabitarum, & Egyptiorum, & Amorraeorum.*

2. *Tulerunt enim de filiabus eorum sibi & filiis suis, & commiscuerunt semen sanctum cum populis terrarum: manus etiam Principum & Magistratum fuit in transgressione hac prima.*

¶. 1. **A** Prés que cela fut fait, les chefs des tribus me vinrent dire: Le peuple d'Israël, les Prêtres & les Lévites ne se font point séparer des abominations des peuples de ce pays, des Chananéens, des Héthéens, des Phérézéens, des Jébuséens, des Ammonites, des Moabites, des Egyptiens, des Amorrhéens.

2. Car ils ont pris de leurs filles, & les ont épousées. Ils ont donné aussi de ces filles à leurs fils, & ils ont mêlé la race sainte avec les nations; & les Chefs des familles, & les Magistrats sont entrez les premiers dans ce violement de la Loi.

COMMENTAIRE.

¶. 1. **N**ON EST SEPARATUS POPULUS ISRAEL A POPULIS TERRARUM; CANANÆI VIDELICET, ET HETHÆI. Le peuple d'Israël ne s'est point séparé des peuples de ce pays; des Chananéens, des Héthéens, &c. Les Israélites qui étoient revenus de Babylone avec Zorobabel, ne s'étoient point tenus dans un assez grand éloignement des peuples idolâtres, qu'ils avoient trouvez dans le pays; ils avoient épousé des femmes Chananéennes, & d'autres, que la Loi leur défend d'épouser. (a) C'est ce que les principaux d'Israël représentèrent à Esdras, à son arrivée à Jérusalem.

¶. 2. **MANUS PRINCIPUM, ET MAGISTRATUM FUIT IN TRANSGRESSIONE HAC PRIMA.** Les Chefs de famille, & les Magistrats sont entrez les premiers dans ce violement de la Loi. Ou bien:

(a) Vide Exod. xxxiv. 15. 16. & Dent. vii. 5.

3. *Quamque audissem sermonem istum, scidi pallium meum & tunicam, & evel- li capillos capitis mei & barba, & sedi maerens.*

4. *Convenerunt autem ad me omnes, qui timebant verbum Dei Israël, pro transgressione eorum qui de captivitate venerant, & ego sedebam tristis usque ad sacrificium vespertinum:*

3. Lorsque je les eus entendu parler de la sorte, je déchirai mon manteau & ma tunique, je m'arrachai les cheveux de la tête & les poils de la barbe, & je m'assis tout abattu de tristesse. An du M. 3538.

4. Tous ceux qui craignoient la parole du Dieu d'Israël, s'assemblèrent auprès de moi, pour ce violement de la Loi, qu'avoient commis ceux qui étoient revenus de captivité, & je demurai assis & tout triste jusqu'au sacrifice du soir.

COMMENTAIRE.

Ils ont commis eux-mêmes cette faute si grande, & si considérable. *Prævaricatio prima*, se peut prendre pour une prévarication capitale, de premier ordre; un violement de la dernière conséquence; à peu près de même que Virgile a dit:

... *Juvenum primos tot miserit orco.*

D'autres l'entendent plus simplement: Les principaux de la Nation sont entrez dans cette prévarication, la première qui ait été commise depuis le retour de la Captivité.

ψ. 3. *SCIDI PALLIUM MEUM, ET TUNICAM, ET EVELLI CAPILLOS, &c.* Je déchirai mon manteau, & ma tunique, & je m'arrachai les cheveux. Ces marques de douleur sont fréquentes dans l'Écriture, (a) & dans les Profanes. (b)

SEDI MOERENS. Je m'assis tout abattu de tristesse. D'autres traduisent: (c) Je m'assis tout saisi d'étonnement; (d) ou: Je m'assis sans rien dire. (e) Job, dans son affliction, s'assit à terre. (f) C'étoit la posture ordinaire de ceux qui étoient dans le deuil; ils s'assoient dans la poussière, & sur la terre. (g)

ψ. 4. *PRO TRANSGRESSIONE EORUM QUI DE CAPTIVITATE VENERANT.* Pour ce violement qu'avoient commis ceux qui étoient revenus de Captivité. Non pas les derniers qui étoient revenus avec Esdras; mais ceux qui étoient revenus long-tems auparavant avec Zorobabel. Voyez le ψ. 1.

USQUE AD SACRIFICIUM VESPERTINUM. Jusqu'au sacrifice du soir. Jusqu'au tems, auquel on brûloit l'holocauste de tous les jours. On en brûloit un le matin, & un autre le soir. Celui du matin se brûloit de

(a) Genes. xxxv. 29. xxxvii. 24 Num. xiv. 6. Jos. vii. 6. 2. Reg. 1. 11. Job. 1. 20.
 (b) Vide si lubet Homer Herodot. lib. 6. Virg. 1. Æneid. 12. & alios, apud Sanct. Gros. Malv.
 (c) אשכח משומם

(d) Isr. Syr. Vatab Mont
 (e) Εκαθήματι ήμεράς. Isa & Arab.
 (f) Job. 1. 20 & 11. 8.
 (g) Isai. lli. 26. Desolata in terra sedebit. XLVII. 1. & passim.

An du M.
3538.

5. *Et in sacrificio vespertino surrexi de afflictione mea, & scisso pallio & tunica, curvavi genua mea, & expandi manus meas ad Dominum Deum meum.*

6. *Et dixi: Deus meus, confundor & erubescō levare faciem meam ad te: quoniam iniquitates nostra multiplicatae sunt super caput nostrum, & delicta nostra creverunt usque ad caelum,*

7. *A diebus patrum nostrorum: sed & nos ipsi peccavimus graviter usque ad diem hanc, & in iniquitatibus nostris traditi sumus ipsi, & Reges nostri, & Sacerdotes nostri, in manum Regum terrarum, & in gladium, & in captivitatem, & in rapinam, & confusionem vultus, sicut & die hac.*

5. Et lorsqu'on offroit le sacrifice du soir; je me relevai de la consternation où j'avois été, & ayant mon manteau & mes tuniques déchirées, je me mis à genoux, & j'étendis mes mains vers le Seigneur mon Dieu.

6. Et je lui dis; Mon-Dieu, je suis dans la confusion, & j'ai honte de lever les yeux devant vous, parce que nos iniquitez se sont accumulées sur nos têtes,

7. Depuis le tems de nos peres, & que nos péchez se sont accrus & sont montez jusqu'au ciel; nous sommes tombez aussi nous-mêmes jusqu'aujourd'hui dans de grands péchez, & nos iniquitez ont été cause que nous avons été livrez, nous, nos Rois, & nos Prêtres, entre les mains des Rois des nations, & que nous avons été abandonnez, comme nous le sommes encore aujourd'hui, à l'épée, à la servitude, au pillage, aux insultes, & à la confusion.

COMMENTAIRE.

grand matin, & avant tous les autres sacrifices; & celui du soir, après tous les sacrifices du jour. Ainsi ce n'étoit que vers le coucher du soleil qu'on l'offroit: (a) *Inter duas vespervas*. D'ordinaire les Juifs continuent leur jeûne jusqu'au lever des étoiles. (b)

¶ 7. **IN INIQUITATIBUS NOSTRIS TRADITI SUMUS . . . IN MANUM REGUM TERRARUM . . . SICUT ET DIE HAC.** *Nos iniquitez ont été cause que nous avons été livrez entre les mains des Rois des Nations, comme nous le sommes encore aujourd'hui.* Nonobstant la liberté accordée aux Juifs par Cyrus, par Darius, & par Artaxercès, de retourner dans la Judée, le gros de la Nation étoit encore dispersé dans divers pays; non-seulement dans les Etats des Rois de Perse, mais encore dans l'Egypte, & dans les Isles, où les derniers malheurs arrivez à leur pays, du tems de Nabuchodonosor, les avoient contraints de chercher leur retraite. Les dix tribus presque toutes entières étoient encore dans l'exil. La plus grande partie de Juda, & de Benjamin étoit restée au-delà de l'Euphrate. Esdras regardoit avec raison le peu de Juifs qui étoient revenus de captivité, comme une poignée de gens échappez d'un naufrage général.

¶ 8. **NUNC QUASI PARUM, ET AD MOMENTUM, FACTA**

(a) *Exod. xxix. 38.*

(b) Leon de Modène, Cérémonies des Juifs, 3. partie art. 8.

8. Et nunc quasi parum, & ad momentum, facta est deprecatio nostra apud Dominum Deum nostrum, ut dimitterentur nobis reliquia, & daretur nobis paxillus in loco sancto ejus, & illuminaret oculos nostros Deus noster, & daret nobis vitam modicam in servitute nostra.

8. Et maintenant le Seigneur nôtre Dieu a écouté un peu nos prières, & nous a fait une grace, comme d'un moment, pour nous laisser ce qui étoit demeuré d'entre nous, pour nous donner un établissement dans son lieu saint, pour éclairer nos yeux, & pour nous laisser un peu de vie dans nôtre esclavage.

An du m.
3538.

COMMENTAIRE.

EST DEPRECATIO NOSTRA. *Le Seigneur a écouté un peu nos prières, & nous a fait une grace comme d'un moment.* Il nous a donné un petit interval, pour respirer au milieu de nos maux; afin que nous ne périssions pas entièrement; & nous, au lieu de reconnoître sa miséricorde, nous ne l'avons payé que d'ingratitude. Autrement: Malgré nos iniquitez passées, le Seigneur nous a écouté favorablement, aussi-tôt que nous avons eu recours à lui. Ou bien: Comme si ce que nous avons obtenu de Dieu, étoit peu de chose, nous nous conduisons d'une manière à irriter de nouveau le Seigneur, & à nous faire retomber dans nos premières disgraces. Enfin: Il n'y a qu'un moment que le Seigneur nous a exaucé, en nous procurant la délivrance; & nous commençons déjà à irriter sa clémence, & à violer ses Loix saintes.

ET DARETUR NOBIS PAXILLUS IN LOCO SANCTO EIUS. *Pour nous donner un établissement dans son lieu saint.* A la lettre: *Pour nous donner un piquet, ou un clou, dans son lieu saint.* Il nous a permis de dresser nos tentes, & de les soutenir par des piquets fichés en terre dans ce pays qui est à lui; en un mot, il nous a permis de prendre de nouveaux établissemens dans la Judée. Autrement: Il nous a permis d'avoir un clou attaché à la muraille de sa maison, pour y suspendre nos hardes, nos habits. On l'explique ordinairement des Princes, & des Magistrats, auxquels les peuples sont attachez, & dont ils dépendent, comme ce qu'on suspend à un clou fiché dans une muraille. (a) *Isaïe* (b) *parlant d'Eliacim, fils d'Helcias, qui devoit être établi en dignité sur Juda, dit qu'il sera fiché comme un piquet dans un lieu fidèle; c'est-à-dire, dans un lieu ferme, & solide; & qu'on y suspendra toute la gloire de la maison de son pere, & toutes sortes de choses; & qu'on arrachera, pour lui faire place, le clou fiché dans un endroit solide; & que tout ce qui y étoit attaché, sera perdu.* Il parle de Sobna, auquel succéda Eliacim. Quelques anciens Exemplaires Latins lisent: *Pax illius*, au lieu de *paxillus*.

(a) *Cornel à Lapid. Ofi. Tir. Vide Delvii Adeg. 118.*

(b) *Isai. xxii. 21. 22. 23. Figam illum paxillum in loco fideli.*

An du M.
3538.

9. *Quia servi sumus, & in servitute nostra non dereliquit nos Deus noster, sed inclinavit super nos misericordiam coram Rege Persarum, ut daret nobis vitam, & sublimaret domum Dei nostri, & extrueret solitudines ejus, & daret nobis sepem in Juda & Jerusalem.*

10. *Et nunc quid dicemus, Deus noster, post hec? Quia dereliquimus mandata tua,*

11. *Qua praecepisti in manu servorum tuorum Prophetarum, dicens: Terra, ad quam vos ingredimini, ut possideatis eam, terra immunda est, juxta immunditiam populorum, caterarumque terrarum, abominationibus eorum qui repleverunt eam ab ore usque ad os, in coinquinatione sua.*

9. Car nous étions esclaves, & nôtre Dieu ne nous a pas abandonnez dans nôtre captivité; mais il nous a fait trouver grace & miséricorde devant le Roi des Perfes, afin qu'il nous donnât la vie, qu'il relevât la maison de nôtre Dieu, qu'il la rebâtît, après avoir été long-tems désolée, & qu'il nous laissât un lieu de retraite dans Juda & dans Jérusalem.

10. Et maintenant, ô mon Dieu! que dirons-nous après tant de graces, puisque nous avons violé vos commandemens,

11. Que vous nous avez donnez par les Prophètes vos serviteurs, en nous disant: La terre que vous allez posséder, est une terre impure, comme le sont celles de tous les autres peuples, & elle est remplie des ordures & des abominations dont ils l'ont couverte depuis un bord jusqu'à l'autre?

COMMENTAIRE.

ET ILLUMINARET OCULOS NOSTROS. *Pour éclairer nos yeux.* Pour nous tirer de l'état de servitude, d'oppression, de douleur, de ténèbres, où nous étions, & nous remettre dans la liberté, & dans la joye.

ET DARET NOBIS VITAM MODICAM IN SERVITUTE NOSTRA. *Pour nous laisser un peu de vie dans nôtre esclavage.* Les Hébreux expriment souvent la délivrance d'un grand danger, & de la servitude, par ces termes, donner la vie, rendre la vie, (a) tirer du tombeau, & des ombres de la mort.

¶ 9. **DARET NOBIS SEPEM IN JUDA.** *Qu'il nous laissât un lieu de retraite dans Juda.* A la lettre: (b) *Qu'il nous donnât une haye dans Juda;* qu'il nous donnât un lieu fermé, assuré, contre nos ennemis. On remarque que les Carthaginois avoient donné à Cadix, le nom de Gadir, qu'on trouve ici, & qui signifie une haye, un enclos. (c) Quelques anciens Exemplaires Latins lisoient *spem*, au lieu de *sepem*. (d) Jérusalem ne fut fermée de murailles que quelque tems après, par Néhémie. 2. Esdr. 1. 3. & 11. 3. 8. & 14. 12.

(a) Psalm. LXX. 10. *Conversus vivificasti me.*
Vide & LXXIX. 19. & LXXXIV. 7. CXXXVII. 7.
In medio tribulationis vivificabis me.

(b) לתת לנו גדר ביהודה.

(c) Plin. lib. IV. 22. *Paeni Gadir, ita puniâ linguâ sepem significante.*
(d) Lyran. *Estius.*

11. *Nunc ergo filias vestras ne detis filiis eorum, & filios eorum ne accipiatis filiis vestris, & non quaratis pacem eorum & prosperitatem eorum, usque in eternum: ut confortemini, & comedatis que bona sunt terra, & heredes habeatis filios vestros usque in saculum.*

13. *Et post omnia que venerunt super nos in operibus nostris pessimis, & in delicto nostro magno, quia tu Deus noster liberasti nos de iniquitate nostra, & dedisti nobis salutem sicut est hodie,*

12. C'est pourquoy ne donnez point vos filles à leurs fils, ne prenez point leurs filles pour les faire épouser à vos fils, & ne recherchez jamais ni leur paix, ni leur prospérité, afin que vous deveniez puissans, que vous mangiez en repos les biens de cette terre, & qu'après vous, vos enfans en héritent, & en jouissent pour jamais.

13. Après tous ces maux qui nous sont arrivez, à cause de nos œuvres très-déreglées, & de nos grands péchez, vous nous avez délivrez de nos iniquitez, ô mon Dieu, & vous nous avez sauvez, comme nous le voyons aujourd'hui.

An du M.
3538.

COMMENTAIRE.

¶ II. REPLEVERUNT EAM AB ORE USQUE AD OS. *Ils l'ont couverte depuis un bout jusqu'à l'autre.* A la lettre: (a) *Depuis une bouche jusqu'à l'autre*, ou depuis un bord jusqu'à l'autre; comme un fleuve débordé, ou un vase rempli jusqu'à couler pardeffus.

¶ 12. NON QUÆRATIS PACEM EORUM. *Ne cherchez jamais ni leur paix, ni leur prospérité.* Ne souhaitez jamais leur bonheur; ne leur procurez jamais aucun bien. Moïse avoit fait cette ordonnance contre les Ammonites, & les Moabites. (b) Il avoit commandé d'exterminer les Cananéens d'une manière encore plus sévère. Dieu avoit juré la perte de ces peuples, & il avoit choisi Israël pour exécuteur de ses redoutables décrets. Souhaiter la paix, chercher la paix de quelqu'un, signifie lui faire du bien, s'intéresser à ses besoins, procurer sa félicité. Les Captifs de retour de Babylone, disent qu'ils souhaitent à Jérusalem toute sorte de paix, qu'ils lui souhaitent toute sorte de biens: (c) *Propter fratres meos, & proximos meos, loquebar pacem de te: Propter Domum Domini Dei nostri, quæsivi bona sibi.*

¶ 13. LIBERASTI NOS DE INIQUITATE NOSTRA. *Vous nous avez délivrez de nos iniquitez.* L'Hébreu à la lettre: (d) *Vous nous avez empêchez d'être abattus par nos iniquitez.* Vous n'avez pas permis que le poids de nos crimes nous ait entraînez jusqu'au fond de l'abyssine. Les Septante: (e) *Vous avez rendu légères nos iniquitez*; vous ne les avez pas pesées à leur juste poids; vous avez bien voulu nous les pardonner.

¶ 14. UT NON CONVERTEREMUR, ET IRRITA FACERE-

(a) מפה אל פה
(b) Deut. xxiii. 6.
(c) Psalm. cxxi. 8. 9.

(d) חשכת למטה מעוננו
(e) Εξέφισσε ημων τις ανομιαν.

An du M.
3538.

14. *Ut non converteremur, & irrita faceremus mandata tua, neque matrimonia jungeremus cum populis abominationum istarum. Numquid iratus es nobis usque ad consummationem, ne dimitteres nobis reliquias ad salutem?*

15. *Domine Deus Israël, justus es tu: quoniam derelicti sumus, qui salvaremur sicut die hac. Ecce coram te sumus, in delicto nostro, non enim stari potest coram te super hoc.*

14. Vous l'avez fait, afin que nous ne retournassions point en arrière, que nous ne violassions point vos commandemens, & que nous ne fissions point d'alliance par les mariages, avec les peuples abandonnez à toutes ces abominations. O Seigneur, serez-vous en colère contre nous, jusqu'à nous perdre entièrement, sans laisser aucun reste de vôtre peuple, pour le sauver?

15. O Seigneur, Dieu d'Israël, vous êtes juste. Nous sommes aujourd'hui les seuls restes de vôtre peuple, qui attendons le salut de vous. Vous nous voyez *abattu* devant vos yeux, dans la vûe de nôtre péché: car après cet excès, on ne peut pas paroître devant vôtre face.

COMMENTAIRE.

MUS MANDATA TUA. *Afin que nous ne retournassions pas en arrière, & que nous ne violassions point vos commandemens. Ou plutôt: Afin que nous ne recommençons point à violer vos commandemens; afin que nous ne retournassions point à nos anciennes prévarications. L'Hébreu à la lettre: (a) Retournerons-nous, pour dissiper vos ordonnances? Recommencerons-nous à vous irriter?*

ψ. 15. JUSTUS ESTU, QUONIAM DERELICTI SUMUS, QUI SALVAREMUR SICUT DIE HAC. *Vous êtes juste: Nous sommes aujourd'hui les seuls restes de vôtre peuple, qui attendons le salut de vous. Ou autrement: Seigneur, vous êtes juste, puisque vous avez bien voulu conserver ce petit reste de vôtre peuple, par vôtre miséricorde, après avoir dispersé, & exterminé les autres, par un effet de vôtre justice. Ou bien: Seigneur, nous reconnoissons que si vous eussiez voulu nous traiter dans la rigueur de vôtre justice, ce petit reste de peuple ne seroit point sauvé, ni délivré de servitude, comme il l'est aujourd'hui. Enfin: Seigneur, vous êtes juste, & nous avouons que nous ne méritons aucune grace: mais puisqu'il vous a plu de conserver ce peu de personnes, nous osons espérer que vous nous ferez miséricorde.*

(a) הנשוב להפר מצותיך



CHAPITRE X.

Esdras ordonne à tous ceux qui avoient épousé des femmes étrangères, de les renvoyer. Dénombrement de ceux qui se trouvèrent dans ce cas.

¶. 1. *Scilicet ergo orante Esdra, & implorante eo, & fletu, & jacente ante Templum Dei, collectus est ad eam de Israël, cœtus grandis nimis virorum, & mulierum, & puerorum, & flevit populus fletu multo.*

2. *Et respondit Sechemias filius Jehiel de filiis Elam, & dixit Esdra: Nos prevaricati sumus in Deum nostrum, & duximus uxores alienigenas de populi terre, & nunc, si est poenitentia in Israël super hoc,*

¶. 1. **L**orsqu'Esdras prioit de cette sorte, qu'il imploroit la miséricorde de Dieu, qu'il pleuroit, & qu'il étoit étendu par terre devant le Temple de Dieu, une grande foule du peuple d'Israël, d'hommes, & de femmes, & de petits enfans, s'assembla autour de lui, & le peuple versa une grande abondance de larmes.

2. Alors Séchénius, fils de Jéhiel, l'un des enfans d'Elam, dit à Esdras : Nous avons violé la Loi de nôtre Dieu. Nous avons épousé des femmes des Nations étrangères. Et maintenant si Israël est touché du repentir de ce péché,

An du M.
3538.
avant J.C.
466.

COMMENTAIRE.

¶. 1. **E**SDRA JACENTE ANTE TEMPLUM DEI. *Lorsqu'Esdras étoit étendu par terre devant le Temple de Dieu; dans le grand parvis du peuple, vis-à-vis la porte orientale du parvis des Prêtres. Les hommes, les femmes, & les enfans ne se feroient pas assemblez autour delui, s'il eût été dans le parvis des Prêtres.*

¶. 2. **SECHENIAS, FILIUS JEHIEL.** *Séchénius, fils de Jéhiel. Le troisieme d'Esdras l'appelle: Jéchonias, fils de Jéhel. (a) Voyez ce qu'on a dit ci-devant, Ch. VIII. 5. Le nom de Séchénius ne se trouve point parmi ceux qui avoient épousé des femmes étrangères, ci-après, ¶. 20. & suivans; mais bien Jéhiel, ¶. 26. D'ailleurs il y a beaucoup d'apparence qu'il étoit un de ceux qui étoient revenus de Babylone avec Esdras. Ainsi lorsqu'il parle comme un des coupables, il parle au nom du peuple, & il l'engage par-là à reconnoître humblement la faute.*

(a) 3. Esdr. VIII. 23.

An du M.
3538.

3. Percutiamus fœdus cum Domino Deo nostro, ut projiciamus universas uxores, & eos qui de his nati sunt, juxta voluntatem Domini, & eorum qui siment præceptum Domini Dei nostri: secundum legem fiat.

3. Faisons alliance avec le Seigneur nôtre Dieu; chassons toutes ces femmes, & ceux qui en sont nez, nous conformant à la volonté du Seigneur, & de ceux qui révérent les préceptes du Seigneur nôtre Dieu; & que tout se fasse selon la Loi.

COMMENTAIRE.

SI EST POENITENTIA IN ISRAEL SUPER HOC. *Si Israël est touché du repentir de ce péché.* L'Hébreu: (a) *Et à présent il y a espérance dans Israël sur cela.* Le peuple doit espérer que Dieu lui pardonnera cette faute; le mal n'est pas sans remède. On peut aussi traduire: *Il y a une assemblée dans Israël pour cela.* (b) Le peuple est assemblé, ou il faut assembler le peuple, pour réparer ce désordre. Il est dit au ψ . 1. que le peuple s'assembla autour d'Esdras, lorsqu'il le vit affligé de ce péché.

ψ . 3. PERCUTIAMUS FOEDUS. *Faisons alliance avec le Seigneur.* Renouvellons l'alliance, & quittons le crime, qui nous sépare du Seigneur. Les mariages avec des femmes étrangères, avoient en quelque sorte souillé le sang d'Israël, & l'avoient rendu indigne de la protection du Seigneur. Ce peuple, en s'alliant avec les Cananéens, sembloit avoir renoncé à l'alliance du Dieu d'Israël; il rentre dans l'alliance, en renonçant à ces mariages.

UT PROJICIAMUS UNIVERSAS UXORES, ET EOS QUI DE HIS NATI SUNT. *Chassons toutes ces femmes, & tous ceux qui en sont nez.* On jugea que les mariages contractés avec ces femmes étrangères, contre l'ordre exprès de Dieu, (c) étoient non-seulement illicites, mais même nuls, & sans force; & qu'ainsi les Israélites pouvoient, & étoient même obligés de renvoyer ces femmes, & leurs enfans. Grotius croit que parmi les Hébreux, on avoit pour maxime, de regarder comme nul, & non arrivé, tout ce qui s'étoit fait contre les Loix; maxime qui se voit renouvelée dans le Code Théodosien. Le divorce, qui étoit en usage parmi les Hébreux, étoit une autre Loi, qui rendoit permis ce qu'ils firent à l'égard de ces femmes. La disparité du culte, & les défenses du Seigneur, étoient des raisons plus que suffisantes, pour autoriser le divorce dans cette rencontre: & à l'égard des enfans, on les obligeoit de suivre la condition de la mère, comme il arrive dans les mariages illicites; outre qu'il y avoit un danger évident, & actuel, s'ils demeuroient dans la famille de leurs pères, qu'ils ne communiquassent aux autres enfans les erreurs qu'ils avoient

(a) ואחרי יש מקרה לישראל על זאת ואת
70. και ἔτι ἐστὶν ἐπις ἰσραὴλ ἐπὶ τούτοις

(b) Ludov. de Dieu.

(c) Exod. xxxiv. Deut. vii.

4. Surge, tuum est decernere, nosque erimus tecum : confortare, & fac :

5. Surrexit ergo Esdras, & adjuravit Principes Sacerdotum & Levitarum, & omnem Israël, ut facerent secundum verbum hoc, & juraverunt.

6. Et surrexit Esdras ante domum Dei, & abiit ad cubiculum Johanan filii Eliasib, & ingressus est illuc, panem non comedit, & aquam non bibit : lugebat enim transgressionem eorum, qui venerant de captivitate.

4. Levez-vous ; c'est à vous à ordonner. Nous ferons avec vous ; revêtez-vous de force, & agissez. An du M. 353 &

5. Esdras se leva donc, & obligea les Princes des Prêtres, & des Lévites, & tout Israël, de lui promettre avec serment qu'ils feroient ce qu'on venoit de dire ; & ils le lui jurèrent.

6. Esdras s'étant levé de devant la Maison de Dieu, s'en alla à la chambre de Johanan, fils d'Eliasib ; où étant entré, il ne mangea point de pain, & ne but point d'eau, parce qu'il pleuroit le péché de ceux qui étoient revenus de captivité.

COMMENTAIRE.

succées avec le lait de leurs meres. Enfin l'écriture remarque ici expressément, qu'ils se conformèrent à la volonté du Seigneur ; qu'ils suivirent les ordres, & les avis de ceux qui étoient revêtus de son autorité ; & enfin, que tout se fit selon la Loi.

Quelques-uns (a) croient que l'on ne chassa point les enfans avec leurs meres ; mais qu'on les fit circoncire, & élever selon la Loi, dans des Ecoles publiques, éloignez de la vûe de leurs peres ; de peur que ceux-ci voyant ces enfans, ne se laissassent toucher de compassion pour les meres, qu'ils avoient si courageusement éloignées. Mais tout cela est assez mal appuyé. L'écriture remarque ci-après, (b) qu'un nombre de ces femmes, qu'ils renvoyèrent, avoient des enfans : ce qui insinuë qu'on n'eut aucun égard à cela, & qu'on fut inexorable sur leur expulsion. Il est à croire toutefois qu'on tempéra cette rigueur, quant aux manières, par tous les adoucissements que la Loi de Dieu put permettre, & que l'humanité put demander.

Ÿ. 4. SURGE, TUUM EST DECERNERE. *Levez-vous, c'est à vous à ordonner.* Esdras étoit alors Chef de la Nation, établi par Artaxercés sur tous les Juifs, avec un souverain pouvoir. De plus sa capacité, & son zèle faisoient qu'on s'en rapportoit volontiers à lui, dans les matières qui regardoient l'observance des Loix.

Ÿ. 6. JOHANAN, FILII ELIASIB. *Johanan, fils d'Eliasib.* Eliasib étoit grand-Prêtre. Il eut un fils, nommé *Joiada*, qui lui succéda. (c) Johanan étoit un second fils d'Eliasib, à moins qu'il ne soit le même que

(a) Vide Bedam apud Eß. Caiet. Cornel. Tim.

(b) Vid. Ÿ. 44.

(c) 2. Esdr. XII. 10.

An du M. 3 5-8. 7. Et missa est vox in Juda, & in Jerusalem omnibus filiis transmigracionis, ut congregarentur in Jerusalem:

7. Alors on fit publier dans Juda, & dans Jerusalem: Que tous ceux qui étoient revenus de captivité, s'assemblaient à Jérusalem:

8. Et omnis qui non venerit in tribus diebus, juxta consilium Principum & seniorum, auferetur universa substantia ejus, & ipse abjicietur de cœtu transmigracionis.

8. Et que quiconque ne s'y trouveroit pas dans trois jours, selon l'ordre des Princes, & des Anciens, perdroit tout son bien, & seroit chassé de l'assemblée de ceux qui étoient revenus de captivité.

9. Convenerunt igitur omnes viri Juda, & Benjamin in Jerusalem tribus diebus, ipse est mensis nonus, vigesimo die mensis: & sedit omnis populus in platea domus Dei, trementes pro peccatis, & pluvius.

9. Ainsi tous ceux de Juda, & de Benjamin furent assemblez en trois jours à Jérusalem, & y vinrent le vingtième jour du neuvième mois; & tout le peuple se tint dans la place de devant le Temple de Dieu, étant tout tremblans à cause de leurs péchez, & des grandes pluyes qu'il faisoit alors.

COMMENTAIRE

Joiada; car la même personne a souvent plus d'un nom chez les Hébreux. Le troisième d'Esdras porte: *Jonathas, fils de Nasabi.* (a) Joseph dit qu'Esdras alla chez *Jean, & Eliasib.* (b)

¶ 8. AUFERETUR UNIVERSA SUBSTANTIA EJUS, ET IPSE ABIICIETUR DE COETU TRANSMIGRATIONIS. Qu'il perdroit tout son bien, & seroit chassé de l'assemblée de ceux qui étoient revenus de la Captivité. L'Hébreu à la lettre: (c) *Tout son bien sera soumis à l'anathème, & il sera séparé de l'assemblée de la Transmigration.* On confisquera tout son bien au profit du Temple; (d) & pour lui, il sera excommunié, & chassé du milieu de la Nation; privé de tous les privilèges, & de tous les droits de la République; envoyé en exil. Esdras exerce ici de concert avec les principaux du peuple, le pouvoir qui lui avoit été donné par le Roi de Perse, ci-devant, Ch. VII. ¶. 16.

¶ 9. MENSIS NONUS. Le neuvième mois, nommé *Casseu*, qui répond partie à Novembre, & partie à Décembre.

IN PLATEA DOMUS. Dans la place de devant le Temple; dans le parvis du peuple, qui n'étoit point encore environné de bâtimens, (e) ni de galeries, pour se mettre à couvert des pluyes, qui étoient grandes dans cette saison.

(a) 3 Esdr. IX. 1.

(b) Joseph Antiq. lib. XI. c. 5.

(c) יחכה כל רכושו והוא יבדל מקהל הגולה

(d) Isa 70. Edit. Rom. Απομαθήσεται

κτλην αυτων. Joseph. lib. XI. c. 5. Απομαθήσεται. Alia edit. 70. Απομαθησεται αυτων η κτηνη αυτων.

(e) 2. Esdr. II. 2.

10. *Et surrexit Esdras Sacerdos, & dixit ad eos: Vos transgressi estis, & duxistis uxores alienigenas, ut adderetis super delictum Israël.*

11. *Et nunc date confessionem Domino Deo patrum vestrorum, & facite placitum ejus, & separamini à populis terra, & ab uxoribus alienigenis.*

12. *Et respondit universa multitudo, dixitque voce magna: Juxta verbum tuum ad nos, sic fiat.*

13. *Verumtamen quia populus multus est, & tempus pluvia, & non sustinemus stare foris, & opus non est dici unius, vel duorum, (vehementer quippe peccavimus in sermone isto.)*

14. *Constituantur Principes in universa multitudine: & omnes in civitatibus nostris qui duxerunt uxores alienigenas, veniant in temporibus statutis, & cum his seniores per civitatem & civitatem, & judices ejus, donec avertatur ira Dei nostri à nobis super peccato hoc.*

10. Et Esdras Prêtre se levant, leur dit : An du M. Vous avez violé la Loi du Seigneur, & vous avez épousé des femmes étrangères, pour ajouter ce péché à tous ceux d'Israël. 3538.

11. Rendez donc maintenant gloire au Seigneur, le Dieu de vos peres; faites ce qui lui est agréable, & séparez-vous des Nations, & des femmes étrangères.

12. Tout le peuple répondit à haute voix : Que ce que vous nous avez dit, soit exécuté.

13. Mais parce que l'assemblée du peuple est grande, & que pendant cette pluye, nous ne pouvons demeurer dehors, outre que ce n'est pas ici l'ouvrage d'un jour, ni de deux, (le péché que nous avons commis, étant très-grand,)

14. Qu'on établisse des Chefs dans tout le peuple, & avec eux, les Anciens, & les Magistrats de chaque ville; & que tous ceux d'entre nous, qui ont épousé des femmes étrangères, s'assemblent au jour qu'on leur marquera, jusqu'à ce que nous ayons détourné de dessus nous la colère de nôtre Dieu, que nous nous sommes attirée par ce péché.

COMMENTAIRE.

¶ II. DATE CONFESIONEM DOMINO. *Rendez gloire au Seigneur.* Reconnoissez vos fautes; avouiez-vous coupables devant lui; rendez gloire à sa justice. Voyez Josué VII. 19.

¶ 14. CONSTITUANTUR PRINCIPES... ET CUM HIS SENIORES PER CIVITATEM ET CIVITATEM, ET JUDICES EIUS, DONEC AVERTATUR IRA DEI. *Qu'on établisse des Chefs dans tout le peuple, & avec eux les Anciens, & les Magistrats de chaque ville, jusqu'à ce que nous ayons détourné de dessus nous la colère de nôtre Dieu.* On nomma des Commissaires, pour examiner qui étoient ceux qui avoient pris des femmes étrangères. Ils se transportoient dans chaque ville, & citoient pardevant eux tous ceux qui étoient dans ce cas; & conjointement avec les Anciens, & les Magistrats de chaque lieu, ils rendoient leur Jugement, & faisoient exécuter la Sentence. (a) Le ¶. 16. semble donner cette idée. D'autres croient que l'on cita à Jérusalem devant le Senat de la

(a) Vide s^o tabet 3. Esdr. IX. 12. 13. & Joseph. lib. XI. c. 5. Antiq.

An du M.
3538.

15. Igitur Jonathan filius Azabel, & Jaasia filius Thecne, steterunt super hoc, & Mesollam & Sebethai Levites adjuverunt eos :

16. Feceruntque sic filii transmigracionis. Et abierunt Esdras Sacerdos, & viri Principes familiarum, in domos patrum suorum, & omnes per nomina sua, & sederunt in die primo mensis decimi ut quarerent rem.

15. Jonathan, fils d'Azahel, & Jaasia, fils de Thécué, furent donc établis pour cette affaire, & Mesollam, & Sébéthai Lévites, les y aidèrent.

16. Et ceux qui étoient revenus de captivité, firent ce qui étoit ordonné. Esdras Prêtre, & les principaux des familles allèrent dans les demeures des Chefs des maisons, chacun selon son nom, & ils commencèrent au premier jour du dixième mois de faire leurs informations.

COMMENTAIRE.

Nation, les coupables de chaque ville, suivant le rapport, & les indices qu'en donnoient les Anciens, & les Juges de chaque lieu ; ou bien, que l'on fit simplement venir devant Esdras, & les principaux de la Nation, les Juges des lieux, pour rendre compte de la manière dont la résolution prise dans l'assemblée générale, avoit été exécutée. (a)

Caietan ne croit pas que cette Sentence ait été mise en exécution, puisqu'on voit quelques années après, Néhémie (b) qui se plaint que des Juifs épousaient des Philistines, & des femmes Moabites, & Ammonites, dont les enfans savoient à peine la Langue de leurs peres, & parloient celle de leurs meres. Mais il est bien plus croyable que la plûpart de ceux qu'Esdras avoit contraint de répudier leurs femmes étrangères, les reprirent dans la suite, & retournèrent ainsi à leur premier engagement. La suite du Texte marque trop clairement que ce qu'Esdras avoit ordonné, s'étoit fait : *Feceruntque sic filii Transmigracionis.*

¶ 16. ET ABIERUNT ESDRAS SACERDOS, ET VIRI PRINCIPES FAMILIARUM, IN DOMOS PATRUM SUORUM. *Esdras Prêtre, & les principaux des familles allèrent dans les demeures des Chefs des maisons.* Ils se transportèrent dans chaque ville, pour prendre des catalogues exacts de chaque famille, & pour savoir qui étoient ceux qui avoient épousé des femmes étrangères. Ils commencèrent à vaquer à cette affaire le premier jour du dixième mois. L'Hébreu à la lettre : (c) *Et ils se séparèrent, le Prêtre Esdras, les hommes Chefs de familles, suivant les maisons de leurs peres, chacun par son nom ; & ils s'ajrent le premier jour du dixième mois.* Comme si Esdras, & ces Juges députés pour prendre connoissance de cette affaire, s'étoient partages chacun dans certaines villes,

{ a } Vide Gros. hic.

{ b } 2. Esdr. XIII. 23.

{ c } ויבדלו עזרה הכהן אנשים ראשי אבות לבית אבותם וכלם בשמות וישבו וגו' pour

17. *Et consummati sunt omnes viri qui duxerant uxores alienigenas, usque ad diem primam mensis primi.*

18. *Et inveni sunt de filiis Sacerdotum qui duxerunt uxores alienigenas. De filiis Josue, filii Josedec, & fratres ejus, Maasia, & Eliezer, & Jarib, & Godolia.*

19. *Et dederunt manus suas ut ejicerent uxores suas, & pro delicto suo arietem de ovibus offerrent.*

20. *Et de filiis Emmer, Hanani & Zebedia.*

21. *Et de filiis Harim, Maasia, & Elia, & Semeïa, & Jehiel, & Ozias.*

22. *Et de filiis Pheshur, & Elioënaï, Maasia, Ismaël, Nathanaël, Josabed, & Elasa.*

23. *Et de filiis Levitarum Jozabed, & Semeï, & Celaïa, ipse est Calita, Phataïa, Juda, & Eliezer.*

24. *Et de Cantoribus, Eliafib. Et de Janitoribus, Sellum, & Thelem, & Uri.*

17. Et le dénombrement de ceux qui avoient épousé des femmes étrangères, fut achevé le premier jour du premier mois de l'année.

18. Entre les enfans des Prêtres, on trouva ceux-ci, qui avoient épousé des femmes étrangères. Des enfans de Josué, les fils de Josédec, & ses freres, Maasia, & Eliézer, Jarib, & Godolia.

19. Et ils consentirent à chasser leurs femmes, & à offrir un bélier du troupeau pour leur péché.

20. Des enfans d'Emmer, Hanani, & Zébedia.

21. Des enfans d'Harim, Maasia, & Elia, Séméïa, Jéhiel, & Ozias.

22. Des enfans de Pheshur, Elioënaï, Maasia, Ismaël, Nathanaël, Jozabed, & Elasa.

23. Des enfans des Lévites, Jozabed, Séméï, Célaïa; c'est le même qui est appelé Calita, Phataïa, Juda, & Eliézer.

24. Des Chantres, Eliafib: des Portiers, Sellum, Thélem, & Uri.

An du m.
3538.

COMMENTAIRE.

pour y faire chacun séparément les informations nécessaires. Je préférerois la manière de lire du Syriaque, & du troisième Livre d'Esdras, (a) parallèle à cet endroit. On y lit qu'Esdras choisit un nombre de Juges des principaux Chefs des familles; qu'il les désigna par leurs noms, pour prendre connoissance de cette affaire; & qu'ils s'assemblèrent le premier du dixième mois. Le Syriaque fixe le nombre de ces Juges à vingt. L'Hébreu se peut traduire, en faisant un petit changement, par: *Et Esdras sépara des Chefs de famille, &c. Séparer*, se prend quelquefois pour choisir. (b) Joseph semble l'avoir pris de même. En général, on peut remarquer qu'apparemment cet Historien se servoit du Texte Grec du troisième Livre d'Esdras; car on voit presque par tout dans son Histoire, les mêmes façons de parler, que dans ce Livre, qui est imprimé sous le nom du premier d'Esdras dans l'Édition Romaine des Septante.

(a) 3. Esdr. ix. 16 Καὶ ἐπιλέξατο αὐτῷ ὁ Ἰσὶδραὴρ πάντας κατ' ὄνομα, καὶ συνεκλήθησαν, &c. Esdras ὁ ἰσραὴλ ἄρχος ἡγεμὸν τῶν πατρῶν αὐ-

(b) 1. Esdr. viii. 24.

An du m.
3538.

25. Et ex Israël, de filiis Pharo, Reméïa, & Jezia, & Melchia, & Miamin, & Eliezer, & Melchia, & Banea.

26. Et de filiis Elam, Mathania, & Zacharias, & Jehiel, & Abdi, & Jerimoth, & Elia.

27. Et de filiis Zethua, Elioënaï, Eliasib, Mathania, & Jerimuth, & Zabad, & Aziza.

28. Et de filiis Bebaï, Johanan, Hanania, Zabbai, Athalai.

29. Et de filiis Bani, Mosollam, & Melluch, & Adaïa, Jafub, & Saal, & Ramoth.

30. Et de filiis Phahath Moab, Edna, & Chalal, Banaïas, & Maafias, Mathanias, Beseleel, Bennui, & Manasse.

31. Et de filiis Herem, Eliezer, Josue, Melchias, Semeïas, Simeon.

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Et de filiis Hasom, Mathanaï, Mathatha, Zabad, Eliphelet, Jermaï, Manasse, Semeï.

34. De filiis Bani, Maaddi, Amram & Vel,

35. Baneas, & Badaïas, Chelïau,

36. Vania, Marimuth, & Eliasib,

37. Mathanias, Mathanaï, & Jafi,

38. Et Bani, & Bennui, Semeï,

39. Et Salmias, & Nathan, & Adaias,

40. Mechnedebai, Sifaï, Saraï,

41. Ezrel, & Selemïau, Semeïa,

42. Sellum, Amaria, Joseph.

43. De filiis Nebo, Jehiel, Mathathias, Zabad, Zabina, Jeddu, & Joël & Banaïa.

25. D'Israël; des enfans de Pharos, Rémeïa, Jézia, Melchia, Miamin, Eliézer, Melchia, & Banéa.

26. Des enfans d'Elam, Mathania, Zacharias, Jéhiel, Abdi, Jérimoth, & Elia.

27. Des enfans de Zéthua, Elioënaï, Eliasib, Mathania, Jérimuth, Zabad, & Aziza.

28. Des enfans de Bébaï, Johanan, Hanania, Zabbai, & Athalai.

29. Des enfans de Bani, Mosollam, Melluch, Adaïa, Jafub, Saal, & Ramoth.

30. Des enfans de Phahath-Moab, Edna, Chalal, Banaïas, Maafias, Mathanias, Béséléel, Bennui, & Manassé.

31. Des enfans de Hérem, Eliézer, Josué, Melchias, Séméïas, & Siméon,

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Des enfans d'Hasom, Mathanaï, Mathatha, Zabad, Eliphélet, Jermaï, Manassé, & Séméï.

34. Des enfans de Bani, Maaddi, Amram, & Vel,

35. Banéas, Badaïas, Chéliau,

36. Vania, Marimuth, Eliazib,

37. Mathanias, Mathanaï, Jafi,

38. Bani, Bennui, Séméï,

39. Salmias, Nathan, Adaias,

40. Mechnédébai, Sifaï, Saraï,

41. Ezrel, Sélémaïu, Séméria,

42. Sellum, Amaria, & Joseph.

43. Des enfans de Nébo, Jéhiel, Mathathias, Zabad, Zabina, Jeddu, Joël, & Banaïa.

COMMENTAIRE.

ψ. 19. DEDERUNT MANUM. *Ils consentirent*; ou ils promirent; ils s'engagèrent de chasser leurs femmes étrangères. Donner la main, étoit un engagement des plus solennels, & des plus irrévocables parmi les Perfes, qui étoient alors le peuple regnant dans l'Asie.

ψ. 25. DE ISRAEL. *D'Israël*. Des simples Israélites; des simples

44. Omnes hi acceperant uxores alienigenas, & fuerunt ex eis mulieres, quae pepererant filios.

44. Toutes ces personnes avoient pris des femmes étrangères, & il y en avoit qui avoient eu des enfans. An du m. 3538.

COMMENTAIRE.

Laïcs; pour les distinguer de ceux qui précèdent, & qui étoient tous ou Prêtres, ou Lévites.

Ÿ. 43. GEDDU. L'Hébreu, & les Septante: *Jeddai*.

Ÿ. 44. FUERUNT EX EIS MULIERES QUÆ PEPERERANT FILIOS. *Il y en avoit qui avoient eu des enfans.* Pourquoi cette remarque? Pour faire voir qu'on exécuta dans la rigueur la Sentence des Juges; & que quoiqu'il y eût plusieurs de ces femmes étrangères qui avoient des enfans, on n'y eut aucun égard, & qu'on les chassa elles, & leurs enfans. Le troisième Livre d'Esdras l'exprime fort clairement: (a) *Omnes isti conjuxerunt sibi uxores alienigenas, & dimiserunt eas cum filiis.* Le Texte Hébreu (b) se peut traduire ainsi: *Il y avoit entr'elles des femmes, qui exposèrent leurs enfans.* Mais la plûpart suivent le sens qui est exprimé dans la Vulgate, & dans les Septante. (c) M. le Clerc: *Il y avoit plusieurs de ces hommes, qui avoient des enfans nez de ces femmes.*

(a) 3. Esdr. IX. 36.

(b) ויש מהם נשים ויש ימור בנים

(c) 70. Kai tyénnon eî auîôn iûs. Itajun. Pisc. Tig. Munst. Vatab. Pagn. Lud. de Dieu, alijs.

Fin du premier Livre d'Esdras.



